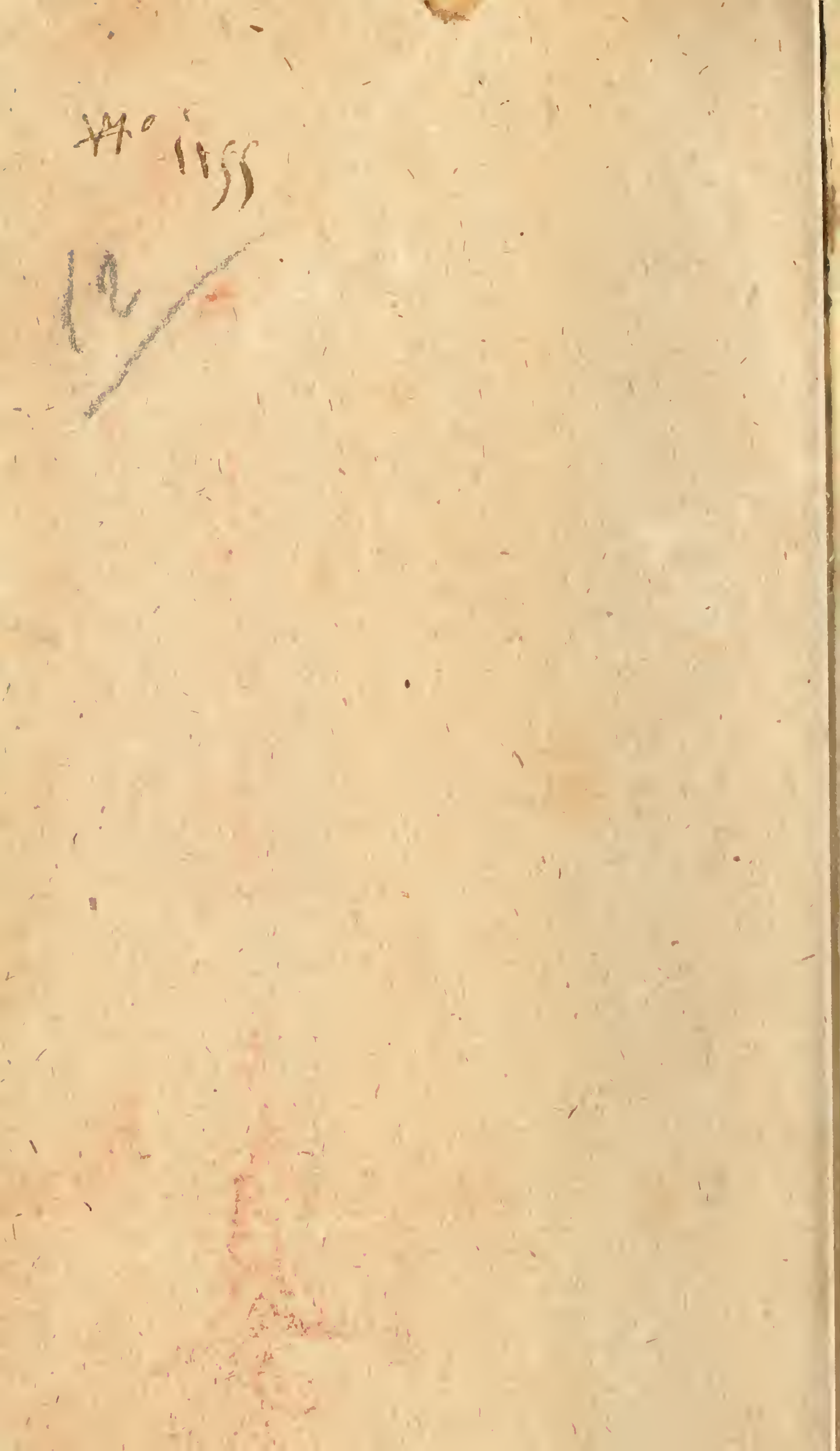







N° 1155
12

L'Auteur est l'Abbé de Caveirac le même qui eut la folle temerité de publier une Apologie du Massacre de la St. Barthelemi.

Il a été condamné au Carcan & banni à perpetuité.

a Paris 22. Fevrier 1764.

Dopo la pag. 159. trovasi l'opera anteriore Appel a la Raison &c. Il Parlamento di Parigi ordinò che si facesse inquisizione per sapere l'Autore dell'Appello, e si rilevò che tre aveano composto il Libro, e cooperato alla stampa cioè i PP. Berthier, e Bulget Gesuiti, e l'Abate di Caveirac. Di tutti e tre fu decretata la cattura, ch'essi scansarono colla fuga &c.

A I

A LA

libris N. Lagomaggiore

APPEL
A LA RAISON.

NOUVEL APPEL
A
LA RAISON,
DES
ECRITS ET LIBELLES
PUBLIÉS
PAR LA PASSION
CONTRE
LES JESUITES DE FRANCE.

Ecce iterium Crispinus, & est mihi sæpè vocandus ad partes. Juvenal. Sat. 4.

Edition nouvelle.



M. DCC. LXIV.



LETTRE

De l'Ex-Jésuite Breton, à tous ceux qui seront curieux de la lire.

Facit indignatio versum.

MESSIEURS,

J'ETOIS dans le triste Galetas où les Arrêts m'ont confiné, & j'y demandois à Dieu la patience, quand un *nouveau Compte rendu* est venu me la faire perdre. Je l'ai lu, & j'ai vu que partout où l'Auteur n'étoit pas bon copiste, il étoit mauvais Original, j'ai vu qu'il se répétoit sans pudeur, & qu'il se contredisoit sans scrupule. J'y ai trouvé des prétentions à côté de l'ignorance, un faux air de modération auprès de l'invective, la dissimulation se cachant sous le masque transparent de la vérité, la cruauté s'enveloppant de quelques dehors d'humanité, j'y ai vu enfin la Philosophie du siecle affecter l'intérêt de la Religion.

J'ai vu toutes ces choses d'un coup d'œil, & j'ai dit d'abord, il n'est pas possible que cet Ouvrage tel qu'il est, soit sorti du Cabinet d'un Magistrat respectable, moins encore qu'il ait été prononcé dans le Temple de la Justice; on n'y voit point ce caractere impartial de vengeur public, ni cette tournure honnête dont M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*, qu'on devroit toujours prendre pour modele, s'est servi dans la même affaire; Messieurs les Gens du Roi de Province, qui vont prendre le bel air du monde dans la Capitale, en rapportent sûrement aussi le bon ton de la Magistrature; cette réflexion m'a fait aussi-tôt conclure que cet Ecrit clandestin n'étoit pas du Magistrat, auquel on l'attribue, & j'ai dit, il faut nécessairement qu'il y ait quelque méprise dans le titre, *une seule lettre suffit pour defigurer un nom*, le célebre M. Dosier a été trompé plus d'une fois de cette maniere.

Cette seconde réflexion, faite sans malice, & appuyée sur d'autres conjectures, que mes Concitoyens les braves Armoriques sçavent bien, m'a enhardi à répondre à l'Auteur quelqu'il soit. J'ai donc pris ma plume, je l'ai taillée un peu fin, & je me suis mis à écrire, sans trop faire d'attention que le tems étoit court, & que je n'avois point de Livres; heureusement je vis très-bien avec Messieurs les Curés de mon voisinage, ils m'ont envoyé tous

Ca-

Casuistes qu'ils avoient, & il pleuvoit chez moi des *Hurtado*, des *Sanchez*, des *Suarez*, des *Tolet*, des *Antoine*, &c. Cependant on ne va pas loin avec ce secours quand on a plus de quatre cens infidélités à relever, aussi n'ai-je prétendu qu'entamer la besogne, d'autres l'acheveront, je puis donc écrire encore une fois, *tout n'est pas dit sur cette matiere.*

Je me rappelle dans ce moment que j'ai oublié de répondre aux reproches, que l'Auteur du *Compte rendu* nous fait d'avoir eu recours il y a cent cinquante-neuf ans, à la protection de la *Varenne*. Messiurs, si vous l'entendez répéter, ayez la bonté de dire seulement pour nous excuser, que les Jésuites ont bien pu s'adresser sans crime à un homme en faveur auprès de son Prince, quand un Magistrat de Province ne s'est pas fait scrupule de faire sa cour à la fameuse *le Couvreur*, & de recevoir ses derniers soupirs.

J'ai l'honneur d'être avec respect & une reconnoissance anticipée,

MESSIEURS,

Votre très-humble, &c.
l'Ex-Jésuite Breton.

De mon Galetas treize jours après
le second Compte rendu à Paris.

Compte rendu au Public par l'Imprimeur ſur la cauſe des fautes d'impreſſion qui ſe trouvent dans l'Edition précédente.

COMME les fautes d'impreſſion répandent aſſez ſouvent, ou ſoupçon de clandeſtinité ſur l'Ouvrage, ou un ſoupçon d'ignorance ſur l'Ouvrier, il nous a paru important de rendre compte de ce qui a occaſionné celles qui ſe ſont gliſſées dans cette Edition.

Le Manuſcrit ſur lequel nous avons imprimé, étoit ſi mal peint, & tellement chargé de renvois & de notes, qu'un de ces Cénobites François, qui paſſent, dit-on, leur vie à déchiffrer des chartres, ou à les ſuppléer, auroit eu de la peine à le lire; c'eſt la premiere ſource de notre erreur. La ſeconde vient de ce que l'Ouvrage contient des faits ſi incroyables, que nous avons été hors d'état de ſuivre par tout le fil du diſcours; car on comprend difficilement ce qu'on ne ſauroit convenir. Or, il eſt queſtion ici d'un Inſtitut, qu'on regarde en France comme impie, en Portugal, comme ſaint, par tout ailleurs comme ſage & pieux. Il eſt queſtion d'un Corps qu'on veut détruire, ſous prétexte qu'il forme les cœurs au crime, & on convient en même tems qu'aucun membre de ce Corps n'eſt criminel. Il eſt queſtion enfin d'une Doctrine enſeignée

par

par quelques hommes morts depuis plus d'un ſiecle, & ſur le délit paſſé deſquels on veut juger des hommes vivans, qui enſeignent une doctrine toute contraire, de façon qu'au premier coup d'œil, on ne peut regarder cette querelle que comme celle du Loup à l'Agneau: *ſi ce n'eſt toi, c'eſt ton pere.* Toutes ces contradictions ſont ſi inconcevables, qu'on ne doit pas être réputé manquer d'intelligence pour n'avoir pas pû ſuppléer les fautes d'un manuſcrit qui les combat.

Quant au ſoupçon de clandeſtinité, une précieuſe anecdote le détruira dans l'eſprit de gens judicieux. Toute l'Europe ſçait que notre très-gracieuſe Souveraine l'Imperatrice Reine a fondé un Collége pour la Nobleſſe de ſes vaſtes Etats, qu'elle lui a donné ſon nom d'éternelle mémoire, & qu'elle a confié aux Jéſuites l'éducation de cette jeuneſſe, qu'on peut appeller mieux que par-tout ailleurs *l'eſpérance & le renouvellement de la Nation.* Notre très-Gracieuſe Souveraine, va ſouvent exciter ces jeunes cœurs à la vertu, & lorſqu'elle n'honore pas ſon Ouvrage de ſon Auguſte preſence, elle permet à celui qui y préſide de rendre compte à ſa Sacrée Majeſté, des progrés qu'ils ſont dans les Sciences & dans la piété. Un jour que le Pere Kerens, Recteur du Collége Thereſien s'acquittoit de ce devoir, l'Imperatrice Reine inſtruite des faux bruits qu'on répandoit contre les Jéſuites, dit à ce Pere ces paroles conſolantes: *Je compâtis à vos malheurs, ſoyez ſûr que tout ce qu'on fait hors de chez moi con-*

tre vous, ne fait & ne fera aucune impreſſion ſur moi. Vous n'avez rien à craindre de pareil dans mes Etats.

Aprés une telle aſſurance, ſortie d'une bouche qui ne s'ouvre que pour dire des choſes vraies & agréables, on doit comprendre, qu'il n'a pas dû être difficile aux Jéſuites de faire imprimer un Mémoire Juſtificatif dans un pays où ils ne ſont pas moins aimés que reſpectés. Qu'on n'attribue donc pas à la clandeſtinité de l'édition, ni à l'ignorance de l'Editeur, les fautes qui ſe ſont gliſſées dans cet Ouvrage.

Nous y avons remedié par un *Errata* auquel le Lecteur eſt prié d'avoir recours. Si nous n'y avons pas marqué les fautes des textes Latins, c'eſt, parce que nous avons regardé ce travail comme ſuperflu. L'Ouvrage étant principalement deſtiné pour une nation, où l'on dit aujourd'hui du Latin, comme on diſoit autrefois du Grec, *Græcum eſt, non legitur.* Et c'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle on ſe détermine facilement à détruire les Colléges. Catherine de Médicis ſe conſoloit jadis de la perte d'une bataille, en diſant: *nous prierons Dieu en François.* Cette reſſource eſt bien plus grande dans le moment pour la France, où l'on prie peu, & où l'on étudie encore moins.

PETITE ANECDOTE.

CE Mémoire justificatif est un Enfant posthume qu'il ne faut pas laisser aller dans le monde sans quelque précaution. Commençons par rendre compte des raisons qui l'ont si long-tems retenu dans un porte-feuille; car, ou il sera trouvé solide, & l'on s'écriera: pourquoi les Jésuites l'ont-ils fait paroître si tard? ou il n'aura aucun succés, & l'on dira: c'étoit bien la peine de le faire paroître. Il est est donc de quelque importance pour la Société que l'on sçache la part qu'elle a à cet Ouvrage, ou plutôt qu'elle n'y en a aucune.

Tandis que les Jésuites étoient accablées de Libelles, & poursuivis par des Arréts, les Supérieurs des trois Maisons, trop confians dans leur innocence, peut-être aussi dans les paroles qu'on leur donnoit, s'occupoient moins du soin d'écrire pour leur justification, que du soin d'empêcher qu'on n'écrivît. Le. R. P. Provincial porta même son attention trop scrupuleuse, jusqu'à défendre, en vertu de la sainte obéissance, de rien publier là-dessus; & sa loi fut une sorte de charme qui suspendit plus d'une plume bien taillée.

Nous n'examinerons pas ici laquelle des deux fut plus *aveugle* de la défense ou de l'obéissance. Nous dirons seulement que cette espece d'embargo arrêta plusieurs E-

cri-

crivains aux bords d'une carriere dans laquelle l'honneur les sollicitoit d'entrer. Un seul eut le courage d'achever son Ouvrage, sans espoir de lui faire voir le jour. Les circonstances ont trompé son attente & satisfait en cela ses desirs. Il est sorti de la Société, & dégagé malgré lui des liens de la subordination; il a cru qu'il ne pouvoit pas faire un meilleur usage des premiers momens d'une liberté qu'il déteste, qu'en les consacrant à la défense d'un Corps auquel il tiendra toute sa vie par les nœuds du respect, de l'affection & de la reconnoissance.

A ce sentiment honnête se joint un intérêt national. Comme Breton, il n'a pu voir sans peine, qu'on attribuoit à un de ses Compatriotes un Ecrit capable de deshonorer les braves Armoriques anciens & modernes, & il a tâché de venger sa Patrie de cet outrage. Ses vœux seront remplis s'il a réussi: il ne lui reste qu'a prier le Lecteur d'avoir quelque indulgence pour les fautes qui auront pû se glisser dans une Edition à laquelle il n'a pu presider, deux cens cinquante lieues le séparant de la Ville où l'on a imprimé ce Mémoire.

On y trouvera peut-être un peu trop de raisonnement pour ce siecle; mais c'est à la raison qu'il l'adresse; un peu trop de Religion, mais c'est un Religieux qui parle; un peu trop enfin de cette érudition qu'on appel-

appelle aujoud'hui pédanterie, mais c'eſt un Régent de Collége qui écrit.

Quant aux différens Corps qui s'y trouvent compromis par les écarts de leurs Ecrivains, il leur proteſte, que ſon deſſein n'a été d'en offenſer aucun. Il les reſpecte tous, & c'eſt à regret qu'il s'eſt vu forcé de les mettre en cauſe. S'ils ſont juſtes, ils ne lui en ſçauront pas mauvais gré; s'ils ſont ſages, ils ne lui chercheront pas querelle; tout n'eſt pas dit ſur cette matiere.

DUPLIQUE
DE
L'APPEL
A LA RAISON,
DES
ECRITS ET LIBELLES
PUBLIES
PAR LA PASSION
CONTRE
LES JESUITES DE FRANCE.

VOtre Empire n'eſt donc pas entierement détruit chez les François, Raiſon humaine, puiſqu'ils nous ont vu avec plaiſir porter notre cauſe à votre Tribunal; profitons de cet inſtant lucide, & ne négligeons rien de ce qui peut, ſinon nous garantir de la ruine, qui nous menace, du moins rejetter ſur nos adverſaires tout l'opprobre dont ils voudroient nous couvrir. Prêts à ſuccomber ſous le poids de Arrêts, &

n'ayant presque plus rien à espérer, il ne nous reste plus qu'à venger notre honneur. Nous nous renfermerons dans les bornes étroites d'une défense mesurée. Et si notre destin est de périr, le dernier soupir de la Société en France sera une leçon de moderation pour les François.

FAIT.

Personne n'a jamais pu disputer à un Souverain le droit de ne point admettre un Corps Religieux dans les terres de sa domination; mais lorsqu'il est admis avec toutes les solemnités requises, qu'il a pour lui la possession & la prescription, il n'est pas plus permis de le dépouiller de son état, par l'effet d'une volonté arbitraire, & sous le prétexte d'un abus idéal, que d'enlever son propre bien à un particulier. Ceux qui ont juré la perte des Jésuites ont reconnu la vérité de cette maxime; & sentant la force qu'elle a toujours eue sur les cœurs droits, ils ont craint qu'elle ne reclamât trop puissamment en notre faveur & leur honte, s'ils ne nous chargeoient de torts capables de suspendre au moins les sentimens d'humanité, & d'excuser leurs procédés aux yeux des gens équitables. Il a donc fallu qu'ils supposassent, que nous violions toutes les loix divines & humaines, pour ne pas en paroître eux-mêmes les violateurs. Il a fallu nous attribuer des systêmes qui n'ont jamais existé que dans l'imagination déréglée de ceux qui les ont enfantés. Il a fallu nous charger de desseins crimi-

criminels, dont nous n'avons que l'horreur qu'ils inſpirent. Il a fallu allier dans des hommes une cupidité effrénée, avec la privation de toute propriété; dans des François, un attachement gratuit à des maximes étrangeres, avec le penchant naturel, que tous les hommes ont pour les loix de leur patrie, dans des Sujets, une haine intérieure pour leur Souverain, avec les marques extérieures du plus grand amour pour ſa perſonne; dans des Chrétiens, des vues ambitieuſes, avec l'abnégation de ſoi-même; dans des Ecrivains, une doctrine verſatile, & cependant *conſtante & perpétuelle*; dans des Religieux, des richeſſes imaginaires, avec une pauvreté réelle; une morale relâchée pour les autres, avec des mœurs auſteres pour eux-mêmes; des projets infernaux, avec des travaux apoſtoliques; dans des Prêtres, une révolte continuelle contre les premiers Paſteurs, avec un aſſerviſſement incroyable à leur volonté; dans des Catholiques, trop de dévouement pour le ſaint Siége, & point de déférence aux ordres de celui qui y eſt aſſis; trop de zèle pour l'Egliſe, & nulle ſoumiſſion à ſes déciſions. Il a fallu peindre d'un même trait les Jéſuites intolérans en France, tolérans en Chine, idolâtres chez les Malabares, & martyrs de la Divinité au Japon. Il a fallu, en un mot, allier Dagon avec l'Arche.

Si ceux qui ont ſuppoſé dans la Société ce monſtrueux mélange de vices & de vertus contraires, avoient mieux connu le cœur humain, ils euſſent ſenti que l'homme ne ſe ſacrifie pas

ſans ſujet, n'eſt point eſclave, pauvre & méchant, pour le plaiſir de l'être. Mais pourquoi croire que ces vérités de ſentiment leur ont échappé, ce ſeroit leur accorder une bonne foi que leur paſſion dément, & que la raiſon veut qu'on leur refuſe. Ils ont donc connu l'inconſéquence de leur ſyſtême d'attaque; mais ils en ont reconnu en même-tems la néceſſité; peut-être auſſi ſe ſont-ils flattés de faire illuſion à la multitude. Laiſſons les s'abuſer à ce point, pourvu que nous déſabuſions les autres, c'eſt l'unique objet de ce Mémoire.

Pour le remplir d'une maniere, qui ne laiſſe à deſirer à la Raiſon, que le retour de ceux qui, en déraiſonnant, ſont autant de transfuges de ſon Empire, nous examinerons les derniers Ecrits, qui viennent de paroître. Nous diſtinguerons les Libelles des Ouvrages anonymes, & ceux-ci des Diſcours qui ſont revêtus du ſceau reſpectable de la Magiſtrature. Les premiers n'entreront dans notre plan que comme un épiſode; ce ſeroit leur faire trop d'honneur, que de s'arrêter longtems à les réfuter; nous toucherons aux derniers avec les ménagemens que les noms qu'ils portent exigent; quant à celui qui n'a ni le courage de ſe montrer bien à découvert, ni la ſageſſe de ſe cacher entiérement, nous ſuppoſerons toujours, que ce n'eſt point l'Ouvrage d'un Magiſtrat. Tout nous confirme dans cette idée.

Le Magiſtrat s'appuie ſur les Loix; celui-ci n'en cite aucune: il ne connoit que le triſte Code d'un Huiſſier, Aſſignations, Délais, Défauts, &c.

Le

Le Magiſtrat ſçait obſerver les Ordonanees; celui-ci apprend à les enfreindre, en s'enveloppant dans la clandeſtinité. Un Magiſtrat & le Curateur né des Mineurs, celui-ci en eſt l'oppreſſeur: Il intime le Général de la Société, & il rend ſes inférieurs reſponſables de ſon ſilence: un Magiſtrat uſe des moyens; mais il n'en abuſe pas: or un moyen légitime de trouver la vérité, c'eſt de mettre ſous les yeux des Juges les accuſatons; mais c'eſt un devoir pour lui d'inſtruire à charge & à décharge. On verra bientôt que l'Ecrivain, auquel nous prétendons répondre, s'eſt diſpenſé ſans pudeur de cette obligation. Un Magiſtrat ne connoît ni reſpect humain, ni detour, ni crainte; celuici, en donnant ſon Ouvrage au Public ſans nom d'Imprimeur, s'eſt ménagé la reſſource de le déſavouer, ſi le blâme qui doit rejaillir ſur lui de l'examen que nous en ferons, le reduit à cette extrêmité deshonorante. N'attendons pas davantage à le pouſſer dans ce retranchement honteux. Eh! qu'il n'attribue pas à *ignorance* ou à *politique* (*a*) la clandeſtinité de nos Ecrits. On n'eſt point ignorant, quand on n'eſt point politique, quand on ne craint point de l'irriter en l'humiliant. Si nous avions, comme lui, la liberté de paroître, nous l'attaquerions de front. On ne recule pas devant la chimere, quand on a la raiſon pour Egide.

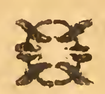
Pénétrés de reconnoiſſance pour l'intérêt que le Public a paru prendre à notre cauſe portée

A 3

(*a*) Second Compte rendu au Parlement de Bretagne. pag. 6.

au ſeul Tribunal où nous puiſſions eſpérer d'être écoutés, nous n'avons garde de la porter ailleurs. Vous ſerez donc toujours notre reſſource & notre Juge, Raiſon humaine, c'eſt vous qui déciderez du mérite de notre réponſe ; nous allons vous rendre compte d'un ſecond Ecrit publié, non par *ignorance*, mais par *politique*, ſans nom d'Imprimeur. Nous démontrerons juſqu'à l'évidence.

Que ſon Auteur ne tient pas ce qu'il promet,
Ne prouve pas ce qu'il avance,
N'entend pas ce qu'il traite,
Ne répond pas à ce qu'on lui objecte.
Qu'il eſt inconſidéré dans ſes allégations,
Fautif dans ſes calculs,
Infidele dans ſes citations,
Téméraire dans ſes défis :
Tel ſera le plan méthodique de ce Mémoire.



L'AUTEUR

L'AUTEUR, QUEL QU'IL SOIT, NE TIENT PAS CE QU'IL PROMET.

Le célebre Isocrate débuta dans une de ses Harangues, par une période si étrangere à ce qu'il vouloit prouver, qu'il en devint ridicule à toute la Grece, au point de n'oser plus parler en public; le Rhéteur Breton aura sans doute le même sort que l'Orateur Athénien, puisqu'il tient à peu près la même route. A quoi sert en effet ce bel éloge de la Société, placé à la tête d'un Discours destiné à la charger de d'oprobres? Croit-il que les Jésuites soient fort touchés d'un témoignage forcé, qu'il rétracte presque avant que d'avoir achevé de le rendre? Né pour grossir la liste des inconséquences humaines, il represente la Société naissante comme le bouclier de l'Eglise, & le boulevart de la Foi, il convient (a) qu'*elle parut dans un siecle où l'Eglise étoit déchirée au dedans & au dehors, par des ennemis puissans, & par des enfans rebelles.* Il répand subitement les Jésuites chez toutes les Nations, & leur accorde l'honneur d'avoir contribué à confirmer la foi chancelante de quelques uns, à ramener quelques autres au giron de leur mere, & à diminuer le progrès des Sectes. Mais comme s'il se repentoit d'avoir rendu à la Société un hommage que la vérité lui arrache, il le détruit aussi-tôt, en ne mettant presque aucun intervalle entre le moment, où, de son aveu, ce Corps

(a) Page 7.

Religieux fut utile à l'Eglise, & celui où il prétend qu'il a commencé de lui devenir pernicieux & funeste.

Saint Ignace forma le dessein de sa Compagnie en 1534; mais elle ne reçut sa premiere consistance qu'en 1540: elle étoit même alors si peu nombreuse, que Paul III, pour se rapprocher des vues du Fondateur, & ne point aller au-delà de ses espérances, fixa d'abord le nombre de ses Profès à soixante; ce ne fut qu'en 1543 que ce même Pape jugeant de l'utilité future des Jésuites, par leurs services presens, voulu que le nombre des Profès fût indéfini; & ce changement, s'il faut appeller de ce nom, ce qui ne fut que l'effet de l'intérêt mieux connu de l'Eglise, n'augmenta pas subitement cette Milice chrétienne. Les Jésuites n'étoient donc jusques-là qu'une poignée de gens plus zélés, que capables de remplir toute la Terre du bruit de leur zele.

L'Ecrivain auquel nous répondons, impatient de faire l'étalage des imputations calomnieuses dont on a accablé les Jésuites pendant deux siecles, précipite leur marche, grossit leurs pelotons, & ne met presque point d'intervalle entre ces premiers momens, où il est forcé de les representer comme (a) des gens *courageux & sçavans*, & celui où il en fait des hommes intrigans & ambitieux, habiles à conduire les affaires, faciles dans la direction des consciences, instruis dans la science des Arts libéraux, Médecins,

(a) Page 7.

decins, Aſtronomes, Maîtres de Langue. Quelques hommes à peine raſſemblés ſous l'étendart de la Croix, deviennent tout-à-coup, ſous les heureuſes mains de l'Auteur, une République des plus étendues. Le Héros fabuleux, qui ſema les dents du dragon, ne vit pas naître ſi vîte ſes ſoldats armées de toutes pieces. Rapprochons les dates des faits, tels que l'Ecrivain les rapporte, ſon affectation à les reſſerrer décélera ſon intention.

Depuis la Bulle de Paul III, juſqu'a la mort de S. Ignace, il ne s'écoula que 12. ans: c'eſt dans ce court eſpace de tems que, s'il en faut croire le rapide Armorique, (*a*) les Jéſuites „ porterent leurs miſſions en Amérique, en „ Chine, en Abiſſinie, au Japon, aux Indes; „ qu'ils ſe tendirent utiles aux Souverains; „ qu'ils le furent ſur-tout à ceux d'Eſpagne & „ de Portugal dans des continens éloignées, „ pour la conſervation & l'augmentation de „ leurs conquêtes; & qu'en faiſant de nouveaux „ Chrétiens, ils acquéroient de nouveaux ſujets „ à ces Princes; qu'enfin protégés par les „ Papes dont ils ſoutenoient les prétentions avec „ zele, ils parvinrent à s'inſinuer dans les „ Cours, & prirent la place des Dominicains, „ qui avoient gouverné long-tems la con- „ ſcience des Rois. „

Il y a dans cet étalage affecté de talens, de travaux & de ſervices une foule d'anachroniſmes, quil ſeroit trop long de relever, nous

(*a*) Page 7.

nous contenterons d'en marquer deux, ce ſera aſſez pour rendre l'Auteur ſuſpect d'infidélité ou d'ignorance.

Selon lui, les Jéſuites ont ſuccédé aux Dominicains dans l'emploi de Confeſſeurs des Princes : veut-il parler de ceux de la Maiſon d'Autriche? les Freres Prêcheurs viendront cette fois ci ſans conſéquence à notre ſecours : les deux hémiſpheres retentiſſent encore des cris qu'ils pouſſerent, lorſque Philippe V. prit un Jéſuite pour Confeſſeur : ils crierent à la nouveauté, à l'injuſtice, ils publierent une liſte des RR. PP. Dominicains, qui avoient eu l'honneur de confeſſer les Rois d'Eſpagne, long tems même avant que cette Monarchie fût entrée dans la Maiſon d'Autriche par l'héritiere de Ferdinand & d'Iſabelle. Or, en ne datant que de Charles V, juſqu'au premier des Bourbons qui a régné ſur les Eſpagnols, cette brave Nation compte ſix Rois de la Maiſon d'Autriche, auprès deſquels les Jéſuites n'avoient pas ſupplanté les RR. PP. Dominicains : donc il eſt faux qu'ils leur aient ſuccédé ſi rapidement dans l'emploi de Confeſſeur des Princes Autrichiens.

Il eſt encore moins vrai, qu'ils leur aient ſuccédé immédiatement auprès des Rois de France : ils n'ont commencé à être appellés à la Cour pour cette fonction que ſous Henri IV ; & les Dominicains en avoient été renvoyés ſous Charles VI. A dater de ce moment ils ceſſerent de diriger la conſcience de nos Souverains ; & ſi cette confiance eſt un avantage, ils le perdirent, en s'obſtinant à refuſer

à

à la Mere de Dieu la prérogative exclusive d'avoir été conçue sans la tache originelle. Or il y a entre Charles VI. & Henri IV. une chronologie de dix Rois, & une lacune de plus de cent soixante ans, que le Computateur Armorique fait disparoître; il la dérobe adroitement pour rapprocher le moment, ou, selon lui, les Jésuites ont commencé d'ambitionner & d'obtenir la confiance de nos Rois.

Nous ne dissimulerons pas qu'ils eurent quelque tems celle du dernier des Valois : mais elle leur fut bientôt enlevée, & nous pouvons dire avec vérité que fut un malheur pour la France. Si Edmond Auger eût continué à diriger Henri III, ce Royaume auroit eu moins de malheurs â déplorer, & la Société plus d'ingratitude à lui reprocher : mais le destin de la Nation Françoise, voulut que les Ligueurs parvinussent à chasser ce Jésuite de la Cour : ils le soupçonnoient avec raison de détourner le Roi des partis violens & destructifs qu'ils lui inspiroient contre ses propres Sujets.

Si le Rhéteur Breton eût pris plus de soin de justifier les Jésuites, il auroit rapporté cette anecdote; elle est consignée dans une Requéte que le P. Barny, dont il défigure le nom, presenta au Parlement de Paris. (*a*) Personne n'osa s'élever

(*a*) Elle est intitulée: *Défenses de ceux du Collége de Clermont* 1594. Celui qui la presenta au Parlement, se nomme *Pierre Barny, Prêtre-Procureur des Prêtres-Régens & Ecoliers du Collége de Clermont.* On a donc tort de dire, pag. 18, *le Frere Barry, sous le nom de Préfet des Confreres de Clermont, les mit au jour en* 1594; ou plutôt on en parle sans le connoître.

s'élever alors contre un fait auquel on touchoit, pour ainsi dire, avec la main ; il n'est donc pas permis à present de le révoquer en doute, & nous avons droit de reprocher au pretendu *défenseur de l'innocence* de l'avoir omis. Mais l'objet de ce redoutable adversaire n'a jamais été de trouver les Jésuites innocens. C'est en vain qu'il se donne pour le défenseur de ceux qui n'en ont point. Son ministere lui en fait une obligation ; mais quelque motif plus fort que le devoir, le lui fait oublier. Pourquoi s'annonce-t-il donc comme un personnage qui va remplir toutes les Loix de l'équité naturelle ? Pourquoi promet-id de tirer des Ecrits des Jésuites, tout ce qui peut contribuer à l'éclaircissement de leur affaire ? Pourquoi fait-il espérer qu'il y ajoutera tout ce qui sera nécessaire pour rendre leur défense pleine & entiere ? Est-ce pour insulter à l'humanité, ou pour surprendre la justice, qu'il prend le maintien & le langage d'un homme impartial ? Eh ! qu'a-t-ont à faire (nous l'avons déjà dit) de quelques lignes d'éloges qu'il donne à la Société, s'il les efface par dês pages entieres de reproches uses, qu'il ne cherche pas à détruire? Ne lui tenez pas compte de ses éloges ; Raison humaine, l'évidence des faits, le témoignage des siecles, le cri de l'Univers les lui ont arrachés.

Jugez-le sur son affectation à les affoiblir, en faisant revivre de vieilles imputations sans fondement, de graves accusations sans preuves, en compilant les invectives des Hérétiques les

empor

emportements d'Arnauld, les plaiſanteries de Paſcal, en puiſant ſes rapſodies malignes juſques dans des ſources impures, que ſon miniſtere, s'il eſt le vengeur public, auroit dû deſſécher par le feu.

Ne craignons pas de les mettre ſous les yeux du Lecteur ces invectives, elles tourneront à la confuſion de celui qui les a reproduites ſans les combattre. « Les Prédicateurs Jéſuites ne ſui-« vent ordinairement, (a) ſelon lui, que les « voies violentes de l'Inquiſition, ils conſeil-« lent toujours celles de la contrainte, & de « la perſécution ils ne prêchent que pour fa-« voriſer Rome & leur Compagnie : ils allu-« ment le feu de la ſédition & de la revolte: « ils entrent dans des ligues & des conſpira-« tions contre les Rois, c'eſt ce qui leur a « valu des priviléges ſans nombre, qui bleſſent « les droits de toutes les Nations, qui atta-« quent les Souverains mêmes. Les Jéſuites « ont acquis de grands biens par des Teſtamens, « des Legs, & des Donations ſuggérées. Ils « ſe ſont ſervis de leur crédit auprès des Princes « pour dépouiller les Communautés ſéculieres « & régulieres de leurs anciennes poſſeſſions. »

Telles ſont les imputations que le Rhéteur Breton accumule, elle ne lui ont coûté que la peine de les tranſcrire du Plaidoyer d'Arnauld, & de quelques Déclamations plus récentes. Cependant, c'eſt ce qu'il donne au public pour des

(a) Page 14.

des (*a*) *préjugés légitimes.* Ils sont sans doute bien puissans sur sont cœur, ces préjugés, puisqu'il dit à peine quelques mots pour les détruire, au moment même, où il convient que son Ministere exige, qu'il les combatte. Remplissons donc un devoir, dont il ne craint pas de se dispenser; & puisque, selon lui, le public (*a*) *ne peut compter que sur une suite de faits constans, multipliés & notoires*, produisons en assez, pour forcer les imputations les plus calomnieuses à disparoitre.

Est-ce par les voies violentes de l'Inquisition, est-ce en conseillant la contrainte, ou en prêchant la douceur, que S. François Xavier a soumis les Indes & le Japon au joug de l'Evangile?

Nunnez & Oviedo, ces Apôtres de l'Afrique, se sont-ils fait précéder dans l'Ethiopie par les *familiers* du Saint Office? Nos peres ont-ils vu; nous mêmes avons-nous jamais ouï dire, que S. François Regis ait porté l'Inquisition dans le Languedoc, que Maunoir & Huby l'aient traîné à leur suite en Bretagne?

A ces faits *multipliés, constans & notoires*, nous pouvons ajouter l'aveu d'un homme qui n'aimoit pas l'Inquisition, ni le fanatisme, mais qui avoit assez d'esprit pour connoitre les Jesuites & assez de droiture pour les louer: c'est le célebre Montesquieu, dont le témoignage pourra déplaire dans ce moment au Rhéteur Breton, sans qu'il ose suspecter son autorité: Il est

(*a*) Pag. 10 & suiv. (*b*) Page 14.

eſt trop ſouvent le Copiſte imparfait de ſes maximes. Voici comme cet auteur venge les Miſſions du Paraguay : (*a*) " On a voulu en „ faire un crime à la Société, qui regarde le „ plaiſir de commander, comme le ſeul bien „ de la vie ; mais il ſera toujours bon de gou- „ verner les hommes en les rendant heureux : „ il eſt glorieux pour elle d'avoir été la pre- „ miere qui ait montré dans ces contrées l'idée „ de la Religion jointe à celle de l'humanité. „ En réparant les dévaſtations des Eſpagnols, „ elle a commencé à guérir une des grandes „ plaies, qu'ait encore reçu le genre humain. „ Un ſentiment exquis pour tout ce qu'elle „ appelle honneur, & ſon zele pour la Reli- „ gion, lui ont fait entreprendre de grandes „ choſes, & elle y a reuſſi. Elle a tiré des „ bois des peuples diſperſés, elle leur a donné „ une ſubſiſtance aſſurée, elle les a vêtus, & „ quand elle n'auroit fait par-là, qu'aug- „ menter l'induſtrie parmi les hommes, elle „ auroit fait beaucoup. „ Voilà les Jéſuites qui prêchent l'Evangile, le fer & la flamme à la main. En rapportant ce témoignage non ſuſpect, nous ne prétendons pas approuver les écarts du Philoſophe ; nous voulons ſeulement confondre le Diſciple par le Maître, & aver- tir le public de ſe défier de ſes aſſertions.

Ceux qui ſont inſtruits, ou qui aiment à l'être, ne le croiront pas davantage lorſqu'il dit que les Jéſuites ont *allumé le feu de la ſe-*

(*a*) Eſprit des Loix, Liv. 4. Chap. 6.

dition. Veut-il parler de la France & du tems de la Ligue ? Les *Prédicateurs de la Société étoient ceux qui préchoient avec plus d'ordre, plus de modestie, de gravité & de tempérament.* L'Historien Mathieu est notre garant ; & si nous remontons au régne précédent, Charles IX. regardoit toutes les Maisons des Jésuites comme autant de forteresses capables de s'oposer aux mouvemens intérieurs & à la jalousie du dehors.

Nous conduira-t-il dans le Portugal ? Les deux grandes révolutions que ce Royaume a soufertes, ont toujours vu les Jésuites fidéles à leur Souverains ; & la mort de Malagrida est aux yeux du Sage une nouvelle démonstration de leur fidélité inviolablé.

Il n'oseroit pas sans doute nous accuser d'avoir excité des troubles en Allemagne contre l'Auguste Maison d'Autriche ; il seroit en ce moment en contradiction avec nos anciens ennemis nationaux, dont il est jusqu'ici le copiste : ces ennemis ne trouvoient rien de pis à nous reprocher, ni de plus capable de nous nuire que de nous appeller *Autrichiens.* Nous sommes & nous avons toujours été ce que nous devons être, soumis, fidéles, affectionnés aux Souverains, sous lesquels Dieu nous a fait naître. Nous sommes chacun suivant notre pays, Autrichiens en Autriche, François en France, Espagnols en Espagne, Italiens en Italie, Romains à Rome. Aucun Souverain n'a ni le droit, ni l'injustice de nous en demander davantage comme sujets. Nous faisons plus comme Chrétiens. Accablés d'outrages par nos conci-

cito-

citoyens, dépouillés de nos biens & de notre état par ceux mêmes que nous avons élevés à la piété, nourris dans la vertu, instruits dans les sciences, nous ne nous permettons pas le moindre murmure. On nous persécute & nous prions : on nous maudit & nous bénissons ; & si nous sommes forcés d'abandonner notre chere patrie, nous pleurerons sur nous, & nous prierons pour elle.

C'est ce sentiment pour la Patrie, aussi vif dans les Jésuites que dans les autres hommes, qu leur a valu les marques les plus flatteuses d'estime & de protection d'un Prince, dont on voudroit dans le moment faire entendre, qu'ils ont troublé autrefois les Etats. Ce grand Prince disoit à son fils l'Archiduc : „ Je vous recommande infiniment la Société : „ Protegez-la non-seulement contre ceux qui „ la haïssent ouvertement, mais même contre „ ceux qui feignent de l'aimer. Vous décou„ vrirez avec le tems, qu'il y a beaucoup de „ gens qui se vantent de l'aimer & qui ne „ l'aiment pas, quoiqu'ils dussent le faire. (a) "

Ce même Prince consigna dans son dernier Codicile un témoignage d'estime encore plus éclatant. „ Nous recommandons avant tout & „ très-sérieusement à nos enfans la Société de

B JEsu

(a) Illam [*Societatem JESU*] tibi etiam atque etiam commendo. Protegas illam non minùs contra hostes apertos, quàm contra fictos amicos. Decursu temporis deprehendes multos in eum ordinem amorem jactare qui non amant, & tamen deberent. *Lamormaini*, Virtutes Ferdinandi. II, *pag.* 24.

„ JEſu & ſes Peres, non-ſeulement par atta-
„ chement pour elle, mais ſur-tout encore,
„ à cauſe de ſa Doctrine, des ſoins qu'elle
„ prend de l'éducation de Jeuneſſe, de la vie
„ exemplaire de ſes membres, qui édifient
„ l'Egliſe Catholique, tant dans nos Provinces
„ d'Autriche & autres Terres de notre do-
„ mination, que dans tout le Monde
„ Chrétien, où les Jéſuites travaillent utile-
„ ment, fidellement & plus qu'aucun au-
„ tre à conſerver, & comme le monde ingrat
„ & pervers les haït & les perſécute par-deſſus
„ tout, ils ont beſoin d'une plus grande pro-
„ tection & aſſiſtance, & ils en ſont dignes.
„ Nous eſpérons donc, que nos Héritiers &
„ Succeſſeurs la leur accorderont ſincerement;
„ c'eſt notre derniere intention & volonté. (*a*)

A ces ſentimens d'eſtime d'un grand Empereur, qui excluent tout prétexte d'accuſer les Jéſuites d'avoir troublé l'Allemagne; qu'il nous ſoit

---

(*a*) Ante omnia feriò, ſingularique ex zelo ipſis commendamus pervenerabilem Societatem JESU, ejuſque Patres, vel ob id maximè, quòd illi ſuâ doctrinâ, charæ juventutis inſtitutione vitâque exemplari in Chriſtianâ Catholicâ Eccleſiâ, non ſolùm in his interioris noſtræ Auſtriæ provinciis, ſed regnis noſtris omnibus, omnibuſque noſtris provinciis, immò toto orbe Chriſtiano, multum, bene, utiliter operantur in conſervandâ promovendâque Catholicâ Religione fideliter omnino & præ aliis adlaborant: contrà verò ingratus hic maluſque mundus eos præ ceteris odit, ac perſequitur: ut proinde majori protectione, auxilio, aſſiſtentia indigeant, dignique ſint. Hæc omnia ſupradictos noſtros hæredes & ſucceſſores ſincerè præſtituros confidimus. Eſt verò hæc una ultima noſtra intentio & voluntas. *Lamormaini, ibid. page 246.*

ſoit permis d'en ajouter un tout recent, qui prouvera & notre fidélité à l'Auguſte héretière du nom, des vertus & de l'Empire de Ferdinand, & celle de cette grande Princeſſe à ſe conformer exactement aux inſtructions & aux deſirs de ſon illuſtre ayeul. „ Je compâtis à „ vos malheurs, „ a dit, ilya deux mois, l'Imperatrice Reine au Principal du Collége Théréſien : „ ſoyez ſûr que tout ce qu'on fait hors „ de chez moi contre vous, ne fait & ne fera „ aucune impreſſion ſur moi. Vous n'avez „ rien à craindre de pareil dans mes Etats. „

Faiſons une ſeule réflexion ſur ces paroles conſolantes. Elle ne pourra déplaire qu'à nos ennemis. L'Impératrice Reine qui à bien voulu raſſurer les Jéſuites Autrichiens, ne croit donc pas que la Société ſoit un repaire d'aſſaſſins, que ſon régime ſoit impie, que ſon Général ſoit on deſpote ambitieux, & ſes inférieurs des Eſclaves prets à s'armer au moindre ſignal pour tuer les Rois.. Il faut eſpérer que les autres Souverains rendront la même juſtice aux Jéſuites, malgré les libelles, dont on inonde leur Pays, & les menées ſourdes dont on les accompagne. Après ces témoignages authentiques, ne peut on pas demander hardiment, où ſont les ſéditions que nous avons allumées, quels ſont les Royaumes qui nous ont accuſés? Celui de Naples ne trouva pas de moyen plus ſûr pour contenir une populace toujours prête à ſe mutiner, que de multiplier les Maiſons & les Congrégations des Jéſuites.

Les torts qu'on impute à la Société depuis deux siecles sont supofés, & à la faveur de ces süpofitions, qu'on ne cherche point à détruire, on ne craint point d'insulter à la raison; on veut lui persuader contre l'évidence des faits, que les Jésuites ont envahi les trésors des deux hémisphères. On represente la Société comme un gouffre où viennent s'engloutir tous les biens; qui capte les héritages, & sçait se procurer des legs & des donations. Ce n'est pas sans doute des richesses actuelles des Jésuites de France qu'on en tire la preuve. Il n'y a pas plus d'apparence que ce soit des tresors de Portugal. Aucun libelle n'a encore osé en faire l'énumeration, ce qui est pour les gens sensés une présomtion, qui combat cette idée d'opulence.

Mais quand la richesse des Jésuites seroit réelle, quand la suppofition des legs, des testaments, des donations, seroit aussi vraie qu'elle est fausse, ne pourroit-on pas demander par quelle loi il est défendu de recevoir des donations? Les fondations de la plupart des Maisons Religieuses ne prennent-elles pas leur source dans la libéralité des fideles, & les Jésuites sont ils exclus d'un privilége dont l'Eglise & l'Etat, le droit des gens & de la nature, la Religion & la raison se sont accordés à faire jouir toutes les Sociétés?

S'il en est quelqu'une qui en ait usé avec discretion, n'est-ce pas celle des Jésuites? Quels autres Religieux a-t-on vu avant & après eux,

venir

venir renoncer publiquement au Parlement de Paris à tous les legs, bienfaits & aumônes, qui pourroient leur être faites en reconnoiſſance des ſervices, qu'ils étoient diſpoſés de rendre aux peſtiféres, proteſtant n'en vouloir rien prendre, quand même on voudroit les y contraindre, & ne voulant ſervir les malheureux malades qu'à ce prix ? Ce premier exemple de déſintéreſſement doit ſe trouver conſigné dans les Regiſtres du Parlement, à l'annee 1580 ; ils l'ont répété de nos jours à la peſte de Marſeille & dans la maladie épidémique de Breſt. Ils expoſent, ils ſacrifient, ils perdent leurs Sujets, ils épuiſſent même leurs facultés dans les néceſſités publiques, & ne ſe réſervent pour le monde que la gloire d'être utiles & déſintéreſſés.

Comment notre Cenſeur a-t-il donc le courage de reprocher quelques anciennes dotations légitimes, qui fourniſſent à peine à la ſubſiſtance des Jéſuites, & qui ſont de la plus grande reſſource pour les Province ?

Mais faut-il en être ſurpris ? Plutôt que de ne pas trouver des torts à la Société, on va le voir bientôt s'intéreſſer pour les autres Corps Eccléſiaſtiques qu'il n'aime pas davantage ; il prétend qu'elle a dépouillé les Communautés Séculieres & Régulieres de leurs anciennes poſſeſſions ; d'anciens Déclamateurs lui ont fourni cette calomnie ; les actes, qui ſervirent à la détruire, nous en fourniront la réfutation. Ils avoient avancé que les Jéſuites avoient uſurpé

un Monastere de Chartreux dans la Bohême. Le Chancelier Loppl de Lobcovics attesta que ce fait étoit faux, que ces Solitaires n'avoient pas même de Maisons dans toute l'étendue de la Bohême. Ils accusoient les Jésuites des s'être emparés de diverses possessions de Religieux dans la Valachie & dans la Moldavie; le Prince Radzevil, Waivode de Valachie, protesta contre la fausseté de ce fait, & qu'au lieu d'usurper les biens des autres, les Jésuites s'étoient empressés avec le plus grand zèle pour que l'on dotât de nouvelles Maisons Religieuses. Ils prétendoient, que les Jésuites avoient chassé les Chartreux de leur solitude près de Lucerne en Suisse; Dom Vaissail déclara, qu'il n'y avoit jamais eu de Maison de son Ordre dans ce Canton.

A ces prétendues usurpations dont les adversaires des Jésuites plaçoient la scène fort loin, dans l'esperance des les rendre plus croyables, ou plus difficiles à détruire, ils eurent l'imprudence d'en ajouter deux, dont la fausseté pouvoit être découverte en moins de tems, qu'ils n'en avoient mis à les imaginer. Ils firent, pour ainsi dire, prendre d'assaut par les Jésuites le Couvent des Carmes de la Ville de Bourges, sans penser, que les Magistrats Municipaux viendroient leur donner le démenti sur ce fait; ils supposerent aussi que les Jésuites avoient voulu chasser les Jacobins de leur Couvent d'Orleans, & le Provincial de Amore attesta le contraire. (a)

Comme

(a) On trouve les attestations juridiques de tous ces faits

Comme on ne finit point lorſqu'il s'agit de calomnier les Jéſuites, nous ne finirions pas également, ſi nous voulions répondre à tout ce que leurs ennemis ont avancé pour les noircir. Ils ſe ſont perpétués d'âge en âge, ces ennemis, mais leurs impoſtures n'ont fait que ſe reproduire, elles ont été réfutées cent fois, & ſi nous avons entrepris de les réfuter encore, c'eſt moins dans l'eſpérance d'arracher du cœur de certains hommes des préjugés, qui ont leur racine dans l'Enfer, que pour mettre le Public à portée de juger de la fidélité, avec laquelle *le Défenſeur né de ceux qui n'en ont pas*, s'eſt acquitté dans cette occaſion du devoir le plus eſſentiel de ſon miniſtere, pour prouver que ce Rhéteur n'a point tenu ce qu'il avoit promis.

L'AUTEUR NE PROUVE PAS CE QU'IL AVANCE.

Nous commençons cet article par le morceau triomphant du Cenſeur Breton. A l'air de hauteur avec lequel il annonce (*a*) que le mot *ſoli* ſe trouve dans la Bulle de Paul III, on diroit qu'ils a fait une découvert comme celle du Nouveau Monde. Eh! bien, ce *ſoli* eſt dans la Supplique de S. Ignace & de ſes Compagnos; qu'en infererons nous, ſi ce n'eſt

 que

& de pluſieurs autres à la fin du Plaidoyer de Montholon, imprimé à Paris & à Rouen en 1612.

[*a*] Pag. 50. & 51.

que le grand Gymnasiarque n'entend pas le Latin de l'Ecriture ? Ceci demande une petite discussion, & exige, que nous mettions sous les yeux du lecteur le texte Latin : nous en donnerons ensuite la traduction, pour la commodité des personnes, qui, par état, n'étant pas versées dans la connoissance des Langues, veulent bien par humanité prendre quelque intérêt à notre cause. *Quicunque in Societate nostrâ, quam JESU nomine insigniri cupimus, vult sub crucis vexillo Deo militare, & soli Domino, atque Romano Pontifici ejus in terris Vicario servire, proponat sibi &c.* Voici la traduction fidéle & litérale de ce texte (*a*) dont on prétend tirer avantage. „ Quiconque voudra combattre pour „ Dieu sous l'étendart de la croix dans notre „ Compagnie, que nous désirons être décorée „ du nom de JESUS, & servir celui qui est „ le seul Maitre, de même que le Pontife „ Romain, qui est son Vicaire sur la terre, „ doit se proposer, &c. „ Comme l'Ecrivain auquel

[*a*] Pauli III. Bull. *Regimini.* Institut. Soc. Edit. Prag. 1757. Tom. 1. pag. 6. On retrouve presque les mêmes termes dans la Bulle de Jules III, *Exposcit.* pag. 22. *Quicunque in Societate nostrâ quam JESU nomine insigniri cupimus, vult sub Crucis vexillo Deo militare, & soli Domino, ac Ecclesiæ ipsius sponsæ, sub Romano Pontifice, Christi in terris Vicario, servire, proponat sibi, &c.* En vain l'Auteur s'autorise-t-il de la Bulle *Ascendente*, où, en parlant des vœux simples des JEsuites, il est dit, *in quibus votis nulli licet, præter Romanum Pontificem, manum apponere.* Cela prouve nullement que les Jesuites ne connoissent de Souverain sur terre que le Pape ; cela enonce seulement que la dispense de ces vœux est reservée au Pape : ce que tout le monde sçait, & qu'aucun Catholique ne trouve mauvais.

auquel nous répondons, & ses partisans (dont son second Memoire a diminué le nombre), pourroient bien dire que ces mots, *soli Domino servire*, sont mal rendus par ceux-ci, *servir celui qui est le seul Maître*, nous avouons, qu'il ne sera pas aisé de leur faire comprendre que c' est le vrai sens de cette phrase; parce que ni lui ni les siens ne paroissent guére versés dans le langage de l'Ecriture, qui est toujours emploié dans les Bulles ; il ne nous reste donc qu'une ressource, c'est de les envoyer à la Grand-Messe, ils y entendront chanter, *Tu solus Dominus, tu solus altissimus, JEsu Christe.* C'est tout ce que nous pouvons faire pour eux.

Quant au lecteur instruit, ou qui aime à l'être, il n'aura pas de peine à se persuader que le vrai sens de *soli*, est celui que nous lui donnons. Que dêviendra notre adversaire avec sa belle découverte ? Americ perit en découvrant le Nouveau Monde, mais son nom durera toujours : le Rhéteur Armorique ne périra pas, mais sa réputation d'Homme de Lettres va s'évanouir à ce seul trait.

Si nous voulions l'accabler sous les trophées qu'il s'étoit élevés avec *soli*, nous le pousserions davantage sur cet article : nous lui démontrerions qu'en lui accordant, (grace faisant) que le *soli* se rapporte au Pape, comme à JEsus-Christ, l'obéissance exclusive que les Jésuites vouent, selon lui, au Chef visible de l'Eglise, doit être nécessairement la même qu'ils vouent à son Chef invisible : or oseroit il dire que cette obeissance exclut celle que les Sujets doi-

vent à leur Prince ? Ce divin modele de la soumission n'auroit-il pas en horreur cet hommage? Lui qui a dit si hautement que *son Royaume n'étoit pas de ce monde* ? lui qui recommande de *rendre à César ce qui apartient à César* ? Il faut donc qu'il convienne, ou que le *soli* n'est pas commun à JEsus-Christ & à son Vicaire, ou qu'il n'y a pas d'inconvénient qu'il soit relatif à çe dernier, parce que l'obeissance que les Jésuites se proposent dans ce moment de rendre au Pape, ne peut faire ombrage à personne.

Nous dirions encore à notre adversaire, que c'est de jouer tout à la fois de la Raison & de la Religion, que de vouloir faire passer les Jésuites pour des hommes „ qui ne reconnoissent „ de Souverain sur la Terre que le Pape seul „ qui les affranchit de toute Supériorité Civile „ Ecclesiastique. „

Rappellons ce Philosophe moderne aux principes ; rien n'est plus contraire à la Loi de Dieu que de se soustraire à l'obéissance de son Souverain légitime, Or quelle idée donne-t-il aux Fidéles, non seulement d'un Corps Religieux, mais encore du Saint Siége, qui, selon lui, auroit autorisé ce corps à secouer un joug que l'Evangile impose à tous les Chrétiens, & que la raison leur apprend à suporter ?

Allons plus loin. L'Auteur ne nous contestera pas que plusieurs Papes ont approuvé l'Institut de la Société, il en est convenu au moins à l'égard de Paul III. On a encore sur ce point les Bulles de Jules III, de Grégoire

XIII,

XIII, de Grégoire XIV, & de Paul V. Or l'approbation que le Saint Siége donne à un Ordre Religieux, n'est pas une simple permission, c'est un jugement par lequel il prononce que la Regle, qu'il approuve & qu'il confirme, ne contient rien de contraire à la perfection de l'Evangile. C'est ainsi que s'expriment les Docteurs Canonistes, & Benoît XIV. (1) même, ce *grand Pape*, dont l'Auteur paroît trop admirateur, pour qu'il ose appeller comme d'abus de son temoignage.

Il résulte de ce Principe incontestable, que le S. Siége en approuvant la Regle des Jésuites, n'a point scellé de l'anneau du pêcheur un code pernicieux. L'Institut ne contient donc point les principes affreux d'anarchie qu'on lui attribue : les vœux qu'on y fait ne sont donc *bisarres, ni vicieux, ni contraires à l'esprit de l'Evangile, ni inconnus à toute l'Antiquité chrétienne* (2)

Si celui à qui nous répondons avoit réfléchi avant d'écrire dans des termes si peu mesurés, il se seroit rapellé sans doute, que les vœux ont été faits & inviolablement gardés par S. Ignace, par S. François Xavier, S. François de Borghia, S. Louis de Gonzague, S. Stanislas, S. François Régis : voilà donc dans le Ciel & sur

---

(1) Approbatio alicujus ordinis Religiosi, non nuda duntaxat est permissio, sed definitio summi Pontificis; quâ nimirum decernit regulam, quam approbat & confirmat, nihil continere Evangelicæ perfectioni repugnans.

Lambertini, de Sanctorum Canonis, T. I. pag. 381.

[2] Pag. 56.

ſur nos Autels des hommes qui ſe ſont ſanctifiés par des moyens *biſarres & vicieux*, qui ſont arrivés à la gloire par des voies *contraires à celles de l'Evangile*, qui ſont à côté des Antoines, des Baſiles, & dans les faſtes de *l'Antiquité chretienne*, qui les méconnoit. Abandonnons l'Auteur à ſes réflexions, elles nous vengeront de ſes outrages.

Mais dans la crainte qu'elles ne faſſent pas ſur ſon cœur les impreſſions ſalutaires que nous lui ſouhaitons, nous allons lui en préparer qui agiront ſûrement ſur ſon eſprit. Il ne verra point avec indifférence, que ſes accuſations politiques ſont auſſi dénués de fondement, que ſes raiſonnemens en fait dé Religion. S'il étoit honnête de donner un defi, nous lui propoſerions celui de prouver, que dans le tems de la Ligue d'Augsbourg, & dans les guerres ſuſcitées par le Prince d'Orange, „ Les mal„ heurs qui arriverent à des Princes, furent „ occaſionnés par les conſeils des Jéſuites à „ Louis XIV. : „ (1) que les conſeils du Pére Peters cauſerent la ruine de Iacques II. & de la Reine d'Angleterre.

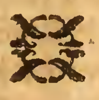
Au défaut de ce défi dont il ſe trouveroit mal, apprenons-lui ce qu'il ignore touchant les brouilleries de la Cour de Rome avec la France; apprenons-lui que les articles de 1682. entrerent pour quelque choſe dans la guerre qui ſurvint, & qui fut infiniment preju-

(1) Pag. 59.

judiciable à la Religion. Apprenons lui que la Maison d'Autriche profita de ces divisions & de la mauvaise disposition du Pape, pour obtenir en faveur du Prince Clement de Baviere ce fameux Bref d'éligibilité, qui causa tant de troubles dans l'allemagne.

Apprenons-lui ce que disoit publiquement Jacques II, lorsqu'il arriva en France. „ On „ a grand tort d'imputer ce qui m'est arrivé „ aux conseils du Pere Peters : si je les avois „ toujours suivis, je ne serois pas ici. „

N'étendons pas plus loin nos leçons. Notre adversaire, qui n'aimera pas sans doute qu'on le régente, pourroit bien nous attaquer comme réfractaires aux Arrets, qui nous interdisent l'enseignement, malgré l'exactitude avec laquelle nous nous y sommes conformés. Attaquons-le lui même sur des points, qui prouveront, qu'il a encore besoin d'être instruit sur d'autres, ou qu'il a oublié ce qu'on a dû lui apprendre à S. Magloire.



L'AUTEUR

L'AUTEUR N'ENTEND PAS CE QU'IL TRAITE.

Notre Savantiſſime adverſaire poſe un principe que nous n'avons garde de lui conteſter, il dit qu'il *faut connoître ceque l'on attaque & ce que l'on defend* : (1) puis s'égarant dans la définition d'*Inſtitutum*, il prouve clairement qu'il n'entend pas le veritable ſens de ce mot. C'eſt peut être pour la premiere fois qu'on s'eſt aviſé d'avoir recours au Sire de Joinville & à Guillaume de Nangis, pour trouver la ſignification propre d'un mot Latin: il étoit bien plus ſimple d'ouvrir ſon Robert Etienne, il y auroit vu d'après Ciceron, Pline & Quintilien, qu'*Inſtitutum* ſignifie la maniere de vivre, & non les Loix qui autoriſent à vivre de telle ou telle ſorte. En partant de-là, il eſt vrai de dire que l'Inſtitut & les Bulles ſont deux choſes bien diſtinctes, & tout-à-fait indépendantes l'une de l'autre, de façon que l'une peut ſubſiſter ſans l'autre, par-tout où elle répugne aux Us & Coutumes d'un pays. L'aprobation que les Papes ont donnée à cette maniere de vivre, n'eſt donc point de l'eſſence de l'Inſtitut, façon qu'on ne puiſſe en retrancher ce qui bleſſe les maximes du Royaume, ſans détruire la Société Le Rhéteur Breton a bien ſenti la vérité de ce principe, & c'eſt pour le dérober aux autres, qu'il s'enveloppe dans un verbiage, qui

(1) Page 36.

qui nous rappelle le ſavant Commentateur *Mathanaſius*: on ne trouva jamais tant d'érudition dans *le chef d'œuvre de l'Inconnu.* Ecoutons ce nouveau Chryſoſtome, & comprenons le, s'il eſt poſſible. Inſtitut *vient du mot Latin* Inſtitutum, *qu'on rend en François par celui d'etabliſſement.* (1) *Ce mot d'établiſſement, ainſi que celui de* ſtabilimenta, *eſt employé dans les Auteurs de France, comme le Sire de Joinville & Guillaume de Nangis, pour ſignifier les Ordonnances ou les Edits des Rois.* Voilà du beau, du merveilleux, du ſublime, digne de l'Emule de Mathanaſius. *Inſtitutum* dérive donc de *ſtabimenta*, à peu près comme *Alfana* vient d'*Equus*. Quand on réfléchit ſur la profondeur de cette érudition, peut-on être ſurpris qu'il ne ſoit pas reſté dans la tête, qui en eſt meublée, aſſez de place pour y laiſſer entrer la *diſtinction métaphyſique que les Jéſuites veulent mettre entre l'Inſtitut* (2) *& les Bulles qui l'autoriſent, & entre les Bulles qui précédent l'Inſtitut, & l'Inſtitut même?*

Il faut convenir que l'érudition eſt quelquefois bien funeſte; car rien de plus ſimple que la diſtinction de Jeſuites. Leur inſtitut eſt l'ouvrage de Saint Ignace & le corps de leurs Regles, les Bulles des Papes autoriſent ces Regles, & déclarent qu'elles ne contiennent rien de contraire à la perfection évangelique; elles accordent en même tems certaines graces à ceux qui obſerveront ces Regles.

pour

(1) Pag. 39. (2) Pag. 39.

Pour mettre plus de clarté à ce que l'Erudit Armorique a embrouillé, nous allons faire défiler ces Bulles par ordre de date. Paul III en donna une en 1540, lorſqu'on lui preſenta un eſſai, ou plutôt une idée de l'Inſtitut. Celle que ce même Pontife accorda en 1543, n'eſt, à proprement parler, qu'une ampliation de la premiere ; juſques-là il n'y avoit encore rien de fixe & de conſtant dans la Société, à l'égard des Regles. S. Ignace étoit trop ſage pour en arreter définitivement le Code, ſans en avoir, pour ainſi dire, eſſayé, il dévelopa donc ſon plan, compoſa le corps entier de ſes Conſtitutions, y ajouta les Declarations qui en ſont comme les interpretes ; & ce ne fut qu'en 1552. que ſon Inſtitut, ainſi digéré, dévelopé, compoſé, fut envoyé par ce ſage Législateur, dans les Maiſons de ſa Compagnie, afin que l'uſage, qui eſt la pierre de touche des Loix, lui aprit ce qu'il y avoit à changer & à perfectionner dans ſes Conſtitutions.

Dans cet intervalle ce ſaint Fondateur mourut; & ce ne fut qu'un an après ſa mort, c'eſt-à-dire, en 1557, que ſon Inſtitut, arrivé à ſon degré de perfection, fut examiné ſérieuſement par ordre du Souverain Pontife Paul IV. nomma quatre Cardinaux pour travailler à cet examen : ils avoient vieilli dans divers Ordres Religieux, & on comprend qu'ils dûrent porter dans ces examen les préventions inſéparables du goût & de l'habitude ; mais la ſageſſe des Conſtitutions de Saint Ignace vainquit cette prévention naturelle, & ils n'y trouverent rien

à reformer: elles parurent donc pour la premiere fois imprimées à Rome en 1558. Elles étoient répandues par-tout, lorſque Gregoire XIII leur donna une nouvelle approbation, & la plus ſolemnelle, en 1582. (1)

Grégoire XIV déclara nuls les plans de réformation qu'on s'étoit aviſé de propoſer, & ajouta ſon approbation à celle de Grégoire XIII. ſa Bulle eſt du 28 Juin 1591.

Paul V, confirma de nouveau l'Inſtitut de la Société, & taxa *d'Eſprits inquiets* ceux qui vouloient déroger à la perpetuité du Général, & faire dans les conſtitutions des innovations, qui n'alloient à rien moins qu'à la diſſolution & à la ruine de ce corps Religieux. Sa Bulle eſt du 4 Septembre 1606.

C'eſt après tant de confirmations ſolemnelles que parut à Rome la même année 1606 une édition magnifique de l'Ouvrage de S. Ignace; on y trouve le texte original Eſpagnol, & la verſion latine des Conſtitutions & des Déclarations, qui en ſont, comme nous l'avons dit, les ſages interpretes.

Depuis cette époque, on a imprimé par toute la terre, dans toutes les Langues, des abregés & des corps complets de ce Code. L'autographe de S. Ignace exiſte encore à Rome; on ſait ſouvent jour par jour les différentes parties qu'il en a écrites; on ſait auſſi

C quels

---

[1] Grégor. XIII. *Litteræ Apoſtolicæ*, dat. Kal. Februarii MDLXXXII.

quels étoient ſes ſentimens intérieurs en les écrivant: ces détails nous ont été tranſmis par des Ecrivains bien connus, Orlandin. Sachin, Sothwel & les Bollandiſtes.

On comprend aiſément comment l'Auteur Breton a pu ignorer toutes ces choſes, il en ignore d'autres qui ſont bien plus de ſon reſſort; mais ce qu'on ne comprend pas, c'eſt qu'il ait oſé écrire avec ce ton déciſif, qui annonce la plus grande ſécurité, & ſupoſe les plus grandes recherches, *on ignore en quel tems les Conſtitutions ont été rédigées: ce qui concerne cet Ouvrage, eſt envelopé dans une obſcurité qu'il eſt difficile de pénétrer. L'autographe Eſpagnol a diſparu.* (1)

Voilà des aſſertions bien hazardées; en voici d'autres qui ne le ſont pas moins. Notre Mathanaſius moderne loue le ſavant Pere Mabillon, qui a „ ſuivi dans ſes Annales Bénédicti-„ nes, l'Autographe de S. Benoît, qui étoit du „ ſixiéme ſiécle, à travers les guerres, les révo-„ lutions & les pillages des Monaſteres, juſqu' „ au neuvieme ſiécle, qu'il périt dans un incen-„ die. „ Il eſt fâcheux que toute cette érudition n'épargne pas au doctiſſime Breton la douleur d'apprendre de nous quelque choſe. Cet Autographe de S. Benoît, conſumé par les flammes dans neuvieme ſiécle, ſe voyoit encore à Tours dans le onzieme ſiécle parmis le Reliques du Monaſtere. [2] A-t-il été conſervé miraculeu-ſement

[1] Pag. 42 & 43.
[2] Mabillon, *Annal. Benedictin.* Tom. I. pag. 637.

ſement? Il le méritoit, ſans doute, par la ſageſſe de ſa contexture, & plus encore par la ſainteté de ſon Auteur. Ou ſeroit-il né de ſes cendres, comme l'oiſeau fabuleux? Nous laiſſons ce problême à réſoudre à l'Orateur Breton.

Après tout ce que nous venons d'obſerver, il eſt facile de rêfuter notre adverſaire, ou plutôt de repondre à la mauvaiſe difficulté qu'il ſe fait, lorſqu'il dit (a) „ qu'il réſulte de ces faits, que les Jéſuites ne peuvent déſunir leur „ Inſtitut des Bulles des Papes; car ſi on ôte les „ Bulles, il ne reſte plus d'Inſtitut. „ Voici la ſolution de ſa grande difficulté.

Si le Pape révoquoit les Bulles, qui approuvent cet Inſtitut, il ne ſeroit plus permis de vivre en Communauté ſelon cet Inſtitut; mais il n'en ſeroit pas moins ce qu'il eſt, un Code ſage, pieux & lumineux. En voilà aſſez pour ſon exiſtence phyſique.

Quant à ſon exiſtence morale, tout ce que les Bulles des Souverains Pontifes ont accordé de contraire aux droits des Souverains, aux uſages & maximes de certains Etats, dans leſquels la Société a pu s'étendre; ces Bulles ne gênent en rient les Nations, parce qu'elles n'ont de force que pour les Pays où elles ne ſuffrent aucune contradiction; ainſi les Jéſuites de France ont pu ſe départir des priviléges accordés par les Souverains Pontifes, ſans rien perdre de leur maniere eſſentielle d'être. Auſſi les voit-on

 payer

(a) Pag. 43

la dixme, les charges ordinaires, gabelles & autres impôts. Ils ont pu renoncer au droit de se nommer des Juges Conservateurs; & en effet, ils n'en ont jamais usé parmi nous. Ils ont pu se soumettre à la Jurisdiction que les Evêques exercent sur tous les autres Corps Réguliers; & en effet, ils s'y sont soumis. Toutes ces renonciations sont autant de retranchemens faits aux Bulles des Souverains Pontifes; non pas à l'Institut, qui ne s'est jamais arrogé de lui-même ces priviléges, & n'en a point fait son essence. D'où il est aisé de conclure que si les Jésuites ne peuvent pas vivre en corps de communauté sans les Bulles qui approuvent leurs Constitutions, ils peuvent être fideles à ces mêmes constitutions, sans jouir des priviléges que ces Bulles renferment.

A-t-on jamais vu, lors de la canonisation d'un Religieux, faire des informations pour sçavoir s'il a usé des priviléges de son Ordre; & ne se borne-t-on pas a demander s'il a suivi sa Regle? C'est donc la Regle qui constitue le bon Religieux, & non l'usage d'une exemption, qui est une dérogation à d'autres Regles primordiales, & dont l'usage doit être toujours très-modéré.

Toutes ces raisons, plus claires que le jour, feront impression sur ceux qui ne ferment pas les yeux à la lumiere; mais elles éblouiront notre adversaire sans l'éclairer; il voudra toujours que nous ne puissions pas renoncer à nos priviléges. Il veut même que de fait nous n'y ayons pas renoncé. Ne dissimulons pas la

preuve

preuve qu'il en apporte: elle eſt riſible. „ Il „ eſt ordonné, dit-il, à la tête du chapitre „ *Cenſuræ & Præcepta*, de lire ces extraits à „ table tous les ans dans toutes les Maiſons „ de la Société. Ceux qui écrivent des Ré-„ ponſes & des Apologies de leurs renoncia-„ tions ont entendu ces lectures. Si c'eſt ainſi „ qu'on renonce à ſes priviléges, je demande „ ce qu'on doit faire pour les conſerver. „ Le Docteur Pas-Latin explique donc *cenſuræ* & *præcepta* par priviléges (*a*). Fût-il jamais un ſort égal à celui des Jéſuites qui ſe voient condamnés dans un Tribunal, ſur le Rapport & les Concluſions d'un homme qui ne ſçait pas que *cenſuræ* ſignifie cenſures, & *præcepta* préceptes, comme *Collegium*, dans M. *Jourdain* de Moliere, ſignifie *Collége*? Voilà toute la réponſe que nous ferons à ſa difficulté. (*b*)

On ne feroit pas aujourd'hui cette mauvaiſe difficulté aux Jéſuites, s'ils avoient eu la ſageſſe de leurs peres, qui dans la belle Edition de 1706, dont nous avons parlé, n'affecterent point l'étalage de toutes les Bulles. Et en effet, ſi elles étoient reſtées cachées dans le corps immenſe du grand Bullaire, on auroit bien pu jalouſer & haïr la Société; c'eſt ſon ſort depuis qu'elle exiſte, mais on n'auroit pas trouvé le moyen de la chicaner; car tout ce qu'on écrit aujourd-hui eſt une vraie chicane de Palais.

Le Cenſeur Breton a bien dû le juger ainſi, puiſ-

(*a*) Page 70.
(*b*) L'Auteur Ex-Jeſuite a tellement ſenti la ſupériorité

puisqu'il s'obstine à vouloir (*a*) *que les Constitutions n'aient jamais été vues ni approuvées juridiquement par les Papes mêmes.* Nous l'avons battu dans ce retranchement : chassons-le de celui où il se croit en sûreté, en disant que le Concile de Trente n'a fait qu'énoncer *incidemment*, par hasard, sans examen; que l'Institut des Jésuites est un pieux Institut. (*b*)

On voit ici plus que par-tout ailleurs, que cet Auteur n'entend pas la question qu'il traite; il n'a pas entendu, ou du moins il feint de ne pas entendre ce que les Jésuites ont dit touchant l'approbation du Concile.

Dans quelle Apologie de la Société a-t-il donc trouvé que ce saint Tribunal avoit prononcé par voie de Jugement ? Les Jésuites ne donnent point l'approbation du Concile pour un jugement; mais ils opposent ce témoignage aux qualifications *d'irréligieux*, *d'impie*, *de fanatique*, *d'entousiaste*, *d'attentatoire à l'autorité de l'Eglise*, *des Evêques & des Souverains*, qu'on a répétées tant de fois; & s'il faut quelque chose de plus pour un siecle qui ne respecte rien, nous ne craindrons pas de dire que l'éloge donné

---

de sa raison, qu'il n'a pas daigné lui donner d'étendue. Il est réellement inconcevable que son Adversaire ait confondu les censures & les préceptes avec les priviléges qui y sont diamétralement opposés. S'il eût seulement ouvert l'Institut, il en eût apperçu l'énorme différence; s'il eût consulté les Jésuites, il eût appris que jamais on n'a lu de priviléges à leur table. *Sutor ne ultra crepidam.*

(*a*) Page. 44.

(*b*) Page. 20.

donné à l'Institut par les Peres du Concile, ne lui a pas été accordé sans une sorte de discussion: ils connoissoient les mœurs la doctrine & le zèle des Jésuites. Leur maniere de vivre, leurs services & leurs travaux déposoient en leur faveur de l'excellence de leurs Constitutions. Le Cardinal Commendon, les Nonces du Pape, les Ambassadeurs des Princes demandoient continuellement des fondations de Colléges de Jésuites; & ils les proposoient comme le moyen le plus sûr de rétablir la Religion en Allemagne. Saint Charles Borromée (a) écrivit lui-même de la part du Pape son oncle, aux Légats de saisir l'occasion d'obliger la Société, en ce qui leur paroîtroit convenable.

Les Peres ne pouvoient pas ignorer que Paul III. & Jules III. avoient approuvé de Plan de saint Ignace, & que le Clergé de France

(a) „ Hi Patres, præterquam quòd [ut vobis compertum est) Filii, sunt obsequentissimi Pontifici & Apostolicæ Sedi, me sibi Patronum habent, quamobrem pro certo habeatis, quidquid favoris ac beneficii illis conferetur, tanquam proprium à me acceptum iri. Vos denique rogo ut eosdem *maximopere* vobis commendatos habeatis. *Ep. S. Caroli Borrom.* Apud Reding. *Conc. Trid. Veritas*, Tom. V. pag. 287 & 288. „ On a publié depuis quelques semaines quelques Lettres de S. Charles Borromée, dont quelques-unes ne s'accordent pas avec les mêmes Lettres publiées par Oltrocchi, Bibliothécaire de l'Ambrosienne. Outre cette marque de supposition, la Préface frénétique qu'on y a mise décele le mauvais génie de l'Editeur. D'ailleurs, les faits de l'Histoire sont si constatés : qu'on rougiroit de prouver que Saint Charles Borromée, toujours dirigé par les Jésuites, & Speciano, Fondateur du College de Cremones à qui il a légué tous ses Manuscrits, étoient amis de la Société.

aſſemblé à Poiſſy n'avoir pas été d'abord favorable à cet établiſſement. Eſt-il donc à préſumer que ces contraſtes d'approbations & d'improbations n'euſſent pas engagé le Concile à une ſorte d'examen. Il n'y a qu'un homme accoutumé à traiter très-légerement les affaires, qui puiſſe le penſer & l'écrire.

Nous ne finirions pas s'il falloit ſuivre pied à pied le Cenſeur dans tous les écarts où ſon imagination le conduit. Bornons nous donc à cette derniere réflexion.

Il dit que (a) *preſenter en faveur de l'Inſtitut des Jéſuites l'approbation des Evêques, & les éloges quils en ont reçu, c'eſt abuſer du reſpect que doivent avoir les fideles pour les ſentiments de leurs Paſteurs.* Où eſt donc le fondement de ce reproche, & quel moment choiſit-il pour le faire ? L'inſtant où le Clergé de France aſſemblé vient de rendre deux fois le témoignage le plus authentique à l'Inſtitut des Jéſuites. Il n'y a qu'un homme accoutumé à appeller de tout comme d'abus, qui puiſſe en trouver dans l'avantage que les Jéſuites veulent tirer de deux témoignages ſi unanimes & ſi reſpectables.

L'AUTEUR

(a) Page 52.



L'AUTEUR NE RE'POND PAS AUX OBJECTIONS QU'ON LUI A FAIT.

Le ſort des Jéſuites eſt étrange. Se preſentent-ils à un Tribunal pour défendre leur cauſe ? Le vengeur public conclut à la réjection de leur Requête (*a*). Gardent-ils le ſilence dans un autre Tibunal (*b*) ? Le vengeur public leur en fait un crime, & le regarde comme l'avéu de tous ceux qu'il leur impute. Détruiſent ils dans des Ecrits imprimés les accuſations formées contr'eux ? On voit reparoître les mêmes accuſations avec la même ſécurité, que ſi elles n'avoient pas été pulvériſées ; ce ſont autant de Prothés qui ne prennent pas même une nouvelle forme pour ſe dérober aux reproches d'une ennuyeuſe répétition.

On a démontré que les Conſtitutions des Jéſuites n'étoient ni un ſecret d'Etat, ni un ſecret de Religion. Celui qui convient d'avoir lu nos Ecrits, qui n'a pas même beſoin de l'avouer au public, tant il met d'humeur dans quelques pages de l'Ecrit auquel nous répondons, laiſſe à l'écart des raiſons qui l'accablent, & ſe répete ſans pudeur. Que faire à un homme qui ſe roidit contre la Raiſon. Nous répéterons nous ? Ce ſeroit une choſe inutile

(*a*) Aix.
(*b*) Rennes.

pour lui & fatiguante pour les autres. Le confondre par un fait, c'eſt la ſeule reſource qui nous reſte. Nous ne lui dirons donc pas pour la dixieme fois que nos Conſtitutions ont été preſentées au Conſeil de deux grands Rois, que le Parlement de Paris a dû en avoir une connoiſſance légale, puiſque d'après les Concluſions de Meſſieurs les Gens du Roi qui ſuppoſent un examen & un rapport, ce Tribunal en a envoyé l'examen à l'Evêque de Paris & à l'Aſſemblée de Poyſſy, qu'elles ont été approuvées & enregiſtrées au Conſeil Souverain des Pays-Bas. Nous nous contenterons de le renvoyer à toutes les bonnes Bibliotheques, à plupart même des Cabinets des Curieux. Il les y trouvera ces Conſtitutions tant cachées, c'eſt un fait que les plus anciens Catalogues des Bibliotheques atteſteront. Nous demandons à preſent où eſt le ſecret & le myſtere?

Il n'y a qu'une choſe ſur laquelle il ne nous eſt pas poſſible de ſatisfaire ſa curioſité, il veut qu'on lui montre des Loix qui n'exiſtent pas, & il en a ſuppoſé dans ſon premier Mémoire dix fois plus que l'Empereur Juſtinien n'en a fait. Comme ſa curioſité eſt une maladie de l'eſprit, nous laiſſons aux gens de l'Art le ſoin de la guérir : pendant qu'ils y travailleront, nous nous occuperons à empêcher que la maladie ne ſe communique.

On a vengé la mémoire de Laynès & d'Aquaviva. Réfute-t-on nos moyens par des raiſons plus ſolides ? Non : on ſe contente ſeulement de répéter „ que le fanatiſme de Laynès, l'ambi-

„ l'ambition démesurée d'Aquaviva, introduisirent avec le depotisme spirituel un amour „ désordonné de la domination & des richesses, „ & frayerent le chemin à des vues plus hautes, „ qu'il n'est peut être pas impossible de pénétrer. „ (a) Que répondre à tous ces mots qui cachent un sens plus mysterieux que les feuilles de la Sybille ? Dirons-nous que le fanatique Laynès a été une des personnes les plus distinguées de son siecle par sa science, son mérite, son humilité ? Ce seroit aux yeux de notre Auteur une preuve de fanatisme : qu'il a refusé la dignité de Cardinal ? Autre preuve de fanatisme, qu'il eut douze voix pour être Pape ? Si ce ne fut pas l'effet du fanatisme, c'en étoit la récompense. Il faut donc recourir à d'autres moyens, opposons lui des témoignages qu'il puisse respecter.

Le Cardinal de Tournon, dont les François respectent encore lamemoire, faisoit etrire à Laynés (b) qu'il connoissoit sa grande & inaltérable sagesse, sa prudence, ses saintes mœurs.

Le Cardinal Stanislas Hosius écrivoit luimême à ce fanatique, qu'il n'y avoit rien de plus sûr, de plus salutaire, de plus prudent que ses conseils. (c)

Le

(a) Page 59.

[b] Tu Pater summè observande, cujus magnam incorruptamque sapientiam, prudentiam & sanctos mores cognitos habeo. Ciaconius, Vitæ Pontif. Tom. III. Col. 511.

(b) Nec fidelius, nec salubrius nec prudentius à quoquam alio quàm à Paternitate vestrà consilium dari mihi posse persuasum habeo. Sacchin. Hist. Soc. Jes. Lib. VIII. Cap. ult.

Le Cardinal, d'Augsbourg, Othon Truchſes porta plus loin l'eſtime pour ce fanatique ; il le révéra pendant ſa vie & après ſa mort, & fit lui-même le panégyrique de ſes vertus. (*a*)

Un homme ſi préconiſé par les hommes de ſon ſiecle qui ſe connoiſſoient le mieux en mérite, doit-il paſſer pour un fanatique, parce qu'il plait à un enthouſiaſte de lui donner cette qualité, en haine de ſon habit ?

Il ne perſuadera pas mieux au public qu'Aquaviva étoit un ambitieux, quoiqu'il le répéte ſans ceſſe. Où a-t-il donc trouvé des traces de cette ambition démeſurée ? Eſt-ce dans ſon amour pour les dignités Eccléſiaſtiques ? Son illuſtre naiſſance les lui aſſuroit, & il y renonça. Eſt-ce dans ſon faſte ? Il vivoit comme le dernier de ſes Religieux ; oubliant ce qu'il avoit été, pour ne ſe ſouvenir que de ce qu'il étoit. L'Auteur que nous réfutons ſeroit bien embarraſſé, ſi, traduit à tout autre Tribunal qu'à celui de la Raiſon, on exigeoit qu'il produiſît des preuves certaines de ce caractere & de ces projets ambitieux qu'il reproche hardiment à l'homme le plus modéré & le plus humble de ſon ſiecle. Il n'auroit pour garant que des déclamations ſurannées qu'il copie. Oppoſons-lui un témoignage d'un autre poids ; s'il le rejette, la Raiſon l'accueillera, c'eſt celui du Cardinal Duperron. Ce Général étoit, aux

veux

(*a*) Vide Sacch. ibid. num. 106. & 207.

yeux de ce connoiſſeur (a) „ un des premiers „ hommes, des plus prudens, des plus élo- „ quens qu'il eût connus. L'Italie le ſçait, „ diſoit-il à Henri IV, & ſignamment la Cour „ de Rome, comme il a refuſé l'Archevêché „ de Naples, que Clement VIII. lui voulut „ conferer, pour vivre parmi ceux de ſon „ Ordre, comme l'un d'eux, ſans train, ſans „ ſuite, humblement, pauvrement, n'ayant „ près de ſoi que ceux qui ſont abſolument „ néceſſaires à ſa charge, lui fils & frere des „ Ducs d'Atrie, que ne pouvoit rien moins „ eſpérer demeurant au Monde, que d'être ce „ qu'eſt aujour-d'hui le Cardinal Aquaviva, „ Archevêque de Naples, ſon neveu. „

Nous ne Nous arrêterons pas à combattre la chimere que l'Auteur le plus chimérique, qui ait exiſté depuis l'amoureux de la Princeſſe du Toboſo, n'oſe pas produire lui-même au grand jour. C'eſt ſans doute le projet de Monarchie univerſelle, qu'il ne ſeroit peut-être pas impoſſible, ſelon lui, de pénétrer. Nous appellerons ſeulement au Lećteur, le ridicule dont ſe ſont couverts ceux qui en ont ſuppoſé le projet dans un des plus puiſſans Princes de l'Europe. Il en conclura ſans doute qu'il eſt bien plus inſenſé de donner à un Religieux des vues ſi étendues. Laiſſons donc l'Auteur ſe battre tant qu'il voudra contre ce fantôme

(a) Montholon. Plaidoyer, pag. 492.

tôme, & battons-le sur des faits plus intéressans. (*a*)

L'Auteur renfermé dans un cercle étroit de raisons frivoles, dont il est impossible de le faire sortir, se répete toujours, sans jamais donner la moindre réponse à ce qu'on lui objecte. On lui a dit que les vivans ne pouvoient pas répondre des fautes des morts. Il revient à la charge & veut qu'on nous condamne sur des écrits que nous avons désavoués. Il est convenu dans son premier mémoire que *les motifs & les intentions ne sont pas du resort des Jugements humains*, & dans celui-ci il les juge. On a détruit son systême d'unité de sentiments, en produisant une foule d'Auteurs qui ont écrit d'une maniere diamétralement opposée à celle de leurs Confreres. Ce moyen péremptoire ne le satisfait pas, mais il n'y répond rien.

On lui presente le decret d'Aquaviva contre le tyrannicide, il ne le trouve pas assez clair; &

(*a*) L'Auteur semble avoir craint le ridicule que nous venons d'annoncer, & s'est corrigé à la page 110 de son Mémoire; mais s'il l'évite ce ridicule, ce n'est qu'en s'exposant à un blâme. Il veut bien ne pas croire que le Régime tend directement à la Monarchie universelle; mais après avoir tout examiné, événemens, mœurs des hommes, conduite soutenue pendant deux siecles, il croit avoir pénétré le secret des Jésuites. Ces hommes si *mystérieux*, qu'ils ont fait imprimer leur prétendu mystere; si *politiques*, qu'ils ont été les dupes des espérances qu'on leur donnoit, tendoient *vraisemblablement*, sans cette derniere catastrophe, *à s'emparer de la Papauté*. Voilà une vraisemblance qui blesse tout à la fois l'esprit saint & l'esprit humain. Le premier ne présid donc pas à l'Election du Chef visible de l'Eglise, comme les Catholiques l'ont cru

& pour le rendre obſcur, il s'embrouille lui-même dans un canon du Concile & Conſtance. On lui dit que le Parlement de Paris s'en contenta en 1610; n'oſant pas conteſter des lumieres à un Tribunal qui pourroit en communiquer à tous les Parquets du Royaume, ils s'échappe en diſant que ce n'étoit pas ſans doute le même. Depuis quand répond-on à une difficulté par un *ſans doute*?

On lui démontre que la prétendue édition de Buſembaum de 1757. n'a jamais exiſté (*a*); il ſe tait là-deſſus & va toujours en avant. Il donne aux Juges qu'il eſt chargé d'éclairer, cette édition idéale, comme un ouvrage réimprimé avec affectation. Il en forme même le dernier chaînon de la tradition conſtante & perpétuelle d'une doctrine meurtriere dans la Société.   Il

---

juſqu'à ce moment; ou s'il y préſide, il auroit bien ſçu tout ſeul déconcerter des projets qu'on ne peut comparer qu'aux deſſeins de ceux qui bâtiſſoient la Tour de Babel. Quant à l'eſprit humain, depuis cette folle entrepriſe des enfans des hommes, on n'en a pas imaginé une plus inſenſée. Nous laiſſons à décider au Lecteur, ſi les Jéſuites en ſont les Peres, ou ſi ce n'eſt plutôt celui que nous réfutons. Cependant, pour ſa gloire, nous dirons que d'autres avoient imaginé ce ſyſtême il y a plus d'un ſiecle.

(*a*) Il n'a pas toujours gardé le ſilence ſur la non-exiſtence de cette Edition. Tout Rennes ſçait que dans le tems où elle fit tant de bruit, il dit à quelqu'un très-reſpectable, qui ne l'a pas laiſſé ignorer, qu'il étoit perſuadé que ce Livre n'avoit pas été réimprimé, ou que ſa reimpreſſion etoit l'ouvrage des ennemis des Jéſuites. Il étoit d'accord pour la premiere branche de cet aveu, avec celui que Meſſieurs les Encyclopédiſtes ont très-bien nommé *le Scélérat obſcur*.

Il ſe glorifie d'avoir dit aux Jéſuites dans ſon premier rapport, que *s'il n'ont pas hérité des principes des Jéſuites Ligueurs, que s'ils enſeignent les maximes du Royaume ſur l'indépendance des Souverains & l'inviolabilité de leur perſonne ſacrée, que s'ils ont abandonné le ſyſtême d'une morale corrumpue, il n'auroit pas de reproche à leur faire* (a) Nous avons fait tout cela ; nous ſommes prêts à le faire ; il le ſçait, mais il feint de l'ignorer. Il y a 150. ans que nous avons fourni là-deſſus des Déclarations. Nous en avons ſigné une en dernier lieu, de notre pur mouvement, & deux ſur la demande de Noſſeigneurs les Evêques aſſemblés & des Commiſſaires de Sa Majeſté ; ſi ce n'eſt pas aſſez, qu'il nous diſe donc ce qu'il faut faire ; il ne dépend pas des Jéſuites que ce qui exiſte n'ait pas exiſté : ceux qui les ont précédés ont tort, ils l'avouent ; ceux qui vivent n'en ont aucun, le Cenſeur Breton en convient. Plus de 60. de leurs Auteurs ont écrit depuis 60. ans contre les maximes dont on leur fait un crime. Quelque Corps de l'Etat s'eſt-il ſi bien lavé des juſtes reproches qu'on pourroit leur faire dans ce genre ? Il y a bien peu de bonne foi dans les moyens que l'on prend pour nous détruire. Le Roi au nom, & pour les intérêts duquel on parle ſans ceſſe, ne peut-il pas notifier ſes ſuprêmes volontés ſur notre ſort, ſans qu'il ſoit beſoin de nous réduire à l'impoſſible,

(a) Page 71.

poſſible, pour avoir l'air de nous proſcrire ſans bleſſer le droit des gens. Nous ſerons ſans doute les victimes des formes, mais les Nations voiſines n'en ſeront pas les dupes : comme il ne dépend pas de nous de l'empêcher, il ne nous reſte que la reſſource de la patience, & la conſolation de confondre celui qui voudroit ſe faire un nom, en aboliſſant le nôtre.

L'AUTEUR EST INCONSIDERE DANS SES ALLEGATIONS.

N'avancez rien dans vos diſputes, diſoit un Philoſophe à ſes Diſciples, *ſi vous n'êtes pas en état de le prouver.* Votre réputation en dépend. Il eſt fâcheux pour notre Philoſophe moderne qu'il n'ait pas étudié à l'école de cet Ancien. Il ne ſe ſeroit pas expoſé au déſagrément de voir ſon Ouvrage déféré au tribunal de la Raiſon comme un tiſſu d'allégations hardies ; & lui-même, comme un Encrivain inconſidéré, qui fait douter de de tout, à force de vouloir qu'on ne doute de rien ſur ſa parole. Quelques gens crédules, ou qui ont intérêt de croire, peuvent bien ſe laiſſer prendre à ſon ton avantageux, ou y applaudir. Mais la vérité ne perd jamais ſes droits ; & dans le ſiecle le moins ami du vrai, il ſe trouve toujours quelqu'un qui la venge. Nous allons nous charger de ce ſoin pour certains faits ; un autre achevera l'ouvrage, ce ſeroit trop de beſogne pour un ſeul.

Notre Auteur s'étant fait un ſyſtême qui ne

porte ſur rien, a été obligé de l'échaffouder de piéces & de morceaux. Il vouloit prouver que l'Inſtitut étoit vicieux, & il trouvoit continuellement ſur ſon chemin des Papes qui en étoient les approbateurs. Les autorités l'embarraſſoient bien plus qu'il ne les reſpectoit. Il a donc fallu oppoſer des improbations à des approbations, & mettre le S. Siége en contradiction avec lui-même. Il l'a tenté; mais il n'y a pas réuſſi. Nous allons le faire voir: qu'on nous pardonne un peu de détail, il eſt inſéparable de la diſcuſſion.

Nous prions le Lecteur de faire attention que l'objet de notre adverſaire eſt d'interrompre la chaîne d'approbations que les Saints Peres ont donnée à l'Inſtitut. Il dit (*a*) „ que Paul „ IV. voulut abolir la perpétuité du Généralat; „ que Laynès éluda ſes ordres par une ſuper- „ cherie; qu'il déſobéit en proteſtant qu'il étoit „ enfant d'obéiſſance. „ Il ajoute „ le fait eſt „ conſtaté dans la premiere Congrégation, gé- „ nérale. „ Conſultons cette Congrégation, elle va nous apprendre ce qu'il faut penſer de cette allégation. Paul IV, Fondateur des Théatins, vouloit porter les idées de ſa Congrégation dans la Société. Il eſt naturel aux hommes d'aimer leur ouvrage, il avoit ſurtout à cœur de détruire la perpétuité du Généralat. La mort de Saint Ignace étoit une occaſion favorable; mais par un de ces changemens qu'on n'expli-

---

(*a*) Page 22 & 23.

n'explique que par les dispositions d'une Providence supérieure, tandis que les Jésuites étoient assemblés pour l'élection d'un Général, le Souverain Pontife leur envoya le Cardinal Pacecho, pour leur déclarer que Sa Sainteté souhaitoit qu'ils choisissent plutôt un Général perpétuel qu'un Général amovible. Les Peres profitant d'une si heureuse occasion, réunirent leur suffrages sur le P. Laynès, dans qui les (*a*) Historiens du du tems reconnoissent la science alliée à la probité & à la prudence. Le nouveau Général alla, avec les principaux de la Compagnie, saluer le Saint Pere, qui les reçut avec des larmes joie. Dans la suite les anciennes idées revinrent à Paul IV. Il envoya le Cardinal de Trane aux Jésuites encore assemblés, pour les charger d'examiner si la perpétuité du Généralat étoit absolument nécessaire au bien de la Compagnie. Les Jésuites n'hésiterent pas à reconnoître cette nécessité, & leur suffrage là-dessus fut unanime. Mais en même-tems ils protesterent qu'ils étoient enfans d'obéissance, prêts à se soumettre en tout aux ordres de Sa Saintété. Voilà le fait tel qu'il est rapporté dans la premiere Congrégation à laquelle on nous renvoie. Où est à present la supercherie ? Est-elle du côté de Laynès, ou du compte rendu ? Ce n'est pas un problême.

[*a*] Jacobum Lainium, virum doctrinâ admirandum, probitate & prudentiâ celebrem, in Societatis præsidem elegerunt. Cianonius, *Vitæ Pontif.* Tom. III. Col. 720.

Pie V, successeur de Paul IV, voulut suivre le même plan (*a*) Voilà notre Chronologiste en défaut : entre Paul IV. & Pie V, l'Eglise a eu pour Chef visible Pie IV. Poursuivons à present.

Nous avons vu que Paul IV. avoit voulu faire les Jésuites Théatins, est-il étonnant que Pie V, qui étoit Dominicain, voulût les faire Jacobins ? On dit que les *Jésuites promirent tout & ne tinrent rien.* Il n'a pas pensé, sans doute, que S. François de Borgia gouvernoit alors la Compagnie, peut-être l'auroit il un peu mieux traité en considération du culte qu'on lui rend sur nos Autels. S. François de Borgia céda au Pape tout ce qu'il devoit, & en cédant il gagna tout ce qu'il vouloit. Les Jésuites respecterent les ordres & les vertus du saint Pontife ; & la consolation de rester Jésuites fut le prix de leur soumission.

Pie V. devint lui même le plus grand panégyriste de la Société. Ses éloges, que nous rougirions de rappeller dans des tems plus heureux, sont nécessaires dans celui ci, pour instruire & pour confondre (*b*).

Après

(*a*) Page 23.

(*b*) Innumerabiles fructus quos benedicente Domino Christiano orbi Societas JESU, viros litterarum præcipuè sacrarum scientiâ religione, vitâ exemplari, morumque sanctimoniâ perspicuos, multorum religiosissimos præceptores, ac verbi Divini, etiam apud longinquas ac barbaras illas nationes, quæ Deum penitus non noverant, optimos prædicatores & interpretes producendo, feliciffimè hactenus attulit, & adhuc sollicitis studiis afferre non desistit, animo sæpius revolventes nostro, &c. *Bull. Pii V. dat. III. Kal. Maji* 1568.

Après le Pontificat de Grégoire XIII, que la Compagnie de Jésus révérera toujours comme son second Fondateur, Sixte V. voulut faire prendre un froc aux Jésuites, & de Clercs réguliers en faire des Cordeliers. Ce Pape, d'un génie si étendu, & d'une volonté si absolue, qui avoit exécuté tant de projets, mourut sans avoir presque ébauché celui ci : est-ce la faute des Jésuites s'il l'avoit conçu? Pourroit on avec justice les rendre responsables de cet ancien goût monachal, que deux gtands Papes porterent sur la Chaire de S. Pierre, l'un les vouloit blancs l'autre les vouloit gris? Ils ne pouvoient pas être tout à la fois, ou successivement Jacobins, Cordeliers & Jésuites.

Grégoire IV, ennuyé de toutes ces idées de métamorphoses, prit l'avis des Cardinaux que Sixte V avoit assemblés sur cette matiere, & déclara (a) que tous les projets de chapitres, d'habit, de cœur & de changement de nom, étoient inutiles & préjudiciables. Il renouvella les approbations données à l'institut par ses prédécesseurs, Paul III, Jules III. & Grégoire XIII, & confirma tous les points des Constitutions qu'un avoit eu quelques velléités d'infirmer. Une déclaration si solemnelle fait oublier à l'Orateur Breton le respect qu'il doit à un Souverain, & au Pere commun de tous les Fideles. Irrité de trouver sur son chemin un protecteur des Jésuites qui le barre dans sa

 carriere.

(a) Bull. Gregor. XIV. dat. IV. Kalend. Jul. 1591.

carrière, il le peint avec les plus noires couleurs. Grégoire XIV. devient sous sa plume *ce Pape ligueur, qui consomma avec le despote Aquaviva, l'ouvrage du despotisme & de la perpétuité du Généralat.* C'est sous lui qu'il fixe l'époque *de l'empire temporel dans la Société des Jésuites.* (a) Nous ne prétendons pas excuser la protection que Grégoire XIV. accorda à la Ligue. Mais Sixte V avoit-il été moins ligueur que lui ? Ne reste-t-il pas de Sixte V des monumens plus contraires aux droits & à l'indépendance de nos Souverains ? La prétendue impartialité qu'on nous avoit promise éclate bien dans le moment. Les titres odieux sont réservés à Grégoire XIV, parce qu'il a renouvellé la confirmation de l'Institut : ils sont épargnés à Sixte V, parce qu'il a écouté quelque projet de réforme. Si ce n'est pas une affectation, nous demandons de quel nom on peut appeller la préférence qu'on donne à un Pape sur l'autre, pour insulter à sa mémoire sans nécessité. Reconnoît-on à cette humeur qui éclate sans sujet contre un Pape protecteur des Jésuites, le caractere pacifique qui doit distinguer l'homme public des hommes ordinaires ?

Ne poussons pas plus loin nos réflexions, & continuons à suivre notre adversaire dans ses allégations inconsidérées.

Il met sur le compte de Grégoire XIV. la perpé-

(a) Page 23.

perpétuité de ce Généralat qui lui tient tant à cœur, tandis que ce Pape n'en a pas même parlé. Elle a toujours subsisté dans la Compagnie, & ce fut Paul. V qui la confirma. Que dira-t-il de ce Pontife? Il n'étoit nullement ligueur. Il déclare pourtant gratuitement „ qu'il „ n'y avoit que des esprits inquiets qui vouloient „ changer la perpétuité de cette place, & in- „ troduire dans leur pays un Commissaire ou „ un Visiteur perpétuel. Changement, dit ce „ Pape, qui n'alloit à rien moins qu'à rompre „ l'unité de cette Compagnie, & introduire le „ trouble. (*a*) „

Voici une autre allégation sans preuve & & contre la vérité. Clément VIII, dit cet Auteur, (*b*) „ voulut réformer le régime; mais „ ce fut en vain qu'il ordonna que les Assistants „ seroient changés tous les six ans, les Provin- „ ciaux tous les trois ans, & que les Con-

 „ gréga-

[*a*] Nonnulli inquieti Spiritus, ad suam temeritatem promovendam perpetuitatem Præpositi Généralis dictæ Societatis, in illius Constitutionibus statutam, & perpetuo usu in dictà Societate, quemadmodum & in Religione S. Dominici, sancitam & approbatam impugnare, atque immutandam satagere veriti non sunt; & prætextu melioris gubernationis unitatem ejusdem Societatis scindere, nationum collectionem (quæ ingens gloria dictæ Societatis est) dissolvere, atque in partes miserè dissecare, nec unam, sed multas Societates statuere cupientes, certum aliquod in suis regionibus caput, & ut vocant Commissarium, aut perpetuum Visitatorem statui desiderarunt, & forte desiderant; & multa alia nova, quæ quietem & tranquilitatem ipsius Ordinis perturbant, regularem disciplinam, Obedientiam, & illius Statuta labefactant, moliti fuerunt, &c. Bull. Pauli V. dat 4. Septembr. 1606.

[*b*] Page 24.

» grégations générales seroient assemblées. »
Ce Pape n'ordonna rien en vain. Il voulut que les Assistants fussent changés, ils le furent; que les Congrégations se tinssent, & on les a tenues. Ces faits domestiques, dont nous ne fatiguerons pas plus long-tems le Public, sont consignées dans l'histoire. C'est-là qu'on auroit dû avoir recours, & on ne se seroit pas exposé au reproche d'avoir écrit inconsidérément. Quant aux Provincialat triennal, les François en voyent tous les jours la preuve.

C'est donc sans fondement qu'on a voulu attribuer à Clément VIII des projets de réforme, pour former une Chronologie de Papes mécontens de l'Institut. Les impressions qu'on voudroit donner au Public dans ce genre, ne tiendront pas vis-à-vis du témoignage qu'il rendit à la Société. Voici comme ce grand Pape écrivit à Henri IV, pour le porter à rétablir les Jésuites en France. (a) „ Votre Majesté

(a) Novit optimè Majestas Tua, quanto studio atque ardore à nobis expetitum sit, ut in Regno isto Christianissimo, nobisque in visceribus Christi carissimo, fideles vineæ Domini operarii Clerici Societatis JESU retineantur, atque ubi opus est, restituantur. Sæpe enim hoc de genere ad te litteras dedimus, & in formâ Brevis & nostrâ manu sanè efficaciter scriptas. Ac licet adhuc in re hac eos sollicitudinis & sedulitatis nostræ fructus non perceperimus, quos maximè optabamus, quique merito expectandi videbantur, non tamen aut spe destituimur, aut minùs quàm solémus, de tuâ in nos perspectâ pietate nobis pollicemur; immo verò tantò magis incendimur, ut hoc ipsum à te quantâ possumus contentione flagitemus. Urget enim nos caritas Christi, urget paternus erga Majestatem tuam Amor & Regni istius amplissimi spiritualis utilitas, sic enim in-

„ Majesté sait avec quelle ardeur je desire que
„ vous reteniez dans vos Etats les Jésuites, ces
„ fidèles ouvriers de la vigne du Seigneur, &
„ que vous les rétablissiez dans les endroits où
„ ils ne sont pas. C'est la charité de JEsus-
„ Christ, notre affection paternelle pour Votre
„ Majesté, l'intérêt spirituelle de votre Royau-
„ me, l'honneur de Dieu, le salut de ames,
„ votre Royale gloire qui vous pressent de ne
„ pas exclure de vos Etats une Société Religieuse,
„ qui a si bien servi la Foi Catholique & l'Eglise
„ de Dieu; mais plutôt de l'y retenir avec
„ bonté, comme elle y étoit autrefois avec tant
„ de fruit, & que cette vigne féconde y jette
„ de solides racines. „ Ceux qui voudront bien lire cette Lettre, ne feront pas sans doute beaucoup de cas de l'allégation qu'elle détruit. Pour nous remercions l'Auteur de nous avoir fourni l'occasion de la produire.

Les projets de réforme qu'il attribue à Innocent X & Innocent XIII sont egalement faux, & nous prendrons le parti que les deux Pontifes prirent sur quelques plaintes portées à leur Tribunal; ils les méprisérent: nous mépriserons à notre tour, ce qu'on laisse entre-

 voir

telligimus ad DEI ipsius honorem & animarum salutem & ad tuam etiam regiam gloriam magnopere pertinere, ut religiosa Societas, de fide Catholicâ & Ecclesiâ DEI tam præclarè merita à tuo isto Franciæ Regno ne excludatur; quin potius in eo, ùt olim saluberrimè factum est, & amanter retineatur, & ut vitis fructifera firmiter coalescat. *Litteræ* Clement, VIII. in Hist. Societ. Part. V. Pag. 121.

voir d'une mauvaiſe volonté, qui n'exiſta jamais. A l'égard de la Compagnie un intérêt plus preſſant nous occupe, c'eſt l'affaire d'Innocent XI. Si l'on avoit pû prévoir qu'elle dût ſervir d'Apologie à la Société, on ſe ſeroit bien gardé ſans doute d'en parler.

Innocent XI, vertueux, mais entier dans ſes ſentimens, protégea les Evêques d'Aleth & de Pamiers dans l'affaire de la Régale. Tout le monde ſait l'origine, le progrès & la fin de cette affaire. La Cour de Rome y prit part, mais celle de France n'en fut point déconcertée ; & tandis que le Pontife & le Souverain étoient aux priſes, les Jéſuites ſçurent ne s'écarter en rien de leur reſpect pour le Saint Siége, & de l'attachement pour les intérêts de leur Roi. Contraints par l'ordre du Pape de publier en France un Bref qui y avoit été ſupprimé, ils allerent au Parlement rendre compte des ordres qu'ils recevoient de Rome. Cette démarche leur mérita de la part de M. de Novion, premier Préſident, & au nom de tout ce Tribunal reſpectable, des témoignages de ſatisfaction. Ils ſont ſans doute conſignés dans les Regiſtres du Parlement; mais ce n'eſt pas aſſez pour nous dans le moment ; qu'il nous ſoit donc permis de les inſérer ici. Ils feront baiſſer les yeux de confuſion à celui qui éléve ſi fort la voix pour nous rendre ſuſpects à la Nation entiere. M. de Novion dit aux Jéſuites que „ c'étoit un bonheur que le Paquet venu „ de Rome fût tombé en des mains auſſi rete- „ nues que les leurs, qu'on ne ſurprenoit point

leur

„ leur ſageſſe, & qu'on ne corrompoit point
„ leur fidelité. „ A ces marques ſingulieres
d'eſtime ſe joignirent les éloges particuliers de
tous les Magiſtrats.

La Satisfaction que les Jéſuites eurent de voir leur bonne conduite louée, ne fut pas bornée à ce Tribunal. M. de Pint, Avocat Général au Parlament de Toulouſe, auquel ils avoient donné la même preuve de fidélité envers le Souverain, dit à cette occaſion: „ nous
„ ſommes perſuadés que ſans manquer au reſ-
„ pect qu'ils doivent au Saint Siége, les Jéſui-
„ tes ont toujours eu une fidélité inébranlable
„ pour le ſervice du Roy & de l'Etat.

Tandis qu'ils donnoient des marques ſi éclatantes de leur dévouement à leur Prince, les affaires ſe brouillerent de plus en plus à Rome. Innocent XI. fit brûler par la main du bourreau, les IV Articles de l'Aſſemblée du Clergé de 1682, & il ôta à nos Ambaſſadeurs les droits de franchiſe. Des hommes ennemis du Saint Siége laiſſerent dormir quelque tems leur haine, & ſacrifierent leur Patrie à la ſatisfaction de nuire aux Jéſuites. Ils les repreſenterent au Saint Pere comme les ſeules gens qui inſpiroient à Louis XIV. l'inébranlabe fermeté qu'il montra dans cette affaire. Dans les premiers momens d'un reſſentiment qu'on avoit l'art d'aigrir, Innocent XI. menaça de diſſoudre la Société. Mais cette menace qui n'avoit pas d'autre principe, n'eut pas auſſi d'autres ſuites. Faiſons là-deſſus une réflexion. Se ſeroit-on attendu à voir que dans l'inſtant

où

ou l'on fait les plus grands efforts pour nous rendre ſuſpects à la Nation entiere, on fût aſſez mal-adroit pour nous fournir l'occaſion de rappeller le ſouvenir de notre plus grand attachement pour le Roi & pour l'Etat. Ne valoit-il pas mieux retrancher Innocent XI. de la courte Chronologie des Papes qu'on ſupoſe avoir voulu réformer eſſentiellement la Compagnie, que de ſouffler en même tems le froid & le chaud. La paſſion ne ſe décele jamais mieux, que lorſqu'elle eſt contraire à elle même.

Benoît XIV. ferme la marche de cette ſuite de Pontifes que notre Cenſeur preſente au public comme autant d'Anges exterminateurs prêts à fondre ſur la Société. S'il faut l'en croire, ce Pape avoit déja tiré le glaive du fourreau, & il en juge par le Bref qu'il avoit envoyé au Cardinal Saldanha. D'autres en jugeront autrement lorſqu'ils ſauront que ce Pontife donna en faveur de Congrégations, une Bulle dans laquelle il fait le plus long & le plus flatteur éloge qu'il puiſſe de la Compagnie & de ſon Inſtitut. Si ſa complaiſance pour le Roi de Portugal lui fit donner le Bref, dont on veut tirer avantage, il eſt à préſumer qu'il s'en ſeroit repenti s'il avoit ſurvécu aux ſuites funeſtes qu'il a eues Il eſt permis de le conjecturer du dernier Acte qu'il a fait de ſon autorité Pontificale; il ſigna la veille de ſa mort les Decret des vertus héroïques du Pere Hieronimo, Miſſionnaire Jéſuite, mort à Naples dans ce ſiécle-ci. On ne détruit pas ſi legé-

rement

rement un Inſtitut qui forme des Saints. Cette raiſon paroîtra ſans doute bien miſérable à un Encyclopédiſte, mais elle ne pourra faire quelque impreſſion ſur l'eſprit d'un bon Chrétien.

A toutes ces allégations inconſidérées, on pourroit en joindre une infinité d'autres ; mais il faudroit ſuivre pied à pied l'Ouvrage que nous réfutons, & nous n'en avons ni le tems, ni le courage ; faiſons remarquer ſeulement deux faits, dont l'un eſt haſardé ſans preuve & l'autre avancé contre la vérité. On dit (a) que le Pere Gueret fut condamné à mort, cela n'eſt point vrai. Si c'eſt par erreur, elle eſt groſſiere ; ſi c'eſt par malice, elle eſt affreuſe. Faire mourir au gibet celui qui eſt mort dans ſon lit, eſt une mépriſe un peu forte. Le fait haſardé regarde l'établiſſement des Jéſuites dans pluſieurs Villes du Royaume. Leur *Intruſion*, (b) dit l'Auteur, eſt violente dans la plupart des Colléges. (c) Ne diroit-on pas à ce mot *intruſion*, qu'il veut parler de l'invaſion des Vandales, ou de l'irruption des Cimbers

(a) Pag. 102.

(b) Page 32.

(c) Il ne paroît pas que ce ſoit-là le ſentiment de Dupleix. Jugeons-en par ce trait de ſon Hiſtoire du Régne d'Henri IV. „ Tant de ſignalés témoignages du Roi envers „ les Jéſuites porterent pluſieurs bonnes Villes à ſupplier „ Sa Majeſté de leur permettre d'appeller les Peres de cette „ Société, & en fonder des Colléges pour l'Inſtitution de „ la Jeuneſſe, & entr'autres, Rheims, Poitiers, Amiens, „ Moulins, Troyes, Nevers, Vienne, Rennes, Chartres,

bers & des Teutons. Il ajoute dans une notè qu'on compte plus de trente Colléges qui *ont été établis par des ordres ſurpris.* Il veut ſans doute parler de ceux qui ne ſont pas patantes, & il apelle une *ſurpriſe* ce que fait Roi ſans demander l'attache de ſes *Gens.* Nous pourrions nous ſervir de ces Colléges non patentés comme d'une preuve du peu d'uſage que le *Confeſſeur fougueux* faiſoit de la confiance de ſon Prince. Si les vues des Jéſuites ne tendoient qu'à affermir leur Société, le Pere le Tellier auroit profité du tems où il *maîtriſoit Louis* XIV. *& tyranniſoit les Evéques*, pour faire patenter ces trente & quelques Colléges. Mais pourquoi la ſollicitude Magiſtrale de notre Auteur s'étend-elle au-delà de ſon reſort? Si les trois Collégés qui ſont dans ſa Province ſont patentés, il n'a rien à dire, & lorſqu'il porte plus loin ſes attentions, c'eſt parce que la paſſion n'a point de bornes.

Quelqu'envie que nous ayons de finir un article, donc le Lecteur pourra être fatigué par ſa longueur, s'il n'eſt un peu réveillé par les reproches que nous venons de faire à notre Adverſaire: nous ne pouvons pas nous diſpenſer de venger la mémoire de Louis le Grand & des

---

„ Embrun, Siſteron, Béziers: outre les nouveaux Novi- „ ciats établis à Bourdeaux, Rouen & Lyon, & une Maiſon „ Profeſſe à Arles. Il y a eu encore depuis pluſiers autres „ Villes qui ont demandé la même Permiſſion, & la plû- „ part l'ont obtenue.„ *Dupleix, Hiſt. de France,* Tom. IV. pag. 350.

des Prélats de ſon ſiécle. Nous le ferons en rendant au Pere le Tellier la juſtice qu'il lui refuſe. Ses Anecdotes ont un goût de terroir qui ſe fait ſentir aux moindres connoiſſeurs, & avertit du lieu où cet Eccléſiaſtique reçut une derniere éducation. Cette Maiſon aujourd'hui ſincerement ſoumiſe à l'Egliſe, ne retentiſſoit pas alors des louanges de ceux qui étoient les promoteurs de la ſoumiſſion. Si c'eſt un crime de montrer du zèle en pareille occaſion, le Pere le Tellier fut un grand Criminel. Ses mœurs auſtéres en opoſition avec l'eſprit tolérant du ſiécle ont pu fournir les couleurs fortes, avec leſquels quelques Ecrivains ont peint le Jéſuite; mais il ne fut jamais le tyran du Clergé, ni les Evêques ſes eſclaves. Le Cardinal de Rohan étoit-il donc fait pour recevoir des loix de quelqu'un, lui qui par ſa haute naiſſance & ſes éminentes dignités, en auroit impoſé à tout le monde, ſi ſon cœur doux & généreux n'avoit préféré le plaiſir de plaire à celui de dominer. Le Cardinal de Biſſy, inférieur en naiſſance, mais égal en dignité à ſon Confrere, n'avilit jamais ſon nom ni ſon caractere, en rempant devant un Religieux. Eh! quel outrage ne fait-on pas dans ce moment aux Prélats de France lorſqu'on les repreſente comme autant de petits Centurions recevant les ordres d'un impérieux Dictateur.

Qu'on ne s'autoriſe pas des plaintes du Cardinal de Noailles; perſonne n'ignore les motifs des dégoûts qu'il eſſuya de feu Roi. Nous pourrions les rappeller ces dégoûts, & honorer en même-

même-tems la mémoire de celui qui eut la bonne foi d'en reconnoître la justice, & d'en effacer le souvenir; mais notre respect & notre reconnoissance pour la part que son illustre Maison veut bien prendre à nos malheurs, nous interdit cette maniere chrétienne de le louer. Nous nous bornerons à dire que c'est insulter à la gloire d'un des plus grands Rois du monde, que d'oser dire de celui qui porta plus loin qu'aucun autre la représentation de la Majesté Royale, qu'il se laissa maîtriser (a) par un homme, *fougueux, audacieux, & aveuglé par son orgueil*; & ne donner que de *bonnes intentions* au Monarque qui eut les vues les plus élevées & les plus étendues, n'est-ce pas effacer d'un seul trait de plume tout l'éclat de son regne? Parleroit-on differemment du bon Charles VI, ou de quelques-uns de ces Rois que les Maires du Palais tenoient en tutele.

Voilà à quoi conduit nécessairement le systême de nos Philosophes modernes. On est à leurs yeux sans esprit, sans génie, si-tôt qu'on est Religieux. La réputation finit là ou la piété commence, & le Confesseur est toujours responsable des actions du pénitent. Il a donc fallu que celui qui n'osoit pas se déchaîner ouvertement contre Louis XIV. tombât cruellement sur le Pere le Tellier.

Le cruel Aristarque n'est guere plus réservé à l'égard de deux respectables Confreres de ce Religieux; la réputation dont ils jouissent dans tout le Royaume, & l'estime qu'on a pour eux à la Ville & à la Cour, n'ont pu contenir

tenir ſa bile. Il les traite avec un mépris capable de les deshonorer aux yeux de ceux qui les aiment & les admirent, ſi un triſte ſuffrage de Province étoit de quelque poids. L'Ouvrage de l'un de ces Apologiſtes de la Société, n'eſt à ſon avis qu'une déclamation. (*a*) Reconnoît-on à cette définition injurieuſe le pinceau doux & toujours fleuri, du Pere de Neuville. Reconnoît-on ſon cœur aux reproches qu'il lui fait, de vouloir rendre ſuſpect au Roi le Corps entier de la Magiſtrature ? Les Ecrits de ſon Confrere ſont plus ménagés. L'intrépide Armorique a craint d'irriter le lion.

------ *Ne rudis agminum*
Laceſſat
Tactu leonem, quem cruenta
Per medias rapit ira cædes.

Mais la perſonne n'eſt pas mieux traitée, il en fait un *politique & un ultramontain.* (*b*) Sur quels Mémoires a-t-il pu travailler ? On ſeroit tenté de croire qu'il n'a pris conſeil que de ſon cœur, & qu'un peu de dépit a conduit ſa plume. Les Apologies qu'on attribue à ces Peres ne ſont pas ſi miſérables, puiſqu'il n'y a répondu que par des injures. Elles ſont

E anonymes,

[*a*] Pag. 62 & 63.

(*b*) Page. 93. & ſuiv.

anonymes, parce que leur Auteurs, quels qu'ils ſoient, n'ont pas eu la liberté de leur donner une publicité légale, & ſi *ces Ecrits ſont dignes par-là de la cenſure & de l'animadverſion publique*, quel traitement méritent donc les ſiens pour avoir paru ſans nom d'Imprimeur, la Raiſon le décidera. Elle vient de voir à quel excès il a été inconſidéré, il nous reſte à lui déférer ſes mauvais calculs.

L'AUTEUR EST FAUTIF DANS SES CALCULS.

Nous vivons dans le ſiecle des calculs : il n'eſt donc pas étonant qu'ils pénetrent juſques dans le ſanctuaire de la Juſtice. D'ailleurs la ſcience des nombres entre pour beaucoup dans le plan de la République de Platon ; & ſous ce rapport, le Cenſeur qui n'ignore rien, & qui prétend à tout, doit poſſéder ſupérieurement cette partie des Mathématiques. Suivons-le donc dans la carriere brillante qu'il nous ouvre. Il ſçait ſans doute qu'un des moyens les plus ſurs pour trouver la vérité, c'eſt de la chercher ſon Barême à la main. Plein de cette confiance, il compte (*a*) cinquante & deux éditions de *Buſembaum* & ne craint pas même de ſe tromper, en comprenant dans cette liſte typographique l'édition de 1757, qui n'exiſta jamais. Paſſons lui cette pre-

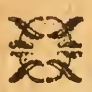
(*a*) Page 81.

premiere faute. Il ajoute que, ſuivant un calcul qui ne doit pas paroître enflé, ces cinquante-deux éditions ont dû produire plus de dix mille exemplaires de *Buſembaum*. Nous convenons ſans peine qu'il n'eſt pas exagéré, mais il faut convenir auſſi qu'il eſt bien puérile. Dix mille exemplaires ſur cinquante deux éditions, ne donnent 193. exemplaires par édition. Où a-t-il donc fait ſon cours de Typographie ? Il faut que cet Ecrivain n'ait pas la premiere notion du commerce de la Librairie. La plus mince production, un compte rendu de Province, eſt tiré au moins à 1500; & nous éſpérons que l'ouvrage auquel nous travaillons dans ce moment, ſera tiré à ſix mille, ſi le Public montre pour cette ſeconde Réponſe la même ſatisfaction dont il a honoré la premiere. Voilà donc une ſeconde faute de calcul.

A cette erreur de ſouſtraction, l'Auteur en joint une de multiplication. Il trouve dans les éditions différentes de tous les ouvrages cités dans les Aſſertions dix-huit cens mille volumes; & il ajoute qu'il n'y a peut-être pas autant d'exemplaires de l'Ecriture-Sainte dans tout le Monde Chrétien. Il y a apparence que la Bibliothéqué de notre Calculateur n'eſt pas extrêmement garnie de Bibles. Mais ſans être Bibliomane, on peut avoir quelques connoiſſances des Cabinets d'Europe; & un Littérateur n'eſt pas excuſable d'ignorer que le célebre Penſionnaire de Hollande, M. Paw, avoit trois cens exemplaires différens de la

Bible entiere, ſans compter ceux des parties détachées. Apprenons-lui donc le fait, & ajoutons, pour ſa plus grande inſtruction, qu'il y a près de quatre mille éditions de la Bible, & plus de huit millions d'exemplaires.

Comme cette découverte n'intéreſſera pas ſans doute infiniment notre Calculateur, apportons-lui un autre exemple, auquel il aura l'air de prendre quelque part, ne fut-ce que pour ſoutenir la réputation de Littérateur qu'il veut ſe donner. Tout le monde a entendu parler de ce fameux Anglois, adorateur d'Horace. Il s'en étoit fait un Cabinet de plus de huit cens éditions différentes. On en compte de deux cens qui ont été données depuis ſa mort, ne les ſuppoſons toutes tirées qu'a deux mille, nous trouverons encore deux millions d'exemplaires d'Horace, & nous n'en paroîtrons pas plus ſurpris, que le Calculateur l'eſt des dix mille exemplaires de *Buſembaum*. Il faut convenir que ſi le calcul ſert, comme nous l'avons dit, à trouver la vérité, il n'eſt pas étonnant que celui qui calcule ſi mal, ne l'ait pas trouvée.



L'AUTEUR EST INFIDELE DANS SES CITATIONS.

Toutes les infidélités réfléchies d'un Ecrivain ne découlent pas de la même ſource, les unes partent de l'eſprit, & les autres du cœur; les premieres annoncent l'ignorance de l'Auteur, les autres décelent ſon caracterre, & toutes inſpirent du mépris pour l'Ouvrage & pour l'Ouvrier.

La premiere Citation infidelle que nous releverons eſt du nombre de celles qui prennent leur principe dans l'ignorance. L'Auteur dit que « Paul III donna des droits & des priviléges aux « Jéſuites en mil cinq cent cinquante-cinq, & « mil cinq cent cinquante-ſix, (*a*) « ſans faire attention que ce Pape étoit mort en mil cinq cent quarante-neuf. Ceux qui ſons plus verſés que lui dans la ſcience chronologique des Pontifes Romains, ont apperçu d'un coup d'œil cette erreur Bretonne, & ils n'ont fait qu'en rire; car on ne perſuade pas aiſément aux hommes qu'un Pape, eût il encore davantage aimé les Jéſuites, ſoit reſſuſcité ſept ans après ſa mort pour leur donner des priviléges. Voilà à quoi s'expoſe un Ecrivain lorſqu'il ne travaille pas d'après lui-même.

Paſſez - lui cette erreur, Raiſon humaine, vous n'aurez pas certainement la même indulgence pour celle qui ſuit. Son cœur étoit d'-

E 3 intel-

(*a*) Page 42.

intelligence avec ſon eſprit, lorſqu'il l'a faite: elle tombe encore ſur les graces accordées aux Jéſuites par le S. Siége. Il veut rendre les priviléges odieux, & pour y parvenir, il tranſporte la conceſſion des priviléges au tems de la Ligue. Il fait plus, il veut qu'ils aient été le prix de forfaits. On les accuſe, dit cet Auteur impartial, (a) „ d'avoir allumé pour les querelles des Papes le feu de la ſédition & de „ la révolte; d'êtres entrés dans des ligues & „ de conſpirations contre les Rois, ce qui leur a „ valu des priviléges ſans nombre.

Voilà d'abord des Papes, qui ont à leur ſolde des boute-feu, des conſpirateurs, des aſſaſſins des Rois, & qui les paient avec une monnoie bien idéale, des priviléges, mais ſi ces priviléges ont précédé de long-tems la Ligue, que dira l'Ecrivain Breton pour ſon excuſe? qu'il ne le ſçavoit pas? il devoit l'apprendre; qu'il n'a fait que rapporter ce que d'autres ont écrit? il devoit le réfuter, il l'avoit même promis. Or, voyons s'il n'a pas le double tort; de n'être point inſtruit, & de ne nous avoir pas défendu. La plupart des priviléges des Jéſuites leur ont été accordés par Paul III & Jules III, dont le plus rapproché de la Ligue mourut plus de vingt ans avant qu'elle fût formée. Nous avons vu tout-à-l'heure le premier de ces deux Papes reſſuſciter pour donner des priviléges aux Jéſuites; le voici à preſent avec ſon ſucceſſeur, qui, de peur d'être obligé

(a) Page 11.

obligé de revenir de l'autre monde, accorde d'avance un salaire à ses émissaires ligueurs. En vérité, on ne tient pas à cela.

Les autres infidélités que nous allons relever sont un peu plus essentielles, & excitent un tout autre sentiment. Commençons par celles où il se permet de jetter un soupçon de cupidité sur les travaux apostoliques des Jésuites dans les Missions. Il dit qu'on leur a reproché de n'en faire que dans des pays riches & d'un commerce abondant. Il cite (*a*) Balzac, Institution du Prince, *Liv.* 8. Remarquons d'abord que cet Ouvrage de Balzac n'a jamais été divisé en livres, mais en chapitres; ensuite nous inviterons le Lecteur à ouvrir le *Chapitre* 8. Il verra avec étonnement qu'il n'y est pas dit un seul mot des Jésuites, & que ce n'est qu'une satyre indécente contre les Rois d'Espagne, dont Balzac dit: „ Ils ne veulent se salut „ que des Peuples du Pérou & de la Mexique; il „ ne vient pas une pistole en Europe qui ne coûte „ la vie d'un Indien, & qui ne soit le crime „ d'un Catholique. „ Il faut rêver *Jésuite* pour en voir dans ce passage; & si leur ami Armorique étoit si curieux d'en trouver dans Balzac, pourquoi n'a-t-il pas poussé ses recherches jusqu'au Chapitre suivant, il y auroit trouvé l'éloge de ces Religieux, Directeurs de la conscience de Louis XIII.

Ne nous bornons pas à montrer l'infidélité d'-

E 4 une

(*a*) Page 12.

une citation : effaçons par une autre, l'impression qu'elle auroit pu faire.

Un Auteur Protestant nous aidera ; c'est la Popliniere (*a*). „ Les Espagnols contre l'avis de Jé-„ suites & autres Ecclesiastiques qu'ils menoient „ avec eux, leur conseillant la douceur, *dit cet* „ *Historien*, n'ont dompté leurs Indes que par „ force tromperies, & plus étranges cruautés „ qu'on ne sçaures croire. „ Jusques-là les Jésuites n'étoient point les Capitaines de ces Catholiques dont parle Balzac. Voyons si comme Missionaires ils n'ont pas mérité toute autre réputation, que celle d'avoir été attirés dans ces contrées reculées par l'esprit de cupidité. Le même Historien, quoique Protestant, l'apprendra à un Ecrivain Catholique. „ En divers tems, & „ par toutes les Provinces Chrétiennes, voir ès „ Indes, tant Orientales que d'Occident, les „ Jésuites ont engravé & fait bruire le nom de „ leur profession par le mérite des peines, hazards „ & cruautés incroyables qu'ils ont souffertes en-„ tre les barbares pour le nom de Christ. (*b*)

A la citation infidele que nous venons de relever, & qui interesse le Corps entier de la Société, l'Auteur en ajoute une autre qu'un secret dépit l'a sans doute empêché d'appercevoir, s'il ne l'a pas engagé à la faire. Il attribue au Pere Griffet l'ouvrage du P. Daniel & du P. Dorival. (*c*) Il est

(*a*) Hist. de France; Livre 5. fol. 122.

(*b*) Ibid. Liv. 3. fol. 62.

(*c*) Page 93 & 96.

eſt peut-être le ſeul en Bretagne qui ignore que le Pere Daniel eſt l'Auteur du Journal de Louis XIV, & le P. Dorival celui de l'Abrégé: peut-être auſſi ne l'ignoroit-il pas lui même, mais cette erreur cadroit mieux avec ſon intention: ne cherchons pas à la pénétrer, & diſons ſeulement que ce n'eſt ni par *ignorance*, ni par *oubli* ou *indifférence*, que le P. Daniel a parlé ſi ſuccinctement de l'aſſemblée du Clergé de 1682. La nature de ſon Ouvrage n'en demandoit pas davantage; & communément cet Hiſtorien n'entre pas dans un plus grand détail ſur les autres événemens du regne de ce grand Monarque. Les deux Jéſuites que le Cenſeur Breton croit avoir pris en défaut en cette occaſion, ont donné ailleurs tant de marques de leur zèle pour la perſonne ſacrée de nos Rois; ils ont écrit ſi fortement ſur cette matiere, ſoit dans leurs Livres de piété, qu'il y a mauvaiſe grace de le rendre ſuſpects. Il ne doit pas même ſe flatter d'y parvenir; & comment a-t-il pu en former le deſſein au moment où il écrivoit, (*a*) „ C'eſt un grand crime que de chercher à „ rendre ſuſpect au Roi le moindre de ſes „ Sujets. „

En voilà aſſez pour établir que l'Auteur eſt infidele dans ſes citations. Voyons juſqu'à quel point il eſt téméraire dans ſes défis.

E 5 L'AU-

(*a*) Page 63.

L'AUTEUR EST TEMERAIRE DANS SES DE'FIS.

Nous voici enfin arrivés à ce moment où il faut nous *laver de l'opprobre dont les assertions nous ont publiquement couverts, si nous ne voulons demeurer atteints & convaincus sans retour* (a)

Forcés d'entamer une matiere que tout nous sollicitoit à ne pas traiter, nous le ferons avec les ménagemens que la Religion, les bonnes mœurs & le respect dû à la Magistrature ont droit d'exiger & lieu d'attendre de nous. S'il en résultoit quelques inconvéniens inséparables de la matiere qui en est l'objet, n'en faites point tomber sur nous l'odieux, RAISON HUMAINE, rejettez-le tout entier sur celui qui nous force jusques dans le retranchement du silence, où nous nous étions réduits : accablez-l'en tout seul, il le mérite : c'est lui qui nous provoque, tantôt en nous flattant de l'espérance d'être disculpés, tantôt en nous frappant de la crainte de *demeurer convaincus.* Vous le voyez dans le même instant nous inviter adroitement *à demander justice, à nous inscrire en faux contre les Commissaires du Parlement, contre le Parlement même, si les assertions sont faussement imputées aux Auteurs de la Société.* Vous le voyez ensuite nous intimider malignement,

(a) Page 83 & 84.

ment, en disant qu'il n'y *a personne dans le Royaume qui ait l'audace d'avancer que ces extraits sont infideles.* Vous le voyez nous pousser le bras & nous retenir la main, c'est ainsi qu'il se joue tour à tour de notre état.

Nous ne nous laisserons point effrayer par ce mot terrible, *audace ;* & pleins de respect pour le Tribunal qu'on a surpris, nous sçaurons allier ce que nous lui devons, avec ce que nous nous devons à nous-même; de maniere qu'il puisse en résulter notre justification, sans qu'il en reste la moindre tache sur un Corps, dont la Religion est plus exposée à être surpris en proportion des moyens que l'on emploie, & des occasions qu'on a tous les jours de la surprendre. Si les extraits sont infidéles, c'est parce que les premieres mains qui ont été employes à cette collection, sont elles mêmes infidéles ; & ces mains nous les connoissons, elles ne tiennent point à la Magistrature : c'est sur elles que retombera la confusion, le Parlement de Paris n'aura qu'à gémir de la mauvaise foi des hommes, & à se garantir davange de leurs piéges : il connoîtra ceux-ci pour ne s'en plus servir, il nous plaindra pour nous justifier, & se rétractera pour se couvrir de gloire.

Animés de cette confiance, plus puissante mille fois sur notre cœur que toutes les invitations & les terreurs de notre Censeur, nous ne nous bornerons pas à dire que la plupart de ces assertions ont déjà été proscrites dans des libelles qui les presentoient au Public sous le même jour : que les Tribunaux ont flétri

par leurs Arêts, & condamnés aux flammes ces libelles comme *diffamatoires, calomnieux & pernicieux au public* (a); & que c'eſt notamment ſur celui qui parut au commencement de ce ſiecle (b) qu'un grand nombre de ces Aſſertions ont été calquées. Ce ne ſeroit point aſſez pour confondre notre Adverſaire & édifier nos Lecteurs.

Mais avant que d'entrer dans une carriere ſi vaſte, que nous ne ferons que parcourir, il eſt important d'annoncer qu'elle ſera notre route, pour mettre de l'ordre & répandre quelqu'intérêt ſur une matiere auſſi inſipide : nous ne pourrons pas nous diſpenſer de diſcuter la queſtion d'unité de ſentiment dans la Société, & de rappeller ſans oſtentation les éloges donnés à ſes Auteurs. Nous paſſerons de-là aux malignités, infidélités & falſifications des

---

[a] Arrêt du Parlement de Provence du 9. Février 1657, qui condamne au feu les *Lettres Provinciales*. Arrêt du Conſeil d'État du 23 Septembre 1660. Sentence du Châtelet du 8 Octobre 1660, qui condamnent egalement au feu les mêmes Lettres, & *les notes, additions & diſquiſition de Guillaume Wendrock & Paul Irenée*. Sentence de M. Achilles de Harlay du 10 Septembre 1669, contre *la Morale Pratique des Jéſuites*, qui a été auſſi condamnée à Rome & à Bruxelles.

(b) Il eſt intitulé. „ Artes Jeſuiticæ in ſuſtinendis pertinaciter novitatibus, laxitatibuſque Sociorum [quarum „ pluſquam mille hic exhibentur] S. D. N. Clementi Papæ „ XI. Atque orbi univerſo dénuntiatæ per Chriſtianum „ Aletophilum. Argentorati, apud Kerckoven 1710. " Dès l'an 1703 le Recteur de l'Univerſité de Louvain en avoit condamné la premiere édition, qui ne contenoit encore que „ ſix cens ſoixante erreurs des Jéſuites dans la „ Morale, & l'avoit déclarée téméraire, ſcandaleuſe, of-

des Extraits des Aſſertions. Tel ſera le plan de notre diſcuſſion. Nous ne prétendons pas épuiſer la matiere; à peine l'effleurerons-nous. Ce ſoin eſt réſervé à des mains plus habiles, qui ont & le fonds de lumieres, & la reſſource des Livres qui nous manquent. Mais en attendant qu'elles puiſſent la traiter en grand, nous en dirons aſſez pour édifier le Public, juſtifier la Compagnie, & remplir d'indignation le reſpectable Tribunal, dont on a oſé ſurprendre la vigilance.

Unité de ſentiment & de doctrine.

L'Apôtre ſouhaitoit, & tout le monde devroit deſirer, que tous les Chrétiens penſaſſent la même choſe & euſſent la même façon de l'exprimer. Si cette unité ſi belle peut, & ne doit ſe trouver ſur la terre que dans les choſes que la Raiſon & la Religion nous enſeignent; il reſte quantité d'autres objets problématiques ſur leſquelles il eſt non ſeulement permis, mais même avantageux que la liberté d'eſprit s'exerce : elle ſeule peut conduire à des découvertes utiles, & fixer les incertitudes des eſprits par le conflict des génies.

Nous ne craindron pas de répeter ce que nous

„ fenſive des oreilles pieuſes, perturbative de la paix pu„ blique, remplie des menſonges, des injures & des ca„ lomnies les plus groſſieres. “ Elle fut condamnée à Rome le 4 Mars 1709. Haylenbroucq, *Vindicationes Societatis JEſu*, Gandavi 1711. page 334.

nous avons dit dans tous les tems. Il n'y a qu'une maniere de penſer dans la Compagnie. De l'extrémité de l'Aſie juſqu'aux dernieres bornes de l'Europe, dans l'Afrique comme dans l'Amérique, nous profeſſons une même Foi, c'eſt celle de JEſus-Chriſt, nous n'avons qu'une même Doctrine, c'eſt celle de l'Evangile, qu'un même enſeignement, c'eſt celui de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine. Voilà „ *l'eſprit qui anima les premiers* „ *Jéſuites, & qui vit encore chez nous, & par la* „ *miſericorde divine nous eſpérons ne le point per-* „ *dre (a).* "

A l'égard des autres queſtions abandonnées à la diſpute des hommes, nous ſuivons ce qui paroit de plus conforme à la Raiſon & à l'expérience, & ſouvent dans ce genre on voit un Jéſuite s'étudier à détruire ce qu'un autre a avancé. Si on connoiſſoit une route certaine pour arriver à la vérité, les Jéſuites prendroient tous la même. Mais au défaut de cet itinéraire qu'aucun mortel n'oſeroit ſe flatter d'avoir trouvé, chacun de nous va au même but, par les routes qui lui paroiſſent les plus propres à s'y conduire; & le bien public en eſt toujours le terme. Voilà ce qui a produit les *Guldins*, les *Gregoire de Saint Vincent*, les *Kirker*, les *Delana*, les *Scheiner*, les *Riccioli*, les *Deker*, & tant d'autres qui ont conçouru en Europe avec la plus grande gloire, au retabliſ-

[a] Extrait des Aſſertions, Tom. I. pag. 18.

tabliſſement & à la perfection des ſciences ſublimes. Ils ne ſont pas toujours d'accord dans les ſentimens, mais ils le ſont toujours dans les mêmes vues : ils cherchent tous la verité, & travaillent de concert pour l'utilité publique.

La même liberté ſe trouve dans les Auteurs qui ont traité les matieres problématiques de Religion, (qu'on ne ſe ſcandaliſe point de cette expreſſion, elle porte ſur les matieres dont l'Egliſe permet de diſputer dans les Ecoles ;) eh ! qui ne ſçait que les ſentimens de Molina ne ſont pas ceux d'Henriquez, que Vaſquez ne s'accorde preſque jamais avec Suarez, que Leſſius eſt bien différent de Tiphaine ; que Sirmond & Petau ont eu des guerres ſcholaſtiques connues de tout le monde, que Rebellus, Comitolus, Gonzalès, Gisbert, Antoine, & quantité d'autres défenſeurs de la morale la plus ſévere, ne s'ccordent pas avec Eſcobar, Fagundès, Bauni & quelques autres anciens Auteurs Jéſuites, qui, à la ſuite de pluſieurs Docteurs renommés dans leurs Univerſités, & des plus célébres Dominicains & Franciſcains, &c. ont cru pouvoir tracer le plan d'une morale plus aiſée.

Il y a donc de la ſupercherie, pour ne pas dire de la mauvaiſe foi, d'avoir pour ainſi dire timbré cette liſte effrayante d'Aſſertions par un extrait qui preſente au Lecteur *l'unité de ſentimens & de doctrine*, afin qu'il ſe perſuade comme de lui-même que ce qu'on va rap-

rapporter eſt le ſentiment unanime de la Société. L'Unanimité eſt parfaite parmi nous dans ce qui regarde la foi, nous l'avons déjà dit, mais la liberté honnête eſt entiere dans les recherches littéraires & problématiques. Tout ce que nos conſtitutions exigent, c'eſt qu'on ne penſe, qu'on ne diſe, qu'on n'écrive rien de contraire aux principes les plus reçus, pour qu'on ne ſoit jamais une pierre de ſcandale. La Société eût-elle dans ſon ſein le plus grand génie, elle le ſacrifieroit, s'il pouvoit nuire au monde & la deshonorer. La démiſſion de *Poſtel* ne laiſſe point d'incertitude ſur les diſpoſitions conſtantes des Jéſuites à rejetter de leur Corps les Génies ſinguliers, mais dangereux : ils s'en font honneur.

Eloges des Auteurs.

L'hommage qu'on rend à un Auteur par ſon Eloge peut bien être régardé comme l'effét de l'éſtime, mais il ne ſçauroit jamais être pris pour la preuve de l'adoption de ſon ſentiment. C'eſt pourtant ce qu'on voudroit faire entendre dans l'Extrait des Aſſertions. Un homme qui a uſé ſa vie à compoſer des Livres peut bien recevoir quelques grains d'encens après ſa mort. Bayle ne le trouvoit point mauvais ; il etoit ſurpris ſeulement que les Sçavans de la Société fuſſent preſque toujours repreſentés dans leurs Eloges funebres comme des Saints. Il ne ſçavoit pas que la ſcience chez les Jéſuites

eſt

eſt un métier, comme chez les autres elle eſt un amuſement ou un état. Or le métier contient & gêne l'eſprit, tandis que l'amuſement ne lui impoſe aucun joug. Un Jéſuite peut donc ſe ſanctifier aiſément, & un Sçavant d'amuſement, s'écarter des voyes du ſalut en donnant preſqu'imperceptiblement dans le libertinage de croyance. Quant au Sçavant d'état, il eſt ordinairement plein de-lui même, & alors il domine les Souverains, comme Arétin; ou il ne voit qu'un peuple d'ignorans à ſes pieds, comme Saumaiſe. La vertu alliée dans les Jéſuites à la Science, n'eſt donc pas un problême auſſi difficile à réſoudre que Bayle le croyoit, & ſi on peut juger des Jéſuites qui ſont morts par ceux que cette génération a connue, on peut aſſurer que les plus Sçavans ſont ordinairement les plus vertueux La vertu aimable du Cardinal Ptolemei, l'humilité profonde du Pere Benedetti, la naïve ſimplicité des Peres Baltus & Oudin, ne ſont pas encore effacées de la mémoire de ceux qui en ont été les témoins & les admirateurs. Si l'Eſprit Saint ne nous ordonnoit pas d'attendre la mort des hommes pour les louer, n'applaudiroit on pas à ce que nous dirions de ce pieux & Sçavant Ecrivain, que nous craignons de laiſſer entrevoir de peur de bleſſer ſa rare modeſtie. Nous convenons donc que les Catalogues de Ribadeneira, d'Alegambe & de Sotuel, contiennent des Eloges donnés à la plupart des Auteurs cités dans les Aſſertions. Si ceux qui en ſont les Rédacteurs ont cru en tirer avantage,

on verra dans un moment qu'ils se sont abusés ; demandons leur auparavant ce que signifie cet *épiphonémé* si souvent répeté, *cet Ouvrage est inscrit avec beaucoup d'éloges de l'Auteur dans les trois Catalogues des Ecrivains de la Société. Dans celui de Sotuel (a)* Je prends l'exemple illustre de Tolet, de la Compagnie de JEsus, Cardinal Prêtre de la sainte Eglise Romaine, *Probobiliste, fauteur de la simonie, de la confidence, du parjure, du mensonge, du faux - témoignage, du vol, de la compensation, du crime de lèze - Majesté, du régicide (b).* Je vois *l'epiphonéme* ordinaire à la tête de tous ces articles. Puis-je en faire un crime à la Sociéte, & aux Panégyristes de ses Ecrivains, tandis qu'en parlant de l'Ouvrage même, qui a attiré ces imputations odieuses, saint François de Sales écrivoit à un Evêque (*c*) : „ en tant qu'Evêque, pour aider „ à la conduite de vos effaires, ayez le Livre „ des Cas de conscience du Crdinal Tolet, & le voyez fort : il est court, aisé & assuré " tandis que le Cardinal du Perron, qui sollicitoit à Rome l'absolutiou d'Henri IV, écrivoit à cè Grand Roi (*d*) : Comme en cette occasion,

---

(*a*) Autor cum magnà Autoris laude memoratus in triplici scriptorum Societatis JEsu Catalogo. Apud Ribadeneiram..., Apud Alegambe... Apud Sotuel. Extraits des Assertions Tom. I. pag. 28, &c.

[*b*] Voyez les Extraits des Assertions, Tom. I. pag. 28, & les Vol II, III & IV.

[*c*] Epitres, Liv. I. Ep. XXXIX.

[*d*] Duperron, Oeuvres Diverses, pag. 859.

„ caſion, Sire, nous ne pouvons ſans ſacri-
„ lége vous celer la bonté incroyable du Pape,
„ & la tendre & paternelle affection qu'il a
„ montrée à l'endroit de votre Majeſté, la-
„ quelle a été ſi grande qu'elle nous a tiré à
„ ſon exemple les larmes de joie & de paſ-
„ ſion; ni vous diſſimuler les continuels offi-
„ ces de ſes illuſtres Neveux, qui ont merve-
„ illeuſement ſervi à cultifier la bonne volonté
„ de Sa Sainteté: auſſi certes, ſerions nous
„ capables d'une extrême ingratitude, ſi nous
„ n'y inſérions un témoignage particulier de
„ la façon dont Monſieur le Cardinal Tolét
„ s'y eſt conduit, qui eſt telle, qu'elle mé-
„ rite d'être gravée éternellement en la mé-
„ moire de votre Majeſté: car outre ce qu'il
„ a renoncé à toutes conſidérations humaines,
„ pour embraſſer l'équité & la juſtice de vo-
„ tre cauſe, qu'il a fermé les yeux à l'obli-
„ gation naturelle de ſon Prince, de ſa Patrie,
„ de ſes Parens, qu'il a foulé aux pieds toute
„ ſorte de menaces, de promeſſes & de ten-
„ tations; il a encore pris tant de peine, &
„ de corps & d'eſprit pour cette négotiation,
„ que nous nous étonnons qu'il n'ait ſuccom-
„ bé ſous le faix, combattant tantôt par Ecrits,
„ tantôt par Conférences ceux qui étoient
„ contraires, remuant & animant ceux qui
„ étoient ſtupides; & en ſomme portant cette
„ affaire avec un tel zèle & une telle fermeté,
„ que Votre Majeſté n'eut ſçu eſpérer tant de
„ preuves, pour ne point dire tant de chef
„ d'œuvres & de miracles du plus affectioné &

„ courageux de tous ſes ſerviteurs. Choſe certes „ qui a apporté beaucoup de réputation à notre „ pourſuite, à cauſe de l'excellence de ſa Do„ ctrine, qui reluit par toutes les parties du mon„ de, & pour l'intégrité de ſa vie, qui eſt ſi „ exemplaire & irrépréhenſible, que l'envie „ même n'y ſçauroit trouver à calomnier. Cela, „ Sire, ſe doit compter entre vos bonnes for„ tunes, s'il eſt permis d'appeller de ce nom „ les proſpérités qu'il plaît à Dieu vous envoyer, „ de voir que vos vertus, nonobſtant tant d'ob„ ſtacles, aient fait une telle impreſſion en ſon „ eſprit, & que vous ayez ajouté à vos autres „ conquêtes celle d'une ame non ſeulement or„ née de tant de ſçavoir & de piété, mais même „ ſi généreuſe & ſi héroïque. Nous n'avons „ trouvé ni conceptions, ni paroles ſuffiſantes „ pour l'en remercier dignement, étant toute „ notre induſtrie bien loin audeſſous d'une ſi „ extraordinaire obligation. “

Après des témoignages ſi éclatans, les réflexions ſont inutiles ; il eſt ſeulement humiliant pour la Nation Françoiſe que l'année derniere ait vu pour la premiere fois brûler les Ecrits d'un homme, à la mort duquel Henri IV. avoit donné des larmes, & toute la France des regrets *(a)*. Peut-être en aura-t-elle encore de plus grands à la vue des infidélités que nous allons mettre ſous ſes yeux, & auxquelles elles s'eſt laiſſée ſurprendre.

Malig-

(a) Henri IV. lui fit faire un Service ſolemnel dans tout le Royaume, & y aſſiſta lui-même dans la Cathedrale de Rouen.

Malignité des Assertions.

Le principe une fois établi dans les Assertions, que chez les Jésuites il y a unité de doctrine, & que cette unité y est commandée par les Loix ; on presente dès-lors au Public les Extraits des Assertions, comme la démonstration, que les Jésuites n'ont jamais été & ne sont que des hommes livrés au Probabilisme le plus outré, pour favoriser la cupidité contre la Loi, qu'ils substituent la raison à la Divinité ; & que par un prétendu péché philosophique, ils anéantissent les idées primitives du premier Etre, & les hommages qui luit sont dûs. On nous les represente comme des hommes qui ont voulu plonger le monde dans l'ignorance invincibile du bien, & tranquilliser les conciences erronées. Introduits dans l'Eglise, selon nos ennemis, pour la détruire, on nous fait passer pour les partisans de la Simonie & de la Confidence : nous n'enseignons que le „ Blasphême, le Sacrilége, la Magie, le Maléfice & l'Astrologie. L'Irréligion est notre cri du guerre ; & pour l'établir, nous sommes Idolâtres en Chine & au Malabare ; libertins d'esprit, nous autorisons la corruption du cœur ; nous sommes les Docteurs de l'impudicité : pour voiler tant de crimes, nous autorisons le Parjure, la Fausseté, le Faux témoignage ; & pour jouir de l'Impunité, nous formons les Juges à la prévatication. A l'abri de ces Loix scélérates, le Vol, la Compen-

ſation, le Péculat, deviennent des arts d'induſtrie; l'Homicide, le Parricide, le Suicide des vertus. Le crime de lèze-Majeſté & le Régicide le comble de de l'héroïſme. Voilà, en peu de mots, l'explication de la Table qu'on trouve au premier volume des Aſſertions (*a*).

Que dire à cela? Que ſi tel eſt le ſyſtême des Jéſuites, les Diagoras, les Vatini, les Hobbes, les Spinoſa, les Toland, n'ont été que des ames puſillanimes vis-à-vis d'eux; qu'en France & dans le monde entier il faut allumer des bûchers, & diſſiper juſqu'aux cendes de cette race impie. Mais auſſi que faire, ſi les Rédacteurs des aſſertions en ont impoſé aux Magiſtrats & au Public par cet affreux tableau? Pardonner; c'eſt le cri de la Religion, c'eſt la vertu du Chrétien, c'eſt le parfait héroïſme. Mais obligés de nous défendre contre tant d'horreurs, nous dirons ſeulement qu'il y a de la malignité dans les aſſertions; malignité, dont les Rédacteurs n'ont pas même ſenti l'abſurdité; parce qu'ils auroient vu, que ſi une République d'Athées vertueux eſt une chimere, un corps de ſcélérats qui durent depuis plus de deux ſiecles, eſt également impoſſible; que ce corps de ſcélérats a toujours eu toujours eu trop grand nombre d'hommes ſaints inſcrits dans les faſtes de l'Egliſe, & célébrés par les éloges des Nations, pour

(*a*) Page 18.

pour que ces crimes ayent pû ſe cacher ; que ce corps littéraire a toujours eu à ſa tête des génies intacts. Les Maldonat, les Fronton-Duduc, les Sirmond, les Pétau, les Ptolémei, les Benedetti, qui n'auroient jamais cédé à ce torrent d'iniquité : que les ouvrages ſortis de cette République littéraire ont eu trop de réputation, pour qu'on ſe perſuade qu'ils ont été infectés de toutes ces erreurs : que ſon enſeignement public par toute la Terre, toujours applaudi, malgré les fautes de quelques Particuliers, qui ont été proſcrites, eſt une apologie complette & ſans replique, devant laquelle toutes ces imputations s'évanouiſſent aux yeux des gens judicieux ? qu'enfin la ſituation où les Jéſuites ſe trouvent encore actuellement chargés de la Pénitencerie de Rome & de la direction de la conſcience de pluſieurs Souverains, forme un contraſte ſingulier & un problême difficile à réſoudre.

Prétendrons-nous donc que tous les Ecrits des Jéſuites ſont ſans reproches ? Non. Nous avons même avoué que quelques-uns avoient été légitimement condamnés : ces ſont des Hommes & non des Anges qui les ont faits ; il faut donc qu'ils ſe reſſentent de la foibleſſe de l'eſprit humain ; mais ce qui fait l'éloge des Jéſuites, c'eſt que les Ecrivains de leur corps qui ont erré, n'ont jamais eu de ſectaires, & que chez eux les erreurs ont toujours péri avec l'homme, & ſouvent avec le jour qui les vît naître.

Nous nous plaignons ſeulement de la malignité des Rédacteurs des Aſſertions qui, ſe taiſant ſur quantité d'Auteurs ſans reproche, font diſparoitre tout ce qu'il y a de bon dans les Ecrits de quelqu'autres, pour n'en produire que les défauts ; nous nous plaignons quils ſe ſoient permis d'intervertir l'ordre des tems, & de ſuppoſer des approbations qui n'ont jamais exiſté. C'eſt ainſi que l'édition imaginaire de *Buſembaum* & *Delacroix* de 1757, paroît dans les quatre volumes des aſſertions pour ſervir à la chaîne traditionelle d'années ; & que l'apologie pour les Caſuiſtes eſt miſe au rang des ouvrages approuvés par les Superieurs de la Société, quoiqu'il ſoit conſtant que cet ouvrage n'a jamais paru avec leur approbation. Nous nous plaignons qu'ils ayent empoiſonné quelques mots écrits avec ſimplicité & entendus ſans ſcandale ; c'eſt ainſi que la mémoire du P. Oudin & du P. de la Sante eſt deshonorée. L'une & l'autre eſt trop récente, pour qu'on puiſſe regarder le premier de ces Ecrivains comme un fauteur d'Irréligion, & le ſecond comme un Régicide. On les en accuſe pourtant, l'un, ſur un (*a*) puriſme de latinité, & l'autre, dont nous n'avons pas beſoin de rappeller aux François la candeur & la vertu, eſt mais au rang des criminels de lèze-Majeſté, pour avoir

(*a*) L'expreſſion qu'on releve dans le P. Oudin eſt *Hiſtrionicam agere*.

avoir dit qu'on avoit appellé Henri IV. *le Navarrois.* La réserve *parcite invidioso nomini,* auroit bien dû lui sauver cette ignominie.

Nous nous plaignons que les usages licites & autorisés dans les Etats Chrétiens nous soient reprochés comme des erreurs dangereuses, dont on nous fait les peres, quand à peine elles sont connues de nous. Donnons en deux exemples pris dans la foule. Dans les Extraits des Assertions, Tome III, p. 71, on fait un crime à Hurtado d'avoir dit (*a*) que l'acte conjugal n'est pas illicite avant la bénédiction nuptiale. Puisqu'on étoit assez ignorant pour ne pas savoir les usages de certains pays Catholiques & les droits à cet égard, on devoit être assez soigneux de sa réputation pour s'en instruire. Il ne falloit qu'ouvrir Pontas, au mot *Devoir conjugal*, on y auroit vu que c'est son sentiment, & le sentiment constant des Docteurs. Il cite Navarre, le Cardinal Cajetan, Angelus de Clavasio, Dominique, Soto, Diegue, Covarruvias, Sylvester de Prieras, & plusieurs autres, auxquels il ajoute le Cardinal Tolet qui soutient la même opinion, & la prouve

[*a*] 10. Est difficultas an actus Conjugalis ante benedictiones Nuptiales sit licitus .... Sancius ..... Navarrus docent non esse illicitum ; & meritò : quia quamvis Trid. Sess. 24. de matrim. cap. 10. suadeat & hortetur, ne habeatur ante dictas benedictiones, nullibi tamen prohibetur.

par le Concile de Trente, qui se contente seulement d'exhorter les nouveaux mariés à ne consommer leur mariage qu'après avoir reçu la bénédiction du Prêtre, sans leur en faire une défense positive & absolue.

Le second exemple est celui du Pere Antoine. Les Rédacteurs des Assertions (a) l'ont inscrit dans leur fatale Liste, sans sçavoir qu'ils y engloboient Pontas. (b) Antoine décide qu'on accusé n'est pas interrogé légitimement ou juridiquement, n'est point tenu de confesser son crime, qu'il peut éluder les interrogations du Juge, en évitant néanmoins de mentir. Pontas propose le même cas au mot *Accusé*, & il décide „ que si le Juge a procédé contre „ l'accusé, & l'a interrogé sans observer les „ regles que le droit veut qu'on observe dans „ les jugemens criminels, l'accusé n'est point „ obligé de reconnoître le Juge pour son Supérieur „ légitime, & par conséquent de lui „ obéir, parce que le Juge n'est censé Supérieur „ légitime d'un accusé, qu'en observant „ les regles que les Loix lui prescrivent „ dans les procédures & dans les jugemens qu'il „ rend. D'où il s'ensuit que cet homme n'étoit donc

[a] Assertions, Tom. III. pag. 240.

[b] Si reus non interrogetur legitimè, seu juridicè, non tenetur fateri suum crimen, sed potest judices eludere, absque tamen mendacio, quia judex non habet jus interrogandi, nec obligandi reum nisi cum procedit juridicè. Antoine. Asser. T. III. pag. 240.

„ donc pas obligé ſous peine de péché mortel „ „ de déclarer la vérité au Juge en ce cas, „ quoiqu'il ne lui fût pas permis de la lui celer „ par le menſonge. „ Cet Auteur appelle en garant de ſa déciſion S. Thomas, les Jéſuites n'ont, dans cette queſtion, qu'une même doctrine avec l'Ange de l'école & Pontas : pourquoi donc en porte-t-on des jugemens differens ?

Nous nous plaignons qu'ils ſe ſoient ſervis des circonſtances pour reproduire des erreurs obſcures & oubliées, & les ériger comme en trophées ſur la ruine des Jéſuites. Telle eſt l'affection qu'on montre dans les Aſſertions, en s'étendant avec tant de complaiſance ſur la queſtion de l'Ignorance invincible. La paſſion a aveuglé les Rédacteurs au point de les empêcher de voir que ce qu'ils reprennent dans les Jéſuites de Bourges, eſt appuyé par un Jugement d'Alexandre VIII. Le Pape a condamné la propoſition qui dit que l'ignorance invincible du droit naturel n'excuſe point de peché. Les Jéſuites de Bourges n'ont donc pas eu tort d'avancer que l'ignorance invincible, même du droit naturel, excuſe l'homme du péché. (a)

C'eſt

(a) Voici la Propoſition condamnée par Alexandre VIII. *Tametſi detur ignorantia invincibilis juris naturæ, hæc in ſtatu naturæ lapſæ operantem ex ipsâ non excuſat à peccato formali.* Voici la Propoſition des Jéſuites de Bourges : *Invincibilis quidem ignorantia eam* [*libertatem*] *tollit penitus, ſed ſimul excuſat hominem à peccato, etiam ſi de jure naturali foret.* Aſſertions, Tom. II. pag. 56.

C'eſt ſur le fondement de la déciſion du même Pape que le P. Bourgeant a avancé dans ſon Catéchiſme, ce que les Rédacteurs relevent. En le rapportant ici, nous ferons d'une pierre deux coups. Nous mettrons le Public en état de juger de l'occaſion intentée contre ce Jéſuite, (a) & nous rappellerons une ſeconde fois à notre Cenſeur Breton que nous avons des Catéchiſmes. « S'il eſt néceſſaire, dit le „ P. Bougeant, que l'action du péché ſoit libre, „ il eſt donc néceſſaire auſſi que le pécheur „ ſçache que l'action qu'il fait eſt un péché. „ Car ſans cette connoiſſance, il n'eſt pas cenſé „ avoir une volonté libre de pécher. „ A cette demande le P. Bougeant fait repondre: „ Cela eſt vrai, & c'eſt ce qui fait que l'ignorance même du droit naturel excuſe *quelquefois* du péché. Mais on doit bien remarquer que pour que l'ignorance excuſe „ du péché, il faut qu'elle ſoit tout à-fait „ involontaire & invincible. Car ſi on n'ignore ſes devoirs, que parce qu'on a volontairement négligé de s'inſtruire, comme „ Achab, qui ne vouloit point conſulter le „ Prophête Michée, parce que, diſoit-il, „ ce Prophête ne lui annonçoit que des malheurs, l'ignorance alors n'excuſe pas le pécheur. Il n'y a que l'ignorance invincible „ qui excuſe le péché; & il n'y a d'ignorance invin-

(a) Aſſertions, Tom. II. pag. 15.

„ invincible, que lorſqu'on n'a pas pu s'in-
„ ſtruire, & qu'on ne peut pas même ſoup-
„ çonner que l'action qu'on fait, ſoit defen-
„ due. "

Nous ne finirions pas ſi nous voulions marquer ici toutes les propoſitions ſur l'ignorance invincible, qu'on a eu tort de mettre au nombre des Aſſertions dangereuſes & pernicieuſes. Les actes théologiquement indifférens, c'eſt-à-dire, qui ne méritent ni une gloire éternelle, ni un ſupplice éternel, comme l'aumône donnée à un pauvre, ou le témoignage rendu à la vérité par un infidele, & le probabiliſme tel qu'il eſt reçu dans les Ecoles Catholiques, exigeroient des détails immenſes, auxquels nous ne pouvons, ni n'avons jamais eu l'intention de nous livrer. D'autres mains plus habiles, ainſi que nous l'avons déjà dit, ſe chargeront ſans doute du ſoin de couvrir d'une confuſion pleine & entiere ceux qui ont trompé la Juſtice & le Public. Nous dirons ſeulement que pour juger des Aſſertions ſi abondantes ſur ces matieres, nos Lecteurs n'auront qu'à ſe rappeller (& nous les en prions très-inſtamment) que Grégoire XIII. (*a*) a condamné cette propoſition : *que comme toute mau-*
vaiſe

(*a*) Sicut opus malum ex naturâ ſuâ eſt mortis æternæ meritorium, ſic bonum opns ex naturâ ſuâ eſt vitæ æternæ meritorium. Gregor. XIII. Propoſ. 2. Baji.

vaise action mérite l'Enfer, aussi toute bonne action mérite le Ciel, que le Concile de Trente à frappé d'anathême (*b*) *ceux qui diront que toutes les actions faites avant la justification sont des péchés*; & qu'Alexandre VIII. a condamné la proposition qui enseigne qu'il n'est pas permis de suivre une opinion probable, ou la plus probable entre les probables. [*b*] En suivant la regle des contradictoires, nos Lecteurs verront aisément ce qu'il faut retrancher de ce Recueil infidele, qui met les actes indifferens, & tout le probabilisme au rang des Assertions dangereuses & pernicieuses. Cette regle conduira même ceux qui sont instruits, à la connoissance certaine des mains qui ont travaillé à cette compilation. Tel est le guide que nous proposons aux personnes, que quatre volumes de propositions ont effrayées. Si on l'avoit suivie; le premier & une partie du second volume auroient été réduits à bien peu de pages; mais ce n'étoit pas l'intention des Réducteurs. Nous avons donc raison de nous plaindre, mais nous n'avons pas encore cessé de le faire.

Nous nous plaignons qu'après tant d'écrits qui

(*a*) Si quis dixerit opera omnia quæ ante justificationem fiunt, quâcumque ratione factæ sint, verè esse peccata, Anathema sit. Concil. Trident. Sess. 6. Can. 7.

(*b*) non licet sequi opinionem probabilem, vel inter probabiles probabilissimam. Alexand. VIII. Prop. 3.

qui ont vengé la Morale des Jésuites, on ose employer le nom respectable de la Justice, pour faire revivre contre nous toutes les calomnies anciennes & modernes.

Toutes ces plaintes sont légitimes, & il n'y a que les Jésuites au monde à qui on puisse faire impunément de pareils torts; mais ils ne sont rien en comparaison de ceux dont il nous reste à nous plaindre. On connoîtra l'excès de la haine de nos adversaires aux infidelités qu'ils se sont permises, en compilant les extraits des Assertions.



Infidélité des extraits d'assertions.

Nous appellons *infidélités* ces ponctuations artistement ménagées, pour faire disparoître les Auteurs qui ne sont pas Jésuites, & charger la Société seule de mille opinions acrédités avant qu'elle fût au monde. Le texte de Salas nous en fournira un exemple; on en a supprimé Conrad, Docteur de Tubinge, Sayr, Bénédictin Anglois. Si on a nommé Henri de Gand, ce n'est que parce qu'on l'a pris pour Henriquéz, Jésuite, comme nous le verrons bientôt après. N'est-ce pas une infidélité que de mutiler ainsi les autorités, pour jetter tout l'odieux d'une proposition sur les seuls Jésuites? Et cette sorte de mauvaise foi est répétée plus de deux cens fois dans les quatre volumes des Assertions. Qu'on tienne même pour certain, & on ne se trompera pas, que presque par-tout où on verra des points, ce sont autant d'infidélités. On jugera de celle-ci en comparant le véritable texte de Salas avec celui des Assertions; nous avons placé exprès l'un & l'autre au bas de la page. *(a)*

Nous appellons *infidélités* ces traductions encore plus mauvaises que le texte, où lorsqu'on n'a pas passé sous silence les Auteurs, on les dénature, on les ressuscite après deux ou trois siecles, afin qu'ils grossissent la cohorte des noms & des sentimens odieux qu'on prête à la Société.

Le

(a) Texte de Salas, Tom. I. Tract. 8. Sect. 7. p. 1208.
Mihi tamen magis placet Sententia Henrici, quod lib. 4. Qu. 33. Conrad. de contractib. Qu. ultim. con. 2. casu 2. Vasques disp. 61. cap. 80. & Anton. Peres. certam. 10. Schol. num. 66. & Sayr. infrà docentium homini imperito, &c. Salas, Tom. I. Tract. 8. Sect. 1. pag. 1208.

Le même texte de Salas nous en fournit la preuve. (*a*) On confond dans la traduction des Assertions *Henri de Gand*, Auteur des *Quolibets Théologiques*, avec Henriquez, Jésuite. Cet Henri, dont il s'agit dans le texte de Salas, étoit mort en 1239, il a donc fallu le faire revivre trois siecles aprés, & lui ôter sa fourrure pour en faire un Jésuite. Ce n'est pas la seule métamorphose que les Rédacteurs se permettent, du Franciscain *Ovandus* ils ont fait l'Ignatien Oviedo. Cette erreur, quoique moins fréquente que celle qu'on a d'abord remarquée, est assez souvent répétée, & suffit pour faire juger du dégré de confiance qu'on doit mettre dans la fidélité des Assertions.

A cette mauvaise foi les Rédacteurs en ajoutent une autre (*a*) qu'ils ne nous pardonneroient pas si nous en étions capables. C'est toujours Salas que nous apportons en preuve, Dieu a permis qu'un seul de ses Livres nous fournit le moyen d'accuser les Rédacteurs de trois sortes d'infidélités. Ce Jésuite ayant poussé trop loin sa métaphysique sur des cas de conscience possibiles, en avoit imaginé un ridicule qu'il supprima de ses Ecrits avec tant de promptitude, qu'il n'en auroit pas resté de vestige, si

 quel-

(a) *Texte des Assertions*, *Tom. I. p. 32.*

Mihi... magis placet Sententia Henrici... Vasques... Anton. Perez... docentium homini imperito, &c.

(*a*) Assertions, Tom. II, pag. 30.

quelques Exemplaires que l'on a conservés, n'eussent échappé à ses recherches. Ce Religieux examinoit dans ce cas de conscience si on pourroit regarder comme valide le mariage d'un Religieux qui auroit une véritable probabilité d'une révélation par laquelle Dieu le dispenseroit de la loi commune. Grégoire Esclapés, ce premier compilateur d'Assertions, malgré son acharnement contre les Jésuites, avoit eu au moins la bonne foi d'avouer que ce texte ne se trouvoit pas dans tous les Exemplaires de la premiere édition, mais seulement dans quelques-uns, & jamais dans les éditions postérieures. *Las quales palabras no se hallen en todos los tomos de la primera impression, sino solo en alguños, y en ninguno de las demas impressiones.* Malgré cet aveu le Docteur D. Juan del Aguila, qui a réfuté les impostures d'Esclapés, le traite de calomniateur pour avoir osé s'autoriser d'un texte que l'Auteur avoit rétracté. (*a*) *No pide mas satisfacion de Salas que aver la retratado el mismo Autor antes de acabar & de tirar el pliego en le primera impression, como confessa el caluminador.*

Que diroit cet Auteur s'il voyoit que plus d'un siecle après cette calomnie se ressuscite avec encore plus d'audace & moins de fondement? Que dira plutôt celui qui ne veut pas qu'il puisse se trouver quelqu'un dans le Royaume

---

(*a*) D. Juan del Aguila, satisfacion breve, Pamplona, 1653, pag. 7.

yaume qui ait *l'audace d'avancer que ſes extraits ſont infideles?* On peut bien ſe le permettre quand on trouve trois infidélités dans un ſeul article, mais ce ne ſont pas les ſeules que nous avons à relever.

Nous appellons infidélités les rapprochemens faits avec art, qui brouillent & confondent tout pour faire diſparoître la vérité. Prenons pour exemple ce qu'on fait dire (*a*) au P. Zaccaria. On ſuppoſe que cet Ecrivain a avancé que lorſque le Général Vittelleſci avoit preſcrit aux Jéſuites de ſuivre les opinions les plus ſûres dans les matieres de probabilité, ces expreſſions ne ſignifioient pas le *tutioriſme* moderne; qu'elles marquoient ſeulement les opinions ſûres, ou comme Vitelleſchi s'en explique lui-même, celles qui étoient apuyées du ſuffrage des Docteurs graves & les plus accrédités : or que tel étoit alors le probabiliſme qui étoit enſeigné par les plus grands Théologiens Jéſuites. Que le Général Vitelleſchi avoit donc voulu que ſes Sujets fuſſent *Probabiliſtes* (*a*). Rien n'eſt plus vain ni plus ridi-

 cule

(*b*) Aſſertions, Tom. I. pag. 248.

(a) Texte des Aſſertions, Tom. I. page 248.

Geſuiti per altro non trovano nella tanto decantata lettera del Vitelleſchi il *probabilioriſmo.* Dice il Generale, che i ſuoi..... ſeguano le ſentenze *piu tute* : mà queſta fraſe in que' tempi non ſignificava il Tuzioriſmo moderno. Significava ſolo ſentenze ſode, o come ſpiega il medeſimo Vitelleſchi, *quæ graviorum, majoriſque nominis Doctorum ſuffragiis ſunt frequentatæ* : e tale fin d'allora era il Probabiliſmo... L' autoritata graviſſima del... Valenza, dell'

cule que ce raiſonnement; auſſi n'eſt il point du Pere Zaccaria, mais des Rédacteurs, qui ont tout corrompu par amitié pour les Jacobins, ou par haine contre les Jéſuites (*a*). Zaccaria

---

azorio, del Enriquez, del Salas, del Suarez e del Sanchez fù uno ſtimolo efficaciſſimo agli altri poſteriori Theologi per dichiararſi del partito Probabiliſtico. Dunque ſe il General Vitelleſchi voleva, che i ſuoi ſubditi ſeguiſſero le ſentenze, *quæ graviorum, majoriſque nominis Doctorum ſuffragiis ſunt frequentatæ*, voleva, che foſſero Probabiliſti.

(a) Même Texte du Pere Zaccaria, Storia Leteraria, *Tom. V. Libr. 2. pag. 401.*

Geſuiti per altro non trovano nella tanto decantata lettera del Vitelleſchi il probabilioriſmo. Dice il Generale, che i ſuoi non ſervanſi nelle materie morali di queſta regola *tueri quis poteſt.. Probabilis eſt, authore non caret*: mà queſto non al probabiliſmo s' oppone, ſi bene all' abuſo s' oppone del Probabiliſmo, ed eſclude il ſeguire le ſentenze, che altra probabilità non abbiano, ſe non ſe tenue. Dice, che ſeguano le ſentenze *piu tute*: mà queſta fraſe in quê tempi non ſignificava il *tuziorifmo* moderno; ſignificava ſolo ſentenze ſode, o come ſpiega il medeſimo *Vitelleſchi, quæ graviorum, majoriſque nominis Doctorum ſuffragiis ſunt frequentatæ*, e tale ſin d'allora era il probabiliſmo. Il „ P. Concina ſteſſo nella ſtoria del Probabiliſmo, oſſer„ va, (P. 21.), che il P. Gregorio di Valenza nel 1593, „ e Pietro Navarra nel 1597. La chiamano commune ne „ lor paeſi. Ma v' è di più. Il P. Concina nella citata „ ſtoria del Probabiliſimo, (P. 32.) immediatmente pri„ ma delle parole del General Vitelleſchi aſſeriſce: l'auto„ rità graviſſima del Medina, del Mercado, del Lopez, del „ Bannez, del Valenza, dell' Azorio, dell' Enriquez, del „ Salas, del Suarez, e del Sanchez fu uno ſtimolo effi„ caciſſimo agli altri poſteriori Theologi per dichiararſi „ del partito Probabiliſtico.

Dunque ſe il General Vittelleſchi voleva, che i ſuoi ſudditi ſeguiſſero le ſentenze, „ quæ graviorum, majo„ riſque nominis ſuffragiis ſuut frequentatæ, voleva, che „ foſſero Probiliſti. Ancor più. Il Vitelleſchi ricorda à

caria prouve au Jacobin Concina que Vitelleschi n'a point introduit dans sa Société le *tutiorisme* moderne. Pour s'en convaincre, il se sert des paroles même de Vitelleschi, qui réduit les opinions les plus sûres à celles qui sont appuyées du suffrage des Docteurs graves & les plus accrédites; puis s'autorisant de l'aveu de Concina qui avoit écrit que la *très-grave* autorité des célébres Théologiens Jacobins & Jésuites avoit entraîné les autres Théologiens dans le parti du probabilisme, il conclut contre Concina que Vitelleschi n'a point établi le *tutiorisme*, mais le *probabilisme*: que les Jésuites ne sont *probabilistes* qu'à la suite des fameux *Thomistes Medina*, *Lopez* & *Bannez*. Pour bien saisir l'esprit de cette querelle, & connoître l'usage merveilleux des points dans les assertions, nous renvoyons nos Lecteurs aux notes Italiennes. Un plus grand détail les ennuyeroit.

Nous appellons encore infidélités ces rapprochemens monstrueux, de plusieurs volumes & de matieres différentes dont on ne fait qu'un seul & même texte, & par-là on insulte plus à la Religion qu'aux Jésuites. Qu'on ouvre

„ sudditi suoi Constitutiones, decreta Regulas de S. Thoma sequendo, de non provehendis ad Cathedram, aut „ etiam removendis, qui ejus modi doctrinam parvi facere, „ aut cordi non habere præseferunt. "Mà se i principali Tomisti di que' tempi *Medina*, *Lopez*, *Bannez* insegnavano il Probabilismo non poteva chi raccommandava à suoi l'esser *Tomisti*, pretendere, che si allontanassero dal Probabilismo.

vre le tome III. des aſſertions pag. 83 & 84, on y verra l'ineffable pureté de Marie dans le myſtere de l'Incarnation divine, dont Sanchez a parlé dans un premier volume, alliée avec ce qu'il dit deux volumes après des paſſions honteuſes des hommes. Dans la même page 84. on y voit encore d'autres infidélités. Après ces mots *multi contrarium tenent*, on a ſupprimé les autorités qui étoient néceſſaires pour entendre la queſtion. Enſuite on cite Suarez, mais on n'indique pas l'endroit, parce qu'on a craint que ſi on alloit le conſulter, ce ne fut à la confuſion des Rédacteurs; car ce Théologien parle de la maternité divine avec les lumières & la piété qui ont ſi ſolidement établi ſa réputation dans les Ecoles. On a encore appréhendé qu'on ne vît que ſon ſentiment même eſt oppoſé à celui qu'on veut faire entendre qu'il ſoutenoit. On nous diſpenſera ſans doute de rapporter ici ces paſſages ſcholaſtiques: c'eſt bien aſſez d'indiquer les endroits qu'il faut conſulter (*a*), & d'avertir que le Docteur *del Aquila* (*b*) avoit déjà vengé Sanchez & Suarez qu'Eſclapés avoit attaqués, mais avec plus de ménagement & moins d'indécence que les Rédacteurs des Aſſertions.

Nous appellons infidélités ces collections volumineuſes ſur *l'idolâtrie Chinoiſe & Malabare* qui

(*a*) Suarez in 3. p. q. 32. a. 1. Diſp. 10. Sect. 1. pag. 104. Edit. Lyon. 1614.

(*b*) D. Juan del Aguila, ſatisfacion breve, pag. 48.

qui contiennent une partie du second & du troisieme Tome des Assertions; on accumule contre les Missionaires de tous les Etats; on dissimule les témoignages de la fidélité & de l'obéissance des Jésuites. Nous ne nous étendrons pas sur les affaires de la Chine : elles sont connues par trop d'écrits, qui sont entre les mains de tout le monde ; & les Histoires de la Vie de Clément XI, ont mis les sentimens & la conduite des Jésuites dans le plus grand jour. Si on n'ignore pas les fautes de quelques particuliers, on sait aussi que le grand nombre a obéi, & qu'enfin, tous se sont soumis aux decrets émanés du Saint Siége.

Mais nous devons nous étendre davantage sur *l'idolâtrie Malabare.* Et en vengeant les Jésuites de l'Inde, nous vengerons tous les Missionnaires de l'Orient. Pour persuader que les Jésuites sont livrés aux superstitions Malabares, qu'ils sont constamment rebelles aux decrets du Saint Siege, l'on entasse de longs extraits de la Bulle de Benoît XIV, *omnium sollicitudinum*, donée en 1744; & on retranche l'endroit le plus essentiel, le témoignage que le Saint Pere lui-même rend à la soumission & à l'obéissance des Jésuites (*a*)

(*a*) His ita constitutis atque mandatis, obtemperantes omnes Episcopi & Missionarii Apostolici regnorum Madurensis, Maysturensis & Carnatensis, nominatimque qui pridem contra Cardinalis Turnonii decretum steterant, fide datâ, sacramentoque interposito, exactam, integram, absolutam, inviolabilem observantiam litterarum quarum

obéiſſance encore conſtatée par les Faſtes de l'Egliſe Malabares, imprimés à Rome, & dédiés à Benoît XIV, où l'Auteur, après avoir rapporté le témoignage du Pape dont nous venons de parler : ajoute qu'il „ a vu lui-même
„ me les originaux des actes de ſoumiſſion en-
„ voyés par les Miſſionaires Jéſuites de l'Orient,
„ & que quoique les autres Religieux en aient
„ auſſi envoyés, il n'a pu voir que ceux des
„ Jéſuites. " (*a*) Après de tels traits, que doit-on

ſuperius exemplum inſertum eſt, quodque incipit *compertum exploratumque*, promiſerunt ſecundum formulas aliis in litteris pontificis expreſſas, quæ pariter enunciatæ jam ſunt ; quæque incipiunt *concredita nobis Dominici gregis*, utque ſuum nobis ad Pontificatûs apicem evectis, ſanctæque ſedi fidele obſequium & ſubmiſſionem certo probarent argumento, ad manus noſtras exempla reddi curarunt ſolemnis jusjurandi quod præſtiterunt. Ce témoignage authentique & ſans réplique a été anéanti dans les Extraits de la Bulle *Omnium ſollicitudinum*, par les ſix points que l'on voit à la page 48. des Aſſertions Tome III.

(*a*) Et quantumvis aliorum Religioſorum cœtuum perſonæ exempla à ſum. Pont. exacta, obſervantiæ devotorum, ac propriâ manu ſubſcripta ſuis Superioribus Generalibus tranſmiſerint, mihi tantum videre licuit, quæ a PP. Societatis Jeſu tranſmiſſa ſunt, & ſignanter ab exiſtentibus Macaï, Pekini, ſu cheu, ad oram Piſcariæ, in Malabariâ, Meliaporis in Madurey, in regno Marravenſi, in Cochinchinâ, in regno ſiamenſi, & paucis aliis Malabariæ & ſinarum partibus, unâ cum epiſtolâ P. Cajetani Barreto Provincialis Malabariæ, datâ Talce 13 Auguſti 1741 ad Reverendiſſimum Patrem Generalem, cum quâ tranſmittit illi reliquas juramentorum formulas, quæ anno elapſo, ob locorum diſtantiam habere non potuerat, vel quia Miſſionariorum aliquos Maratarum manus aufugientes ſylvæ tenebant. Joannis Facundi Raulin, Ordinis Eremitarum S. Auguſtini Ex-Generalis, atque Hiſpaniarum Indiarumque Aſſiſtentis Hiſtoria Eccleſiæ Malabaricæ. Romæ, typis Mainardi, 1745. pag. 507.

on penser de l'infidélité des Rédacteurs des assertions, qui ont trompé les Tribunaux de la Justice, qui les ont armés contre des écrits qui réclamoient pour la vérité & la notoriéte des faits; qui ont fait déclarer que ces écrits outrageoient „ les Papes successivement Auteurs „ des Bulles: *Ex illâ die*, *ex quo singulari*, & „ *omnium sollicitudinum* : remédes impuissans „ contre les idolâtries, les scandales & les „ excès de ces indomptables Missionaires (*a*). Telles sont les qualifications qu'on voit dans l'Arrêt qui a condamné au feu la Lettre de M. l'Evêque Dupuy; si elle avoit besoin d'être vengée, nous suspenderions volontiers notre plume & nos intérêts pour nous charger de ce soin, & nous en trouverions autant de motifs dans notre cœur que dans son zèle; mais un Réquisitoire de Province ne tire guères à conséquence, & ce n'est pas sur cet écrit plein d'emportement que la postérité jugera du mérite de cette Lettre vraiment Episcopale. Le Roi l'a trouvée telle, & un de ses Parlemens l'a condamnée. Ce contraste est le plus grand éloge qu'on puisse en faire.

Nous ne nous bornerons pas à relever un si petit nombre d'infidélités, si nous avions auautant de secours de tems que de bonne volonté & de moyens. Nous prions donc le Public de ne pas imaginer que nous ayons épouisé la ma-

(*a*) Arrêt du Parlement de Ruen du 4. Juillet 1762, contre la Lettre de l'Evêque du P. au Roi.

matiere; mais il y en a assez de dit pour éclairer les lecteurs, & trop pour humilier les rédacteurs. Passons aux falsifications des textes.

Falsification.

Les Magistrats seront saisis d'horreur à ce seul nom, eux dont la Justice sévère & louable ne fait pas même grace aux faussetés matérielles; c'est-à-dire, à celles que l'oubli ou l'inadvertance a pu occasionner. Tout le monde sçait la précaution que les rédacteurs d'actes publics prennent pour restituer un seul mot. Il faut autant de signatures, ou de paraphes qu'il y a de personnes intéressées dans l'acte. Le Code des Notaires contient plusieurs préceptes là-dessus, & s'ils se sont dispensés de l'observation d'un seul, l'acte est toujours suspecté, trés souvent rejetté, quelquefois même on s'inscrit en faux contre la piece. La mauvaise foi des hommes a suggéré ces précautions aux Legislateurs & les Juges punissent ceux qui s'en écartent. Or, si la Justice porte si loin sa délicatesse dans des objets qui n'interessent que la fortune d'un parparticulier, combien doit-elle être scrupuleuse & sévere, lorsqu'il s'agit de la réputation & de l'existence d'un Corps entier? Il n'est donc pas douteux que le respectable Tribunal, dont on a surpris la vigilance, auroit rejetté de la liste volumineuse des assertions, toutes celles où il auroit apperçu la moindre altération. Mais comment dans un si court espace de tems, & dans une matiere si étendue, auroit-il pu s'assurer

par lui même que cet assemblage de textes n'étoit point altéré, une Bibliothéque immense & des années entieres y auroient à peine suffi. Il peut donc y avoir des falsifications, sans qu'il y ait de la faute des Magistrats; on peut conséquemment les relever sans leur déplaire. Leur indignation ne tombera que sur les mains infidéles qui les ont trompés.

En suivant toujours notre même plan, nous déclarons que par falsifications nous entendons la suppression d'une partie du texte qui sert, ou à expliquer le sens de l'Auteur, ou à justifier ses sentiments. Cela posé, nous allons examiner quelques extraits des Assertions. Ce ne sont pas les plus intéressans & les plus faux, mais ils se presentent les premiers à nous; & nous avons tous les livres nécessaires pour démontrer leur falsification.

Le Pere Daniel s'offre d'abord à nos yeux, on le presente (*a*) au public comme un Jesuité qui convenoit de la justice du reproche qu'on faisoit à son Corps, touchant l'idolâtrie Chinoise. Transcrivons en entier le texte de son Ouvrage, nous marquerons par quelques points tout ce qu'on en a supprimé. La falsification sautera d'elle-même aux yeux des moins clairs voyans (*b*)

„ Cet article de l'idolâtrie est l'endroit de tou-
„ tes

(*a*) Assertions, Tome III. page 65.
(*b*) Daniel, *Recueil de divers Ouvrages Philosophiques & Theologiques*, Tome I, page 440.

„ tes les Provinciales le plus cruel pour les Je-
„ ſuités, dit cet Ecrivain, & je leur ai ſouvent
„ dit que c'étoit en quelque façon un défi pour
„ tout le reſte ; car étant une fois ſuppoſé vrai,
„ tout ce qui ſuit devient croyable, ou du moins
„ ne paroit pas ſi croyable...... mais la fauſſeté
„ de ce point étant clairement prouvée, rien
„ ne fait voir plus évidemment, & d'une ma-
„ niere plus capable d'indigner les gens de bien,
„ la rage & la fureur des ennemis de cette
„ Compagnie. " Que l'on joigne ce que nous avons ſéparé par des points, & que les rédacteurs des aſſertions ont malignement ſupprimé; & on verra ſi le Pere Daniel a jamais prétendu convenir que ſon Corps autoriſoit l'idolâtrie.

La faſification qu'on a faite dans le Pere Davrigny, eſt encore plus affreuſe & plus groſſiere (*a*) Cet Auteur eſt relevé avec la mauvaiſe foi ordinaire des Rédacteurs. Il avoit trop bien caractériſé leurs Héros, & cela ne ſe pardonne pas. Nous rapporterons trois preuves de mauvaiſe foi à ſon égard. Il raconte l'affaire de Suarez, qu'on a eu grand ſoin de mettre ſous les yeux du Public, eſpérant de rendre l'Hiſtorien François complice des maximes de l'Ecrivain Portugais. Pour cet effet on ſupprime en trois endroits ce qui l'excuſeroit aux yeux des gens les plus difficiles. Voici la premiere falſification. „ L'Auteur donnant aux Eccléſi-
„ aſtiques des prérogatives, & aux Papes une
puiſſan-

(*a*) Aſſertions, Tome IV. page 332. & ſuiv.

„ puiſſance ſur le temporel de Rois, que nous „ faiſons une *profeſſion particuliere* de ne pas reconnoitre (*a*) " Cette *profeſſion particuliere* ne quadroit pas, ſans doute, avec le projet de rendre les Jeſuités odieux aux François, & on a cru qu'il étoit plus court de ſupprimer quelques lignes, que de laiſſer ſubſiſter trois mots favorables à ceux dont on a juré la perte.

La ſeconde falſification n'eſt pas moins importante à relever. „ Tout le monde ſçait, dit „ Davrigny, que ceux qui donnent le plus d'é„ tendue aux droits du Pape, n'ont garde d'ad„ mettre les *affreuſes conſéquences* qui ſont le „ motif des Arrêts qui les condamnent, mais „ le Parlement de Paris ne laiſſe pas de les dé„ duire de leurs principes, & c'eſt ce qui al„ lume ſon zèle contre les Auteurs, perſuadé „ qu'il doit s'élever avec d'autant plus de force contre cette doctrine, qu'on fait paroître plus d'indifférence là-deſſus dans le pays voiſins(*a*) ". *Affreuſes conſéquences* ſont deux mots qu'on ne voit pas avec plaiſir ſortir de la bouche d'un Jéſuite. Il a donc fallu ſupprimer tout le morceau. Eh! qui ſçait ſi on n'a pas été bien aiſe auſſi d'écarter de l'eſprit des Francois la reflexion qu'ils auroient pu faire, en liſant qu'*on fait paroître dans les Etats voiſins plus d'indifférence* ſur la queſtion du pouvoir du Pape, cela pourroit bien, non diminuer le zéle de la Nation pour la perſonne & les droits du Roi, mais la raſſu-

(*a*) Davrigny, ibid.

raſſurer contre les atteintes qu'on lui donne; car enfin les autres Potentats aiment bien autant leur Perſonne & leur Couronne que les Rois de France, cependant on ne les voit pas être dans des trances continuelles contre les entrepriſes de la Cour de Rome, comme nous le ſommes; un Miniſtre Etranger faiſoit là deſſus il y a quelques années une reflexion ſi naturelle que nous la ſupprimons, perſuadés que le Lecteur la fera auſſi.

La troiſieme falſification commence au milieu de la page 201, les Rédacteurs en ſuppriment le reſte, & vont au milieu de la page 202 pour finir leur article. Voici ce qu'ils ont eu ſoin d'écarter des yeux du Lecteur. „ Le Cardinal de Richelieu ſi zélé pour les intérêts de „ la Couronne & la grandeur de ſon Maître, „ veut qu'en cette matiere on ne croie ni ceux „ qui, par l'excés d'un zéle indiſcret, ſe rendent ouvertement les partiſans de Rome, ni „ les Gens de Palais, qui meſurent, dit-il, „ d'ordinaire la puiſſance du Roi par la forme „ de ſa Couronne, qui étant ronde n'a point „ de fin; mais des perſonnes ſi doctes qu'ils „ ne puiſſent ſe tromper par ignorance, & ſi ſinceres que ni les intérêts de l'Etat ni ceux de „ Rome ne les puiſſent emporter contre la raiſon. La difficulté eſt de trouver des hommes „ de ce caractere, & quand il y en auroit de „ tels au monde, il n'y auroit pas peu d'embarras à s'aſſurer qu'on les eût trouvés. La „ doctrine des Ultramontains ſur certains articles nous paroît pleine de flatterie & d'adula-

„ tion,

„ tion, & eux ſur ces mêmes points nous font „ à peine l'honneur de nous croire Catholi„ ques". On voit par ce morceau ſupprimé l'intérêt que les Rédacteurs ont eu d'en faire leur retranchement. Le Lecteur y auroit trouvé dans la façon de penſer du Minſtre le plus jaloux de l'autorité de ſon Maître, un blâme, ou du moins un ridicule contre ceux qui donnent dans l'excés; il y auroit vu auſſi que le Pere Davrigny appelle la doctrine des Ultramontains ſur l'article du pouvoir du Pape, une *Doctrine pleine de flatterie & d'adulation*, & qu'il ſe met du nombre de ceux à qui ces mêmes Ultramontains *font à peine l'honneur de les croire Catholiques.*

Ces trois falſifications ſe trouvent renfermées dans deux pages qui ne prouvent que des choſes indifférentes en ſoi, mais dont l'enſemble dépoſe clairement en faveur de la bonne doctrine du Pere Davrigny. Ceux qui voudront prendre la peine de recourir au Livre même, ſeront très-mal édifiés de trouver ce Jeſuite dans la cathégorie des régicides: il ne ſera donc plus permis deſormais d'écrire l'Hiſtoire, à moins qu'on ne s'arrête à chaque ligne pour renouveller ſa profeſſion de foi & abjurer ces maximes déteſtables; il ſemble que le Général Aquaviva l'avoit prevu, lorſqu'il fit le Decret qui défendoit de rien écrire ſur cette matiere ſans qu'il eut été revu à Rome. *Quidquam* (a) refer-

(a) In virtute Sanctæ Obedientiæ, commendatur Provin-

ferme le pour & le contre, le directement ou l'indirectemnent. Ce sage Général prévoyoit sans doute, en faisant ce précepte, qu'il se trouveroit des gens assez injustes pour accuser les Jésuites ou de s'être trop étendus sur cet objet, ou de n'avoir pas assez combattu à leur gré la maxime meurtriere; mais quelques difficiles que soient ces gens, nous les defions d'oser dire qu'ils ne sont pas contens de la maniere de s'exprimer du P. Davrigny, lorsqu'il parle de lui-même. Voici ses véritables sentimens, pag. 116 & 117, année 1610: „ Il n'y a peut-être point „ de doctrine plus révoltante que celle qui enseigne qu'il est quelquefois permis de tuer les „ Rois, qui sont toujours les Oints du Seigneur, „ quelque déréglés qu'ils puissent être. David „ n'attenta point à la vie de Saül son persécuteur; „ & l'exemple de cet homme le ceur de Dieu, „ auroit dû instruire tous les Docteurs Chrétiens, Cependant il y en a un grand nombre, „ & chez les Sectaires & chez les Catholiques „ qui ont trouvé dans les passions de leur cœur, „ ou dans les vaines subtilités de l'école, qu'on „ peut tremper ses mains meurtrieres dans le „ sang d'un Prince revêtu du titre odieux de tyran. Milton, qui a fait l'apologie de l'horrible „ parricide commis en la personne de Charles

Ir.

---

cialibus, ne in suâ provinciâ quidquam, quâcunque occasione, aut linguâ, evulgari patiantur a Nostris, in quo de potestate summi Pontificis supra leges & Principes, aut de Tyrannicidio agatur, nisi prius recognitum Romæ, & probatum sit. Decret. Claud. Aquavivæ, 2. Aug. 1614. Institut. Tom. II, pag. 5.

„ Ir. Roi d'Angleterre, prétend n'avancer rien „ qui ne ſoit conforme à la doctrine des plus „ fameux Proteſtans. Jean Petit, Docteur de „ Sorbonne, dont le Concile de Conſtance „ réprouva les ſentimens, n'eſt pas le ſeul qui „ n'ait point rougi de ſe déclarer pour cette o- „ pinion meutriere: on ſait quel a été le ſen- „ timent du célebre Jean Gerſon, de Jacques „ Almain de Richer, de Jean Boucher, auxquels „ on donne aujourd'hui tant d'éloges. Le pre „ mier en merite certainement beaucoup pour „ ſa piété & ſon érudition: il eſt probable, ou „ qu'ils s'eſt mal exprimé, ou qu'il n'avoit pas „ aſſez refléchi ſur les conſéquences du ſenti- „ ment qu'il embraſſoit, ni ſur la fauſſeté du „ principe ſur lequel il étoit appuyé. Je ne „ dis rien de tant d'autres qui ont canoniſé le „ Jacobin Jacques Clément, aſſaſſin d'Henri „ III. La Sorbonne s'aſſembla extraordinaire- „ ment pour procéder à ſon apothéſe, & de „ tant de Docteurs, qui ſe trouverent à l'aſſem- „ blée, il n'y eut que le Maitre Jean Poitevin „ qui s'y oppoſa; encore ſon opinion fut-elle „ reçue avec de grandes huées. Une haine „ furieuſe éteignoit alors les lumieres les plus „ naturelles; le preſtige a paſſé. Les opinions „ ont ſouvent un tems contre les modes; mais „ il eſt étonnant qu'où l'Ecriture & la raiſon „ parlent ſi haut, l'opinion ait encore lieu, & „ impoſe à ceux qu'on conſulte comme la Loi „ & les Prophêtes: rien ne prouve mieux que „ les lumieres de l'homme ſont auſſi foibles, „ ſa prévoyance eſt courte. "

Voilà comme s'exprime le régicide Davrigny; s'il faut aux Jésuites quelque chose de plus pour manifester leurs bons sentimens, ils ne craindront pas d'avouer leur impuissance. Venons à une falsification d'un autre genre.

Ceux qui ont plus l'amour de Dieu sur les levres que dans le cœur, se sont appliqués de tous les tems à persuader aux Fidéles que les Jésuites effaçoient du Décalogue le précepte d'aimer Dieu. Pascal avoit assaisonné ce reproche de plaisanteries, & il se faisoit lire; les Rédacteurs des assertions (a) ont voulu l'accréditer par des falsifications, & ils se font mépriser. Ils ont pris un texte du Pere Gordon où il est dit: „ J'estime qu'il n'est pas facile „ de marquer le tems où le précepte de la charité oblige, il est certain que c'est une obli„ gation, mais il est aussi assez incertain de „ déterminer le tems où il faut la remplir. *Existimo non posse facile designari tempus, quo obliget hoc præceptum (Charitatis) Certum quidem est esse obligationem, sed de tempore definito satis incertum.*

En ne recueillant que ces mots de l'Ouvrage du Pere Gordon, il est évident qu'on a voulu faire entendre, que ce Jésuite réduit l'obligation d'aimer Dieu à très-peu de chose, & qu'il se rapproche beaucoup de quelques Auteurs qui ont enseigné que toute, ou presque toute la vie peut se passer, sans qu'on fasse des actes d'a-

---

(a) Assertions, Tom. II. pag. 144.

d'amour de Dieu; mais si on prend la peine de lire l'Ouvrage de ce Casuiste, on n'appercevra en ceci qu'une affectation criminelle de la part des Rédacteurs des Assertions, & nous pouvons à bon droit l'appeller une falsification affreuse. On en jugera par ce que le Pere Gordon enseigne au même endroit. (*a*)

1. Il réfute ceux qui ont pensé qu'on n'est obligé de faire un acte d'amour de Dieu qu'au tems de la mort. Il est clairement impossible, dit-il, que ce beau & très-grand précepte ne soit point obligatoire dans tout le reste du cours de la vie, sur-tout lorsque l'on considere que l'amour de Dieu doit être la regle de nos actions. *Planè est impossibile hoc nobile & maximum mandatum nunquam in totâ vitâ reliquâ habere suam obligationem & præsertim cùm Amor Dei debeat esse norma nostrarum actionum.*

„ 2. Il enseigne qu'on doit faire des actes „ d'amour de Dieu quand il s'agit de vain- „ cre une grande tentation „. Ce qui est assurément très-commun dans le cours de la vie *Cum homo necessariò orat ad vincendam gravem tentationem.*

„ 3. Il dit qu'on est obligé à cet acte d'amour „ de Dieu quand il faut faire un acte de contri- „ tion. *Cum homo eget actu contritionis.*

„ 4. Il observe, que comme le précepte d'ai- „ mer Dieu a son obligation, il a aussi son tems.

 Si

(*a*) Jacobi Gordoni Theologia moralis universa, Tom. II, col. 1329.

Sicut habet ſuam obligationem, ita habet ſuum tempus. Du reſte il convient qu'on ne peut pas définir ce tems avec la préciſion la plus exacte, qu'on ne peut pas aſſigner tous les cas & tous les momens où l'on eſt obligé d'exécuter le précepte affirmatif de l'amour de Dieu, parce que ce précepte, en tant qu'affirmatif, n'oblige pas *ſemper pro ſemper*, comme parlent les Théologiens.

Si les Rédacteurs avoient eu la bonne foi de mettre ſous les yeux du Public tous les points que nous venons d'expoſer, on auroit vu que le Pere Gordon s'écarte peu de la doctrine des meilleurs Caſuiſtes ſur le précepte de l'amour de Dieu, & qu'il ne peut être répréhenſible que dans l'eſprit de ceux dont le cœur voudroit que tout Jéſuite fût éprouvé coupable. Les Rédacteurs des aſſertions ſont viſiblement de ce nombre, & voilà pourquoi ils ſe ſont bornés à ne rapporter que les trois premieres lignes de tout ce ce que dit le Pere Gordon; avec de tels moyens il n'eſt point d'Auteur qu'on ne puiſſe rendre ſuſpect & même criminel. *Proh pudor!*

Ils en ont uſé de ces moyens (*a*) à l'égard d'Eſcobar. Ce Caſuiſte examine la queſtion ſi dans l'adminiſtration des Sacremens une grande crainte peut authoriſer à la diſſimulation: voici l'eſpece.

Eſcobar prouve, que cette diſſimulation n'eſt pas

(*a*) Aſſertions, Tom. II. pag. 158.

pas permiſe, mais le Pere Ferdinand de Caſtro Palao ayant taxé d'*audacieuſe & de téméraire* l'opinion de ceux qui tiennent que la diſſimulation eſt permiſe dans l'adminiſtration de Sacremens, Eſcobar dit que cette cenſure lui paroît trop rigide, & il ſe décide à la trouver telle ſur ce qu'il a vu que de graves Docteurs l'ont ſoutenue, *dum lego graves Doctores affirmantes.* Si les Rédacteurs avoient eu la bonne foi de rapporter ces mots & cette raiſon, ils auroient vu qu'Eſcobar ne témoigne que des égards pour la perſonne de ces graves Docteurs, & nullement pour leur ſentiment; il blâme ſeulement la cenſure de Caſtro Palao, parce qu'elle attache les notes d'*audace* & de *témérité* à l'opinion de ces Ecrivains; mais en même tems il s'éleve contre leurs déciſions. Or, où eſt le crime? Convient-il à de ſimples Théologiens, tel qu'étoit Caſtro de Palao, de ſe donner la liberté de qualifier d'*audacieuſes* & de *téméraires* les propoſitions, que l'Egliſe ou les Facultés de Theologie n'ont point notées de cette façon? On fait bien rejetter & de réfuter ces propoſitions quand on les juge fauſſes, & Eſcobar l'a fait dans cette occaſion; mais les notes diſtinctes d'*audace* & de *témérité* ne doivent être employées que par ceux qui ont droit de qualifier la doctrine. Voilà tout ce qu'un eſprit juſte & modéré peut penſer à la lecture du texte d'Eſcobar, & ce n'eſt pas là aſſurément le ſujet d'un reproche d'irreligion, tel que l'annonce le titre de l'article des aſſertions; mais il faut bien s'attendre à voir tout aggraver par ceux

qui ne trouvent pas de couleurs assez fortes sur leur palette quant il faut peindre les Jesuites.

Escobar s'en plaignoit autrefois d'une maniere assez plaisante : il disoit que tandis que les François le trouvoient trop relâché & le condamnoient *aux furies*, les Espagnols le trouvoient trop sévere, & le menaçoient de l'Inquisition.

A tant de fausses imputations faisons succéder une falsification singuliere en fait de doctrine de mœurs.

On sent à ce seul nom combien il est délicat de traiter cette matiere, & nous aurions bien voulu nous dispenser d'en parler. L'intention des Casuistes, en agitant ces questions, n'étoit pas de les mettre sous les yeux de toutes sortes de personnes, ils vouloient seulement instruire les Confesseurs ; il eût même été à souhaiter qu'ils se fussent bornés simplement aux principes & à quelques conséquences principales, sans entrer dans la discussion d'une infinité de cas possibles : ils ont rassemblé dans leurs Livres quantité de détails sur lesquels ils eussent mieux fait de se taire & d'abandonner les décisions particulieres au bon sens des Confesseurs, ou aux lumieres de ceux qu'ils pouvoient consulter dans l'occasion ; mais l'abondance extrême des Casuistes sur ces objets, & l'excés d'instruction qu'ils se sont permis à cet égard, ne suffisent pas pour les accuser d'avoir enseigné une morale relâchée, c'est dans eux un défaut de prudence, & non un attentat

contre

contre la ſaine doctrine, ſuppoſé toute fois qu'en décidant ces cas ils ſe ſoient renfermés dans l'exactitude des principes. Pour être taxé à juſte titre de Caſuiſte relâché, il faut ou avoir voulu établir des maximes relâchées, ou les avoir adoptées: au reſte, la mauvaiſe coutume de traiter trop au long & d'épuiſer, pour ainſi dire, les matieres qui regardent la partie délicate des mœurs, ne peut être attribuée avec juſtice aux ſeuls Jéſuites, ils ont eu pour modèles en ce point, comme dans tous les autres, des Docteurs de tous les Ordres & de toutes les Nations; (*a*) c'eſt une vérité qui n'a beſoin que d'un coup d'œil pour être portée juſqu'à l'évidence. Les citations dont ils chargent leurs déciſions prouvent aſſez qu'un grand nombre de Caſuiſtes les avoit devancés dans cette carriere.

Il ne manque à ces obſervations préliminaires qu'une proteſtation; forcés de traiter pour notre juſtification des queſtions qui auroient dû reſter entierement enſévelies, nous ne nous y ſommes déterminés qu'avec peine, & nous le ferons avec ménagement. Si malgré cet aveu & cette précaution quelqu'oreille chaſte en eſt bleſſée, nous prions de nous le pardonner, il eſt bien plus juſte d'en rejetter la cauſe ſur ceux qui nous en ont fait une néceſſité.

(*a*) Le Juriſconſulte André Tiraqueau en a dit ſur cette matiere autant que les Caſuiſtes, & avec moins de néceſſité. André Tiraquellus, *de legibus connubialibus & jure maritali*, in-fol.

Parmi les Aſſertions produites ſur l'article de l'impureté, nous nous arrêterons à celle qu'on rapporte, comme étant de Thomas Sanchez. (*a*) Ce Caſuiſte (*b*) propoſe trois queſtions, on ne rapporte qu'une partie de ce qu'il dit ſur la premiere, on ſupprime auſſi la ſeconde, c'eſt-à-dire, l'expoſition du cas, & on ne laiſſe pas de mettre une partie de la réponſe de *Sanchez*, de ſorte qu'au premier coup d'œil le Lecteur des Aſſertions croit (& c'étoit bien l'intention des Rédacteurs) que la réponſe de *Sanchez* eſt la déciſion du premier cas, tandis que c'eſt au ſecond, qu'elle ſe rapporte.

Nous remarquerons en ſecond lieu que ce qui commence par ces mots, *rogabis forſan* & finit à ceux-ci, *prima tamen concluſio*, n'eſt point le ſentiment de *Sanchez*. Il ne fait que rapporter celui d'un Auteur qu'il réfute; c'eſt un fait que l'on pourra vérifier, il n'en coûtera que la peine de jetter les yeux ſur les deux textes latins, l'un du volume infidéle des Aſſertions; l'autre, d'un exemplaire de l'édition dont on annonce qu'on les a tirés (*c*) On y verra que les Rédacteurs des Aſſertions ſe ſont arrêtes avec une affection criminelle à ces mots *ad voluptatem* pour induire le Lecteur à croire que *Sanchez* a tenu ſur l'objet en queſtion le ſentiment le plus relâché, qui eſt celui de Navarra

(*a*) Aſſertions, Tom. III. pag. 85.

(*b*) Sanchez, *de Matrimonio*, Tom. III. lib. 9. diſput. 17. pag. 217.

(*c*) Voyez, à la fin de cet Ouvrage, le Texte entier de Sanchez.

varre & d'Ovandus. L'horreur qu'inſpirent toutes ces matieres, nous empêche de pouſſer plus loin la juſtification de *Sanchez* : ſon texte y ſuppléra pour nous. (*a*) Nous dirons ſeulement que s'il y avoit eu de la bonne foi dans les Rédacteurs, leur main ſe ſeroit arrêtée à la lecture du ſeul ſummaire de Sanchez dans cette partie : le voici en François. On rapporte ici une queſtion ſinguliere & on la réfute. *Refertur quædam quæſtio & refutatur.*

N'allons pas plus avant, le défi auquel nous répondons n'en exigeoit pas tant, & c'eſt beaucoup trop pour le peu de tems que nous y avons mis, & le peu de ſecours qu'on a dans une Province, où les livres dont nous avions beſoin n'exiſtoient pas même quand on les a-

 pro-

(*a*) Voici ce texte fameux, capable de couvrir à jamais de confuſion les Rédacteurs des Aſſertions, s'ils ſçavent rougir. Aprês ces mots *ad voluptatem* de la p. 86. Tom. III. des Aſſertions, ajoutez : „ Cæterùm viris doctiſſimis à me „ conſultis viſum eſt, culpam eſſe lethalem ſodomiæ inchoatæ : idque meritò. Quia ille tactus nec ex ſe, nec ex „ tangentis intentione, poteſt ad actum conjugalem referri : „ eò quòd medium improportionatum & alterius ordinis „ luxuriæ ſit. Sicut eſſet mortale diſtinctæ ſpeciei, inter ſolutos habentes animum intra vas debitum conſumandi. Atque hinc facile ſolvuntur objecta. Quoniam non dicitur „ vas legitimum ſervari, quando uſurpatur illegitimum ad „ alterius luxuriæ ordinem tendens, licet intra illud non „ conſummetur." Que feront les falſificateurs lorſqu'il n'y aura plus de Jéſuites en France ? Il n'y a que contre des Jéſuites qu'on oſe avancer qu'ils ſoutiennent des horreurs, dandis qu'ils les combattent. Mais nous ſerions trop heureux ſi la ruine des Jéſuites ne nuiſoit qu'aux falſificateurs.

proſcrits : (*a*) Que dira préſentement celui qui, en nous aiguillonnant pour répondre aux Extraits des Aſſertions, feignit d'être perſuadé que nous ſerions dans l'impuiſſance de prouver que cet ouvrage étoit tiſſu de mauvaiſe foi? Il faut pourtant qu'il ſe mette du nombre de ceux qui auront *l'aveuglement de le croire*, ou *l'imbécillité* de ſe *permettre des doutes.* (*a*) Car enfin nous en avons aſſez dit au moins pour le faire douter.

Mais en avoit-il aſſez lu de ces Aſſertions, pour en avoir une connoiſſance légale? Il dit qu'il a ouvert ce Recueil, nous diſons plus: nous ſçavons la ſeule page qu'il a lue. C'eſt celle où ſe trouvent toutes les qualifications odieuſes que les Rédacteurs nous ont données. Il les a comptées une à une, & ſon Barrême l'a bien ſervi dans cette occaſion. Etoit ce aſſez pour un Magiſtrat, s'il eſt tel? Ne devoit-il pas examiner du moins quelques-unes de celles qui révoltent la Nature? Il craignoit peut-être d'être *imbécille* en doutant. Laiſſons-lui le ſoin de ſe donner le titre qui lui convient, pour n'avoir pas douté.

Nous nous bornerons donc à renouveller la proteſtation que nous avons faite en commençant cet article. L'illuſtre Tribunal qu'on a ſurpris, ne perd rien dans notre cœur du reſpect

---

(*1*) La plûpart des Livres qu'on a condamnés à Rennes étoient ſi rares dans cette Province, qu'on n'a pas pu en ramaſſer un exemplaire de chacun pour l'exécution de l'Arrêt.

(*b*) Page 83.

pect que nous lui devons. Obligé de s'en rapporter pour ce travail à des personnes versées dans les matieres théologiques, il ne peut-être responsable au jugement des gens judicieux, que de s'être trompé dans le choix; mais attendu que jusqu'ici personne n'a donné des regles certaines aux hommes pour n'être pas trompé par les hommes; c'est assez qu'on en soit fâché, quand on s'en est apperçu; & nous rendons aux Magistrats la justice de croire que c'est le moindre des sentimens qui s'éleveront dans leur cœur à la vue des surprises qu'on a faites à leur Religion, sans craindre qu'ils nous sçachent mauvais gré de les avoir édifiés sur notre doctrine, & éclairés sur les mains infidéles qui les ont trompés.

Quant au Rhéteur Breton, nous le livrons à ses remords. Il s'étoit engagé à nous défendre; il étoit convenu que si les Assertions étoient fausses, nous devions être disculpés, il devoit donc les vérifier; il ne l'a pas fait, il a donc manqué tout à la fois à son devoir & à sa parole. Quel dommage qu'il ait proscrit dans un jour tous les Casuistes relâchés! Les plus relâchés ne l'eussent point été trop pour excuser ses procédés.

Nous n'avons pas oublié que nous nous sommes engagés à parler de quelques Ecrits attribués à des Tribunaux de Justice, & nous avons déclaré que nous ne sortirons point des bornes du respect dû au sceau de la Magistrature, dont ils sont revêtus. Nous allons remplir ce double engagement. Commençons par un Arrêt

qui est timbré du nom d'un Conseil Souverain.

Le Parlement de Rouen nous a tellement accoutumé à voir traité d'*impie* notre Institut, que nous voilà presque blazés là-dessus, & nous ne releverons point tout ce qu'a ajouté de plus dur le Conseil Souverain de Perpignan. Il ne dépend pas plus de nous d'empêcher qu'on donne ces qualifications à nos Constitutions, qu'il dépend des Tribunaux séculiers de les rendre vraies en le disant. Celui-ci a cru qu'il falloit renchérir sur une des premieres classes, sans faire attention qu'il est presque la derniere de toutes. Nous ne lui en sçavons aucun mauvais gré. Il a été plus surpris que tout autre en proportion de son plus grand éloignement du lieu, où son Arrêt a été minuté. Il auroit dû seulement en retrancher, de sa propre autorité, les restrictions mentales qu'il exclut très-gravement du serment qu'il exige des Jésuites, à moins qu'il n'ait cru qu'ils les portent sur le front. Il faut convenir qu'on est bien à plaindre d'être jugé par des hommes, qui ne sçavent pas que les restrictions mentales & les équivoques ne tombent pas sous les sens. Comment donc ces très-grands Magistrats d'un très-petit Ressort ont-ils pu ordonner que les Jésuites se *purgeroient par serment de toute direction d'intention, restriction mentale, ou équivoque cessant.* (a)

Ne

(a) Jugement du Conseil Souverain de Roussillon, du 12. Juin 1762.

Ne nous éloignons pas de ce respectable Tribunal, sans examiner le réquisitoire d'un homme d'esprit. Comme tous ces ouvrages roulent à peu près sur le même pivot, nous ne remarquerons que deux choses dans celui-ci. L'Auteur s'appesantit beaucoup sur deux faits, dont l'un est évidemment faux, & l'autre au moins trés-suspect de fausseté. Le premier est l'affaire du P. Malagrida : il donne ce Jésuite pour un homme qui avoit trempé dans la conspiration de Portugal. Nous dirons d'abord que cette conspiration n'est pas aussi claire que le jour. Un Anglois, qui étoit à Lisbonne lorsque l'accident du Roi Très-Fidèle arriva, a écrit que ce Prince n'avoit été que très-griévement insulté par le mari jaloux d'une femme infidéle. C'est mille fois plus qu'il n'en faut pour mériter les plus grands supplices ; mais ce n'est pas assez pour donner à cette action criminelle le nom de conjuration proprement dite, parce qu'une conjuration suppose des complices, & on n'en a pas besoin pour faire une insulte. D'ailleurs aucun Casuiste de la Société n'a, Dieu merci, traité cette question, & il auroit eu grand tort de le faire. Or s'il n'y a pas eu de conjuration, comme le prétend l'Anglois, comment le P. Malagrida a-t-il pu y entrer ? Mais laissons cet Auteur se disputer avec ceux qui veulent que le Roi de Portugal ait reçu un coup de carabine, dont pourtant personne n'a vu la plaie, & oublions que les nouvellées varierent là dessus dans les premiers momens. Contentons-nous de venger la mémoire

moire du P. Malagrida: il eſt faux qu'il ait été condamné pour avoir conſeillé d'attenter à la vie d'un Souverain. La *ſainte* Inquiſition ne l'a jugé que ſur écrits, & les papiers Anglois ont très-bien dit *qu'il avoit été brûlé pour avoir raconté ſes rêves.* Les ennemis des Jéſuites ont bien ſenti que ce Jugement diſculpoit ce Religieux de toute accuſation de conſpiration. Comment donc un Magiſtrat, que la paſſion n'aveugle point, a-t-il pu ne pas appercevoir ce que les hommes les plus paſſionneés ont vu d'un coup d'œil? Il n'auroit donc pas dû faire d'un crime ſuppoſé une des baſes de ſes motifs de proſcription.

Le ſecond reproche que nous faiſons au même ouvrage, eſt à peu près de la même nature. L'Auteur y parle affirmativement de la conjuration des poudres. Il ignore ſans doute, (car il y a bien loin des bords de la Tamiſe à ceux de la Garonne, & de l'Académie d'Oxfort à celle des Jeux Floraux,) que beaucoup d'Anglois prétendent que cette conjuration à été imaginée par le Miniſtre d'Etat Cécil, pour humilier les Catholiques. Mais quand elle ſeroit auſſi réelle que des critiques la croient fauſſe, ſur quel fondement l'Orateur Tectoſage affirme-t-il que les Jéſuites étoient entrés dans cet abominable complot? Ce n'eſt pas aſſez qu'ils aient péri dans les ſupplices pour les juger criminels. Les Magiſtrats ſçavent bien qu'ils peuvent être trompés. Il n'eſt point de Tribunal qui n'ait eu le regret de l'avoir été. Rien n'eſt ſi dangereux que d'affirmer en pareille

ma-

matiere. Si le Magistrat que nous avons en vue, avoit écrit quelque tems après le supplice que les Jésuites subirent par la fourberie de Titus-Oatés, il auroit eu la confusion intérieure de s'être trop avancé; & s'il savoit qu'un Evêque Catholique (*a*) vient de faire imprimer à Londres, avec les Vies des généreux Confesseurs de la Foi dans ce Royaume, les éloges des Jésuites Garnet & Oldecorne, qui périrent comme complices de la conspiration des poudres, il auroit sûrement quelque peine d'avoir adopté trop légerement ce que M. de Thou & tant d'autres ont écrit à ce sujet. M. le Procureur général auroit au moins pu s'appesantir moins sur cette matiere, détester Catesby, & parler avec modération des Jésuites. Des personnes qui le connoissent & l'aiment dans la Capitale, surprises de le voir dans son requisitoire plus noir que Cleveland, & ne reconnoissant point à ce trait sa gaieté naturelle, ont dit qu'il avoit quitté le brodequin pour chausser le cothurne.

Les motifs du Parlement de Bordeaux ont dû être

(*a*) L'Evêque Catholique de Londres dont, l'Ouvrage est intitulé : Memoirs of Missionary priests, as Well secular, and of other Catholics of both sexes, that have suffered death in England, on Religious accounts, from the year of our Lord 1577, to 1684. gathered partly from the printed accounts of their lives and sufferings published by contemporary Authors, in divers languages; and partly from manuscript relations, kept in the archives of the English Colleges and convents abroad, and oftentimes penned by eye-witnesses of their death. divided into two parts. London. 1742. Voyez le second volume page 13 & 476 & suiv.

être ſans doute plus preſſans que ceux de tous les autres Tribunaux, puiſqu'il y a mis moins de formes. Du reſte, ils ſe répétent tous : ainſi on trouvera la réponſe à ſes motifs dans les Apologies des Jéſuites.

Par la même raiſon, nous n'aurions rien dit de celui de Rouen, ſi une mépriſe aſſez ſinguliere du Subſtitut, ne méritoit une petite annotation de notre part. La quantité de choſes qu'il a été obligé de lire pour ſon compte rendu, lourd de choſes & de ſtyle, a fait confuſion dans ſon eſprit, au point de lui faire perdre le change de maniere à lui faire perdre ſa grande reputation. On lui a raconté qu'il y avoit dans nos Conſtitutions, *qu'il eſt probable que les Loix, même celles de l'Egliſe, n'ont pas la force d'obliger ſous peine de pêché mortel.* On lui a fait ſans doute la malice de lui cacher que les Conſtitutions proſcrivoient cette maxime. Ainſi il a cru de bonne foi qu'elles l'autoriſoient & il s'eſt autoriſé à ſon tour de cette erreur, pour dire avec emphaſe (*a*) : „ Comment accorder „ avec la Religion l'engagement téméraire de „ ſuivre une regle de mœurs, dans laquelle „ on lit qu'il eſt probable que les Loix, même cel-

(*a*) L'erreur eſt ſinguliere. Un Magiſtrat donne pour maxime de la Société une propoſition qu'elle a proſcrite de ſes Ecoles. Il n'y avoit qu'à lire le titre du Chapitre, " Propoſi„ tiones aliquot, quæ in ſcholis Societatis non ſunt docen„ dæ. „ La premiere propoſition qu'elle défend à ſes Théologiens d'enſeigner, c'eſt celle-là même : „ Leges humanæ, „ etiam Eccleſiæ, non habent vim obligandi ſub peccato mor„ tali : " Inſtitut. Tom. II. pag. 233.

„ celles de l'Eglise, n'ont pas la force d'obli-
„ ger sous peine de péché mortel. " Il est bien triste en vérité de périr sous le glaive de la justice, quand il est confié à des mains qui ne distinguent pas ce que les Constitutions autorisent de ce qu'elles condamnent. C'est bien le moment d'ajouter à nos Litanies le *Libera nos Domine*, que l'Eglise y inséra lors de l'irruption des *Hommes du Nord*. M. l'Evêque du Puy s'en rit sans doute, & il fait bien. On a cru flétrir sa Lettre, & on y a ajouté une sorte de culte; on faisoit l'apothéose des grands Hommes en brûlant leurs effigies. Comme nous ne voulons point déplaire à M.****, de peur qu'il ne se cache, comme il l'a dit en voyant l'*Appel à la Raison*, nous le féliciterons, loin de le pousser d'avantage, du zele qu'il a montré pour sauver un thême de la flamme, & celui qui l'avoit dicté, de la proscription. Dans le fonds, il est vrai de dire qu'il n'y a pas grande différence de certains hommes aux bêtes; & il y apparence que si les vers du P. Mamachi eussent paru dans ce moment, on n'auroit pas montré tant de sévérité contre le Régent.

En nous promenant en esprit dans tout le Royaume, il est presqu'aussi impossible de ne pas s'arrêter à Metz, que de lire jusqu'au bout le Réquisitoire qui y a paru. Il nous est tombé entre les mains, & il s'est ouvert presque de lui-même à un endroit, où il est dit que les Jésuites envoient tous les ans le cinquieme de leur revenu à Rome. Il faut que les Jésuites de Metz soient bien riches pour qu'à la seule in-

ſpection de leurs facultés, M. le Procureur général n'ait pas ſenti qu'il ſe trompoit, en interprêtant le mot *quindennia*. Comme il ne faut pas que l'Homme du Roi ignore rien, s'il eſt poſſible, nous allons lui donner la vraie ſignification. *Quindennia* eſt un droit qu'on paie tous les 15 ans au Pape en certains pays, pour les Bénéfices de patronage Eccléſiaſtique, Laïc ou même Royal, annexés à des Egliſes ou à des Communautés, à peu près comme ce qu'on appelle en France l'*Homme vivant & mourant*. Ce petit trait d'érudition nous fournit l'occaſion de donner une preuve de plus du non-dévouement ſervil des Jéſuites aux volontés de la Cour de Rome. Il y eut en 1704 une grande querelle en Portugal pour le *quindennia*. La Reine la commença, & enſuite le Roi la ſoutint. On aimoit alors les Jéſuites en Portugal, & leurs Souverains ne vouloient pas qu'ils payaſſent à Rome le *quindennia*. Cette conteſtation cauſa des diſputes très-vives, dont il eſt parlé dans la vie de Clément XI. Voyez auſſi Ant. Francus *Synopſis Annalium, Soc. Jeſu.* In Luſitania, an. 1704, & ſeqq.

Nous aurions bien voulu parler du beau Requiſitoire d'Aix. Il a déjà fait aſſez de bruit pour exciter la curioſité du Public. Mais M. le Procureur Général y met ſans doute la derniere main, & nous aurons le plaiſir de le voir paroître un jour dépouillé de tout ce que les bruits publics nous en apprennent. L'Auteur a trop d'eſprit pour ne pas ſe réformer, s'il en eſt beſoin. Il profitera des reproches qu'on

dit

dit lui avoir été faits par son vénérable Confrere, & ne voudra pas passer pour le triste Copiste de ceux qui l'ont devancé dans cette carriere. Si jamais cet Ouvrage nous parvient, nous dirons avec tout le respect possible ce que nous en penserons.

Voilà notre engagement rempli pour les Ouvrages que nous nous faisons un devoir de respecter. Examinons rapidement un libelle qui ne mérite pas ces égards. Il est d'un Frere Prêcheur dont nous ignorons le nom, & si nous le sçavions nous n'aurions garde de le dire, la charité nous le défend. Le Disciple de saint Thomas veut justifier son Maître. Le dessein est louable, les moyens ne valent rien. Ce n'est pas avec des subtilités d'Ecole qu'on persuade. Voici comme s'exprime le Docteur Angélique sur l'indépendance absolue des Souverains. (*a*) „ La souveraineté & la prééminence se sont introduites sur la terre par le „ droit divin: or ce droit divin ne détruit point „ le droit naturel, d'où il s'ensuit que la distinc„ tion de fidéle ou d'infidéle considérée en soi, „ n'ôte point la souveraineté & la prééminence

 „ des

(*a*) D, Thomas 2. 2. quæst. 10. art. 10. Dominium & prælatio introducta sunt ex jure divino. Jus autem divinum quod est ex gratiâ, non tollit jus humanum; quod est ex naturali ratione. Ideo distinctio fidelium & infidelium secundum se considerata, non tollit dominium & prælationem infidelium supra fideles. Potest tamen juste per sententiam vel ordinationem Ecclesiæ autoritatem Dei habentis, tale jus dominii vel prælationis tolli; quia infideles merito suæ infidelitatis merentur potestatem amittere super fideles qui transferuntur in filios Dei.

„ des infidéles ſur les fidéles. On peut pourtant être privé de cette ſorte de Souveraineté „ ou dignité par une Sentence ou arrangement „ de l'Egliſe qui en a l'autorité de Dieu, parce „ que les infidéles méritent à juſte titre à raiſon „ de leur infidélité de perdre la puiſſance qu'ils „ avoient ſur les fidéles, qui ſont transférés „ aux droits des enfans de Dieu. „ Nous révérons la ſainteté de l'Ange de l'Ecole, nous reſpectons ſa Doctrine, nous déplorons ſeulement le tems où il a vécu, & les erreurs qui y étoient accréditées. Du reſte nous ſoutenons que par l'énoncé du texte que nous venons de rapporter & la force du raiſonnement, il eſt démontré que le Saint enſeignoit en cet endroit que lorſqu'il n'y a point de ſcandale à craindre, l'Egliſe qui a l'autorité de Dieu, peut juſtement ôter le droit de domaine aux infidéles qui le perdent par le mérite de l'infidélité.

Mais allons plus loin & voyons cette mauvaiſe Doctrine, ſe développer dans l'Ange de l'Ecole, c'eſt dans l'endroit où il examine „ ſi „ un (*a*) Prince perd ſon Domaine ſur ſes Sujets à raiſon de ſon apoſtaſie, de maniere „ qu'ils ne ſoient plus tenus de lui obéir. „ Voici „ comme le Saint conclut d'après l'autorité de „ Grégoire VII. „ (*b*) Lorſqu'un Prince eſt dénoncé

(*a*) Utrum Princeps propter apoſtaſiam à fide amittat dominium in ſubditos, ita quòd ei obedire non teneantur. S. Thom. 2. 2. q. 12. art. 2.

(*b*) Cum quis per Sententiam denunciatur propter apoſtaſiam excommunicatus, ipſo facto ejus ſubditi à dominio & juramento fidelitatis ejus liberati ſunt. D. Th. 2. 2. q. 12. art. 2.

„ dénoncé excommunié par Sentence pour
„ crime d'apostasie, les Sujets sont dégagés sur
„ le champ de l'obligation de lui obéir & des
„ liens du serment de fidélité. „ L'Ange de l'Ecole dit pour prouver sa thèse : (*a*) „ dès
„ qu'un Prince est Chrétien, il est soumis à la
„ Sentence de l'Eglise, & il ne peut dominer
„ sur des Sujets Chrétiens, parce que cela pour-
„ roit tendre à une grande corruption de la foi.
„ Car, ajoute-t-il, un homme apostat, *comme*
„ *je l'ai déjà dit*, roule dans son cœur des pro-
„ jets malins, & il jette des semences de dis-
„ corde dans la vue de séparer les hommes de
„ la foi.

C'est en vain qu'on a recours aux distinctions Thomistes. L'Ange de l'Ecole semble les avoir prévues, & s'être attaché à en prévenir les effets lorsqu'il se fait l'objection suivante : (*b*) „ il
„ semble

(*a*) Infidelitatem illorum qui fidem susceperunt potest sententialiter punire, & convenienter in hoc puniuntur, quod subditis fidelibus dominari non possint. Hoc enim vertere posset in magnam fidei corruptionem, quia ut dictum est homo apostata pravo corde machinatur malum & jurgia seminat, intendens homines separari à fide, & ideo quàm citò aliquis per sententiam denunciatur excommunicatus propter apostasiam à fide, ipso facto ejus subditi sunt absoluti à dominio ejus, & juramento fidelitatis quo hi tenebantur. S. Thom. Ibid.

(*b*) Videtur quod Princeps propter apostasiam à fide non amittat dominium in subditos, quia ei teneantur obedire. Dicet enim Ambros. & habetur 11. quæst. 33. quod Julianus Imperator quamvis esset apostata, habuit tamen sub se Christianos milites quibuscum dicebat, producite aciem pro defensione Reipublicæ, obediebant ei. Ergo propter apostasiam Principis subditi non absolvuntur ab ejus dominio.

„ ſemble d'abord que le Prince ne perd point „ le domaine qu'il a ſur ſes Sujets à raiſon de „ ſon Apoſtaſie, qu'ils ſont même obligés de „ lui obéir ; car ſaint Ambroiſe dit : quoique „ l'Empereur Julien fût Apoſtat, il eut pour-„ tant dans ſes Armées des Soldats Chrétiens „ qui lui obéiſſoient lorſqu'il leur diſoit ; ran-„ gez-vous en bataille pour défendre la Répu-„ blique, d'où il faut conclure que les Sujets „ ne ſont point déliés du ferment de fidélité, „ à raiſon de l'Apoſtaſie du Prince. „ Voilà l'objection que l'Ange de l'Ecole ſe fait, voyons comme il s'en tire. (*a*) „ On répond à cette „ difficulté, qu'au tems de Julien l'Apoſtat, „ l'Egliſe qui n'étoit encore qu'au berceau, n'a-„ voit pas encore la puiſſance de réprimer les „ Princes de la terre, & c'eſt pour cette raiſon „ qu'elle a toléré que les Chrétiens obéiſſent à „ cet Empereur dans les choſes, qui n'étoient „ pas encore contre la foi, de peur qu'elle ne „ courut de plus grands riſques. „ Nous demandons s'il ne faut pas être Jacobin & Jacobin & demi pour inférer de ces paroles que Saint Thomas convient *que l'Egliſe n'a pas le pouvoir de contraindre les Princes ; puiſqu'elle aſſure que dans ſa naiſſance elle n'avoit pas encore ce pouvoir.* (*b*) Le Frere Prêcheur & diſputeur

(*a*) Dicendum quod illo tempore Eccleſia in ſuâ novitate nondum habebat poteſtatem terrenos Principes compeſcendi ; & ideo toleravit Fideles Juliano apoſtatæ obedire in his quæ nondum erant contra fidem, ut majus fidei periculum vitaretur. S. Thom. Ibid.

(*b*) Mémoire juſtificatif des ſentimens de S. Thomas, pag. 6.

disputeur auroit dû au moins retrancher e mot *encore*, qui le jugule, parce qu'il s'ensuit que saint Thomas suppose que l'Eglise avoit reçu depuis ce tems-là cé pouvoir.

Ce n'est pas la seule Logique des Révérends Peres qui est en défaut. Leur Latinité leur fait également faux-bond. La crainte de fatiguer le Lecteur nous fera supprimer la discussion grammaticale, nous nous contenterons de dire que depuis qu'on s'est avisé de traduire du Latin en François, on n'a jamais rendu *nisi fortè* par ces mots *par concession*. Ceux qui voudront en sçavoir d'avantage prendront la peine de lire le texte (*a*) que nous insérons au bas de la page. Lorsqu'on réfléchit sur les passages que nous venons de rapporter, il faut nécessairement rire ou hausser les épaules en voyant le grave Maître *totus teres atque rotundus*, conclure que selon S. Thomas *la puissance que l'Eglise peut avoir, de réprimer les Princes, ne lui a été donnée que de la part des hommes, en tant qu'ils lui ont donné des Souverainetés.*

(*a*) S. Thom. 2. Sentent. dist. 44. q. 2. art. 4. In his quæ ad salutem animæ pertinent, magis est obediendum potestati spirituali quam sæculari. In his autem quæ ad bonum civile pertinent, est magis obediendum potestati sæculari quam spirituali, secundum illud. Matt. 22. Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, &c. nisi forte potestati spirituali etiam sæcularis potestas conjungatur. sicut in Papâ, qui utriusque potestatis apicem tenet, scilicet spiritualis & sæcularis hoc illo disponente, qui est Sacerdos & Rex in æternum secundum ordinem Melchisedech. Rex Regum & Dominus Dominantium, cujus potestas non auferetur, & regnum non corrumpetur in sæcula sæculorum. Amen.

rainetés. (*a*) Il faut n'être guere convaincu du mépris où est la vieille Scholastique, pour oser se flatter de croire que de pareilles subtilités feront illusion. Défendre une mauvaise cause par de mauvaises raisons, c'est la rendre détestable. Voyons si notre Frere Prêcheur aura été plus heureux à justifier Saint Thomas relativement à la fidélité due aux Souverains.

Pour se faire une juste idée de la vraie Doctrine du Docteur Angélique sur ce point, il faut voir le titre de sa question, l'objection qu'il se fait, & la réponse qu'il y donne. „ La „ question est (*b*) si les Chrétiens sont obligés „ d'obéir aux Puissances Séculieres, & sur-tout „ aux tyrans. Voici l'objection; (*c*) personne „ n'est tenu d'obéir à celui qu'il peut tuer si li- „ citement qu'il en mérite des louanges; mais „ Ciceron, dans son Livre des Devoirs, ab- „ soud ceux qui tuerent Jules Cesar, quoiqu'il „ fut uni avec eux d'une étroite amitié, parce „ qu'il étoit une sorte de tyran pour avoir usur- „ pé l'Empire: donc on n'est pas obligé d'o- „ béir (*d*) à cette sorte de Princes. „ A cette objection

(*a*) Ibidem, pag. 20.

(*b*) Utrum Christiani teneantur obedire Potestatibus sæcularibus, & maxime Tyrannis, S. Thom. 2. Sentent- q. 44. art. 2.

(*c*) Nullus tenetur obedire ei quem licite inmo laudabiliter potest interficere. Sed Tullius in Libro de Officiis salvat eos qui Cæsarem interfecerunt, quamvis amicum & familiarem, qui quasi Tyrannus jura Imperii usurpaverat; ergo talibus nullus tenetur obedire. S. Thom. ibid.

(*d*) Dicendum puod Tullius loquitur in casu illo, quando aliquis dominium sibi per violentiam surripit, subditis

objection Saint Thomas répond „ que, Cice-
„ ron parle du cas où quelqu'un se seroit em-
„ paré par violence de la Souveraineté, contre
„ la volonté des Sujets ou avec un consente-
„ ment forcé de leur part, & lorsqu'il n'y a
„ point de recours aux Supérieurs qui puisse
„ faire justice de l'usurpateur, car alors celui
„ qui tue le tyran pour délivrer la Patrie, est
„ loué de son action & mérite récompense. „
Nous révérons Saint Thomas, nous l'avons déjà dit, mais avec tout le respect que nous lui devons comme Saint, & quoiqu'en puissent dire les Freres Prêcheurs, nous ne craindrons pas d'avancer qu'il ne pense pas mieux que Ciceron, & que sa morale sur ce point est digne du Républicain chez lequel il l'a prise. Il falloit qu'il l'eût bien adoptée puisqu'on en trouve le principe dans un autre de ses Ouvrages où il a écrit: (*a*) „ Il faut dire que le gouverne-
„ ment tyrannique n'est point juste, parce qu'il
„ n'a pas pour objet le bien commun, mais
„ l'intérêt particulier de celui qui gouverne,

 „ ainsi

---

volentibus, vel etiam ad consensum coactis, & quando non est recursus ad Superiorem, per quem judicium de invasore possit fieri. Tunc enim qui ad liberationem Patriæ tyrannum occidit, laudatur & præmium accipit.

(*a*) S. Thom. 2. 2. q. 42. art. 2. Dicendum quod regimen tyrannicum non est justum, quia non ordinatur ad bonum commune, sed ad bonum privatum regentis, ut patet per Philosophum in 3. politic. & in 8. ethic. & ideo perturbatio hujus regiminis non habet rationem seditionis, nisi forte quando sic inordinate perturbatur tyranni regimen, quod multitudo subjecta majus detrimentum patitur ex perturbatione consequenti quàm ex tyranni regimine.

„ ainſi que l'établit Ariſtote dans ſa Politique & „ dans ſa Morale. C'eſt pourquoi le trouble „ excité contre ce Gouvernement ne peut point „ être regardé comme une ſédition, ſi ce n'eſt „ dans le cas où la multitude, ſoumiſe au ty- „ ran ſouffriroit un plus grand dommage de ce „ trouble que du Gouvernement du tyran. „ Il eſt évident que ces principes anéantiſſent le regne des tyrans, autoriſent les ſéditions avantageuſes & ne défendent que celles qui ſont trop périlleuſes. Il eſt fâcheux que le Docteur Angélique ait trop médité ſur Ciceron & ſur Ariſtote. Il auroit pu ſe paſſer au moins de les citer. Un Docteur de l'Egliſe choiſit mieux ſes autorités. S'il ne s'étoit pas appuyé ſur celle-ci, il auroit épargné des écarts à ceux qui l'ont ſuivi. Nous admirons Saint Thomas autant que qui que ce ſoit lorſqu'il eſt beau, & il l'eſt très-ſouvent, mais n'en déplaiſe aux *Freres Prêcheurs*, nous ne pouvons nous empêcher, puiſqu'ils nous y forcent, de dire qu'il eſt mauvais en ceci. *Magis amica veritas.* Si cette profeſſion leur déplaît, qu'ils ne s'en prennent qu'à eux-mêmes; & qu'ils offrent à Dieu le calice, ils le boiront juſqu'à la lie.

Saint Thomas ne s'eſt pas borné à décider qu'on peut tuer le tyran d'uſurpation, il conduit par degré au Régicide. Nous n'inſiſterons pas ſur cette expreſſion anarchique, on peut réſiſter aux mauvais Princes comme aux voleurs. *Sicut licet reſiſtere latronibus, ita licet reſiſtere in tali caſu malis Principibus.* (a) Il

(a) S. Thom. 2. 2. q. 69. art. 4.

Il n'y a ni François, ni Catholique, qui admette cette Doctrine. Voici un principe qui en découle. (*b*) " Si un peuple a le droit de se „ donner un Roi, le même peuple peut le de- „ stituer, où même mettre un frein à sa puis- „ ance Royale s'il en abuse tyranniquement, & „ il ne faut pas croire que ce peuple manque „ à la fidélité en destituant ce tyran, quand „ même il auroit promis de lui obéir pour tou- „ jours, parce qu'il a mérité ce sort en se con- „ duisant mal a l'égard de la multitude au pré- „ judice des devoirs d'un Roi: car le peuple „ en se soumettant à lui, ne lui a pas donné ce „ droit. C'est ainsi que les Romains qui avoi- „ ent choisi Tarquin le superbe pour Roi, le „ chasserent du Trône à cause de sa tyrannie „ & de celle de ses enfans, & substituerent, „ à sa puissance, le Gouvernement Consulaire. „ C'est ainsi que le Sénat Romain fit tuer Domi- „ tien qui avoit succéedé aux sages Vespasien „ &

(*b*) S. Thom. de Principe cap. 2. Si ad jus multitudinis alicujus pertineat sibi providere de Rege, non injustè ob eadem Rex institutus potest destrui; vel refrænari ejus potestas si potestate regiâ tyrannicè abutatur. Nec putanda est talis multitudo infideliter agere, tyrannum destruens, etiamsi in perpetuo se ante subjecerat, quia hoc meruit in multitudinis regimine se non fideliter gerens, ut exigit Regis officium, quod ei pactum à subditis non reservetur. Sic Romani Tarquinium superbum, quem in Regem susceperant, propter ejus & filiorum tyrannidem, à Regno ejecerunt, substitutâ minori, scilicet Consulariâ potestate. Sic etiam Domitianus, qui modestissimis Imperatoribus Vespasiano patri, & Tito fratri ejus successerat, dum tyrannidem exercet, à Senatu Romano interemptus est, omnibus quæ perversè Romanis fecerat, per Senatus consultum justè & salubriter in irritum revocatis.

„ & Titus, & après sa mort un Sénatus Con-
„ sulte déclara justement nul tout ce qu'il avoit
„ fait de mauvais pendant son regne. „ Des conséquences qu'on pourroit tirer de ces principes, iroient plus loin que nous ne voudrions, & nous les abhorrons plus que personne. En voilà assez pour répondre à un Auteur qui n'avoit que faire de remuer ces questions.

Comme il ne se croira pas battu, car la chicane Scholastique vaut bien celle du Palais, faisons-lui un diléme, sans cependant lui accorder la moindre chose sur la prétention qu'il a eue de justifier Saint Thomas. Ou le Docteur Angélique a enseigné la doctrine meurtriere comme nous venons de le prouver, ou tous vos RR. PP. Bannez, Martinez de Prado, Sylvestre de Prieras, &c. qui l'ont enseignée, & que vous n'avez pas osé justifier, sont des disciples de l'Angle de l'école, & en cela ils ont violé votre loi fondamentale d'enseigner, exposer & défendre la doctrine de S. Thomas, non seulement quant à la substance, mais aussi quant à la lettre. Rayez donc tous ces graves Maîtres de votre catalogue, ou souffrez patiemment qu'on mette S. Thomas à la tête de celui des Tyrannicides. Nous finirons cet épisode, qui n'est déjà que trop long, par un fait qui prouve jusqu'à quel point les Freres Prêcheurs sont attachés à la doctrine de l'Ange de l'école quelle qu'elle soit. On a entendu dire en chaire à un de ces Freres Prêcheurs, zélé Thomiste, " qu'il étoit prêt de répandre son
„ sang pour chacune, & la plus petite des pa-

„ ro-

„ roles de S. Thomas. „ (a) Il faut convenir qu'il en avoit besoin qu'on lui en tirât.

Tous nos engagemens sont remplis. C'est à vous, Raison humaine, à décider si nous l'avons fait avec succés, appellez à votre conseil l'équité, & chargez-vous ensemble de presenter nos raisons au Public: elles sçauroient passer par des mains qui lui soient plus agréables.

CONCLUSION.

S'il est douloureux de perdre son état, il est désolant de s'en voir dépouillé par des moyens que ceux même qui les emploient n'osent avouer. Tel est le sort des Jésuites, telle est la conduite de leurs ennemis. Pour peindre d'un seul trait l'un & l'autre, il suffit de rappeller le soin qu'on prend de s'envelopper dans des prétextes, & d'affecter plus d'un intérêt qu'on n'a pas. S'il nous étoit permis d'interpeller le Rhéteur auquel nous lui demanderions s'il croit dans sa conscience tout ce qu'il a pris dans son imagination; s'il est persuadé que vingt trois mille hommes peuvent devenir fanatiques en se revêtissant d'un habit noir sans boutons; s'il croit le despotisme spirituel possible, l'unité de sentimens effective l'obéissance purement aveugle pratiquable; s'il croit qu'un être pensant puisse commander à sa pensée, qu'un être libre puisse aimer l'esclavage, qu'un

(a) Cosmas Philiarc. 2. p. Summ. L. 4. Cap. 22.

qu'un être raisonnable puisse cesser de raisonner comme par enchantement, & dépouiller tout sentiment d'intérêt personnel pour se revêtir des affections étrangeres, dont le fruit & le terme seroient l'opprobre & la mort.

Quelques absurdes & insensées que soient ces suppositions, les motifs de destruction de la Société en France n'ont point d'autre base; mais comme elles n'auroient pas fait assez d'impression sur les esprits, on a cherché à remuer les cœurs, non par le pathétique de l'éloquence, mais par le stratagême de l'illusion. On a vu un vrai Philosophe moderne prendre tout-à-coup le ton d'un Apôtre, & un prétendu Homme de Loix s'ériger en Préfet d-Etudes. On l'a vu intéresser les ames chrétiennes en leur annonçant la Société comme un Corps conjuré contre l'Evangile; les époux, en peignant les Jésuites comme les corrupteurs de la morale; les peres, en leur faisant craindre pour leurs enfans *une éducation vicieuse & barbare*; les François, en leur montrant dans ces Religieux des adversaires de nos maximes; les bons serviteurs du Roi & de la Patrie, en nous dénonçant comme des hommes toujours prêts à s'armer pour des Puissances Etrangeres, & contre les jours de nos Souverains. Aidé de ce second moyen, il est parvenu à exciter l'indignation dans quelques ames, & à suspendre la compassion dans plusieurs. Il a feint de vouloir sauver l'Evangile, & il en a détruit les ouvriers; de vouloir conserver les mœurs, & il a rompu une des plus fortes digues qui s'opposoient à la

corruption du ſiecle ; de vouloir faire fleurir les Lettres, & il en a anéanti les Cultivateurs ; de vouloir faire perdre des partiſans à la Cour de Rome, & il en a augmenté le nombre de tous ceux qui ont reconnu dans le moment qu'elle n'avoit point les prétentions qu'on lui attribue. Il a feint de prendre ſoin de la Juriſdiction des Evêques, & il y a porté les derniers coups. Il a feint de s'allarmer pour la Patrie & le Prince, & il a jetté dans le cœur de tous les bons François de fauſſes allarmes. Il a feint, en un mot, de remédier aux maux de l'Egliſe & de l'Etat, & il porte un coup mortel à l'un & à l'autre. *Ingratus Sylla qui Patriam durioribus remediis quàm pericula erant ſanavit.* Eh ! quels torts a-t-il pu faire qu'il n'ait pas fait ? S'il étoit un Tribunal où l'on pût intenter une action contre le prétendu Magiſtrat qui ſe dérobe à la vengeance publique en uſurpant le nom de Vengeur public, & à la connoiſſance légale des Juges en faiſant paroître ſon Ecrit ſans nom d'Imprimeur, quel eſt le grief dont il nous accuſe que nous ne puiſſions rejetter ſur lui & l'en accabler ? Il manque à l'Egliſe, a ſon Chef viſible, au Corps des premiers Paſteurs, à celui du ſecond Ordre, à la premiere Ecole du monde Chrétien, aux Sociétés Religieuſes, aux Nations Etrangeres, à la vérité, à la bonne foi, à la Juſtice, à la piété, à la Religion, à vous-même, Raiſon humaine, écoutez nous & jugez-le, nous vous le déférons. Il manque à l'Egliſe, en déclarant fanatique un Inſtitut qu'elle a déclaré pieux ; aux Souverains Pontifes, en les aſſociant

à nos

à nos prétendus forfaits; aux Evêques, en ne tenant aucun compte de leur suffrage; à leur Jurisdiction, en prétendant qu'il faut, contre l'usage, déposer ailleurs que dans les Greffes des Officialités les déclarations sur les quatre Articles; au second Ordre, en se plaignant pour lui, de nous, dans le moment qu'il ne se plaint que d'être le témoin de nos disgraces; à la premiere Ecole du monde Chrétien, en renouvellant le souvenir de quelques anciens démêlés que de généreux procédés ont effacés dans le moment & veulent qu'on oublie; à tous les Corps Religieux, qui, ne pouvant faire entendre leur voix en notre faveur, nous portent tous les jours en secret leurs gémissemens; aux Nations Etrangeres, en rajeunissant & dénaturant des mécontentemens surannés, pour les faire tomber sur l'Institut, & associer par-là les Nations à ses propres torts. Il manque à la vérité, par ses allégations hazardées; à la bonne foi, par ses fausses citations; à la Justice, par les surprises qu'il lui a faites; à la piété, en lui donnant le nom d'enthousiasme, & les effets du fanatisme; à la Religion, en traitant de vicieux & bisarres des engagemens pris avec elle & marqués de son sceau; à vous même, Raison humaine, en abusant de tout ce que vous lui avez donné de lumieres, pour tâcher de faire illusion aux esprits les plus éclairés.

Eh! faut-il être surpris que cette plume, guidée par l'imagination, ose se promener sur les objets les plus respectables & n'en ménager aucun, quand on la voit prendre un essor

téméraire, s'élever jusqu'au Trône, & ne rendre un hommage a son Souverain qu'aux dépens de tous ceux que l'Univers lui a rendus. " Ce n'est
„ que d'aujourd'hui, dit le prétendu Homme
„ du Roi, que la Justice a eu un libre cours.
„ Vous en voyez les effets, vous voyez les senti-
„ mens du Public a qui la liberté des sentimens
„ a été donnée. Graces en soient rendues a la
„ bonté du Prince qui nous gouverne, il déli-
„ vrera la Nation de l'esclavage du fanatisme, &
„ il l'éclairera en lui donnant une meilleure insti-
„ tution. (*a*)„ C'est ainsi que Tacite parloit pour honorer Trajan après le regne de Domitien. *Nunc demum redit animus.* (*b*) Ce n'est donc, a son avis, que d'aujourd'hui que la Justice a eu un libre cours, & quarante-sept ans du plus doux des regnes se sont écoulés sans qu'il ait été permis aux Magistrats de rendre a chacun ce qui lui appartient. Ce n'est donc que d'aujourd'hui que les Peuples ont joui de la liberté, & quarante-sept ans du plus modéré des regnes ont été pour eux un dur esclavage. Ce n'est donc que d'aujourd'hui qu'une véritable piété va commencer d'honorer le Dieu de nos peres; & quarante-sept ans d'un regne où le Prince a fait si souvent usage de son autorité pour étouffer l'erreur, n'ont été employés qu'à tolérer, protéger, respecter le fanatisme. Ce ne sera donc enfin que du jour où le Roi répondant

 aux

(*a*) Page 32.

(*b*) Nunc demum redit animus : primo statim beatissimi sæculi ortu Nerva Cæsar res olim dissociabiles miscuit, principatum ac libertatem, augetque quotidie felicitatem imperii Nerva Trajanus. Tacit. Vit. Agric.

aux vœux de ce grand Gymnasiarque, *éclairera la France par une meilleure institution* ; que la Nation pourra se dire véritablement éclairée ; & quarante-sept ans d'un regne dont elle pourroit se glorifier pour les hautes Sciences, si on en avoit moins abusé, seront aux yeux de l'Univers comparables aux siecles de barbarie. C'est ainsi que le Zélateur de son Prince & de sa Patrie, mauvais Copiste du plus délicat Ecrivain & du plus sublime génie, loue le Roi & la Nation.

Prenez part à cet outrage, mânes illustres des Bourbons ; sortez de vos retraites paisibles, revêtez-vous de cette majesté que vous y avez déposée, & montrez vous à vos Peuples tels que vous étiez aux yeux de l'Univers lorsque vous en faisiez l'admiration & la terreur. Paroissez, non pour justifier les Jésuites. Un intérêt plus pressant vous appelle & doit ranimer vos cendres dans ce moment, venez venger votre mémoire. On vous associe aux Domitiens, aux Caligula, aux Nérons, tout le tems de votre glorieux regne n'est plus qu'une époque deshonorante d'esclavage : *Nunc demum redit animus.*

Grand Henri, dont le zèle pour la Religion alla jusqu'à faire reluire la lumiere de l'Evangile dans ces Contrées que le Soleil éclaire de ses premiers rayons, on veut que vous n'y ayez envoyé à grands frais des Missionnaires, que pour y substituer le fanatisme à l'Alcoran : souffrirez-vous cet outrage ?

Louis le juste, dont la piété solide porta le feu de la charité dans des climats glacés ; on veut que vous n'ayez envoyé des Missionnaires chez les

Hurons, que pour faire ſuccéder le fanatiſme à l'irréligion de ces Sauvages ; ſouffrirez-vous cet outrage ?

Et vous Monarque, dont le regne a eu autant d'époques mémorables que de jours, qui en affermiſſant dans votre Empire les Colonnes du temple du Dieu vivant, n'avez pas négligé d'éclairer celui de la juſtice, & d'illuſtrer celui des muſes, n'avez-vous honoré les ſciences, attiré les arts, récompenſé les Sçavans & les Artiſtes, que pour laiſſer a votre Auguſte petit-fils l'obligation de donner *une meilleure inſtitution à ſes Sujets* ? N'avez-vous fait un code plein de ſageſſe & digne des plus beaux jours de l'ancienne Rome, que pour arrêter *le cours de la juſtice* ? N'avez-vous travaillé avec ſuccès a déraciner l'héréſie de votre Royaume, que pour y jetter les ſemences du *fanatiſme*, & mettre l'héritier de votre ſceptre & de votre nom dans la néceſſité de ſuivre une toute différente de celle que vous lui avez tracée. On oſe l'y inviter, on fait des vœux pour qu'il s'en écarte, on croit toucher au moment où il va s'en écarter, & on benit cet inſtant imaginaire comme celui où la liberté va être rendue a vos peuples, où le prétendu fanatiſme va être détruit : *nunc demum redit animus.*

Ah ! ſi vos cendres ſont inſenſibles, vos Peuples ne le ſeront point. Ils ſe rappelleront tout ce que vous avez fait pour la gloire du nom François, & ils ne permettront pas que la vôtre ſoit ternie.

Mais que peut-on attendre d'un Peuple dont l'eſprit ſe laiſſe ſéduire par des ſophiſmes, dont le

cœur se laisse allarmer par de vaines terreurs, dont l'ame autrefois généreuse & compâtissante semble avoir perdu tout sentiment d'humanité.

Venez à son secours encore plus qu'au nôtre, Raison humaine; montrez lui ces édifices de piété à s'écrouler; peignez-lui l'abolition de ces assemblées Chrétiennes, d'où l'époux revenoit toujours plus fidéle à l'épouse, le fils plus obéissant à ses parens, le sujet plus soumis à son Prince; peignez-lui avec des traits touchans, le vuide de ces chaires, où les vérités de l'Evangile & les devoirs de la vie civile lui étoient annoncés; peignez-lui le retranchement de ces journées de recueillement, où *le Pere de miséricorde* attendoit ses enfans pour parler a leur cœur dans le silence, & les faire rentrer dans les voies du salut; peignez lui avec les couleurs même de l'intérêt, la ruine de ces établissemens que nos Rois avoient formés chez les Infidéles & chez les Idolâtres pour faire reluire aux yeux des uns la lumiere de l'Evangile, & apprendre aux autres a connoître le Dieu d'Abraham & d'Isaac. Les Missionnaires, en y portant la foi a travers les mers & au péril de leur vie, y portoient aussi la gloire du nom François, & la Nation en rapportoit des richesses immenses, qui font la splendeur & la félicité d'un Etat; quand il n'en fait pas même la source de sa perte. Peignez lui ces Missions intérieures & presque continuelles, dont les moindres fruits étoient des restitutions, des réconciliations, la réunion des familles, & la fin des Procès. Peignez-lui ces Eglises toujours ouvertes a la piété des fideles, & dont les voutes sacrées retentissent encore des prie-

prieres qu'on y faisoit pour la conservation de notre Roi; ces Autels où l'Agneau sans tache étoit offert gratuitement au Pere Eternel, pour désarmer sa colere, ou le remercier de ses bienfaits: ces Tribunaux de la Pénitence où le Pécheur venoit se réconcilier avec son Dieu; ces cahots où nous descendions avec empressement pour y porter des secours ou des paroles de consolation à des malheureux livrés à leur indigence ou à leurs remords: ces Hôpitaux où nous entrions sans répugnance pour y assister les mourans: ces tems de peste où l'*Ange exterminateur* sembloit menacer des Provinces entieres, dont les Habitans se seroient souvent trouvés sans secours spirituels, si les Jésuites n'avoient bravé la mort, pour leur porter des paroles de vie. Peignez-lui enfin cent soixante Colléges ou Séminaires fermés presqu'en un même jour dans tout le Royaume, les Villes privées par là de leur réputation, les peres de leur consolation, les enfans de leur éducation, la Nation d'un de ses plus beaux ornemens, l'Eglise d'une de ses pépinieres; & ne craignez pas d'en trop dire, rien ne remplacera le Corps qu'on va détruire. On le sent déjà, on le sentira un jour davantage, & les regrets nous vengeront. Avec les Jésuites périront nécessairement le goût des Lettres qu'ils entretenoient par état, celui des hautes sciences qu'ils soutenoient par émulation, celui de la chaire qu'ils aimoient par devoir, celui de la piété qu'ils inspiroient par zèle.

Ouvrez-vous abymes profonds, & recevez les débris des monumens de la Religion de nos Rois, de la libéralité de nos Provinces, de l'amour des

François pour les ſciences : ils crouleront tous dans un moment, ces Ouvrages d'éternelle mémoire; ils périront avec un Corps ſuſcité pour en perpétuer la durée. Ils honoroient la France, leur ſouvenir la deshonorera, s'il ſe conſerve. Recevez-les donc dans votre ſein, afin qu'il n'en reſte aucun veſtige qui puiſſe cauſer des regrets à la poſtérite, & des reproches à la génération qui les laiſſe détruire.

Mais en ſouhaitant qu'on lui épargne des reproches dont nous ne ſerons pas les témoins, nous ne ſerions généreux qu'à demi, ſi nous ne lui épargnions nous-mêmes ceux dont nous ſommes les victimes. Diſparoiſſez donc de devant les yeux d'une Nation ingrate, vénérables Vieillards qui avez conſumé vos jours à ſon ſervice. Diſparoiſſez, vous qui avez reçu preſqu'au ſortir du berceau ceux qui vont être vos Juges, ils ne ſoutiendroient par le ſpectacle attendriſſant de la miſere où ils vont vous réduire de ſang-froid. Diſparoiſſez, vous qui avez blanchi dans les travaux apoſtoliques, le Peuple ne s'accoutumeroit pas à voir ceux qui lui ont prêché l'aumône être réduits à la lui demander. Diſparoiſſez, vous qui paſſiez vos jours à ramaſſer des ſecours & à les porter aux indigens, ils ſouffriroient trop de leur miſere a la vue de la vôtre, qu'ils ſeroient hors d'état de ſoulager. Diſparoiſſez, vous qui braviez les rigueurs des ſaiſons pour aller inſtruire les habitans des campagnes, en vous voyant ſans feu ni lieu, ils regretteroint de n'avoir qu'une chaumiere & point de pain à partager avec vous. Diſparoiſſez, vous qui avez riſqué tant de fois vos jours pour ſecou-

rir des malades, ils murmureroient de vous voir exposés a toutes les infirmités de l'âge, traînant une malheureuse vie que vos travaux n'ont pas assez-tôt consumée.

Disparoissez, vous tous qui ayant renoncé de bonne foi a l'héritage de vos peres, & vu périr tous vos parens, n'avez plus ni familles sur qui compter, ni droits a répéter, ni asyle pour vous retirer, ni moyens pour vivre. La Nation n'a pas besoin du spectacle touchant de votre indigence pour rougir éternellement de sa lâcheté, elle a souffert qu'on vous réduisit a cette extrêmité, vous n'avez plus déformais rien a attendre d'elle, disparoissez; & si pour supporter votre infortune, il vous faut trouver des ames sensibles, la pitié des Nations voisines ne vous suffit-elle pas? Elles vous plaignent, elles vous appellent, elles vous tendent les bras. Traînez-vous malgré les infirmités de l'âge, chez les Peuples généreux qui vous ouvrent leur sein, il n'est pas sûr que cette terre ingrate ne ferme un jour le sien a vos cadavres.

Heu fuge crudeles terras, fuge littus avarum.

Pour vous, jeunes Eleves, mes Confreres, qui avez si souvent arrosé avec moi de larmes de tendresse les liens qu'on vient de rompre malgré vous, paroissez pour rendre graces comme moi à votre cruel Libérateur. *Remerciez le avec reconnoissance*, non de vous avoir fait respirer une liberté que nous détestons & dont il abuse, mais de vous avoir détruits par des moyens qui sauvent l'honneur de notre Corps aux dépens du sien, qui consacrent à jamais notre innocence & son injustice. C'est ainsi que vous remplirez, non ce qu'il attend

de vous, mais ce qu'il doit en attendre. C'eſt ainſi qu'affranchis d'un eſclavage dans lequel un excès de prudence de nos Supérieurs ne nous a fait que trop languir, nous louerons ceux qui en nous délivrant de cette ſervitude, ont donné un libre eſſor à nos plumes pour protéger notre Inſtitut ſans bleſſer perſonne. Vous le ferez encore mieux en vous montrant toujours bons amis, bons citoyens, bons ſerviteurs de Dieu & du Roi. Repoſez vous du reſte ſur le tems; il vous lavera, il vous vengera, il vous fera regretter. Jettez vous ſeulement aux pieds du Pere de toute conſolation, & laiſſez à la Providence le ſoin de pourvoir à votre ſubſiſtance; celui qui ſeme pour les oiſeaux ne vous abandonnera pas.

Nous ne dirons donc plus rien pour notre défenſe; Dieu nous tiendra lieu déſormais de parens, d'amis, de protecteurs, de tout; on ne nous verra plus reclamer le droit des gens, qu'on nous refuſe; ni appeller a notre ſecours les Loix, auxquelles on commande de ſe taire; ni compter ſur le cri de l'humanité qu'on étouffe; ni demander a titre de grace ce que nous avons droit d'exiger comme une juſtice.

C'eſt a vous, Raiſon humaine, a vous charger de ce ſoin. Faites ſentir a nos Juges qu'ils ſont ſuffiſamment inſtruits, s'ils avoient beſoin de l'être; ſuffiſamment éclairés, s'ils ne veulent pas ſe laiſſer aveugler; ſuffiſamment puiſſans pour réſiſter a une cabale, & ne craignez pas de leur dire ce que l'Orateur Romain diſoit au Sénat: *Vos oro obteſtorque, Judices, ut in ſententiis ferendis, quidquid ſentietis, id audeatis.*

FAL-

FALSIFICATION INSIGNE du texte de SANCHEZ, dont il est parlé pag. 202. & 203.

Nous donnerons le texte en entier, tel qu'il est dans l'Ouvrage de *Sanchez* : nous ajouterons les remarques nécessaires pour faire connoître les altérations, les falsifications faites par les Redacteurs des Assertions, Tom. III. pag. 84. & suivantes.

SANCHEZ, DE MATRIMONIO, *Tom. III. Liv. 9. Disput.* 17. *p.* 217.

TRIPLEX in hac disput. involvitur quæstio. Primò, quando vas innaturale usurpatur. Secundò, quando seminatio utriusque conjugis non est simultanea : vel datâ operâ est extra vas legitimum. Tertiò, quando est extra, ratione impotentiæ.

QUÆSTIO. I. An semper sit culpa lethalis, ubi vase naturali omisso, innaturali conjuges abutuntur ? Et quidem ubi in vase innaturali copula consummatur, aut est animus consummandi, manifesta est sodomia lethalis, peccatumque contra naturam. Quia adversatur fini naturali illius copulæ, qua est prolis generatio. Nec uxor ad similem copulam intra vas legitimum, uxor est,

Aliqui tamen id admittunt, (ut refert *Abulensis*, *c*. 5. *Matth. q.* 224.) ut verum sit in viro agente, secus in fæmina patiente. Quia non habet sui corporis potestatem, sed solus vir. Deinde, quia stat, petentem reum esse culpæ, reddentem verò illius immunem. Verùm tenendum est nullo modo licere uxori pati copulam sodomiticam, aut effusionem seminis extra vas; licèt aliàs mors sibi comminata obeunda sit. Quia ea copula est intrinsecè mala, pejorque fornicatione, quæ nullo timore potest honestari: nec est matrimonialis: quæ sola licita est. Ita (*a*) *Alensis* 2. *p. q.* 166. *membro* 3. *ad* 2. *Abulensis d. q.* 224. *D. Ant.* 3. *p. t.* 1. *c.* 20. §. 3. *Sylv. verb. Debitum, q.* 4. *init. Tabiena Matrimonium* 3. *quæst. penult. Ledesma* 2. *p.* 4. *q.* 51. *a.* 6. *propos.* 5. *Margarita confess.* 6. *præc. f.* 85. *pag.* 1. *Graffis p.* 1. *décision. l.* 2. *c.* 82. *n.* 13. Nec obstat argumentum contrarium, quoniam vir non habet potestatem in uxoris corpus, ad quemcumque usum, sed ad solum uxorium intrà vas legitimum. Hoc tamen libenter fatebor, si velit vir intra vas legitimum copulam habere, quamvis tempore effusionis seminis soleat membrum retrahere, quo semen extra decidat, uxorem copulæ assentientem, minimè autem membri retractioni, liberam esse à culpa. Quia dat operam rei licitæ, debitum legitimè exactum

(*a*) Ita *Alensis.*) Ces autorités sont omises dans les Extraits des Assertions. Cette omission ne tire pas ici à conséquence comme en quantité d'autres endroits, où on ne les a supprimées que pour déguiser la vérité & rendre les Jésuites odieux.

actum reddens, & malitia viri est omnino extrinseca, & aliena ab illo actu, nec uxor illi assentiens fit particeps, quin potius dissentit culpæ.

Rogabis forsan, qualis culpa sit, si vir volens legitimè uxori copulari: quo se excitet, vel majoris voluptatis captandæ gratia, inchoet copulam cum ea sodomiticam, non animo consummandi, nisi intra vas legitimum, nec cum periculo effusionis extra illud? Quæstionem hanc tetigit. *Navar l. 5. conf. in utraque editione, tit. de pœnit. & remiss. cons 7.* & facilè se ab ea expedivit, dicens tantùm reperiri peccatum tactus cujusdam illiciti, nec teneri virum confiteri circumstantiam sodomiæ. Quare apertè solam venialem culpam in eo actu agnoscit; nullamque reddit rationem. Et huic sententia favere videtur (*a*) *Ovandus 4. d. 31. q. un. propos. 3.* ubi ait omnem coitum libidinosum excusari inter conjuges, modò non sit periculum extraordinariæ pollutionis Atque probari potest. Quia quidquid conjuges efficiunt, servato ordine legitimo, non excedit veniale crimen; (ùt diximus disp. præc. n. 4) vas autem servari dicitur, quoties extra illud non effunditur semen, ut contingit in præsenti. Secundò, quia tactus hic, instar tactuum membri virilis cum manibus, aut uxoris cruribus, reliquisque

(*a*) *Videtur Ovandus.*) Dans les Extraits des Assertions on a mis *Oviedus*. Oviedo est Jésuite, Ovandus est Franciscain. Les Jésuites n'ont-ils pas assez de leurs péchés, sans leur prêter ceux des autres?

que partibus, poteſt ad copulam conjugalem referri, nimirum, ut vir ea delectatione excitetur, aptiorque ad eam efficiatur; & eſto ad ſolam voluptatem referretur, eſſet culpa venialis, qualis ſunt cæteri tactus ita relati ad voluptatem.

Cæterum viris doctiſſimis a me conſultis viſum eſt culpam eſſe lethalem (a) ſodomiæ inchoatæ: idque meritò. Quia ille tactus nec ex ſe, nec ex tangentis intentione, poteſt ad actum conjugalem referri: eo quòd medium improportionatum & alterius ordinis luxuriæ ſit. Sicut eſſet mortale diſtinctæ ſpeciei, inter ſolutos habentes animum intra vas debitum conſummandi. Atque hinc ſolvuntur facilè objecta. Quoniam non dicitur vas legitimum ſervari, quando uſurpatur illegitimum ad alterius luxuriæ ordinem tendens, licèt intra illud non conſummetur. Et ceteri tactus non ſunt media improportionata, nec alterius ordinis luxuriæ. Quare tactus hic reputatur inſtar aliorum inter conjuges, qui ad ſummum culpæ veniales ſunt.

Similiter eſſet culpa mortalis (b), ſi conjux in actu

(a) *Culpam eſſe lethalem.*) Cet article tout entier eſt ſupprimé dans les Extraits des Aſſertions. Si on l'eût rapporté, on eût fait honneur aux déciſions & à la ſaine doctrine de Sanchez. Pour le noircir, on lui ôte ſes vertus, & on le couvre de vices étrangers.

(b) *Culpa mortalis.*) Cet article eſt encore retranché des Extraits des Aſſertions, parce qu'on en trouvoit la morale trop ſévere.

actu conjugali delectetur in alterius viri aut fæminæ cogitatione carnaliter dilectorum. Quia est delectatio morosa in objecto lethaliter malo. Ita *D. Ant.* 3. *p. t.* 1. *c.* 20 §. 1. *Syl verb. Debitum*, *q.* 2. *fi. Philiarc. de offic. sacerd. tom.* 1. *p.* 2. *l.* 4. *c.* 19. *paulò post princ.* Meritò tamen dicunt, carnaliter dilectorum: Quia si delectatio in nulla re turpi esset, sed in sola pulchritudine viri aut fæminæ, ac posset in cogitatione arboris pulchræ delectari, ut vel sic ad actum conjugalem excitetur, nullam video lethalem culpam. Cùm delectatio in nullum turpe objectum feratur, & ad honestum finem dirigatur. Non tamen est hoc alicui permittendum, sed valdè dissuadendum est ratione periculi.

QUÆSTIO II. (1) An sit culpa lethalis; quando datâ operâ seminatio utriusque conjugis non est simul, aut semen extra legitimum congressum effunditur? Et videtur lethalem esse culpam, ubi consultò seminatio utriusque non est simul. Quia cùm ex semine maris & fæminæ

(*a*) *Quæstio* 2.) On a aussi omis cette question dans les Assertions, parce que l'on a bien vu qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen de tout embrouiller & de prêter à Sanchez les sentimens les plus hétéroclites, que de supprimer ses questions, & de joindre ses solutions à d'autres questions auxquelles elles n'appartiennent pas. Avec cet art merveilleux, on confondra tout; & l'homme le plus sage paroîtra le plus fou.

næ unum principium activum generationis consurgat, utrumque simul concurrere necesse est ne generatio impediatur ; ut docent *Galenus l. 4. de usu partium, c. 7. Petr. Mato l. de semine fol. 59. §. Intercedente.* Et saltem ubi vir prius seminat, quàm fæmina, impediri generationem, tradunt *Avicenna fen. 21. tertii l. de membris generationis, c. 7. de sterilitate, vers. Error. autem accidens est.* Ubi *Jacobus de Partibus & Gentilis de Fulginio. Item Nicolaus Florentinus super sermone c. 13.*

Prima tamen conclusio (*a*) sit. Sanum est consilium, ut curetur simul utrumque semen effundi : quare conjugi tardiori ad seminandum consulendum est, ut ante concubitum tactibus vene-

---

(*a*) *Prima tamen Conclusio.*) Les Rédacteurs des Assertions n'ont pas oublié cette conclusion. Mais quoiqu'elle appartienne, comme on le voit à la seconde question, ils l'ont insérée après ces mots du troisieme article de la premiere question, *cæteri tactus relati ad voluptatem.* Par ce stratagême, Sanchez devient un Docteur de Sodomie. Et ce qu'il a taxé d'illicite & de péché mortel, devient licite, ou au moins susceptible de péché véniel. Il nous resto à demander aux Tribunaux de la justice, s'ils ont puni beaucoup de Faussaires plus coupables que les Rédacteurs : si on a eu raison de s'écrier avec un ton insultant, " y a-t-il „ quelqu'un dans le Royaume qui eut l'audace d'avan„ cer que ces Extraits sont infideles, ou l'aveugle„ ment de le croire, ou l'imbécillité de se permettre „ des doutes. „

venerem excitet, ut vel sic possit in ipso concubitu simul effundere semen. Ita *Cajetanus* 2. 2. *quæst.* 154. *art.* 11. *ad fi. dubio* 5. *Tabiena, verb. Luxuriosus quæst.* 6. §. 7. & ratio est. Quia licèt semen mulieris non sit ad generationem necessarium, multum tamen confert ad faciliùs generandum. Tum quia vis activa seminis virilis in femineum agens, conceptum pulchriorem ac nobiliorem format Tum etiam, quia fæminea matrix voluptate effusionis seminis irritata ac incensa, avidiùs virile semen complectitur. Et fæmineum semen valde utile esse generationi, ad idque à natura institutum, vel ex eo convincitur, quod natura nil frustraneum, sed universa in finem aliquem referens agat. Cùm ergo veneream delectationem, eamque vehementissimam in fæminæ seminatione constituerit: cujus manifestus testis est, sedatio venereæ concupiscentiæ ex illa in fæminis consurgens, signum est evidens hanc seminationem à natura institutam ad generationem, specieique conservationem, si non ut necessariam, saltem ut utilissimam.

F I N.



APPEL
A LA RAISON,
DES
ECRITS ET LIBELLES
PUBLIÉS
PAR LA PASSION
CONTRE
LES JESUITES DE FRANCE.

APPEL A LA RAISON,

DES

ECRITS ET LIBELLES

PUBLIES

PAR LA PASSION,

CONTRE

LES JESUITES DE FRANCE

Septieme Edition, revue, corrigée & augmentée de plusieurs piéces interessantes, parmi les quelles sont deux extraits de lettres de Mr. le Cardinal Fleuri.

Jupiter malum Troibus & cladem Græciæ voleas contingere, ista decrevit pater. Eurip. in Iphig.



M. DCC. LXIV.

APPEL A LA RAISON, DES ECRITS ET LIBELLES PUBLIÉS PAR LA PASSION CONTRE LES JESUITES DE FRANCE.

UN des droits les plus imprescriptibles de l'humanité, est celui d'une défense légitime. Les Loix, en l'accordant aux plus grands criminels, n'ont pas prétendu l'interdire aux Jésuites. Qu'il nous soit donc permis d'user, en leur nom, de ce privilége commun à tous les hommes : nous n'en abuserons pas.

FAIT

Dans la triste nécessité de combattre des préjugés, nous sommes forcés de remonter jusqu'à leur source. On ne peut les détruire qu'en les attaquant dans leur principe ; il faut donc prendre l'affaire d'un peu haut.

 Le

Le Démon de l'Hérésie menaçoit l'Eglise, lorsque Dieu inspira à Ignace le dessein de se consacrer à sa défense. Il en prit l'engagement solemnel, & il l'exécuta avec courage. Si les services, que la Société naissante eut le bonheur de rendre à la Religion, pouvoient être contestés, la haine que les Hérétiques montrérent déslors contre les Jésuites, & qu'ils leur portent encore de nos jours, résoudroit le problême. On ne hait point sans sujet. Or il n'est que trop bien établi que les Hérétiques ne peuvent souffrir les Jésuites; & lorsque l'on recherche la cause de cette antipathie peu chrétienne, mais bien méritée, on ne peut la trouver que dans les combats qu'ils leur livrerent autrefois avec succès, & dans ceux qu'ils leur livrent encore aujourd'hui sans relâche.

A ce parti formidable se joignit celui de l'Université. Elle étoit en possession de l'enseignement. Ignace se presente avec ses Compagnons pour élever la Jeunesse, & la plus célebre Ecole du Monde Chrétien se vit par-là menacée de la perte d'une partie de son domaine. L'honneur anima le Corps, l'intérêt réunit les Membres; & les Jésuites paroissoient à peine sur les frontieres du pays Latin, qu'ils eurent une guerre à soutenir avant que d'être en force. Cette belle région étoit alors plus peuplée que cultivée. Une poignée de gens se vit donc assaillie & repoussée par une multitude de Régens & de Professeurs. *Proh quantus viris, quantus equis sudor!* Les quatre Facultés s'assemblerent, & firent cause commune. Il y en avoit pourtant deux sans intérêt. Les Jésuites ne se proposoient pas de conduire par la main les Etudians en Droit dans le laby-

labyrinthe des Loix, ni de ſuivre avec les Etudians en Médecine, les eſprits animaux & les humeurs dans leurs routes incertaines. Ces entrepriſes étoient auſſi éloignées de leur penſée qu'au-deſſus de leurs forces. Ils bornoient leur ambition à partager la gloire de l'Univerſité en marchant ſur ſes pas dans une carriere, où ſes illuſtres Profeſſeurs avoient un peu rallenti leur courſe. Les Belles-Lettres étoient alors ſi négligées dans le pays Latin, qu'on eût pu l'appeller, à bon droit, le *Latium* des Sciences. Elles s'y tenoient cachées ſans doute, parce que les Muſes fuient le bruit des armes, *armorum ſtrepitu dulces ſiluere Camænæ*; & l'on ſçait que la France en retentiſſoit. Si nous rappellons à la Nation l'état où ſe trouvoit la République des Lettres dans le Royaume, lorſque les Jéſuites y arriverent, ce n'eſt pas pour attribuer à la Société le mérite de les avoir tirées de l'engourdiſſement, ni pour inſulter au Corps illuſtre qui les laiſſoit dormir. Ce crayon entre néceſſairement dans notre plan, & nous ne craignons pas de manquer à l'Univerſité en répétant ce que deux grands Rois ont dit à ce ſujet de leur Fille aînée.

Il eſt peu de perſonnes qui ignorent les démêlés des Jéſuites avec l'Univerſité. Ils ſoutinrent divers aſſauts ſous pluſieurs Rois, & leur conſtance ne triompha de tant d'attaques que ſous Louis le Juſte. Mais ſi une Déclaration des plus ſolemnelles termina la querelle, elle n'éteignit pas le reſſentiment. Plus une noble émulation nous anime, moins nous ſupportons les avantages de notre adverſaire ; le procès eſt fini, & la rivalité dure encore. Qu'il nous ſoit permis de conſigner ici les regrets des Jé-

ſuites ſur la continuité de cette vieille antipathie Un intérêt mal entendu la fit naître ; un intérêt bien reſléchi devroit la faire ceſſer. L'Univerſité n'a rien perdu à l'établiſſement de la Sociéte ; elle peut perdre beaucoup à ces querelles reſpectives : le goût de l'éducation publique diminue ; celui de l'éducation particuliere gagne tous les jours, & la fauſſe Philoſophie ſe rit, & profite de ces débats. Que ces Ecoles ſe réuniſſent donc contre ce Monſtre : ce n'eſt pas trop de deux Corps pour le combattre, encore ne faut-il pas qu'ils ſoient armés à la légere. Tels ſont les vœux que les Jéſuites font pour une réunion qui doit ſervir la Religion & la Patrie, unique objet de tout bon ſerviteur de ſon Dieu & de ſon Roi.

Ignace n'en avoit pas d'autre en fondant ſa Compagnie. Il en forma le plan ſur ce deſſein. Ses Conſtitutions dreſſées conformément à des vues ſi louables ; furent approuvées par le Saint Siége , & ce ſage Fondateur vint preſenter en France ſon Inſtitut. Il parut ſingulier : il l'étoit en effet ; mais il n'étoit que ce qu'il devoit être. Les fonctions auxquelles Ignace deſtinoit ſes enfans , demandoient des regles inconnues juſqu'alors. Ils devoient ſe conſacrer à tout : il falloit donc qu'ils devinſſent propres à tout ; & comme les hommes n'arrivent à la perfection que par degrés , il étoit néceſſaire qu'ils parcouruſſent ſucceſſivement tous les emplois qui pouvoient les mettre en état de remplir une vocation ſi étendue. Obligés de paſſer, pour ainſi dire, par différentes filieres, il falloit qu'ils fuſſent d'une ſoupleſſe peu commune, & que l'on put les rejetter , lorſqu'ils ne s'y plieroient pas. De-là

vin-

vinrent ces vœux inconnus jusqu'alors dans l'Eglise, & cependant approuvés par l'Eglise. De-là cet engagement non-réciproque, & cependant légitime, parce qu'il est libre & volontaire. Le Parlement de Paris toujours attentif à prévenir les moindres atteintes que l'on voudroit, ou pourroit donner aux maximes du Royaume, & aux libertés de l'Eglise Gallicane, vit assez de singularités dans l'Institut de la Société pour en prendre quelqu'ombrage, mais non pas assez pour le rejetter entiérement. La même sagesse qui l'allarma, lui fit consulter la Puissance Ecclésiastique seule capable de le rassurer. Il renvoya l'examen de l'Institut à l'Evêque de Paris; & par un second Arrêt, au Clergé de France assemblé à Poissy. Les Prélats se souvenoient encore de la peine, que leurs prédécesseurs avoient eue à réduire plusieurs Sociétés Religieuses; & pour ne pas s'exposer à de nouvelles contestations, ils exigerent des Jésuites une renonciation formelle à une foule d'exemptions: priviléges que le Saint Siége leur avoit accordés en reconnoissance de leurs services du moment, & pour prix anticipé de ceux qu'ils pouvoient rendre à l'avenir à l'Eglise.

Tels furent les premiers obstacles, que la Société rencontra sur son chemin en arrivant en France. Trois partis bien divisés d'intérêt se réunirent contre elle dès sa naissance, & ils attirerent à eux la plus grande partie de la Nation. Les Hérétiques grossirent leur legion de tous ceux qui par séduction, légereté, intérêt ou politique panchoient pour les nouveautés. L'Université entraîna ceux, qui tenoient à elle par le préjugé de l'éducation ou les

 liens

liens de la reconnoiſſance. Aux défiances des Evêques ſe joignit le cri de certains Religieux plus zélateurs que zèlés, & Meſſieurs les Curés de Paris n'héſiterent pas à ſe ranger ſous l'étendart des premiers Paſteurs.

A la haine des Hérétiques a ſuccédé celle de tous les ennemis de la Religion, libertins, mécréans, indociles; & il ne faut pas en être ſurpris, *odioſum ſanè genus hominum officia exprobrantium*. Les enfans des anciens Diſciples de l'Univerſité ont hérité de l'éloignement inſpiré à leurs peres. Il n'y a que Noſſeigneurs les Evêques, chez qui la prévention contre les Jéſuites, ne s'eſt pas fortifiée. Elle ne dura pas même au-de là des premiers momens, & treize ans (1) après l'aſſemblée de Poiſſy, ils rendirent un témoignage éclatant à la ſainteté & à la ſageſſe de l'Inſtitut de la Société.

Telle eſt la malheureuſe progreſſion de cette haine qui s'eſt perpétuée juſqu' à ce jour: mais eſt-elle fondée? Un Royaume Catholique peut-il faire un crime à des Religieux de l'avoir préſervé en partie de l'erreur? Une Nation floriſſante peut-elle ſçavoir mauvais gré à des hommes d'avoir contribué à ſon illuſtration par les Lettres? Un Peuple le plus poli & le plus policé de l'Europe, peut-il haïr ſans ſujet ſes freres, ſes concitoyens, ſes ſemblables? Eh! ſur quel fondement vous élevez-vous contre cette portion de vous-même, François, qui

---

(1) Voyez l'article 37. des Remontrances faites au Roi Charles IX. en 1574. On le trouve dans le volume intitulé: *Recueil des Actes, Titres & Mémoires concernant les Affaires du Clergé de France*. Edition *in-folio* de 1740. pag. 987.

qui que vous ſoyez? Sur la ſuſpicion qu'on vous donne d'un Inſtitut, que vous n'avez pas entendu, ſous le prétexte d'une Doctrine, que les Jéſuites n'ont point enſeignée, où avez-vous puiſé ces préventions deſavantageuſes? Dans des Libelles que leur clandeſtinité auroit dû vous rendre ſuſpects; que leurs redites auroient dû vous rendre ennuyeux; que leur ſtyle auroit dû vous rendre inſipides; que leur fureur auroit dû vous rendre odieux & mépriſables. Forcés de juſtifier la Société auprès de vous, quand vous devriez lui crier merci pour la facilité que vous avez eue à vous laiſſer ſurprendre, nous le ferons ſans ſortir des bornes de la modération recommandée par la charité, preſcrite par les loix, conforme à l'état des Jéſuites, à leur poſition, & au reſpect dû à la Magiſtrature. C'eſt pour nous y renfermer, qu'avant d'entrer dans cette diſcuſſion nous proteſtons que nous ne prétendons répondre qu'à des Libelles. Montrons donc à tous ceux qu'ils ont ſéduits, ou qu'ils pourroient ſéduire, que l'Inſtitut de la Société n'a pas été bien entendu, & que la Doctrine qu'on lui reproche ne fut jamais la ſienne, moins encore celle des Jéſuites de France.

L'Inſtitut a été mal entendu.

La matiere que nous allons traiter à été maniée par tant d'habiles mains, l'Auteur du Mémoire imprimé à Rennes l'a tellement approfondie, que nous ne trouverions pas même à glaner, ſi nous voulions entrer après lui dans le vaſte champ de la diſcuſſion. Nous prendrons donc une route nouvelle: c'eſt celle du dévelopement de l'Inſtitut. En le faiſant connoître tel qu'il étoit dans les vues chrétiennes & politiques de celui qui le dreſſa, & tel

 qu'il

qu'il parut dès son origine aux yeux judicieux des Papes qui le confirmerent, des Peres du Concile qui l'approuverent, des Rois qui le protégerent, Nations qui le reçurent, des grands hommes qui l'ont loué, nous parviendrons, sinon à le sauver de la ruine, du moins à le venger de l'outrage. Peut-être aussi amenerons-nous quelques esprits prévenus à convenir que cet Institut si louable dans ses fins, si sage dans ses moyens, étendu par les différentes parties qu'il embrasse, & resserré tout à la fois par les rapports essentiels qu'il met entr'elles, n'a pû être condamné que parce qu'il n'a pas été entendu. Tel est l'objet que nous nous proposons dans cette premiere Partie de ce Mémoire.

Un cœur embrasé de l'amour divin ne met point de bornes à son zèle. Ignace en formant le projet de sa Société, voulut la rendre propre à toutes les fonctions qui pouvoient contribuer à la gloire de Dieu & au salut des ames. Ce dessein demandoit beaucoup de précaution dans le choix des Sujets, & il imagina des épreuves inconnues jusqu'alors dans l'Eglise. En fondant sa Compagnie sur la pauvreté, il ne devoit pas la surcharger d'ouvriers inutiles, surtout dans un tems où la charité des Chrétiens se refroidissoit tous les jours à la vue des tableaux indécens & infideles que les Hérétiques faisoient de la vie Religieuse; tableaux où les Moines étoient dépeints comme un assemblage d'hommes plongés dans l'ignorance, l'oisiveté & l'opulence. Il étoit donc de la prudence de ce Fondateur de statuer que sa Société, vouée à l'indigence, s'assureroit des talens, du zèle, de la santé & de la soumission de ses Compagnons. Destinés à enseigner, il falloit

qu'ils

qu'ils montrassent des dispositions pour les Sciences. Destinés à édifier, il falloit qu'ils eussent un zèle éprouvé. Destinés aux travaux les plus pénibles du saint Ministere, il falloit qu'ils fussent exempts de ces infirmités habituelles qui ne se manifestent guere que dans l'âge de virilité. Destinés enfin à passer d'un Pôle à l'autre, au premier signal du Souverain Pontife, ou de leur Supérieur immédiat, il falloit que leur soumission à des ordres quelque fois audessus du courage, & souvent contraires à l'inclination, égalât la subordination des Soldats du Centurion. Deux ans de Noviciat n'étoient pas suffisans pour éprouver les Compagnons d'Ignace sur les qualités de l'esprit & du corps, que la Religion ne donne pas, & que la Nature réunit rarement dans une même personne. C'est par ces sages considérations que l'homme de Dieu jugea à propos de porter les vœux publics & solemnels au tems de la maturité : tems où les Supérieurs pouvoient être suffisamment assurés des vertus & des talens des Sujets, & ceux-ci de leur constance à vivre & mourir dans la Regle qu'ils alloient embrasser : tems où le caractere est formé, où l'honneur commande à l'humeur, où la Religion plus affermie maîtrise les passions, où la raison plus éclairée dissipe les prestiges du monde ; tems, en un mot, où l'homme est tel qu'il sera toute sa vie.

Mais en renvoyant si loin l'engagement irrévocable, il n'eût pas été sage de n'en pas exiger un capable de contenir les inférieurs dans les bornes du devoir, & de rassurer les Supérieurs contre les effets de l'esprit d'indépendance, destructif de l'état le mieux policé. Eh ! comment auroit-on pû se

pro-

promettre que ceux que l'on apelle dans la Société *les Ecoliers*, se seroient pliés à la regle, & auroient rempli leurs emplois, s'ils n'avoient pas été liés par une promesse? La sagacité d'Ignace prévit cet inconvénient, & sa sagesse y trouva le remede. L'idée des vœux simples se presenta à son esprit; il la saisit, & ses Compagnons l'adopterent. Pieux moyen qui devenoit tout à la fois un garant du bon ordre, un gage de la soumission, & un frein contre le premier mouvement des dégoûts & de l'inconstance. A la vue de ce triple avantage qui ne coûte à l'homme qu'un sacrifice passager, peut-on méconnoître cette Sagesse surnaturelle qui vient d'en haut?

Taisez-vous donc passion aveugle; les vœux simples sont le chef d'œuvre de la raison humaine, éclairée par un rayon de la lumiere du Très-Haut. Ignace louable dans ses intentions, ne l'est pas moins dans ses précautions.

Si l'on veut sçavoir à quel point de prudence & de charité il les porta, on peut lire ce que l'on appelle *l'examen géneral*. C'est-là que sont mis dans un beau jour les motifs chrétiens de l'établissement de la Société. On y voit que son but *est, non-seulement de vaquer avec la grace de Dieu au salut & à la perfection de ses Membres, mais encore de travailler fortement avec la même grace au salut & à la perfection du prochain.* C'est là que l'on trouve la reponse à la calomnie qui suppose que l'on s'engage sans connoître la nature & l'étendue de l'engagement. Fausseté que la passion seule à pu hazarder, puisqu'il est dit formellement que „ chacun „ aura soin, jusqu'au tems marqué pour s'engager „ par des vœux simples dans la Société, de voir & d'exa-

„ d'examiner plus d'une fois les Brefs Apostoliques„ confirmatifs de l'Institut de la Société, avec les „ Constitutions & les Regles qu'il devra y obser„ ver. " Cette sage précaution n'est pas ordonnée pour une seule fois ; on la recommande d'abord à ceux qui passeront douze ou quinze jours dans la Maison où ils doivent être reçus à titre d'hospitalité, avant d'entrer dans celle du Noviciat. On la recommande aux Novices; on veut qu'ils fassent cette lecture quatre fois avant l'émission des vœux simples, & qu'ils la renouvellent encore tous les six mois, jusqu'à ce qu'ils soient reçus Profés. Le motif de cette lecture si souvent répétée est expliqué bien nettement dans le même article. C'est "afin „ que l'on procede de part & d'autre avec plus de „ lumiere & de connoissance dans notre Seigneur, „ & que plus la fermeté de chacun aura été éprou„ vée, plus il soit stable & constant dans le service „ de Dieu, & dans sa premiere vocation pour la „ gloire de Dieu. "

Si nous n'écrivions que pour ce petit nombre d'ames chrétiennes qui comprennent, comment l'homme peut renoncer aux pompes du monde pour embrasser la Croix de Jesus-Christ, nous aurions donné aux vœux simples des motifs moins humains ; & il ne falloit que rapporter dès le commencement ce que nous venons de dire tout à l'heure ; mais ce langage est la viande des forts, & nous n'avons à faire qu'à des esprits débiles. Nous combattons les préjugés du siecle, il a donc fallu combattre avec leurs propres armes, & examiner malgré nous l'Institut de la Société relativement à la politique. On l'attaque comme contraire

au

au droit commun, au bonheur des individus, à l'intérêt des familles & au bien de l'Etat. Il a donc fallu le montrer sous ces rapports : il a fallu nous éloigner à regret des vues de Saint Ignace pour nous rapprocher de celles des ennemis de sa Société. C'est par ces considérations que nous allons examiner la nature des vœux simples, sans nous engager à répondre aux miserables difficultés que la passion enfante, que le préjugé adopte, que le sophisme colore, que l'ignorance grossit, que la raison rejette, que le cœur droit méprise, & que le bon sens résoud. La lumiere sortira du simple exposé.

Quel est l'esprit, la force & la fin des vœux simples.

Les vœux simples sont un engagement pris avec Dieu; ils renferment les trois vœux de pauvreté, chasteté & obéissance; on les fait à la fin du Noviciat, & on les renouvelle tous les six mois, jusqu'au tems où l'on est admis aux vœux solemnels. Ils contiennent encore la promesse d'entrer dans la Société, *& promitto eandem Societatem me ingressurum.* Ils déposent aussi contre ceux qui s'efforcent de persuader que celui qui les prononce n'a pas connoissance de l'Institut: *Omnia intelligendo juxta ipsius Societatis Constitutiones.*

Ces vœux sont une nouveauté dans l'Eglise, nous en convenons; mais une nouveauté qui honorera éternellement la mémoire du Saint qui l'introduisit; une nouveauté dont le Saint Siége est le garant, puisque les souverains Pontifes l'ont approuvée; une nouveauté dont le Concile de Trente est l'Apologiste, puisque les Peres l'excepterent en fixant les der-

derniers vœux des autres Ordres Religieux à la fin du Noviciat ; une nouveauté enfin contre laquelle il n'y a que la passion qui puisse se permettre de reclamer, puisque deux des plus grands Rois qu'ait eu la France l'ont scellé de leur autorité a plus de cent ans l'un de l'autre. C'est a cet engagement singulier que les Jésuites doivent le bonheur de ne manquer jamais de Sujets, & la consolation de n'en avoir que de bons. Lorsqu'Ignace posoit les premieres pierres de son édifice, les fondemens des autres Sociétés étoient ébranlés par la corruption du siecle, par le déchaînement des Hérétiques contre les Religieux, par le mépris de leur état, & le depouillement de leurs biens. Il n'offroit a ses compagnons que travaux, croix & miseres, foibles appas pour des hommes a qui on ne cessoit de rendre les vœux odieux. Ce Fondateur triompha cependant de ces obstacles : Dieu lui inspira la forme d'un engagement qui laissoit l'espérance de retourner au monde a ceux dont le cœur n'auroit pas pu se faire a la vie religieuse, & le Saint y gagna des Sujets. Hommes charnels, qui ne connoissez point les voies de Dieu, reconnoissez au moins dans la conduite d'Ignace une sagesse consommée. Il forme sa Milice Chrétienne dans un tems où l'on désertoit en foule les drapeaux de la Croix. Il laisse l'espoir de sortir de la Société, & l'on s'empresse d'y entrer ; il se conserve le droit de retenir ou d'exclure, & il n'a que de fideles Coopérateurs. Sans cette politique chrétienne, la Société, dont Ignace voulut que la pauvreté fût le plus ferme rempart, auroit eu presque toujours dans son sein des ouvriers inutiles qui l'auroient affamée ; peut être aussi en

auroit-elle d'indignes, qui la diffameroient ; si en manquant de subsistance les Jésuites ne manquent pas de Sujets, quand les Sociétés les mieux pourvues de biens temporels voient leurs célules désertes, c'est aux vœux simples qu'il faut attribuer cet avantage singulier. Si leurs adversaires mêmes n'ont pas le front de les attaquer du côté des mœurs, quand toute chair a corrompu sa voie pour la seconde fois, c'est encore a ces mêmes vœux simples que la Société en est redevable. On sçait en y entrant que pour y rester, il faut avoir des mœurs; & ce que l'amour de la vertu ne pourroit pas faire quelque fois tout seul dans l'âge des passions, l'honneur & l'intérêt l'achevent. Ceux qui machinent la perte de la Société ne sçavent que trop, que les vœux simples sont un de ses plus forts soutiens, & ils ne cessent de déclamer contre cette forme nouvelle. Ils sont singuliers ces vœux, mais ils sont approuvés par le concours des deux Puissances. Ils sont nouveaux dans l'Eglise, mais ils ont deux cens ans de possession. Ils sont au-dessus des choses communes, mais ils ne sont pas contraires au droit commun. L'engagement n'est point réciproque, mais un engagement avec Dieu n'exige point de réciprocité ; & si pour le valider il en étoit besoin de la part de la Société, n'y en auroit-il pas une au moins tacite ? Elle ne reçoit pas des Sujets pour les renvoyer, elle promet donc tacitement a ceux qu'elle admet de les garder s'ils le méritent. D'ailleurs, dans quel Code de Loix Ecclésiastiques ou Civiles a-t-on trouvé qu'un homme agissant librement ne peut pas s'engager a Dieu ? Un Ordre Religieux quelconque est un port libre ouvert a tous les

Chré-

Chrétiens qui veulent sauver leur vertu du naufrage. Ils peuvent y venir chercher un asyle contre l'orage des passions. Pour entrer dans celui de la Société, il ne faut que des dispositions présumées. Pour y être admis à l'épreuve après les deux ans de Noviciat, il faut de la part du sujet une résolution constante de suivre la regle, & se plier à son joug. On en fait la promesse à Dieu seul, & le Supérieur qui le represente juge seul si on l'a tenue. Saint Ignace voulut appeller cette promesse vœu simple, parce que c'est moins un engagement avec la Société, qu'une preparation à l'engagement que l'on doit prendre avec elle. Cette promesse lie à Dieu celui qui la fait en face de ses Autels, mais elle ne le lie pas irrévocablement : son Supérieur peut le dégager s'il le juge à propos : l'Eglise lui en a donné le pouvoir ; en abuse-t-il, c'est à Dieu seul qu'il en doit rendre compte. Cette promesse lie aussi le Sujet à la Société, & la Société au Sujet, à peu près comme dans le Physique le membre est lié au corps. Ils sont faits pour être unis, & ils restent tels si l'intérêt du Corps ne demande pas la séparation du membre.

Ceux qui, par un sentiment d'humanité plus affectée que sincere, s'élevent contre la singularité des vœux simples, sont comme les enfans de Zébedée ; ils ne sçavent pas ce qu'ils demandent. Cette singularité est toute à l'avantage de l'inférieur. C'est elle qui lui laisse l'espérance de rentrer dans le monde, & qui lui ouvre la porte pour sortir de la Vie Religieuse. Dans les autres Sociétés, on peut renvoyer le Sujet, mais il n'a pas droit de demander son renvoi, & il n'est jamais rendu au siécle. Chez

 les

les Jésuites on peut le renvoyer; c'est l'ancien droit commun. Il peut aussi exiger, qu'on le renvoie, lorsque ses raisons de sortir de la Société sont plausibles, & il n'y a sur cela ni formalité juridique à observer, ni obligation subséquente à remplir. On passe de la vie Religieuse au monde. Que l'on apprécie cet avantage tout ce qu'il vaut, & on sera forcé de convenir, que les vœux simples tournent au au profit de celui qui les fait. On verra aussi, qu'ils renferment une sorte de réciprocité réelle; c'est celle de la sortie active & passive. Si l'inférieur peut être renvoyé, il peut aussi exiger qu'on le renvoie.

S'il y avoit encore de l'équité sur la terre, n'applaudiroit-on pas à la singularité de ces vœux, & à la sagesse de celui qui les a établis? Ils sont si conformes aux desirs, aux discours & aux prétentions du siecle, sans nuire à la Religion, que l'on devroit en admirer l'idée au lieu d'en blâmer les effets. Ils procurent une bonne éducation à ceux qui les font; ils soulagent leurs familles d'un entretien considérable; ils fournissent des Prêtres a l'Eglise qui ne coûtent rien a leurs parens; ils conservent a ces mêmes parens l'espérance de voir revenir ces enfans dans leurs bras, pour leur servir de bâton de vieillesse, & leur fermer les yeux; ils ne gênent point irrévocablement la volonté des individus; ils empêchent que les Colléges médiocrement fondés par les Villes, ne soient surchargés de Sujets inutiles. Il dispensent parlà ces mêmes Villes de faire des dotations plus considérables. Si ce siecle irréligieux & corrompu pouvoit être sensible aux biens spirituels, nous ajouterions, que les vœux simples ser-

ſervent de frein aux paſſions, & d'éguillon a la vertu; que les Jéſuites, obligés par état de vivre au milieu du monde, n'en ſont pas le ſcandale, que ceux mêmes qui ſortent de la Société par dégoût, ou qu'elle rejette par ſageſſe, font encore plus d'humanité qu'une infinité d'autres citoyens qui n'ont pas reçu cette éducation. Nous n'appellerons pas ici en témoins ces hommes illuſtres par leurs emplois & par leurs talens, on les regarderoit avec raiſon comme des phénomènes, nous nous bornerons donc a demander que l'on jette les yeux ſur cette multitude d'Ex-Jéſuites répandus dans le Royaume; il y en a dans tous les Etats. Connoît-on des Sujets du Roi plus fideles, d'amis plus ſinceres, de citoyens plus zélés, de gens plus éclairés, d'hommes plus ſociables? Si c'eſt un bien & une gloire pour l'Etat, qu'il ait de pareils Sujets, les vœux ſimples lui en ont fourni des milliers. C'eſt pourtant à ces vœux ſimples que la Nation doit cet avantage, & que lui en coûte-t-il? Une diſcipline particuliere à un Corps Religieux, dont beaucoup de perſonnes voudroient, que l'uſage fût général. Les hommes ne ſeront-ils donc jamais conſéquens? On ſe plaint tous les jours des vœux fait à dix-ſept ans. On crie contre un engagement irrévocable pris à un âge, où l'on prétend que la raiſon n'eſt pas aſſez forte pour triompher de l'illuſion, où la volonté, dit-on, n'eſt pas aſſez determinée pour réſiſter aux impulſions étrangeres. Un Inſtitut nouveau vient remédier à ce prétendu inconvénient; il fixe les vœux ſolemnels au tems de la maturité la plus parfaite, & un cri général s'éleve contre lui après deux cens ans de poſſeſſion. Ignace ſe rapro-

che de la façon de penser des enfans du siecle ; & dès ce moment, oubliant leurs propres principes, ils s'en éloignent. François, soyez donc d'accord avec vous-mêmes, ou qu'il nous soit permis de dire que ceux qui ne veulent pas des vœux à dix-sept ans & à trente trois, n'en voudroient à aucun âge.

Le Fondateur de la Société, en retardant jusqu'à ce tems l'engagement irrévocable de ses Compagnons, avoit pour objet de n'en point admettre pour toujours qu'on ne les eût bien éprouvés, ou qu'ils ne se fussent bien éprouvés eux-mêmes. L'expérience lui avoit appris, que dans les autres Sociétés religieuses, ou les Sujets se repentoient quelquefois d'y être entrés, ou les Supérieurs étoient fâchés de les y avoir admis. Il vouloit épargner ce double regret à ses enfans, & ce fut par cette considération qu'il mit un si long intervalle entre les vœux simples & les vœux solemnels. Il voulut même qu'ils fussent précédés d'un second Noviciat, qu'on appelle le *troisieme an*. C'est un tems où le Jésuite est rendu a lui même par la cessation de tout emploi, & dans une sorte de solitude, qui met son ame a portée de mieux entendre la voix de son Dieu, Une retraite d'un mois ouvre cette nouvelle carriere d'épreuve ; le reste de l'année est employé aux fonctions pénibles ou dégoûtantes du ministere & de la vie religieuse, a la visite des hôpitaux, au service des malades, a l'instruction. C'est ainsi qu'on s'affermit dans sa vocation, en exerçant les emplois pour lesquels on se destine.

Quant à l'âge qu'il faut avoir pour s'engager solemnellement, qu'il nous soit permis de le considérer

dérer avec un esprit de Christianisme ; l'homme de Dieu ne choisit pas au hazard la trente-troisieme année : c'est à cet âge que Jesus-Christ fit à son Pere le sacrifice de sa vie. Des Chrétiens pouvoient ils choisir une époque plus agréable à leur divin modele pour lui offrir en holocauste leur liberté, leur volonté & leur être ? En s'enrôlant pour toujours dans une Milice qui devoit porter le saint nom de Jesus, & combattre sous son étendart, ne devoit-il pas préférer cet âge à tout autre ? Ce sacrifice peut être différé, parce qu'il doit être précédé de quinze ans d'épreuve. Mais nulle considération ne peut lui donner une époque rétrograde & anticipée. C'est donc pénétrer les vues intérieures du Saint que de trouver, dans un motif si religieux, la préférence qu'il donna à cet âge. Cette considération ne touchera pas sans doute les ennemis de l'Institut ; & s'ils y voient du mystere, ce n'est point celui de la Passion de Jesus-Christ. Aussi ne mettons nous ici cette réflexion pieuse que pour ces ames timorées qui souffrent sans doute intérieurement de nous voir donner à un Saint des vues rapprochées des maximes du monde. Nous voudrions bien n'être pas dans cette nécessité ; mais elle est aujourd'hui la triste condition de la Religion. Si elle n'est pas encore l'esclave de la Politique, on veut au moins qu'elle marche avec elle sur la même ligne. Dans ce principe plus reçu qu'établi, l'Institut est, de tous les Codes religieux du Monde chrétien, celui qui devroit trouver le moins de contradiction, puisque ses vœux simples & solemnels sont conformes à la façon de penser du siecle. Les premiers

ne retranchent pas entiérement de la société civile celui qui les fait : les derniers ne l'en séparent qu'après qu'il s'en est lui même retranché par son engagement dans la Prêtrise. Louez donc, si vous êtes juste, celui qui a trouvé un sage tempérament entre le danger du monde & le risque qu'il y a, selon vous, à le fuir trop tôt; entre un engagement que vous appellez indiscret, parce que vous le croyez prématuré, & des vœux solemnels que vous ne sçauriez regarder comme téméraires, puisqu'ils ont été précédés d'une épreuve de quinze ans.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des vœux simples & des vœux solemnels; & ce seroit assez si nous ne voulions que confondre les adversaires de l'Institut; mais sa plus grande gloire demande que nous parlions des autres vœux, pour ainsi dire, intermédiaires. On a affecté de n'en doner qu'une idée très-confuse, afin qu'il en restât dans l'esprit du Lecteur une impression très-désavantageuse. Ce que nous allons dire devient donc essentiel: la sagesse d'Ignace & de ses Compagnons n'en éclatera que davantage.

Vœux des Coadjuteurs formés.

Toute Société bien ordonnée doit être composée de différentes classes, parce qu'elle a différens emplois à remplir pour lesquels les mêmes hommes ne sont pas propres. Ceux que l'on nomme *Freres*, dans les autres Ordres Religieux, on les appelle *Coadjuteurs temporels* chez les Jésuites. Ignace, ne voulant refuser aucun des Sujets qui se presentoient pour se consacrer à Dieu dans sa Société, se réserva le soin d'examiner &

le droit de décider à quels emplois ils pouvoient être propres. Ainsi il n'y avoit dans l'origine aucune différence entre les Novices. Cette égalité subsiste même encore aujourd'hui, à l'exception de la destination future qui s'annonce d'elle-même par la qualité des Sujets, & par l'éducation qu'ils ont reçue. Ainsi on n'a pas besoin de deux ans d'épreuve pour juger, si un Novice sera admis au grade d'écolier approuvé, ou de coadjuteur temporel. Les vœux simples des uns & des autres sont les mêmes; mais pour admettre ceux-ci aux derniers vœux, on n'exige d'eux que dix ans d'épreuve. Les vœux, qui constituent les Profés dans la classe des écoliers, sont dans la classe des Freres des *Coadjuteurs temporels formés*. L'engagement qu'ils prennent avec la Société est réciproque.

Il y a encore une classe intermédiaire entre les *Ecoliers* & les *Profes*: c'est celle des Coadjuteurs spirituels. Ce grade mitoyen étoit dans les vues d'Ignace un éguillon pour ceux qui pourroient négliger l'étude des sciences sacrées. On trouve dans tous les états des esprits paresseux, qui ont besoin d'être excités au travail; & le goût que la nature leur refuse, souvent l'émulation le leur donne. Le Fondateur de la Société connoissoit le cœur de l'homme, & il lui ménageoit d'innocentes amorces. Il sçavoit aussi que l'étude des sciences profanes est un champ émaillé de fleurs; tandis que celle des sciences sacrées est un terrein aride & semé d'épines, dont on ne retire du fruit qu'en l'arrosant de sueurs. Il voulut donc qu'il y eût une différence entre ceux qui auroient vaincu

leur répugnance pour un travail pénible & ingrat, & ceux qui n'auroient fait aucun effort pour triompher de ces dégoûts naturels. Cette différence est plus humiliante qu'essentielle, puisque les uns & les autres contractent un engagement réciproque avec la Société; mais elle est plus utile à la Religion que le commun des hommes ne pensent, puisqu'on lui doit cette foule de sçavans Interpretes, de profonds Théologiens & de célebres Prédicateurs, dont le mérite reconnu n'a pas besoin d'être annoncé ici par une liste. C'est vers ces objets intéressans que le Fondateur de la Société vouloit tourner l'esprit & le cœur de ses Compagnons. La gloire de Dieu & le salut du prochain étoient le but principal auquel tendoient tous ses desirs, tous ses projets, tous ses soins. Les autres biens ne le touchoient qu'indirectement, & les premiers emplois que ses Compagnons devoient remplir, n'étoient, dans son intention, que comme des dégrés pour arriver aux fonctions du saint ministere. Il falloit donc y encourager singuliérement des hommes capables d'être arrêtés au milieu de leur course par l'attrait des Belles-Lettres. Il en trouva le moyen dans la distinction qu'il mit entre les *vœux publics* & les *vœux solemnels*. Heureux & pieux stratagême qui, beni par le Ciel, a fait, de presque tous les Jésuites, autant d'athletes prêts à aller combattre pour la Foi dans les contrées les plus barbares; tel est ce qu'on appelle le quatrieme vœu qui constitue le Profès. Il consiste dans la promesse d'aller en Mission au premier commandement du Souverain Pontife ou du Général de la Société;

mais,

mais, comme si ce n'étoit pas assez de se dévouer à des travaux toujours pénibles, souvent périlleux, & quelquefois funestes, Ignace voulut y ajouter le privilége exclusif de renoncer à toutes les dignités ecclésiastiques. C'est pour obtenir ces deux prérogatives auxquelles les hommes les plus envieux ne porteront pas sans doute envie, que les Jésuites font les plus grands efforts. Si on pouvoit croire que cette sainte industrie n'étoit pas l'effet du zele d'Ignace, il faudroit au moins convenir qu'elle est le chef d'œuvre de sa politique chrétienne. Il y a un grand art à tourner le cœur des hommes vers des objets qui ne lui offrent que peines & privations.

La renonciation aux dignités ecclésiastiques n'est point exprimée dans le vœu solemnel; c'est une promesse faite à Dieu entre les mains du Supérieur, immédiatement après la profession : elle renferme aussi celle *de ne jamais agir*, pas même *indirectement, pour être élu ou élevé à quelque dignité de la Compagnie*, & c'est ce qu'on appelle, dans la Société, le vœu simple des Profès. Il est simple, parce que le Général peut en dispenser; il est propre aux Profès, parce qu'eux seuls peuvent être promus aux Prélatures de l'Ordre, telles que le Généralat, l'Office d'Assistant & de Provincial, & qu'il n'eût pas été raisonnable de faire renoncer aux dignités ecclésiastiques ceux qui, par leurs premiers vœux, ne renoncent pas au droit & à l'espérance de rentrer dans leurs biens. Quant aux Coadjuteurs spirituels, cette double renonciation eût été superflue, puisqu'ils ne peuvent être nommés qu'à des emplois subor-

 don-

donnés, tels que le Rectorat, l'office de Procureur des Maisons, & autres de cette espece : & que la même cause qui les rend inhabiles aux vœux des Profès, ne les rend guere propres aux dignités ecclésiastiques ; & par conséquent on n'a pas dû craindre, qu'ils fussent exposés à cette tentation. Au reste, la précaution de faire renoncer les Profès à ces dignités, est aujourd'hui si inutile que nous n'aurions pas fait un mérite à la Société d'avoir établi ce vœu simple, si ses ennemis n'avoient pas essayé de lui en faire une sorte de crime : ils le trouvent ce crime dans l'engagement que le Profès contracte avec son Général. Le voici : il lui promet " d'avoir toute la déference „ possible pour ses avis, & de les suivre s'il les „ croit meilleurs que ses propres lumieres, dans „ ce qui pourra intéresser la conduite de l'Eglise „ à la tête de laquelle il pourra être placé. „ Il faut bien aimer à s'alarmer pour prendre ombrage des suites d'un engagement dont l'accomplissement dépend tout à la fois d'un cas métaphysique & du sacrifice de l'amour propre. Mais à quoi ne s'accroche pas la passion ; Tout lui est bon, pourvu qu'elle s'assouvisse. Semblable à ces monstres fabuleux dont la charge & le plaisir étoient de tourmenter les hommes, elle infecte tout ce qu'elle touche. Heureusement cette ennemie de la tranquillité publique & de son propre repos ne peut pas tout ce qu'elle veut. On vient de voir qu'il n'y a que sagesse, là où elle auroit voulu soupçonner du mystere. Voyons si les trois vœux, que les Jésuites font comme le reste des Religieux, sont, ainsi qu'elle le dit, sus-

fuſpects ni illuſoires ; voyons ſi l'enthouſiaſme en eſt le pere, & le fanatiſme le fruit : nous commencerons par celui de pauvreté.

Vœu de Pauvreté.

A force de répéter que les Jéſuites ſont immenſement riches, on eſt parvenu à le perſuader à la multitude, au point que l'on regardera comme un paradoxe la propoſition diamétralement contraire. Nous ne craindrons pourtant pas d'avancer qu'ils ne ſubſiſtent, ſans être à charge à perſonne, qu'en vivant de privation : nous avons plus d'un moyen d'en porter la démonſtration juſqu'à l'évidence. Si nous réuſſiſſons dans cette entrepriſe, les ennemis de la Société ſeront forcés de rendre hommage à ſon Inſtitut qui, en perſcrivant la pauvreté, a formé les cœurs à la pratiquer dans toute ſon étendue.

Elle étoit d'un tel prix aux yeux d'Ignace, qu'il l'annonce à ſes Compagnons comme *le plus ferme rempart de la vie religieuſe.* Il leur recommande de *l'aimer & de la conſerver dans toute ſa pureté.* Les Conſtitutions portent ſi loin cette obligation, qu'il eſt défendu de rien innover dans l'Inſtitut à cet égard, *ſi ce n'eſt que l'on jugeât à propos de la reſſerrer encore davantage.* Enfin, dans la crainte que l'on ne perdît de vue cette obligation, elle eſt remiſe de nouveau ſous les yeux des Profès dans leur vœu ſimple. „ Je ne travaillerai jamais „ en aucune façon, *dit la Formule* ; ni ne con„ ſentirai jamais au changement des Réglemens „ faits ſur la pauvreté, par les Conſtitutions de „ la Société, ſi ce n'eſt quand, pour de juſtes „ cauſes, les circonſtances paroîtront exiger que

„ cette

„ cette pauvreté soit encore restrainte davantage.„
C'est dans ces vues si conformes à la pauvreté de Jesus-Christ, que les Maisons Professes vivent d'aumônes, que chaque Membre à son tour est obligé de mandier de porte en porte, qu'il n'y a ni tronc dans les Eglises, ni fondations pour l'Ouvre, ni revenu pour la Sacristie, ni rétribution pour les Messes, selon ces paroles de l'Evangile : Donnez gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement. Voilà les hommes à qui on applique la Prophétie de Sainte Hildegarde; ils disent aux pécheurs : *Donnez-nous, & nous prierons pour vous.* C'est pour cela que le linge, & toutes les autres choses usuelles, qui peuvent être propres à chacun, sont communes à tous. La renonciation, à toute propriété, est telle dans la pratique, que les Jésuites n'ont pas même l'usufruit habituel de ces choses. On pourroit nommer plusieurs Maisons où il n'y a pas autant de manteaux que de personnes; ensorte que le nombre de ceux qui vont dans la Ville, est restraint par cette indigence volontaire ou forcée. Connoît-on quelque Société Religieuse en France qui porte aussi loin la privation ? Eh! qu'on ne juge pas des autres Maisons Professes par celle de Paris; la volonté souveraine de Louis XIII. l'excepta malgré elle de la regle. Ce Prince, après l'avoir bâtie, crut qu'il étoit indigne de sa magnificence Royale, que ce monument éternel de sa piété devînt le sanctuaire de l'indigence. Cependant il ne put pas obtenir des Jésuites, qu'ils reçussent des fondations de sa bonté. Cette ame grande & généreuse, en les comblant de biens d'une main,

au-

auroit détruit leur Institut de l'autre. Il se contenta seulement d'exiger que les Jésuites de sa Capitale ne mandieroient, pas comme ils le font par-tout ailleurs, & à Rome même. Pour supléer à cet unique secours, Louis XIII. donna des apointemens à son Confesseur & à celui de la Reine, & des pensions à ses Prédicateurs. A cette ressource honnête, mais insuffisante, se joignent les aumônes du Clergé de France, & le produit légitime des Ouvrages de quelques-uns d'entr'eux. Des vêtemens grossiers, des alimens communs, une vie frugale, & une œconomie qui va jusqu'à la privation, font le reste. Tel est l'innocent stratagême, dont on se sert pour faire subsister plus de soixante personnes. La ressource est courte; mais l'habitude de se contenter de peu y suplée.

Bene est, cui Deus obtulit
Parcâ, quod satis, est, manu.

Nous n'avons encore parlé que de la pauvreté des Maisons Professes, & nous nous attendons bien qu'on nous opposera la dotation des Collèges; mais si on avoit lû l'Institut, ou si l'on en avoit entendu l'esprit, nous n'aurions pas à répondre à cette objection, dont nous ne prétendons pas éluder la difficulté. La pauvreté prescrite à tous les Religieux de la Société n'exclut pas la Fondation des Colléges. Ils peuvent posséder des immeubles, recevoir des pensions, avoir des revenus. Ils le peuvent sans que le vœu de pauvreté soit enfreint. On a dû même souhaiter qu'ils le pussent, si on a voulu que ces établissemens fussent durables & utiles. Ignace qui destint

ſtint une partie de ſes Compagnons à l'éducation de la Jeuneſſe prévit qu'ils auroient beſoin de tout leur tems pour s'acquitter de leurs emplois. Les exercites de piété, ceux des claſſes, l'etude particuliere, & le délaſſement néceſſaire abſorbent toute la journée. Quel moment auroit-il donc pû choiſir pour quêter? Et ne faut-il que des momens pour rendre ces courſes fructueuſes? Nous le demandons à ces ſaints & pauvres Religieux qui n'ont que cette reſſource pour ſubſiſter. Comment les Régens auroient-ils pu vaquer tout à la fois à la quête & aux claſſes, ſuer dans les rues & ſur les livres, paſſer tour a tour de l'emploi de Profeſſeurs a celui de Sommellier? Le Fondateur de la Société crut donc qu'il pouvoit affranchir les Ecoliers de cette ſervitude volontaire, ſans les diſpenſer du vœu de pauvreté. De même que l'on peut être riche au ſein de la miſere, de même auſſi on peut être pauvre au milieu de l'abondance. Les Jéſuites ne ſeront jamais dans ce dernier cas. Mais ſi la Société poſſédoit des biens conſidérables, les Membres de ce Corps devenu opulent pourroient encore pratiquer la pauvreté Evangélique. C'eſt l'affection qui fait le crime, c'eſt le détachement qui fait la vertu. D'ailleurs n'eſt-il pas juſte que chacun vive de ſon travail? & n'en eſt-ce pas un bien réel que l'éducation de la Jeuneſſe? N'y auroit-il pas même eu une ſorte de contradiction entre la Conſtitution qui auroit porté la délicateſſe juſqu'à ne pas permettre aux Colléges d'avoir des biens en propriété, & celle qui ſouffre que les Jéſuites à vœux ſimples puiſſent rentrer dans l'héritage

de

de leurs parens? Le vœu de pauvreté n'eſt donc pas incompatible avec la dotation des Colléges, ni ces mêmes dotations avec la pauvreté priſe dans le ſens le plus étroit.

En quoi conſiſte en effet l'opulence des Jéſuites; ou plutôt à quoi la reconnoît-on? Eſt-ce leur vie frugale qui l'annonce? Sont-ce leurs habits groſſiers qui la font préſumer? L'induiroit-on de leurs domaines, de leurs troupeaux, de leurs forêts, de leurs vignobles? La chercheroit-on dans leurs Egliſes? Nous penſons encore aſſez bien de ce ſiecle pour ne pas oſer croire que l'on regarde ce qu'elles ont d'ornemens & de richeſſes, comme autant de bréches faites à la pauvreté Evangélique. Ce ſeroit envier la magnificence à la Maiſon du Seigneur. D'ailleurs les Egliſes des Jéſuites qui ne ſont pas l'ouvrage de la piété des Rois, des Evêques ou des Villes, ſont le fruit du zèle & de l'éconnomie de ces Religieux; & la Société peut dire, mieux qu'un autre, avec le Roi Prophète: *Ecce in paupertate meâ preparavi impenſas domûs Domini.*

La meſureroit-on cette opulence à la hauteur de quelque Collége? Prendroit-on ces amas de pierres pour des monceaux d'or? Ces Temples élevés aux Muſes ſont l'ouvrage des Rois, des Provinces, des Villes; encore y en a-t-il un grand nombre qui retracent mieux la pauvreté des Jéſuites que la nobleſſe de leurs Fondateurs. La plupart de ces vaſtes Maiſons ſont des habitations inhabitables. On n'aura pas ſans doute de peine à nous accorder que ces carrieres de pierres ne ſont pas un ſigne certain de richeſſe: autrement

il faudroit convenir que dix Couvens de Bénédictins sont plus riches que toute l'Assistance des Jésuites de France : vérité très-indépendante de cette conséquence. On nous opposera donc ces donations Royales, ces unions de Bénefices, ces pensions des Clergés particuliers & des Villes ; La passion les exagere & les fait convoiter ; le calcul les réduit, & les met à l'abri de l'envie.

Voici une proposition qui équivaut à une démonstration mathématique. Il y a près de quatre mille Jésuites dans le Royaume : qu'il se présente des Fermiers qui se chargent de payer les intérêts des sommes que chaque Maison doit séparément, d'entretenir ces mêmes Maisons, d'acquitter les charges de toute espece, & qu'ils donnent de ce revenu en masse à raison de trois cens livres par tête, c'est-à-dire douze cens mille livres, & nous nous engageons à leur faire passer un bail aussi long qu'ils le voudront. Nous exigeons seulement qu'ils ne consultent pas les états rémis par ordre de sa Majesté à Messieurs les Commissaires de son Conseil. Ceux qui publient l'opulence des Jésuites, en ont sans doute une connoissance assez parfaite pour pouvoir contracter cet engagement sans prendre de nouveaux éclaircissemens. Qu'ils en courent le risque, nous les en défions. Or d'après ce défi, qui dispense des détails & abrege les calculs, est-il quelqu'un qui puisse regarder les Jésuites comme une Société opulente ? Est-ce trop de trois cens livres pour nourrir & vétir un Religieux, & pour lui fournir des choses indispensablement nécessaires ?

On

On parle de leur ôter l'enſeignement. Des Libelles nous annoncent juſqu'à un nouveau plan des Etudes ; il ſe préſentera, dit on, des gens pour les ſuppléer. Nous n'avons pas de peine à le croire ; mais quoique cette bonne volonté ne ſoit pas gratuite, il faudra qu'ils enſeignent preſque gratuitement. Obligés de ſe tranſplanter, le feront-ils pour trois cens livres ? Le pavé de Paris vaut mieux que cela. On voit que nous en revenons toujours à notre défi ; mais un défi n'eſt pas une démonſtration. Il eſt queſtion d'établir que les Jéſuites ſont pauvres de fait. Nous ne ſerons pas obligés de ſortir de la Capitale pour en trouver la preuve.

Entrez dans ce vaſte Collége auquel un de nos plus grands Rois a bien voulu donner ſon nom, & qu'on devroit reſpecter à ce ſeul titre. Traverſez cette cour immenſe, dont les murs retentiſſent encore des leçons du célébre Maldonat. Allez enſuite dans la chambre d'un de ces Sçavans qui ont illuſtré la République des Lettres, ou éclairé le Monde Chrétien, les Sirmond, les Petau, les Bourdaloue, les La Rue ; vous y trouverez ce pieux & ſçavant Journaliſte qui vous inſtruit en vous amuſant agréablement par ſes cenſures périodiques, ce Frere Berthier, que vos peres auroient chéri, & que vos neveux regretteront. Une galerie a pli de corps vous conduit à ce ſanctuaire des Muſes. Si ce Philoſophe Chrétien ne vit pas dans un tonneau, ſon habitation n'eſt guere moins reſſerrée. Neuf pieds en quarré ſont tout le ſol de ſon Lycée ; deux minces cloiſons le ſéparent de ſes voiſins ; des Livres de toute

eſpece tapiſſent ces murs peu ſolides, & empêchent qu'on ne voye le jour à travers; il y eſt ſans feu en hyver, & ſans rideau aux fenêtres en été; un fauteuil de paille, qui n'a qu'un bras, une chaiſe qui n'a point de doſſier, une table plus boiteuſe que celle de Baucis & Philemon, & un lit dans lequel il lui eſt défendu de ſe retourner & de s'étendre, ſous peine d'être hors de ſes trop juſtes dimenſions, compoſent tous ſes meubles, *curta ſupellex.* C'eſt là qu'enſéveli dans les papiers, & à la lueur d'une lampe ſépulcrale, ce célebre Ecrivain, ſçavant & modeſte tout à la fois, pieux & philoſophe tout enſemble, Cenſeur ſans fiel, Juge ſans partialité, Auteur ſans prévention, paſſe les nuits à vous inſtruire, tandis que vous paſſez les jours à miner ſa triſte cellule. Voilà où il faut aller pour juger ſi la pauvreté recommandée par l'Inſtitut eſt bien obſervée. Ne croyez pas cependant qu'elle ſoit concentrée dans la ſeule chambre de ce Sçavant. Vous auriez de la peine à faire un pas dans cette Maiſon ſans y appercevoir les caracteres d'une indigence réelle, entrelacés par-tout avec le ſymbole de la pauvreté Evangélique. Voilà ces Religieux que Sainte Hildegarde avoit, dit-on, en vue, lorſqu'elle diſoit : *Ils meneront une vie délicate & ſenſuelle.* Un Interprete de cette prophétie oubliant, ou voulant faire oublier, qu'elle avoit été appliquée trois cens ans auparavant à ſon Ordre, s'efforce d'y faire reconnoître les Jéſuites; & pour y mieux réuſſir, il ajoute, *qu'ils vivent d'une maniere très-délicate, qu'ils portent des chemiſes de linge fin, qu'ils couchent dans de*

bons

bons lits, & qu'ils boivent d'excellens vins. A quoi penſoit le Pere Serry, lorſqu'il nous a donné ſon vénérable Lanuza pour un *Voyant* ? Ce prétendu Prophête avoit un tel bandeau ſur les yeux, qu'il ne voyoit pas ce que les ennemis mêmes des Jéſuites voyent en eux. Leur frugalité, leur vie dure, leur mal-être, tout chez eux vous retrace ces vérités phyſiques; & ſi nous vous avons envoyé par préférence vers ce Frere Berthier, ce n'a été que pour vous rendre le voyage plus agréable & plus utile. Tels autrefois (ſi on peut comparer les François d'aujourd'hui à un Peuple policé) les Grecs alloient viſiter les Philoſophes de l'Egypte, & en revenoient l'eſprit orné & le cœur ſatisfait.

La pauvreté des Maiſons Profeſſes étant établie par le droit, puiſqu'elles ne ſçauroient poſſéder aucun bien portant revenu, & celle des Colléges étant démontrée par le fait, puiſque leurs dotations autrefois ſuffiſantes, ne ſuffiſent plus depuis que le hauſſement de l'or & de l'argent numéraire a fait augmenter en proportion le prix de toutes les choſes néceſſaires à la vie, il ne nous reſte plus qu'à parler des biens des Miſſions. C'eſt-là, ſans doute, que la paſſion nous attend comme derriere un retranchement. Voyons, ſi avec le ſecours de la raiſon, nous ne pourrons pas vaincre cette ennemie.

Le zèle du Fondateur de la Société, ne connoiſſant ni borne ni meſure, embraſſoit tout l'Univers, & il voulut que les travaux Apoſtoliques de ſes Compagnons s'étendiſſent juſqu'aux contrées les plus éloignées. Les inſtructions que

l'Institut leur donne, portent le caractere de la charité, & sont l'expression de la sagesse. Il ne faut que lire le chapitre qui regarde les Missions pour être persuadé qu'Ignace étoit embrasé de l'amour de Dieu & du prochain, & guidé dans ses moyens par la Sagesse éternelle. Tout y respire la prudence, tout y inspire le desir de la gloire du Créateur, & du salut des créatures. La Société ne faisoit alors que de naître, & par conséquent elle ne pouvoit fournir qu'un très-petit nombre d'ouvriers à la vigne du Seigneur. La charité des Fidéles n'étoit pas encore éteinte; & ces nouveaux Apôtres en parcourant la terre, sans bourse ni bâton, suivant le conseil de notre divin Maître, n'avoient pas a craindre de manquer de subsistance. Mais lorsque le nombre des Missionnaires de plusieurs Ordres Religieux s'accrut par l'effet d'une sainte émulation, & que les libéralités des ames chrétiennes devinrent plus rares, il fallut nécessairement s'occuper des moyens de faire subsister ces hommes dans des terres ingrates, & chez des Nations qui souvent ne les voyoient qu'avec peine. La Société reçut dès lors des fondations, & en cela elle ne fit point violence à l'Institut. Ignace ne les avoit point proscrites : il prévoyoit sans doute qu'elles seroient un jour nécessaires. Nos Monarques, comme Fils aînés de l'Eglise, & Rois très Chrétiens, signalerent leur piété en unissant des Bénéfices aux Missions que les Jésuites de France alloient faire chez les Infideles de la Grece, & chez les Païens des deux Indes. Leur pieuse libéralité ne se borna pas à ce seul bienfait, & ils y joignirent des pensions

que

que les plus grands besoins de l'Etat n'ont jamais pu faire supprimer. A l'exemple de nos Rois, plusieurs personnes voulurent contribuer a la propagation de l'Evangile. Elles donnerent des sommes pour l'entretien de ces hommes qui alloient planter la croix de Jesus-Christ dans des contrées Barbares. Une sage œconomie avoit fait fructifier tous ces biens, lorsqu'une folle administration est venue les dissiper. Nous ne satisferions qu'a demi la curiosité du Lecteur, si en voulant lui rendre compte des revenus des Missions, nous ne disions rien de ce qui cause leur ruine.

Ceux de la Martinique ne sont pas de la nature des autres. Le Roi étant Souverain de cette partie du Nouveau Monde, avoit ajouté a des pensions considérables la permission de mettre en culture une certaine étendue de pays. C'est ce qu'on apelle *des Concessions*. Et qu'on ne croie pas que la Société en ait eu le privilege exclusif. Les Peres Dominicains sont immensément plus riches qu'eux a Saint-Domingue, & les PP. Capucins ne pensent pas que des possessions réelles, quoique moins grandes, soient contraires a leur renonciation solemnelle a toute propriété.

La Mission de la Martinique étoit parvenue a se faire plus de cent mille livres de rente, monnoie de ce pays, que l'on peut évaluer environ soixante-dix mille livres argent de France. C'étoit sans doute assez pour le nombre de Missionnaires que cette Maison avoit a entretenir; mais ce n'étoit pas trop, si on considere, d'une part, la cherté de toutes les choses nécessaires a la vie; & de l'autre, les cas fortuits d'une ou de plusieurs

mauvaiſes récoltes ; les événemens d'une ou de pluſieurs guerres conſécutives ; la mortalité des Négres ; le naufrage des denrées , & tant d'autres inconvéniens auxquels tous les Inſulaires ſont expoſés. On peut leur demander ſi ce tableau eſt chargé.

Avant que de nous engager dans le détail d'une affaire dont les circonſtances ſont étrangeres à notre ſujet, il eſt bon de dire, & eſſentiel d'affirmer, que les biens des Miſſions ne ſont jamais divertis par les premiers Supérieurs à aucun uſage contraire à leur deſtination. Il en eſt de ces revenus comme de ceux des Colléges. L'inſtitut défend expreſſément aux Maiſons Profeſſes de s'en appliquer la moindre portion ; & ſi ceux qui en ont l'adminiſtration immédiate en abuſent , c'eſt le vice du Particulier & non du Corps.

Comme les revenus des Miſſions de la Grece & de l'Inde ne ſont pas de la nature de ceux de la Martinique , & que ces derniers ne conſiſtent pas ſeulement en conceſſions, mais encore en rentes provenant de l'ancienne dotation , & de la bonne régie, chaque Miſſion diſpoſe de ſes revenus ſelon ſes beſoins, chacune a ſeulement à Paris un Procureur général qui correſpond avec elles , qui vend les denrées de l'une , reçoit les rentes de l'autre, fait paſſer ces ſommes à leur premiere deſtination , & pourvoit aux moyens de recruter les Miſſions d'ouvriers Evangéliques. Une partie de ces ſommes eſt auſſi employée à l'achat des différentes choſes précieuſes avec leſquelles les Miſſionnaires achetent la liberté de prêcher l'Evangile ; car dans l'Inde, & au Levant, l'uſage des pré-

préſens & leur efficacité ne ſont pas moins connus qu'en Europe. Telle eſt l'origine, l'adminiſtration & la deſtination des revenus des Miſſions des Jéſuites.

Perſonne ne s'en étoit plaint encore, lorſque la mauvaiſe étoile de la Société voulût qu'un Compagnon de Jeſus, qui, vraiſemblablement n'auroit pas quitté ſon comptoir, s'il avoit été à la place de S. Mathieu, fut nommé Supérieur à la Miſſion de la Martinique. Il étoit né avec des talens pour le commerce, & malheureuſement il ne les enfouit pas. Au reſte, ſi nous nommons commerce ce qu'il a fait de très contraire à l'eſprit de l'Inſtitut, & à l'intention de ſes Supérieurs, ce n'eſt pas que l'on ne put aporter d'aſſez bonnes raiſons pour faire douter ſi cette dénomination eſt le mot propre. Vendre ſes denrées eſt un droit commun à tous ceux qui en ont; les faire paſſer en France eſt une néceſſité pour les habitans de la Martinique; en charger un vaiſſeau, lorſqu'on en a aſſez pour le noliſer, eſt moins une induſtrie qu'une économie. Acheter des Négres pour cultiver les terres, les revendre lorſqu'on en a trop; car leur population eſt miſe au rang des récoltes: ce trafic eſt au pair de l'achat & de la vente des bêtes de labeur & d'engrais.

On prétend que le Supérieur de la Martinique ne s'en tenoit pas à ces choſes permiſes, qu'il faiſoit un commerce immenſe mêlé de contrebande. Si on vouloit chicaner l'évidence, on pourroit demander: où eſt la preuve de ce commerce? Eſt-ce dans les biens qu'il a valu à cette maiſon? Il n'eſt que trop vrai qu'il l'a ruinée. Eſt-ce dans les

ſommes qu'il a fait paſſer en France ? Tout le monde ſçait qu'il n'y a paru de lui que des billets proteſtés. Eſt-on Commerçant, diroit-on, pour vendre ſes denrées ? Eſt-on Négociant maritime pour noliſer des Vaiſſeaux ? C'eſt ainſi que raiſonnoient les Jéſuites mal inſtruits de la conduite de leur Confrere. Ils ne le croyoient coupable que de cette ambition qu'inſpire une ſorte de rivalité. Les Dominicains ont cent mille livres de rente à la Martinique. Les Jéſuites n'y ont qu'environ ſoixantedix mille livres de revenu. Ils s'imaginoient que ce Supérieur n'avoit voulu qu'égaler ſes Compétiteurs en richeſſes, pour les ſurpaſſer plus facilement en bonnes œuvres, ſans ſonger que pour baptiſer des Négres, & dire la Meſſe à des Blancs, il ne faut que de l'eau & quelques cierges ; & ils ne trouverent d'abord dans les manœuvres de ce Religieux que le tort d'avoir voulu s'agrandir ſans néceſſité, ſans argent, & ſans prudence dans l'Iſſe neutre de la Dominique. Mais n'eſt-ce pas un tort que de vouloir s'agrandir ſans néceſſité, ou du moins une ſorte d'inconſéquence dans des hommes qui n'en ſont ni mieux nourris, ni mieux vétus ?

Le deſir d'étendre ſes poſſeſſions paroitra ſans doute ſingulier à ceux qui voient & louent la vie frugale des Jéſuites. Ils auront de la peine à concilier la manie d'acquérir avec l'impoſſibilité de jouir ; mais ceux qui s'étonnent de ce contraſte, ne connoiſſent pas aſſez le cœur humain. Nous portons tous en naiſſant le germe de la concupiſcence ; il ſe développe lorſqu'il en trouve l'occaſion. Les Jéſuites & tous les autres Religieux ſont

pê-

pêtris du même limon que le reste des hommes ; & lorsqu'ils renoncent solemnellement à la propriété particuliere, la concupiscence qui ne perd jamais rien de ses droits, leur fait contracter un attachement presqu'involontaire pour la propriété générale. C'est ce qui fait qu'une Religieuse la plus détachée des choses de la terre, appauvriroit sa famille pour enrichir son Couvent, dépouilleroit sa sœur bien aimée pour augmenter d'une chasuble les ornemens de sa Sacristie. C'est ce qui fait qu'un Procureur *ad lites* impétreroit le Benéfice de son frere, plutôt que de laisser un seul Prieuré en commende. C'est ce qui fait qu'un pauvre Capucin ôteroit le pain de la bouche de son pere, plutôt que de retourner au Couvent les mains vuides. C'est ce qui fait enfin que les Syndics & Procureurs des Maisons, Couvens & Abbayes de tous les Ordres, sont économes jusqu'à devenir quelquefois insupportables à leurs Confreres. L'intérêt particulier est aussi, dans quelques-uns de ces Administrateurs, le principe de leur amour singulier pour la propriété générale. On veut rendre sa gestion mémorable, lorsqu'on devroit se borner à la rendre irréprochable. L'un met sa gloire a améliorer, l'autre a accumuler, un troisieme a agrandir des possessions déja trop grandes. Nous révélons sans doute ici des mysteres; mais ce n'est pas ceux de la Société; & pour un Procureur de Jésuites industrieux, actif & intelligent, il y en a cent qui n'ont pas les premieres notions des affaires. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'a voir leur vie : ils passent dans un confessionnal le tems que d'autres Reli-

gieux passeroient dans un sellier, ou derriere des valets de charrue. Ceci soit dit sans déplaire à personne, ce n'est point notre intention : nous n'avons voulu qu'expliquer aux gens du monde l'espece d'énigme qu'offrent continuellement à leurs yeux le desir assez universel d'amasser, & l'impossibilité presque physique de jour; car elle est commune à tous les Religieux. Il n'en est aucun qui ne soit à cet égard dans le cas des Jésuites; c'est donc une suite de la concupiscence. Si la Religion la tient dans l'esclavage, cette malheureuse passion n'exerce qu'avec plus d'empire ses droits, lorsqu'elle a brisé ses fers.

Le Supérieur de la Mission de la Martinique eut moins de peine qu'un autre à rompre les siens. Son goût dominant pour les affaires séculieres les avoit déjà fort affoiblis; deux mille lieues de distance, entre son Général & lui, acheverent de l'en soulager. Ce qui est une lourde chaîne, lorsque l'on se trouve sous la main de celui qui l'impose, se change en des liens presqu'insensibles, quand, masqué déjà par de hautes montagnes, on est encore séparé par de vastes mers. Il fut donc aisé à ce Religieux de se livrer à son projet, dont il n'avoit fait voir qu'un petit coin à ceux qui lui permirent de l'exécuter. S'il en obtint l'agrément, ce ne fut que par surprise. Les Jésuites de France, & sur-tout ceux de la Maison Professe de Paris, blâmerent hautement le peu qu'ils sçavoient de cette folle entreprise. S'ils la désapprouvoient, c'étoit parce qu'elle étoit contraire à l'esprit de leur Institut ; car ils ne prévoyoient pas qu'ils dussent en être un jour

les victimes. Eh ! qui eût pu prévoir qu'une affaire dont la seule Maison de la Martinique auroit profité, si elle eût réussi, deviendroit l'affaire de toute l'Assistance, si elle tournoit mal. Il eût fallu être plus que Prophête. Ce fut donc contre le vœu, & malgré le cri général des Jésuites François, que cet Aventurier partit pour sa belle expédition, *multum latrante Lycisca*.

Il y avoit alors à la Dominique plusieurs François, qui, plus sages que ce hardi Entrepreneur, craignoient pour leurs possessions. Cette Isle est neutre, & par conséquent sans défenses. Ceux qui y avoient fait des défrichemens, disoient tous les jours, comme le Berger Mélibée :

Barbarus has segetes.....

Ils prévoyoient que nous serions bientôt en guerre avec les Anglois. Leurs yeux étoient continuellement portés vers la France, & ils vouloient y porter le fruit de leurs travaux. Plus il y a de gens qui veulent vendre, moins on trouve d'acquereurs. Le Jésuite se presenta, & tout le monde s'empressa de traiter avec lui. Nous avons dit qu'il n'avoit pas assez d'argent pour payer ces nouvelles acquisitions. Celui que l'on eut la facilité de lui laisser emporter de France, étoit nécessaire pour l'achat des Négres & les frais de construction. Il imagina d'abord qu'il pourroit faire de la terre le fossé, & payer le vendeur avec ses propres denrées. Il leur fit des lettres de change à des termes forts longs, & des contrats payables dans trois, quatre & cinq années. Ce sont ces mêmes denrées prises par les Anglois, & ces Lettres de change venues à protêt qui ont donné lieu

au

au bruit du commerce immenſe de la Société. Nous ne voulons pas excuſer le Pere la Valette, quoiqu'on peut dire que les Lettres de change appartiennent à la Banque, & la Banque n'eſt pas le Commerce proprement dit; elle en eſt tout au plus le véhicule; & ſi un Banquier étoit un Commerçant, il faudroit encore pour que ce Jéſuite put être regardé comme un Banquier, qu'il eût tiré des Lettres de change pour faire compter un argent reçu, ou bien qu'il eût promené ſon crédit d'une Place à l'autre, moyennant une remiſe proportionnée au change de ces différentes Places. Il n'a été pourtant que trop réel ce Commerce, mais il n'étoit que paſſif en tout pour les Jéſuites. Le Pere la Valette l'a fait en tout genre, il l'a fait à l'ombre de la néceſſité de vendre ſes denrées, & à l'inſçu de ſes Supérieurs. Il l'a fait pour ſon propre compte, & au détriment de ſon Corps, qui en gémit ſans en rougir, qui en ſouffre ſans y avoir participé, qui l'ignoroit lorſque tous les Comptoirs de l'Europe retentiſſoient du nom de ce hardi Négociant. Qu'on ne nous ſoupçonne donc pas de vouloir excuſer une conduite inexcuſable. Ce Jéſuite a tort de tant de manieres, qu'il ne nous laiſſe ni la force, ni la volonté, ni le moyen de le juſtifier. Il a violé ſon Inſtitut, il a trompé ſes Supérieurs, il a compromis ſon Corps, & ruiné ſes Confreres de France. Mais comme il n'eſt rien de ſi mauvais dont on ne puiſſe tirer quelque fruit, les Jéſuites trouveront encore, dans la perte du procès qu'il leur a occaſionné, le bonheur de ſe raprocher davantage de l'eſprit de leur Inſtitut; & dans ce ſens, la folle en-

entrepriſe du P. la Valette eſt pour eux une heureuſe faute. Ce n'eſt pas que le poids de la tribulation ne ſe faſſe ſentir à travers les conſolations ſpirituelles. Leurs meilleures Maiſons ſont obérées, leurs minces revenus ſont ſaiſis, on leur enleve ce qu'ils ont, on leur envie ce qu'ils n'ont pas; & comme ſi c'étoit peu de les avoir réduits à la miſere, on leur diſpute encore leur état. Seroient-ils traités plus durement chez les Caniba-les? Voilà pourtant ces hommes d'une richeſſe immenſe. Où eſt-elle cette richeſſe? Qu'en ont-ils fait, & qu'en font-ils? S'ils l'ont enfouie comme les Princes tributaires du Grand Mogol, pourquoi ne les imitent-ils qu'à demi? Il ſeroit bien tems pour eux de ſe ſervir de ces tréſors cachés: pourquoi ſont-ils ſourds à la voix de la prudence, qui leur crie: *Facite vobis amicos de mammona iniquitatis*? Elle les en ſollicite en vain: ils ſont pauvres de droit & de fait, & la ſeule conſolation qui leur reſte, c'eſt de ſe dire mutuellement ce que Tobie diſoit à ſon fils: *Pauperem quidem vitam gerimus, ſed multa bona habebimus, ſi timuerimus Deum.*

Si nous n'avions que le préjugé à combattre, nous en aurions aſſez dit pour le vaincre; mais il faut quelque choſe de plus pour faire taire la paſſion. Nous la renverrons donc aux états que les Jéſuites ont remis par ordre du Roi à Meſſieurs les Commiſſaires de ſon Conſeil. Il faut ou les croire vrais, ou les impugner de faux. Si l'on prouve qu'ils ne ſont pas fideles, les Jéſuites paſſeront à bon droit pour des hommes qui cachent une opulence réelle ſous les dehors d'une pau-

vreté affectée. Jusques-là on ne sçauroit refuser un grand nombre de leurs établissemens, une attestation d'indigence, & aux mieux fondés un certificat de médiocrité. C'est la derniere preuve de notre démonstration. Elle est plus concluante que tous les libelles aux-quels nous répondrons. Elle fait tout à la fois l'apologie de l'Institut, celle de la Société & de ses Membres. C'est l'apologie de l'Institut qui a si bien ordonné toutes choses, que les Jésuites étant par exemple en France quatre fois plus de monde que les R. R. P. P. Bénédictins, & n'ayant pas à beaucoup près la moitié des revenus de ces Cénobites, vivent avec la même décence qu'eux, sans convoiter le bien d'autrui, sans améliorer le leur, sans faire des procès à personne; il a si bien ordonné toutes choses, que malgré la médiocrité des biens de la Société, ses Eglises sont décorées, ses Sacristies sont meublées, ses Autels sont parés & illuminés, sans que pour cela il soit besoin de mettre à contribution la dévotion des Fideles, ou de réduire à la misere une veuve chargée de huit enfans, en lui intentant un procès pour loyer de chaises Il a si bien ordonné toutes choses, que la vie des Jésuites, quoique frugale, est honnête; que leurs habits, quoique grossiers, sont décens; que leurs Maisons, quoique vastes, sont bien entretenues, sans que l'on puisse leur reprocher ni importunité ni bassesse. C'est l'apologie de la Société, qui établie sur la pauvreté, fondement plus mouvant aujourd'hui que le sable, s'est élevée & se soutient, malgré tous les vents de la persécution qui soufflent contre elle en France depuis son établissement.

ment. C'eſt l'apologie enfin des Membres de ce Corps, qui loin de murmurer contre la vie pauvre, & pénible qu'ils y menent, la préferent aux douceurs qu'ils pourroient goûter dans le monde & dans d'autres Ordres Religieux, tant & ſi bien ils ont appris par leurs regles.

Quæ virtus & quanta boni ſit vivere parvo.

C'eſt en vain que la paſſion répétant ſans ceſſe la même choſe, voudroit qu'on la crût ſur ſa périlleuſe parole, quand elle dit que les Jéſuites ſont riches & opulens. Si pour toute preuve, elle ne nous donne que leurs Egliſes & leurs bâtimens, la raiſon l'accablera ſous ces monceaux de pierre. Dans le phyſique, comme dans le moral, tout jugement formé d'après des ſignes exterieurs mal approfondis, eſt fautif & ſouvent même vicieux. Or juſqu'ici on n'a fondé les plus grandes accuſations que ſur des apparences frivoles & trompeuſes. Les Jéſuites ſont-ils doux, humains, compâtiſſans, charitables, ſe font-ils *tous à tous*, ſuivant le conſeil de l'Apôtre, *pour gagner tous à Jeſus-Chriſt.* On les déclare hautement corrupteurs de ſa divine morale, on ne craint pas de dire que le Prophête les a voulu déſigner par ces hommes qui fourniſſent au pécheur des oreillers ſur leſquels il s'endort. Ont-ils de beaux édifices qui ſouvent ne leur ont pas même coûté la peine de les deſirer, tant on étoit empreſſé de les attirer dans les Villes du Royaume. La paſſion n'a qu'à dire quelque mot, & des milliers de ſots métamorphoſent ces pierres en lingots. Voulez-vous n'être pas de ce nombre, vérifiez les faits par vous-même. Entrez dans ces

Maisons où l'on vous persuade que les richesses des deux Indes sont renfermées ; entrez-y, on vous en conjure, elles sont ouvertes à tout le monde, vous y trouveres pour tout bien la modeste médiocrité formant un groupe avec les bonnes mœurs, compagnes inséparables de la pauvreté évangélique. C'est un trésor sans doute que ces bonnes mœurs, & un trésor sur lequel la rouille du siecle & la teigne de la calomnie n'ont pas encore mordu. Est-ce modération, est-ce impuissance ? La raison le décidera. Ceux qui voudront faire usage de celle que Dieu leur a donnée, sentiront de quel poids est en pareille occasion le silence d'un ennemi.

Vœu de Chasteté.

Nous pourrions donc nous dispenser de parler du vœu de chasteté, mais l'honneur de l'Institut, & la sagesse de celui qui le dressa, exigent que nous en disions quelque chose. Toutes les Sociétés Religieuses qui ont précédé celle de Jesus ont recommandé cette vertu comme le fondement & la perfection de toutes les autres. Saint Ignace est le premier qui ait donné des regles pour la conserver dans toute sa pureté. Qu'on lise l'avis de l'Institut aux Confesseurs : les précautions y sont portées jusqu'à la défiance. Il ne veut pas qu'un Jésuite appellé pour confesser une malade soit absolument seul avec elle. Il ordonne qu'un des siens l'accompagne, & qu'il se tienne dans un lieu assez éloigné pour ne rien entendre, assez près pour tout voir. Quelque Fondateur avant Saint Ignace étoit-il entré dans ce détail? Qu'on lise ce que cet Homme de Dieu prescrit à

ses

ses enfans ; il veut qu'*ils* commandent à tous leurs sens ; que leurs yeux ne se prêtent point à des regards indécens, leurs oreilles à des conversations libres, leurs langues à des discours desordonnés ; qu'ils aient un maintien modeste, une démarche retenue, un air composé ; qu'ils se respectent en respectant les autres. Il voudroit enfin que la pureté de ses Compagnons égalât celle des Anges, si d'un côté de foibles créatures ne peuvent porter d'elles mêmes cette vertu à un degré si éminent, & que de l'autre les Jésuites soient sans reproche, il faut qu'ils aient reçu du Ciel une mesure de grace plus abondante que bien d'autres, puisqu'au moment que l'enfer leur suscite des ennemis de tout état, qu'on leur suppose des crimes de toute espece, qu'on fait revivre les morts pour accuser les vivans, qu'on voudroit faire retomber les fautes des peres sur les enfans jusqu'à la *troisieme & quatrieme génération*, puisqu'au moment enfin où la passion éteint dans le cœur du Peuple le plus poli & le plus policé de l'Europe tout sentiment d'équité, de pudeur & d'humanité, personne n'ose porter sa main maligne sur les mœurs de ces prétendus corrupteurs de la Morale. N'est-ce donc que pour les autres que ces hommes sont relachès ? Il faut convenir qu'à parler le langage de la corruption, ils seroient de grandes dupes. Qu'on les traduise donc au tribunal du Public comme des gens sans mœurs, si on veut nous persuader qu'ils en autorisent le déreglement. Jusques-là toute personne judicieuse ne verra dans les Jésuites qu'une Société de Religieux vivant selon le conseil de l'Apôtre, & con-

séquemment à leurs vœux, *in castitate & scientiâ.*

Vœu d'obéissance.

Ils ne sont pas moins fideles à celui de l'obéissance. On craint même qu'ils ne le soient trop; & par un bouleversement de tout principe, leur soumission à un Supérieur légitime devient un sujet de suspicion. Etrange effet d'une haine implacable pour laquelle il n'est rien de sacré: *Nihil enim tam sanctum, tamque solemne quod non odium vituperare aut suspicari audeat.* Les Jésuites auroient plusieurs moyens très simples de détruire ces soupçons injurieux à l'humanité, à la Nation, au Christianisme & aux Sociétés Religieuses. Nous dirions pour eux qu'ils sont hommes, François, Chrétiens & Religieux. Comme hommes, pourquoi leur supposer sans fondement des desseins qui font frémir & rougir la nature? Comme François, peut-on sans injustice leur refuser des sentimens qu'ils accordent peut être trop gratuitement à tous les autres? Comme Chrétiens, la Religion qu'ils professent ne leur apprend-elle pas à aimer le Souverain & l'Etat: Comme Religieux, peut-on croire de bonne foi que leurs Maisons soient des Repaires, que ceux qui les habitent soient des monstres ou des sots; qu'ils ne menent une vie dure que pour avoir le plaisir de la ravir à ceux qui leur font du bien? Si nous n'avions pas la passion à combattre, nous nous en tiendrions aux conséquences qui découlent naturellement de ces quatre principes, & la raison n'exigeroit pas de nous un plus grand développement; mais les adversaires des Jésuites

ne

ne se croiroient pas battus, ils nous opposeroient l'Institut, ce Code *monstrueux & impie où le fanatisme est réduit en système*, voyons donc ce qu'il entend par l'obéissance.

Il dit *que tous s'étudient à observer la sainte obéissance, non seulement dans les choses d'obligation, mais encore dans les indifférentes.* Jusques-là, on ne voit rien dans les Constitutions des Jésuites qui ne se touve dans celles des autres Sociétés : tout Ordre Religieux suppose une Regle & des Supérieurs. On n'embrasse pas une Regle pour ne la point suivre ; on ne se choisit pas des Supérieurs pour vivre dans l'indépendance.

L'Institut veut *qu'en obéissant à un homme, on ait devant les yeux Dieu notre Créateur & notre Seigneur, pour lequel on obéit à cet homme.* Trouveroit on quelque chose à blâmer dans ce motif surnaturel ? Aimeroit-on mieux que l'on obéit à l'homme ? Ceux qui attaquent l'Institut voudroient bien que S. Ignace se fût oublié à ce point. C'est alors qu'ils crieroient de toutes leurs forces contre le danger de l'obéissance aveugle qu'il recommande.

Ce Saint Fondateur veut que ses Compagnons soient conduits à l'obéissance par l'*amour*, & non par la *crainte* ; c'est le *moyen*, ajoute-t il, d'arriver à la perfection. Voilà un second motif qui devroit reconcilier les Jésuites avec leurs adversaires, s'il est vrai que ceux-ci aiment autant l'*amour* qu'ils voudroient nous le faire croire.

L'Institut veut que *l'on dirige toutes les forces vers la vertu d'obéissance, qu'on a rendu d'abord au Souverain Pontife, & ensuite aux Superieurs*

de la Société. Seroit on choqué de voir des François obéir au Saint Pere ? que l'on commence donc à proscrire le serment que Nosseigneurs les Prélats font au Pape, entre les mains de son Nonce, avant d'être sacrés ; mais cette obéissance au Pape peut-elle allarmer, lorsqu'elle ne s'étend pas au-delà des bornes prescrites *par la charité* ? & cette sage restriction ne dissipe-t-elle pas tous les ombrages ?

L'Institut exige *une grande promptitude à la voix des Supérieurs, comme si c'étoit celle de Jésus-Christ.* Il est certain que si l'on obéit à un homme, ce n'est qu'en vertu d'un vœu fait à Dieu : il faut donc envisager Dieu dans la promptitude comme dans la soumission ; mais ce que nous regardons avec raison comme une conséquence du vœu, l'Institut le donne aux Jesuites pour motif : „ Obéissons à leurs voix comme a celle de Jesus-„ Christ Notre-Seigneur, d'autant que nous „ obéissons comme a lui-même pour l'amour de „ lui & par respect pour lui. „ Une obéissance qui a pour objet *Jesus-Christ*, peut-elle allarmer quelqu'un qui croit en Jesus-Christ ? Au reste, ce langage n'est point une nouveauté pour des Chrétiens ; il est aussi ancien que notre Religion. Saint Paul dit formellement : *Obéissez à vos Supérieurs comme à Jesus-Christ.* Ainsi lorsqu'on se scandalise de cette expression, on est soi-même un sujet de scandale.

L'Institut veut que *l'on se persuade que tout ce que le Supérieur commande est juste.* Sans doute parce que si on suspectoit la justice de ses ordres, on ne seroit pas tenu de lui obéir ; mais défend-

il

il de discerner le bien & le mal, au point que, si ce Supérieur commandoit quelque chose d'injuste, on seroit obligé de lui obéir? non, car il ajoute expressément : *Quand on n'y apercevra aucun péché.* Observez qu'il ne fait que répéter ce qu'il a dit ailleurs : (*a*) *Quemadmodum dictum est.* Il est fâcheux que ceux à qui nous devons les extraits des Constitutions, se soient arrêtés précisément à cet endroit. C'est sans doute la longueur du texte qui les a découragés : car supposer qu'ils ont supprimé avec dessein un correctif si sage & si essentiel, ce seroit les soupçonner d'une infidélité affreuse & criminelle.

L'Institut voulant marquer la promptitude avec laquelle on doit obéir, dit : *Qu'il faut abandonner toute affaire*, jusqu'à ne pas finir une panse d'A. Et pour exprimer la résignation, il compare l'inférieur qui obéit à un *cadavre*, ou *à un bâton dans la main d'un Viellard.* Il dit enfin qu'il faut que l'obéissance soit en quelque sorte *aveugle.* Observez que, dans la traduction de ce dernier endroit, on a supprimé *en quelque sorte*, sans doute parce que cet adoucissement ne cadroit pas avec le projet de faire suspecter cette obéis-

(*a*) In omnibus quæ à Superiore disponantur.

Ubi definiri non potest aliquod peccati genus intercedere. *Const part.* 6. *c.* 1. *n.* 1.

Ubi non cerneretur peccatum. *Const. part.* 3. *c.* 1. *n.* 23.

Ubi tamen Deo contraria non præcepit homo. *Lettre de Saint Ignace sur l'obéissance.*

In omnibus rebus ad quas potest cum charitate se obedientia extendere. *Const.* 6. *part.* 6. *cap.* 1. *n.* 1.

obéissance. Quant aux expressions du cadavre & du bâton, elles ont été relevées par des gens qui ne sçavent ni ne veulent obéir. S'il étoit besoin de prouver qu'il n'appartient qu'à l'Eglise de prononcer sur les matieres purement spirituelles ; on en trouveroit la preuve dans l'ignorance de ceux qui n'ont pas compris le langage de la spiritualité. Eh ! que diroient tant d'illustres Fondateurs de Sociétés Religieuses, s'ils voyoient l'Institut des Jésuites dénoncé comme un Code pernicieux & impie, parce qu'il recommande l'obéissance ? Que diroient les anciens Maîtres de la vie spirituelle, eux de qui Saint Ignace a emprunté les expressions, encore les a-t-il adoucies ? Que diroit Saint Bazile (*a*), lui qui vouloit que ses Religieux fussent dans la main de leurs Supérieurs, comme la *coignée* dans celle du *bucheron*? La *coignée* ne vaut-elle pas bien le *bâton*, & un *bucheron* robuste n'est-il pas plus dangereux qu'un vieillard décrépit ? Que diroit S. Bonaventure (*b*) lui qui prétendoit que pour être vraiment obéissant, *il falloit être comme un cadavre qui se laisse toucher, remuer, transporter, sans faire jamais aucune résistance* ? Que diroit Saint Barnard (*c*), lui qui appelloit l'obéissance *un heureux aveuglement qui fait les véritables lumieres de l'ame*? Si ce dernier Pere de l'Eglise eût blâmé quelque chose dans l'expression de Saint Ignace, c'eût été sans doute & en *quelque sorte* que l'on a supprimé dans

(*a*) Cod. Reg. pag. 126. 17.
(*b*) Bonav. in vitâ Franc. c. 60.
(*c*) Serm. I. de Conv. Pauli.

dans la traduction. Que diroit Saint Jean Climaque (*a*), s'il voyoit que l'Institut est déféré, parce qu'il exige que l'on renonce *à tout avis & à tout sentiment particulier*, lui qui disoit que *l'obéissance est le tombeau de la volonté*? Que penseroit Saint Benoît (*b*) des Chrétiens de ce siécle, s'il les voyoit reprocher à Saint Ignace d'avoir recommandé à ses Compagnons d'obéir *avec promptitude, joie spirituelle & persévérance*, lui qui enseignoit à ses Enfans que *l'obéissance ne seroit agréable à Dieu & aux hommes, si elle n'étoit sans delai, sans inquiétude, sans murmure & sans tiédeur*? On voit, dans la Regle (*c*) de Saint Colomban, que l'obéissance doit aller jusqu'à la mort, parce, que Jesus-Christ fut obéissant à son Pere jusqu'à mourir. Celle de Saint Fructueux (*d*) l'explique de même. Celle des Chartreux (*e*) compare la volonté du Religieux, quant à l'obéissance, *Ovi occisionis*. Celle des Carmes déchaussés (*f*) dit qu'il faut exécuter la chose que le Supérieur ordonne, quand même on devroit en mourir. Celle de l'Ordre de Grammont (*g*) dit que l'obéissance est plus agréable à Dieu que la victime.

Si tous ces Apôtres de l'obéissance ne se courrouçoient pas contre les adversaires de la Société,

 du

(*a*) Quatrieme degré, Article III.
(*b*) Voyez l Chapitre 68.
(*c*) Voyez la page 92.
(*d*) Voyez la page 141.
(*e*) Voyez les Statuts des Chartreux. L. 1. c. 8. p. 81.
(*f*) Voyez les Constitutions, p. 1.
(*g*) Voyez la page 131.

du moins gémiroient-ils de leur aveuglement ou de leur ignorance. C'eſt le parti que nous prendrons, après avoir mis dans tout ſon jour la malice de ces hommes, ou plutôt leur impiété.

Dans le deſſein de détruire les Jéſuites, dont la conduite ne fourniſſoit aucun prétexte plauſible, ils ont ſuppoſé que la Loi ſous laquelle ces Religieux vivent, étoit contraire à la ſûreté des Rois & des citoyens; aucun fait ne venoit à l'appui de cette ſuppoſition, tout au contraire juſqu'à la confiance des Rois & des Peuples dépoſoit contr'elle: il falloit pourtant, ſinon des preuves, au moins des conjectures, & l'on a cru en trouver dans l'obéiſſance, qu'ils rendent à leur Général. On a donc voulu perſuader que ce Supérieur étoit un ſcélérat, & ſes Inférieurs une légion de brigands; mais comment n'a-t-on pas fait réflexion que l'on aſſocioit à cet aſſemblage de monſtres pluſieurs grands Saints? Qu'on lui donnoit pour Peres & pour conſervateurs tout ce qu'il y a de plus reſpectable dans la Hiérarchie. Qu'on inſultoit enfin aux plus grands Rois de la Terre qui l'ont mis ſous leur ſauve-garde. Les Bienheureux que nous vénérons ſur nos Autels, S. Ignace, S. Xavier, S. Borgia, S. Regis, S. Louis de Gonzague, S. Staniſlas, & tant d'autres qui, après avoir planté l'Arbre de la Croix dans des terreins barbares, l'ont arroſé le leur ſang. Tous ces Saints, dis je, ont vécu ſous cette Loi, ſe ſont formés à la vertu en ſuivant cette Loi, ont mérité une couronne de gloire dans le Ciel, & un tribut d'hommages ſur la Terre, quoiqu'ils aient perſévéré dans l'obſervance de cette Loi. Dira-t-

on

on qu'ils n'en connoiſſoient pas les vices ? vous en faites des ſots, & il faut l'être pour ſe contenter de cette défaite. Dira-t-on qu'ils la connoiſſoient mauvaiſe, mais qu'ils ne la ſuivoient pas ? vous en faites des prévaricateurs inſignes, tant à l'égard des engagemens qu'ils avoient pris, qu'à l'égard de ceux qu'ils laiſſoient prendre aux autres. Il faut donc ou ceſſer, de rendre un culte à ces Saints, ou rendre un hommage à la Regle qui les a formés à la ſainteté. Si on l'oſoit, cette alternative ne ſeroit pas fort embarraſſante; mais un reſte de pudeur gêne pour le moment. Peut-être que dans vingt ans ce moyen de défendre l'Inſtitut ſeroit bien foible. Voyons donc ſi nous n'en trouverions pas de plus ſolides. Un Concile général & dix-neuf Papes l'ont approuvé ſucceſſivement; peut-on croire que tant de Vicaires de Jeſus-Chriſt, & une Aſſemblée où l'Eſprit-Saint a préſidé, aient été les complices tacites des horreurs de la Société, & que deux ſiecles n'aient pas été ſuffiſans pour ouvrir les yeux à quelques-uns de ces approbateurs de l'Inſtitut ? Les Jéſuites ſont ſpécialement ſoumis au Saint Siége; mais enfin, quoi qu'aient pu écrire les hérétiques contre le Saint Siége, les Souverains Pontifes ne ſont pas des fauteurs d'aſſaſſins; ceux mêmes, qui ne voudroient ni Roi ni Pape, n'oſeroient le dire. Ce n'eſt pas non plus une race d'hommes ſtupides, ſans eſprit, ſans jugement; cependant il auroit fallu qu'ils euſſent été tels pour s'être accordés à prodiguer des graces à leurs ennemis, & des éloges ſinguliers à un Inſtitut *exécrable & impie* Si on n'étoit pas retenu par

 le

le respect humain, on nous diroit que la Société est une légion prête à s'armer contre tous les Souverains de la Terre au premier signal du Pape : l'heure de parler ainsi n'est pas encore venue ; & il nous semble entendre des voix qui disent tout bas : *Encore un tems, & la moitié d'un tems*, & ce moyen de défense ne sera pas meilleur que le premier. Cherchons-en donc un qui soit bon en tout tems auprès des gens sensés. Les Rois les plus opposés d'intérêts, Charles V. & Henri II, Philippe II, & Henri IV, la Maison d'Autriche & celle de Bourbon, les Princes d'Italie, de Pologne, de Boheme & d'Allemagne, se sont accordés à accueillir & protéger les Jésuites. Ils les ont attirés dans leurs Etats, ils les ont approchés de leurs Personnes, ils les ont logés, dotés & favorisés autant qu'ils l'ont pu. Toute la Race des Valois en avoit donné l'exemple à celle de Bourbon. Henri IV. les rappella dans son Royaume, malgré les soupçons que l'on avoit voulu faire naître dans son cœur contre eux. Louis XIII. les protégea, d'une maniere singuliere, au moment où leurs ennemis renouvelloient leurs anciennes calomnies. Louis XIV. les a aimé, & estimés jusqu'à la mort. Tous ces Rois avoient-ils donc conspiré contre eux-mêmes ? On ne sçauroit leur refuser beaucoup de pénétration & de jugement, & on leur refuse l'instinct que le Créateur a donné aux bêtes pour leur conservation : car ce que l'on dit aujourd'hui des Jésuites, on le disoit sous leur regne. Les ennemis de la Société ne sçavent que se répéter, & ceux-ci sont les échos des autres. Voyez les plantes

que

que les quatre Miniſtres de Charenton faiſoient d'eux en 1617, vous y trouverez le fond des mêmes reproches qu'on leur fait en ce moment. S'ils ſont plus étendus aujourd'hui, c'eſt parce que la paſſion eſt moins contenue. Semblable à un torrent qui, en rompant toutes ſes digues, ſe répand au loin & ravage tout, elle attaque impunément ce que les hérétiques du ſiecle paſſé n'avoient fait qu'effleurer. Il faut donc, ou mettre tous ces Souverains dans la claſſe du bon Charles VI, ou déclarer que les Jéſuites les avoient enſorcelés. Choiſiſſez, ſi vous l'oſez, hommes aveuglés par la paſſion. Dans l'impoſſibilité de perſuader à l'Europe entiere que Charles V, Philippe d'Eſpagne, Henri IV. & Louis le Grand étoient les dupes des intérêts qui diviſoient leurs auguſtes Maiſons, au point de retenir auprès d'eux des hommes prêts a s'armer pour celui qui les favoriſeroit davantage ; nous vous voyons ſans reſſource, ſi vous n'accuſez les Jéſuites d'enchantement. Hâtez-vous donc de dénoncer les Jéſuites comme autant de ſorciers, vous trouverez encore des hommes, qui, oubliant le ridicule que leurs prédéceſſeurs ſe ſont donnés, feront le procès à ce Corps, comme à une troupe revenue du ſabbat, & vous nous procurerez en France le ſpectacle d'un bel *Autodafé*.

Si les ennemis des Jéſuites étoient tous également irréligieux, ſi parmi tant d'adverſaires de tout état & de tout ſexe, il n'y en avoit pas qui jouent le zèle, & d'autres qui en ſont le jouet, nous nous attacherions davantage à faire voir le ridicule d'un ſyſtême qui ſuppoſe dans les Jéſuites

une

une race d'assassins, & dans les Rois une chronologie de dupes. Peut-être aussi approfondirions-nous la matiere au point qu'il en sortiroit des rayons de lumieres capables de faire baisser les yeux à ceux qui élevent le plus la voix; mais dans un Royaume Catholique où il y a de bonnes ames dont tout le tort est de s'être laissées entraîner par le torrent de la séduction, il est plus conforme à la charité de les ramener à la vérité par des motifs de religion. Nous les tirerons ces moyens des expressions mêmes de l'ouvrage qu'elles ont en horreur sur la foi des libelles.

Pour édifier ceux qui se sont scandalisés de l'Institut, il ne faut que réunir toutes les expressions dont se trouve remplie la Constitution concernant l'obéissance. Elle s'annonce d'abord comme le moyen de rendre plus fructueux les travaux de ceux qui *s'emploient au service de Dieu & au secours du prochain* : elle veut *que l'on ait devant les yeux Dieu notre Créateur & notre Seigneur, pour lequel on obéit à un homme* : elle recommande *d'avoir soin de procéder dans un esprit d'amour, & non pas avec le trouble qui accompagne la crainte* : elle veut *que tous s'appliquent constamment à ne rien négliger de ce qui peut conduire à la perfection.* Si elle ordonne que l'on soit prompt à la voix des Supérieurs, c'est parce qu'en leur obéissant, *on obéit à Jesus-Christ pour l'amour de lui, & par respect pour lui.* Si elle veut *que l'on exécute tout ce qui est ordonné avec beaucoup de promptitude, de joie spirituelle & de persévérance, que l'on se persuade que ce sont toutes choses justes, & que l'on renonce par* UNE SOR-

SORTE d'obéissance aveugle à tout avis & à tout sentiment contraire, c'est parce que *chacun doit se persuader que ceux qui vivent sous l'obéissance, sont conduits & dirigés par la divine Providence.* Pour encourager l'inférieur *à faire avec gaieté d'esprit tout ce à quoi son Supérieur voudra l'employer pour le secours de la Religion entiere.* Cette Constitution veut *qu'il soit persuadé qu'il correspondra mieux à la volonté divine par cet acte ordonné, que par tout ce qu'il pourroit faire de sa propre volonté.* Pour augmenter l'inclination à obéir, elle recommande *à tous d'avoir beaucoup de respect, & sur-tout intérieurement, pour leurs Supérieurs.* Pour les porter à ce respect, elle veut *qu'ils voient & réverent en eux J. C. qu'ils les aiment en lui.* Enfin, pour assujettir davantage la volonté de l'homme, & empêcher que le refus de quelque grace n'altere la charité, elle défend d'en demander aucune, pas même au Souverain Pontife, sans la permission du Supérieur. Elle veut *que l'on se persuade que, si l'on n'obtient pas de lui ce qu'on desire, c'est parce que cela n'est point utile pour le service de Dieu; & que si cela étoit utile, on obtiendroit le consentement du Supérieur qui tient, vis-à vis de l'inférieur, la place de Jesus-Christ notre Seigneur.*

Voilà ces expressions fortes qui ont révolté tant de monde. Voilà cette obéissance mystérieuse qui doit faire trembler les Rois & leurs Trônes. Qu'y trouvez-vous de dur, de dangereux ou de suspect? Nous ne vous le demandons pas à vous, ames timorées, à qui le langage de la spiritualité est familier; nous vous le demandons à vous esprits

trop

trop crédules; & à vous aussi personnes du sexe qui donnez votre confiance à des hommes qui vont de maison en maison distribuer le poison de la calomnie, qui, plus hardis que l'homme ennemi de l'Evangile, n'attendent pas la nuit pour semer la zizanie dans le champ du Pere de famille; à des hommes dont l'Apôtre a voulu parler, lorsqu'il a dit : *Ex iis sunt qui penetrant domos & traducunt mulierculas oneratas peccatis.* Nous le demanderions volontiers à tout le monde, si l'esprit d'indépendance n'avoit pas pris presque par-tout la place de l'esprit de soumission. Nous interrogerions la Nation entiere si nous vivions dans ces siecles heureux où le fils séxagénaire obéissoit sans murmure à la voix presqu'éteinte de son pere : où l'enfant presqu'adulte n'abusoit pas du privilége des Loix pour secouer le tendre joug de sa mere; où les freres & les sœurs avoient un respect filial pour leur aîné. Siecles où les droits de la Hiérarchie n'étoient pas méprisés, où ceux de la Monarchie n'étoient pas méconnus, où il y avoit de la discipline dans les Corps, de la subordination dans les Membres, de l'inégalité dans les conditions, de la différence dans les âges. Dans ce tems dont le souvenir fait notre honte, & devroit causer nos regrets l'obéissance des Jésuites auroit trouvé plus de mains pour y applaudir qu'elle ne rencontre de bouches pour la décrier. Mais aujourd'hui nos mœurs ont tellement changé que ceux qui ne frémissent pas au seul nom de cette vertu, regardent en pitié les personnes qui la pratiquent. Ce sont, à leur avis, des dupes, & l'Institut est le tyran des

cœ-

cœurs. C'est pourtant à l'obéissance que l'Eglise & la Nation sont redevables en partie des biens que les Jésuites ont procurés à l'une & à l'autre. C'est elle qui les a fait passer *sans délai*, *sans tiédeur*, *sans murmure*, d'un pôle à l'autre pour porter l'Evangile aux extrémités de la Terre. C'est elle qui, *en ne distinguant rien*, *en ne résistant en rien*, les a rendus propres à tous les emplois, sans que des inclinations contraires aient pu les en dégoûter. Les uns appellés à la prédication par la Providence, dont leur Supérieur est l'organe, sont descendus de la chaire de Rhéteur pour monter dans la chaire de Vérité. Les autres, retenus dans leur chambre par l'attrait des Belles-Lettres, ont couru au même signal dans les campagnes après les brebis égarées de la Maison d'Israël. Ceux-ci mettant *leur volonté au tombeau*, se sont appliqués contre leur gré aux sciences profanes, & les ont ressuscitées. Ceux-là, pleins de *l'heureux aveuglement* de l'obéissance, ont répandu la lumiere par de sçavans commentaires sur les Livres saints. Tous, en un mot, semblables au *cadavre* tant suspecté, se sont laissez *tourner & mouvoir* à ce que la Providence souhaitoit d'eux, & Dieu a répandu ses bénédictions sur leurs travaux. De là sont sortis ces essains de Sçavans en tous genres, ces légions de Missionnaires & de Prédicateurs que l'on regrettera un jour, si l'on en tarit la source. Ne vous y trompez pas, François; vous croyez pouvoir vous passer de deux mille Ministres de votre Dieu: vous les verriez périr aujourd'hui avec indifférence, parce que vous ne connoissez ni le prix de leurs ser-

services, ni le besoin de vos ames, mais à peine les auriez-vous perdus, que vous les redemanderiez à ceux qui vous les auroient enlevés. Il est encore dans vos cœurs un sentiment de religion qui reclame malgré vous pour ces défenseurs de votre foi. Ces Orateurs Chrétiens, ces Ouvriers Evangéliques, vous avez beau vous le dissimuler, vous aimez encore la parole de Dieu; & vous l'aimez sur-tout lorsqu'elle vous est annoncée par des bouches éloquentes : on vous voit demander chaque année avec empressement où prêchent ces hommes distingués ; on vous voit interrompre vos affaires, précipiter vos repas, suspendre votre plaisir, courir pour les entendre. Le P. Griffet. L'un vous plaît par ces expressions mâles, ces images fortes, ce langage de l'Ecriture, & cette voix qui vous rappelle tantôt un Dieu terrible tonnant sur le mont Sinai, tantôt un Pere tendre comblant de ses graces des enfans ingrats. Le P. de Neuville. L'autre, en vous montrant la voie pénible du salut, jette des fleurs a pleines mains sur les ronces dont elle est couverte ; & par le charme du style séduisant, il vous accoutume a entendre des vérités dures. Sa main féconde en crayon presente a ses auditeurs des tableaux dont les couleurs nuancées a l'infini les forcent toujours a se reconnoître, & les engagent quelquefois a se corriger. * Un troisieme, destiné a vous consoler de la privation des deux autres, lorsque l'âge seroit venu les forcer a abandonner cette brillante carriere, n'a pas attendu ce moment pour mériter vos applaudissemens. Orateur & Dialecticien tout ensemble, il joint les plus beaux traits de

* Le P. le Chapelain.

de l'éloquence aux plus solides raisonnemens ; & par le mêlange peu commun d'une diction fleurie & nerveuse, il porte la persuasion dans l'esprit, la conviction dans le cœur ; il vous plaît, il vous confond, il vous touche, & vous n'êtes point touché de l'injustice que l'on voudroit faire à un Corps qui a formé de si excellens Prédicateurs, & qui peut seul en renouveller l'espece. Semblables à ces malades qu'une fievre violente empêche de sentir leur état, vous ne connoissez pas le vuide que la privation de tant d'Orateurs Chrétiens laissera dans vos ames. Attendez que la passion ait rendu le calme à vos esprits, & vous sentirez toute la grandeur de votre perte. C'est alors qu'affamés du pain de la parole, on pourra dire de vous en vous plaignant : *Parvuli petierunt panem, & non erat qui frangeret eis.* A Dieu ne plaise cependant qu'en crayonnant ici le tableau de l'état où la Religion se trouveroit réduite, si on parvenoit à lui enlever tant de bons Coopérateurs, nous veuillons donner à entendre que les autres Sociétés Religieuses soient peu utiles à l'Eglise, & qu'elles manquent de Sujets zèlés ou capables ; chacun la sert selon le talent que Dieu lui a donné, & l'état auquel il a été appellé : *Alius quidem sic, alius autem sic.* Nous disons seulement que la moisson est abondante, & que les ouvries sont rares ; & si deux mille serviteurs, envoyés dans la vigne du Pere de famille, ne sont pas de trop, quel vuide ne causeroient pas deux mille de moins ? Elle est à peine cultivée avec ce secours, n'est-il pas à craindre que, si on les lui enleve, elle ne soit bientôt couverte

de ronces ? Qu'on le demande à Nosseigneurs les Prélats.

Mais de quel moyen se sert-on pour détruire les Jésuites ? d'un moyen plus odieux qu'ils ne le seroient, s'ils étoient tel qu'on veut nous les dépeindre. Car si leur obéissance pouvoit en certains cas devenir criminelle, l'ignorance les excuseroit en quelque sorte. On ne sçauroit présumer que des hommes se vouent de sens-froid aux forfaits ;, sur-tout lorsque le chemin qui y conduit, est semé d'épines, & qu'un supplice affreux en cette vie, & dans l'autre, en est le terme. Ils seroient donc, nous le répétons, excusables en quelque sorte, parce qu'ils n'auroient pas connu les horribles & funestes conséquences de leur engagement, au lieu que ceux qui attribuent à l'autorité du Général de la Société, & a la soumission de ses inférieurs, un but si détestable, n'ont pas l'ignorance pour excuse. Ils sçavent dans leur conscience, que la Société n'est pas un repaire de monstres, que le Général n'est pas un Capitaine d'assassins, que les Membres de ce Corps Religieux, n'ont jamais commis de meurtres. Ils sçavent toutes ces choses, & ils supposent le contraire, en confondant méchamment une puissance toute spirituelle, & des vues pleines de charité une autorité monstrueuse, & des desseins meurtriers. Leur procédé est donc plus odieux que ne le seroit celui d'un Jésuite coupable par ignorance. Mais si elle existe cette autorité pernicieuse, nous en trouverons quelque vestige dans l'article qui concerne le Général. Voyons donc quel est le pouvoir que l'Institut lui donne.

Du

Du pouvoir du Général.

Il eſt ſingulier, étonnant, inconcevable, qu'une multitude d'hommes nés pour leur bonheur dans une Monarchie, faſſent une ſorte de crime a une Société Religieuſe, d'être Monarchique Ce Gouvernement le plus ſage de tous, leur feroit-il devenu odieux? Nous n'oſerions le croire. Les avantages qui y ſont attachés, leur feroient-ils aſſez connus, pour les envier a d'autres? Nous n'oſerions l'aſſurer. Quel eſt donc le moif qui les porte a blâmer dans autrui un Gouvernement, ſous lequel leurs Peres tenoient a honneur de vivre, & pour lequel ils auroient répandu jusqu'a la derniere goutte de leur ſang? Un Gouvernement qui fait la gloire du nom François, la félicité des Peuples, le déſeſpoir des Nations, & la durée de cet Empire.

Mais, où a-t-on pris que le Général des Jéſuites eſt un Monarque? Eſt-ce dans les Conſtitutions de la Société? Elles diſent préciſément le contraire. Eſt-ce dans l'indépendance du Général? Il eſt ſoumis a la Congrégation. Eſt-ce dans ſa perpétuité? On peut le dépoſer. Eſt-ce dans la puiſſance législative? Il n'a pas le droit de faire une ſeule loi, ni d'en abroger aucune. Ce n'eſt donc point un Monarque, mais un Chef de République.

Un Monarque, proprement dit, & pris dans toute l'étendue du terme & du droit, tel par exemple, que le Roi de France, eſt abſolu, indépendant & Législateur. Comme abſolu, il n'eſt point de Corps dans ſes Etats qui doivent lui réſiſter. Comme indépendant, il n'en eſt point

 qui

qui puisse le déposer. Comme Législateur, il fait seul de nouvelles Loix, & il abroge les anciennes. Il les interpréte, il les modifie, elles se plient à sa volonté. *Ce que veut le Roi, veut la Loi.* Et si malheureusement cette volonté étoit désordonnée, il n'en est comptable qu'à Dieu seul. Le droit d'abroger les Loix est une suite de sa perpétuité. Le Roi ne meurt point en France, ainsi, pour si anciennes que soient les Loix, elles sont toujours censées l'ouvrage de celui qui regne; & *qui a fait la Loi, peut la détruire.* Le droit de l'interprêter n'appartient qu'à lui. *Illius est interpretari cujus est condere.* Qu'on nous fasse voir dans l'Institut, qu'une seule de ces éminentes prérogatives est attachée à l'autorité du Général, & nous conviendrons, qu'il est un vrai Monarque. En attendant que les ennemis de la Société produisent ces preuves, nous allons en donner de toutes contraires. Elle ne nous coûteront que la peine de raporter fidelement quelques textes de l'Institut.

Les premiers mots qu'on lit à la tête du Chapitre, concernant le Général, annoncent un Gouvernement Républicain. Il est dit : " Comme
„ dans toutes les Républiques & Congrégations
„ bien institués, outre ceux qui tendent aux fins
„ particulieres, il est nécessaire qu'il y ait quel-
„ qu'un, ou même plusieurs personnes qui aient
„ soin du bien général, & qu'ils y tendent com-
„ me à leur fin principale ; de même dans cette
„ Société, outre ceux qui président aux Maisons
„ particulieres, aux Colléges & aux Provinces
„ mêmes, dans lesquelles sont situées ces Maisons

„&

„ & Colléges. Il eſt néceſſaire qu'il y ait quel-
„ qu'un qui prenne ſoin de toute la Société, qui
„ ſe propoſe pour but le bon gouvernement, la
„ conſervation & l'accroiſſement de tout ſon
„ Corps, & celui-là eſt le Général. „ On voit
d'abord a ce début que la Société eſt regardée
comme une République. En voici encore une
preuve tirée du même Inſtitut. “ Pour conſerver
„ à perpétuité l'heureux état de la Société, il ſera
„ auſſi très-important d'écarter avec ſoin l'ambi-
„ tion, ſource de tous les maux qui arrivent dans
„ telle République, ou dans telle Congrégation
„ que ce ſoit. „

Tout Gouvernement a beſoin d'un, ou de pluſieurs Chefs. Or, ſi ce Chef n'eſt pas abſolu, il n eſt pas plus Monarque qu'un Doge ou Poteſtat. Il y a ſeulement cette différence entre ces dignités Républicaines & celle du Général de la Société, qu'elles ſont à tems, & que celle-ci eſt à vie. Nous verrons bientôt que ce Souverain perpetuel, ne peut pas plus abuſer de ſon autorité que le Gonfalonnier de Sainte-Marine; dont l'autorité, quant à ſa durée, ſe meſure au cours de la lune. Nous ne dirons pas pour juſtifier ce Généralat à vie, que celui de Meſſieurs de Saint Lazare, & de Saint-Sulpice, étant perpétuel, leur Gouvernement n'en eſt pas moins ſage, modéré, & tres-eſtimable. Nous rapporterons ſeulement les motifs qui déterminerent Saint Ignace à préférer un Général a vie, a un Général a tems: nous eſpérons qu'ils paroîtront louables a toutes perſonnes, pour qui, tout ce qui vient des Jéſuites, n'eſt pas blâmable, ou du moins ſuſpect.

De ces motifs, les uns prennent leur source dans son zèle, les autres dans sa prévoyance. Ce saint Fondateur desiroit, qu'à quelqu'heure du jour que ses Compagnons arrivassent, ils fussent envoyés a la Vigne du Seigneur; & il ne vouloit pas que dans le cas, où le Pere de Famille leur auroit dit, *ite & vos*, il s'en fut trouvé qui eussent refusé de marcher. Or, la multitude proportionnée au besoin, demandoit que l'Ordre émanât d'un seul. La connoissance parfaite de ce besoin, ne pouvoit être acquise que par un seul. Le secours nécessaire a ce besoin, ne pouvoit être procuré que par un seul, en voici la preuve. Les Jésuites ne sont attachés a aucune Maison: ils passent même d'une Province a l'autre pour la Préfecture, la Prédication, & les Missions. S'ils n'obéissoient pas a un seul Supérieur immédiat, qui les envoie dans les lieux, où le besoin les demande, il arriveroit, 1o. Qu'ils auroient autant de Supérieurs qu'il y a de Provinciaux, & même de Recteurs. 2o. Que dans le cas, où un de ces Supérieurs auroit besoin d'un sujet, il ne seroit pas sûr, que son Confrere voulût s'en défaire. 3o. Que le concert entre tant de Supérieurs, étant impossible, la connoissance intime des besoins ne le seroit pas moins. Il seroit arrivé de la, que ces inférieurs, dont la dépendance bien volontaire aux ordres d'un seul, cause tant de peine à ceux qui voudroient les en soustraire, se seroient trouvés exposés aux caprices d'une multitude de Maîtres, qui souvent seroient contrariés dans la destination des sujets. Il seroit arrivé aussi, par l'effet de cette contrariété, que les Emplois n'au-

roient

roient pas été remplis. Le Fondateur remédie a ces inconvéniens en faiſant réſider toute l'autorité immédiate dans un ſeul, & on ne peut a cet égard aſſez louer ſon zèle & ſa prévoyance.

Ce que nous venons de dire des ſecours ſpirituels, on peut l'appliquer aux temporels. Une Société où il n'y a point de Chapitre, & où aucun inférieur ne prend intérêt a la conſervation des biens, parce qu'il n'eſt & ne peut être attaché a aucune Maiſon, courroit le plus grand danger, quant a ces mêmes biens, ſi un Supérieur triénal n'étoit pas comptable de ſa geſtion a un Chef. Trois ans de deſpotiſme, ſuffiroient pour dilapider les plus grands revenus, pour dénaturer les fonds & charger les Maiſons de dettes. Cela eſt ſi vrai, que malgré la ſur-intendance du Général des Jéſuites, on voit des Colléges obérés. Que ſeroit-ce donc, ſi ce Supérieur immédiat n'exiſtoit pas? Toutes les fois que les Jéſuites ne ſçauroient par état être affiliés a des Maiſons, l'établiſſement des Chapitres ne pouvoit pas avoir lieu chez eux, & dès qu'il ne pouvoit pas y avoir des Chapitres, il a fallu néceſſairement que les Recteurs rendiſſent compte aux Provinciaux, & ceux-ci au Général. Or, cette dépendance graduelle, ne donne à ce Supérieur qu'une autorité d'économie, à laquelle on doit applaudir, & ſans laquelle les Maiſons les plus ſolidement établies n'auroient pas ſubſiſté vingt ans.

Pour avoir une idée du zèle & de la prévoyance de Saint Ignace a cet égard, il faut conſidérer les Jéſuites tels qu'ils ont voulu être, & non tels qu'on voudroit qu'ils fuſſent. Ils ſe ſont conſa-

crés à tout, & ils ont renoncé à tout. Comme hommes, ils ont de l'affection pour leur pays. Comme Religieux, l'Univers est leur Patrie, & ces deux sentimens se concilient, parce que l'un prend sa source dans le devoir & l'autre dans la Religion. Quelque part où le Supérieur les envoie, il leur est indifférent d'y aller. Quelque part où ils soient, il leur est indifférent d'y être. Ils trouvent par-tout ce qu'ils ont quitté : c'est-à-dire, des alimens communs, des habits grossiers, une chambre, un emploi, des livres. Cette indifférence dont nous parlons n'exclut point le sentiment intérieur pour son Prince, pour ses parens, pour sa nation. Elle détache seulement de ce qu'on appelle intérêt particulier, de la Maison où il se trouve. Semblables à des voyageurs qui ne s'affectionnent point pour les hôtelleries, où ils ont logé dans leur route, les Jésuites ne s'embarrassent pas plus du bon ou du mauvais état de la Maison où ils habitent, que s'ils ne devoient qu'y coucher. Il faut donc que quelqu'un s'en occupe; & parce que les Recteurs & les Provinciaux ne sont, pour ainsi dire, que passer dans leurs emplois, & qu'après trois ans ils deviennent de simples particuliers, ou qu'ils vont présider à l'administration d'une autre Maison, le bien général de la Société a demandé qu'il y eût un Supérieur qui fût le surintendant des autres.

Saint Ignace & ses premiers Compagnons crurent qu'il étoit à propos que ce sur-intendant fût à vie, plutôt que pour un tems, & ce ne fut pas sans raisons qu'ils s'y déterminerent. On les trouve toutes dans les *Constitutions* & dans les *Décla-*

rations

rations qui en ſont les interprêtes. Les motifs déterminans des Conſtitutions, ſont l'expérience que l'on acquiert pour l'exercice du Gouvernement. La connoiſſance dès particuliers, à laquelle on parvient par le rapport plus continu que l'on a avec eux; l'autorité que l'on prend ſur eux par un long uſage, & l'embarras que la Société s'épargne, en n'étant pas obligée d'aſſembler ſi ſouvent des Congrégations. A ces raiſons que le bon ſens ſuggere, & que le bon eſprit ne ſçauroit blâmer, les Déclarations en ajoutent trois autres également ſolides. 1o. Le Généralat a vie, eſt un moyen d'éloigner toute penſée, & toute occaſion d'ambition, *qui eſt la perte de ces grandes places.* 2o. Il diſpenſe pour long-tems de l'embarras du choix d'un ſujet, *car il eſt plus facile de trouver une ſeule perſonne propre à remplir cette place, que d'en trouver pluſieurs.* 3o. La perpétuité du Généralat, eſt une conformité a tous les Gouvernemens importans Eccléſiaſtiques & Séculiers. Le Pape, les Evêques, les Princes & les Seigneurs ſont à vie.

Tels furent les ſages motifs qui déterminerent la Société naiſſante à rendre le Généralat perpétuel. Elle en ſentit les inconvéniens, & ne négligea pas d'y apporter les remédes convenables. D'abord, elle ſe réſerva le droit de régler le luxe du Général, *quant à l'habillement, la nourriture & la dépenſe quelconque, qui regarde ſa perſonne,* l'Inſtitut dit, *que la Société pourra en tout tems les augmenter ou les retrancher.* Elle voulut qu'il y eût auprès du Général un *ſurveillant* dont elle ſe réſerva la nomination. Sa charge eſt d'avertir

ce GRAND MONARQUE de ce qu'il *croira être desirable en lui pour le Service & la Gloire de Dieu.* Elle voulut que dans le cas que ce DESPOTE seroit *très-négligent & très-relâché dans les devoirs les plus essentiels de sa place, & qu'il n'y eût pas d'espérance d'amendement en lui, on lui nommât un Coadjuteur ou Vicaire général.* Enfin, s'il arrivoit que ce Supérieur vînt à tomber dans un péché mortel & notoire contre les mœurs, qu'il blessât quelqu'un; qu'il convertît à son usage le revenu des Colléges; qu'il les donnât à des étrangers, ou bien qu'il aliénât les immeubles des Maisons & des Colléges, ou qu'il eût une mauvaise Doctrine, *la Société* pourroit & devroit même le déposer de sa place, & qui plus est, le chasser de son Corps, s'il en étoit besoin. Qu'il nous soit permis de faire quelques réflexions, elles seront courtes.

Voilà donc ce Monarque suprême a qui l'on taille les morceaux, dont on régle le luxe & la dépense. Six Ministres nommés par la Société sous les noms d'Assistans, ont ce pouvoir. Un surveillant l'avertit de ses défauts. L'âge où les infirmités le rendent-ils négligent ou moins actif dans le soin de son vaste Empire? On le met en tutelle, & un Bourguemestre de Mauriac, sans sortir de sa chambre, donne sa voix pour nommer le Régent de cette Monarchie universelle. Ce Sultan succombe-t-il à une tentation? Blesse-t-il un de ses Sujets, ou tout autre? Convertit-il à ses usages le bien de l'Etat, en fait-il des libéralités? aliene-t-il une partie de son immense Domaine? Devient-il enfin suspect dans sa Do-

ctrine ; on le dépose, on le chasse de toute l'étendue sans bornes de sa domination. Reconnoît-on à ces servitudes un Souverain qui tient tous ses Sujets dans l'esclavage ? Et le triste Roi d'Yvetot n'étoit-il pas plus indépendant que lui ? Que de folies, que de contradictions n'apperçoit on pas dans tout ce que la passion attribue à l'autorité de ce Général ! Il est bien humiliant pour une Nation polie & éclairée, qu'un grand nombre de ceux qui la composent, se soient laissés séduire au point de prendre ombrage de cette Puissance. A les entendre, on croiroit que le pouvoir de ce Despote s'étend sur tous les Rois de la terre, & égale celle que les Poëtes donnoient à Jupiter. Qu'ils obéissent à sa voix, qu'ils vivent de ses restes, que les Trônes tremblent quand il tousse, que tous se meuvent au gré de ses desirs, *cuncta supercilio moventis.* Ce n'est pourtant qu'un pauvre Religieux : voilà bien des allarmes pour une Puissance si chétive, nos Voisins s'en divertissent, nos Neveux en rougiront.

Un des moyens sûrs de ramener les esprits, c'est d'intéresser les cœurs. Nous n'avons encore parlé qu'à la raison : qu'il nous soit permis d'interroger le sentiment. Ce que nous allons dire s'adresse à vous, bons François, bons Serviteurs du Roi, qui aimez votre Prince, vos Loix & vos Usages ; qui en blâmant quelquefois avec fondement les fautes des hommes en place, ne faites ni vœux pour voir changer la forme de notre sage Gouvernement, ni écrits pour le critiquer, ni projets pour le réformer, ni machinations pour le détruire, à vous, en un mot, qui sentez le bon-

heur d'être nés dans une Monarchie, & l'impossibilité de vivre sous une administration qui n'ait pas ses inconvéniens. Celle de la Société que l'on veut vous rendre odieuse, vous deviendra peut-être chere, lorsque vous verrez qu'elle a été calquée sur la vôtre.

Le Général que l'on veut absolument comparer à un Monarque, a des Assistans comme le Roi a des Secrétaires d'Etat. Ceux-ci ont leurs premiers Commis, & leurs Secrétaires, ceux-là en ont aussi. Le prétendu Monarque des Jésuites a un Procureur-Général, a qui il ne manque que beaucoup d'argent a manier pour ressembler a notre Ministre des Finances. Les Provinciaux sont à peu près ce que sont les Intendans en France. Ici & là on arrive a ces places par dégrés : ils peuvent tout quand ils s'agit d'opérer le bien, & rien pour faire le mal. Les Procureurs-Géneraux des Provinces sont a l'instar de nos Receveurs-Généraux. Ils font le recouvrement des contributions de chaque Maison ou Collége ; mais la plus forte collecte de l'assistance de France ne va pas a dix mille francs. Un Recteur de Collége est chez les Jésuites ce qu'est un Maire dans les Villes. Si ces Maires ont leur Conseil politique, les Recteurs ont leur Consulte, à la vérité elle n'est pas politique. Enfin chaque Maison a son Procureur, comme chaque Ville a son Receveur. Il ne manqueroit a ce parallele que des Tribunaux de Justice a la Société ; mais privée d'un Corps de Magistrature, elle ne s'en croit pas plus malheureuse. Les Magistrats ne sont faits que pour vuider les différends des particu-

liers,

liers, & les Jésuites n'en ont point entr'eux. Ils voudroient bien n'en avoir pas avec d'autres, & on doit leur rendre la justice que communément on ne les voit dans les Tribunaux que lorsqu'on les y traîne.

Tous les emplois dont nous venons de parler, sont a la nomination du Général, comme les charges sont à celle du Roi. Encore faut-il excepter les places d'Assistans, que la Congrégation nomme, & que le Général remplit lorsqu'elles viennent à vaquer par infirmité ou par mort. Si cette disposition des emplois fait le despote, il faut que l'on convienne que les François sont sous un Gouvernement despotique. Si elle n'empêche pas que notre Gouvernement ne soit sage & modéré, quelquefois même trop, pourquoi travaille-t-on à rendre odieux celui qui lui ressemble si parfaitement ? Que ceux qui l'on dénoncé nous répondent, ils nous fourniront l'occasion de faire éclater l'une par l'autre, la sagesse & l'administration de ce Royaume & de celle de la Société.

Son Fondateur, né en Espagne dans un tems où la Nation Espagnole jalousoit la nôtre, n'étoit pas sans doute tout à fait exempt du préjugé national. Ainsi voulant dresser l'institut sur un plan d'administration connue, il ne put préférer celle de France, que parce qu'elle lui parut la meilleure. Cet homme de Dieu ne s'attendoit pas que cette préférence causeroit un jour la ruine d'un de ses plus beaux établissemens. Son penchant pour les mœurs Françoises, devoient être au contraire le présage de sa durée. Saint Ignace connoissoit,

&

& la douceur de notre Gouvernement, & l'inclination des François pour leurs usages. Il vouloit s'attacher des hommes nés d'un peuple naturellement leger, & il crut en trouver le moyen dans la conformité de nos loix avec ses régles. Les cœurs préparés par l'habitude se plient plus aisément au joug de la Religion : il y réussit en effet, & ce double lien attache étroitement les Jésuites à leur Institut : voilà de leur côté tout le mystere, n'arrachons pas le voile qui couvre celui de leurs ennemis : il ne perce que trop à travers le prétexte dont ils le colorent.

Si la profonde sagesse de Saint Ignace n'avoit pas assez éclaté dans le développement que nous avons fait des principales parties de son Institut, nous entrerions dans le détail de tous les emplois de sa Compagnie. Nous y ferions remarquer cette belle harmonie qui est l'ame de toutes les Sociétés Politique, & le chef d'œuvre de ce Fondateur ; ce rapport du plus simple inférieur avec le Supérieur Général, ces gradations infinies qui se multiplient sans se confondre ; ces ressorts qui meuvent les Membres sans altérer le Corps ; ces Provinciaux, dont l'autorité circonscrite dans un certain arrondissement, va aboutir au centre de réunion pour y recevoir des ordres, ou pour y rendre des comptes ; ces Recteurs, qui en correspondant immédiatement avec les Provinciaux, ont leur recours au Général, lorsque le besoin ou la Justice le demandent ; ces Officiers subalternes, qui n'ayant pas plus d'inclination pour un emploi que pour un autre, passent du plus agréable au plus pénible, sans goût, sans délai, &

sans

ſans murmure, cet ordre toujours conſtant dans la regle, & jamais arrêté dans la pratique, d'où naît l'uniformité de conduite, dont on ne peut aſſez admirer la durée ni trop louer les effets. Si nous entrions dans le détail, on verroit chaque ſujet à ſa place travailler pour l'utilité commune, ſans s'occuper de l'utilité particuliere. On les verroit remplir ſucceſſivement tous les emplois, ſans jamais laiſſer aucun vuide. On les verroit devenir de Régens Ecoliers, pour ſe rendre capables d'être Profeſſeurs, & s'appliquer tour-à-tour aux ſciences profanes & ſacrées, pour être utiles tut à la fois a la Religion & a l'Etat.

Quelles ſont les choſes relatives au bien Religieux & Politique de la Société, que Saint Ignace n'ait pas réglées? Il a tout prévu & tout diſpoſé pour la gloire de Dieu & celle de ſa Compagnie. Eh! comment cette machine immenſe peut-elle ſe mouvoir conſtamment depuis deux ſiécles ſans s'altérer, malgré les violentes ſecouſſes qu'elle a reçues? Comment ſon activité eſt elle continue & toujours réguliere? C'eſt que cette machine roule ſur la Religion & ſur l'honneur, comme ſur deux pivots, que les frottemens ne ſçauroient détruire. Voilà les deux principes de durée de la Société. Tant qu'ils ſubſiſteront, les vents de la perſécution auront beau ſouffler ſur elle, ils la forceront à plier; mais ils ne viendront pas à bout de la renverſer. Et dans ce ſens, ceux qui machinent ſa perte manquent leur objet. La paſſion ne réfléchit pas aſſez pour choiſir les meilleurs moyens. En excitant des orages contre les Jeſuites, on les rend plus fideles à leur Dieu, plus attentifs ſur

eux

eux mêmes. Ils redoublent de confiance en celui qui commande aux tempêtes ; ils crient vers le Seigneur, & il les ſauve. Les Tribulations ſont dans l'ordre de la Providence, une grace de plus pour perſévérer dans le bien. C'eſt, ſans doute, dans cette vue que S. Ignace demandoit à Dieu des croix continuelles pour ſes enfans. Voulez-vous donc venir à bout de la Société, laiſſez-en le ſoin au tems & aux mœurs du ſiécle. Ces deux principes de deſtruction affoibliront peut-être un jour en elle les ſentimens de Religion & dhonneur, & alors elle pourra ſubir ſans effort le ſort commun à toutes les choſes humaines. Juſques-là, c'eſt en pure perte que vous l'attaquerez. Deux cens ans d'aſſauts preſque continuels, & toujours inutiles, nous l'apprennent. Ne voyez-vous pas qu'en accablant les Jéſuites de calomnies, vous les avertiſſez de ne point donner lieu à la médiſance. Peut-être les trouveriez-vous quelquefois en défaut, ſi vous ne les teniez pas toujours en haleine. Plus on eſt aſſailli, plus on veille ſur ſoi-même; & ſi les Jéſuites n'étoient pas contenus par la Religion, ils le ſeroient par l'amour-propre. Les injures que la paſſion vômit dans ce moment contre eux, elle les vômiſſoit lorſqu'ils ne faiſoient que de paroître. Il y a deux ſiécles que la Société eſt abreuvée d'outrages, & ces outrages font ſa gloire. *In convitiis colitur*; qu'on ſe rappelle tout ce qu'elle eſſuya en arrivant en France. Ce fut alors comme aujourd'hui, ſans fondement ; mais les prétextes étoient au moins plauſibles. Les Conſtitutions & mœurs des Jéſuites n'étoient pas con-

nues,

nues; & l'on pouvoit prendre quelque ombrage d'une Compagnie qui descendoit tout à la fois des Pyrenées & des Alpes. Ces gens nouveaux, nous venoient de deux Contrés que les circonstances rendoient suspectes à la Nation. Ils étoient chargés de Priviléges contraires à nos Usages, & d'un Institut inusité ; mais aujourd'hui que tous ces Jésuites sont nés parmi nous, qu'ils ont renoncé à ces Priviléges, & que leur Institut est entre les mains de tout le monde, comment a-t-on pu s'élever contre une portion de nous-mêmes ? Comment a-t-on pu s'allarmer d'une regle, où tout, jusqu'à sa singularité est respectable !

Nous avons avancé que l'Institut n'avoit pas été entendu, on a pu l'induire du développement que nous avons fait de ses parties essentielles ; mais ce n'est pas assez, il nous reste à dire, en quoi & pourquoi il n'a pas été entendu. Si cet Ouvrage sorti du cœur d'un Saint, renfermoit tout ce que l'on a cru y appercevoir, il ne faudroit pas hésiter à le proscrire. Mais il s'en faut bien qu'il soit tel que la fureur des Libelles l'a annoncé, & malheureusement on les a pris pur guides, lorsque l'on est descendu dans cette sorte de labyrinthe, où l'homme se perd s'il n'est éclairé par le flambeau de la Religion. On a confondu les Constitutions avec les Décrets, les préceptes avec les conseils, l'Ouvrage du Fondateur avec celui des Congrégations, les Priviléges avec les Bulles qui les renferment ; enfin la Lettre de S. Ignace, qui n'étoit dans son inten-

 tion

tion qu'un avis aux Jésuites Portugais, est entrée dans l'examen, comme une portion essentielle de la regle, & on a appellé tout cela l'Institut. A cette premiere source d'erreur se sont jointes celle d'une traduction peu exacte, & de plusieurs omissions de textes intéressans. Pour que le Lecteur fût à portée d'en bien juger, il faudroit mettre ici le tableau de comparaison, des textes vrais, & des textes altérés; mais combien d'infidélités de tout genre ce tableau ne rassembleroit-il pas? On y verroit des textes mal traduits, d'autres interprétés dans un sens forcé, d'autres enfin transportes, mutilés ou supprimés avec une affectation que l'on n'a pas même pris la peine de déguiser. Si nous ne nous engageons pas dans ce travail insipide, c'est parce qu'il ne presenteroit rien de nouveau ni d'agréable au Lecteur. Il a été déjà suffisamment éclairé sur tous ces poins critiques, & nous craindrions de le fatiguer par ces misérables détails; nous réduirons donc nos observations à trois chefs qui n'ont pas été discutés.

La premiere regarde l'*Apologie des Casuistes.* Le P. Pirot en est l'Auteur: mais Auteur anonyme. On comprend qu'en cette qualité, cet Ecrivain, aussi peu estimé que peu estimable, n'intéresse que bien indirectement l'honneur de la Société. Ceux qui n'oublient rien de tout ce qui peut la faire suspecter, l'ont bien senti, & pour la rendre complice de ce tort, ils n'on pas craint de recourir au mensonge. On a avancé hardiment que l'Ouvrage de Pirot étoit muni de l'appro-

probation de trois Jésuites, & de la permission de son Provincial. Ce fait hazardé sans preuve, mais non pas sans malice, mérite un démenti formel. Nous défions donc de produire un seul exemplaire de cette Apologie, où il apparoisse du consentement exprès de la Société. Jusqu'à ce qu'on l'ait trouvé, on demeurera chargé d'une supposition dont on doit compte au public.

Le second chef regarde le P. Germon. Nous sommes encore à sçavoir sur quel fondement & à quel titre ce Jésuite se trouve compris dans le tableau de proscription presenté au Parlement de Paris. A-t-il fait quelque traité de Théologie ou de Morale ? Non ; quelque somme de Péché, ou quelque Sermon ? Non ; quelque Commentaire sur les anciens Poëtes, comme Delrio ? Non ; quelque Abregé Historique comme Turselin ? Non. En quel genre a-t-il donc travaillé? Le voici. Germon étoit un déchifreur de Chartres comme les R. R. P. P. Bénédictins. Il a examiné l'authenticité des Anciens Diplomes des Rois de France, & malheureusement il s'est trouvé en contradiction avec le sçavant P. Mabillon. On ne voit rien jusques-là qui puisse exciter contre lui le zèle des Magistrats. Pourquoi-a-t-il donc été dénoncé ? L'Auteur qui s'est chargé de ce soin ne le sçait pas lui même : nous allons le lui apprendre, & d'un même coup, nous apprendrons au public à connoître les mains qui l'ont si bien servi. Le P. Germon s'est avisé de restituer une seule lettre d'un passage de Saint Augustin. Persuadé qu'on devoit lire *inseparabiliter*, au

lieu *d'insuperabiliter*, il a osé l'écrire, c'est tout son crime. (*a*) Peu de monde en sentira l'énormité ; il est pourtant irrémissible. On ne pardonne pas à quelqu'un qui renverse, comme par enchantement avec le secours d'une seule voyelle de l'alphabet, un systême qui a coûte tant de peine à établir. Jamais Magicien n'a mis moins de mots dans ses charmes.

Le troisieme chef n'est qu'une méprise, & si nous la relevons, c'est pour en rire. On a pris Dominique Bannez pour un Ecrivain de la Société. Seroit-ce parce que ce Jacobin est un Auteur tyrannicide ? Les Freres Prêcheurs ne presenteroient-ils pas Requête contre ce tort fait à leur Robe ? C'est peut-être pour la premiere fois qu'on s'est trompé au point de prendre un Jacobin pour un Jésuite, *risum teneatis Amici.* Pour confondre le Pere de la prémotion physique, avec un défendeur de la science moyenne, il faut ignorer le nom des Auteurs les plus célebres. Cette erreur étoit réservée à ce siecle éclairé ; heureux s'il n'avoit à rougir que des défauts de culture d'esprit, nous prendrions quelquefois un Ecrivain méprisé pour un Auteur classique ; un déchifreur de Chartres, pour un Casuiste relâché; un Disciple de Saint Thomas, pour un enfant de Saint Ignace, mais nous aimerions la vérité, la paix

(*a*) Voyez la Dissertation imprimée à la Haye : nous devons ce petit Ouvrage à un grand Magistrat du Parlement d'Aix, dont l'érudition & la piété sont connues, & que nous ne nommons point pour ne pas faire rougir sa modestie.

paix & la justice. Nous serions moins Geometres & plus vrais, moins Grammairiens & plus tranquilles, moins Philosophes & plus équitables, moins hommes de Lettres & plus humains. Au défaut de ces connoissances, nous aurions le bon sens pour guide, la bonne foi pour loi, le bon cœur pour boussole, & la bonne conscience pour conseil. Telle étoit l'heureuse condition de nos Peres, ces anciens Francs & ces bons Gaulois si dignes de s'allier ensemble. S'ils ne composoient pas des Livres, ils ne faisoient pas de Libelles. Un seul des Ouvrages, dont la France est inondée, auroit été un phénomene pour leur siecle & un opprobre pour leur Nation. Où ne nous conduiroient pas ces réflexions? Mais tandis que nous nous y livrerions, l'Institut seroit livré aux flammes. Tâchons donc de l'en garantir, s'il en est encore tems, & ne craignons pas de dire pour cela qu'il a été mal entendu, parce qu'il a été mal traduit, & encore plus mal commenté dans l'Ouvrage, dont nous venons de parler.

A ce premier écrit, où l'on reconnoît par-tout la main velue d'Esaü, en a succédé un autre où l'on croit quelquefois entendre la voix de Jacob, mais on s'apperçoit bientôt que c'est *rugitus leonis & vox leænæ.* Tout ce que cet Ouvrage a d'imposant, c'est le nom respectable qu'il porte, le reste n'est que spécieux. Si l'ensemble fait illusion au premier coup d'œil, portez y le flambeau de la vérité : il ne résistera pas à sa lumiere. Semblable à ces fantômes, qui, formés pendant la nuit par un mélange de vapeurs malignes, étonnent, d'abord & se dissipent à mesure qu'on en

approche, cet écrit ne peut soutenir le regard d'un peu près. Mais est-ce bien l'ouvrage d'un Magistrat ? Ce n'est pas assez qu'il s'annonce comme tel, il faut qu'il en ait les caracteres. Un Magistrat doit connoître les Loix Civiles & Canoniques, le droit de la nature & des gens, les bornes des deux Puissances, & la nécessité de leur concours. Un Magistrat ne peut ignorer, ni le privilége du Citoyen, ni le mérite de la possession, ni le bénéfice de la prescription, ni la force d'un édit. Un Magistrat est un homme sage, & comme tel, il doit combiner les avantages de la fin, avec les inconvéniens des moyens. Un Magistrat est un homme d'Etat, & comme tel, il doit sçavoir, que toute destruction est un vice dans l'Etat, qu'elle répugne à la nature, qu'elle est l'enfant de l'arbitraire, & le présage du despotisme, dont l'Anarchie est le malheureux fruit. Le Magistrat a des vues politiques, mais elles ne se contrarient pas avec les vues Religieuses, & lorsque l'intérêt de l'Etat le meut, c'est en pure perte, si c'est aux dépens de celui de la Religion de ce même Etat. Un Magistrat ne se propose jamais des difficultés qu'il ne puisse résoudre. Il doit ni recourir aux sophismes pour combattre la raison, ni aux autorités suspectes pour affoiblir les autorités graves, moins encore faire de fausses citations ou se contredire. Un Magistrat doit avoir des connoissances exactes de l'état des Lettres, & du mérite des Littérateurs, & s'il n'a pas assez cultivé les Muses, pour avoir reçu de leur main le fil nécessaire pour se conduire dans ce Dédale, il doit se garder d'y descendre. Apprécier les ou-

ouvrages des ſçavans n'eſt pas le talent de tous les hommes. S'abſtenir de prononcer ſur cette matiere, lorſqu'on n'en a qu'une connoiſſance très imparfaite, eſt un inſtinct que l'amour propre donne Un Magiſtrat n'admet point le ſolidaire en morale, & ſi contre toute regle d'équité, il veut juger le Corps entier pour les délits de quelques Membres, cette même équité mépriſée l'avertit de mettre dans un des baſſins de la balance, les vertus, les talens, & les ſervices des autres Membres du même Corps. Un Magiſtrat doit être l'Apôtre de l'obéiſſance en général, & lorſqu'il en examine les fondemens particuliers, il manque à ſon Roi, s'il affoiblit un devoir dont l'Eſprit Saint nous a fait un précepte. Un Magiſtrat enfin, doit ſe montrer en tout l'ami de la vérité, le protecteur de l'innocence, & le défenſeur de la Religion.

Après avoir recherché les qualités du Magiſtrat, (portrait que nous n'avons pas crayonné d'idée) il nous reſteroit à examiner ſi l'Ouvrage que nous avons en vue ne fait pas tort à la Magiſtrature en empruntant ſon nom ; mais quelle nuée de témoins ſort de cet écrit pour dépoſer contre la main qui a oſé uſurper ce nom reſpectable! Entendons-les rapidement ces témoins, & nous enverrons les informations à la raiſon, afin qu'elle prononce.

Le droit de la Nature & des Gens, donne à chaque individu la faculté de ſe choiſir un genre de vie conforme à ſon inclination & à ſes moyens, & celui de Citoyen veut que ſon état lui ſoit conſervé. Suivant ces deux principes, il doit être

libre à tout particulier de préférer la vie Religieuse à celle du siecle lorsqu'il l'a choisie, sous la protection des Loix Civiles & Canoniques, ou même sous les auspices de la bonne foi, on ne peut sans injustice le dépouiller de son état. Or, n'est-ce pas au violement de ces droits sacrés que tendent tous les efforts de l'Auteur. Il avoue qu'il les connoît, ces droits : il est donc évident qu'il les méprise. Si un procédé si contraire à l'équité naturelle ne suffisoit pas pour déceler la main & le cœur de cet Ecrivain, on en verra bientôt d'autres, où certainement nos sages Magistrats ne reconnoîtront point un Confrere. Tel est le peu de cas qu'il fait du bénéfice du tems, & de l'autorité du Prince.

Il convient que *les Jésuites ont vécu en France sous la foi d'une possession autorisée par les deux Puissances* ; *possession*, dit il, *qui, suivant les Loix Civiles, formeroit une prescription inattaquable, & un droit à l'abri de toute objection.* Mais comme s'il se repentoit de cet aveu que la force de la vérité lui arrache, ou qu'il ne l'ait fait que pour insulter plus grévement au droit des gens & du Citoyen, aux Loix les plus reconnues, & à un Edit des plus solemnels ; il ajoute, *qu'on ne peut opposer de prescription au droit public.* Maxime dont la trop grande extension seroit plus abusive, que l'abus même. En effet, si on admettoit indistinctement ce principe, y auroit-il quelque chose de solide dans la Nature ? Ni la possession immémoriale, ni la prescription centenaire, ni la Loi du Souverain, ne pourroient rassurer les hommes, contre la crainte & les fu-

nestes

neftes effets du Defpotifme Magiftral. Reconnoître tous ces titres dans l'etabliffement des Jéfuites, & menacer ces Religieux de la perte de leur état, fous prétexte qu'il eft contraire au droit public ; n'eft-ce pas avertir les François, que bientôt ils vont être à la merci de cette *équité (a) arbitraire, dont la commode flexibilité reçoit toutes les impreffions de la volonté du Magiftrat.*] L'Auteur ne fe contente pas de cette atteinte mortelle à la tranquillité du Citoyen, il en donne une auffi vive à l'autorité des deux Puiffances, & s'il n'ignore pas la néceffité de leur concours, pour opérer la deftruction légale d'un Corps Religieux, il la méprife, lorfqu'il invite une autorité ifolée & précaire à diffoudre la Société. Eft-ce-là le langage du Magiftrat, dont la fageffe pefe tout, ou le ton de l'homme inconfidéré, qui ne doute de rien ? Eh ! comment celui-ci douteroit-il du pouvoir de la Magiftrature quand il ne fe doute pas du danger de la deftruction, quand il ne fent pas que dans le Moral, comme dans le Phyfique, détruire eft un vice, & non un moyen. A quel état déplorable ne nous entraîneroit pas fa maxime ? Quel eft le Royaume floriffant qui ne tomberoit pas en peu de tems dans la confufion & dans l'anéantiffement ? La Société civile eft femblable au Corps humain, & celui qui veut remédier à des abus par le retranchement de quelqu'une de ces parties, reffemble à ces Chirurgiens ignorans, qui fe déterminent à couper un membre,

(a) Oeuvres de M. d'Agueffeau, Tome I. page 127.

bre, ſans avoir examiné s'il ne peut pas être conſervé. Qu'on les laiſſe faire, & le Corps ne ſera bientôt qu'un Tronc inutile. En ſuivant cette comparaiſon, nous ne craindrons pas de dire que les Jéſuites ſont dans le Royaume une portion des plus précieuſes, ſoit qu'on les conſidere relativement à leur nombre, ſoit que l'on ait égard à leur utilité, & ſous ces deux rapports, ils méritent d'être conſervés. L'illuſtre M. Talon penſoit ainſi à l'égard de tout Corps, quand il diſoit, *il faut travailler pour faire ſubſiſter les choſes établies.* Mais ce n'eſt pas dans le cabinet de ce Grand homme, que notre Ecrivain va prendre ces modeles; & lorſqu'il propoſe ſi légérement la diſſolution de la Société, il s'annonce pour un homme qui ne ſe doute pas même, qu'un Magiſtrat doive avoir des vues politiques. Il n'en a point en effet, ou elles ſont courtes, & mêmes fauſſes ſes vues, dés qu'elles ne s'allient pas avec les vues Religieuſes.

Pour démontrer cette propoſition, il eſt néceſſaire d'examiner ſi l'Egliſe eſt dans l'Etat, ou ſi l'Etat eſt dans l'Egliſe. Cette queſtion ſi ſouvent agitée, & jamais décidéel, eſt terminée dans ce moment p r l'Auteur d'une maniere tranchante. *L'Egliſe,* dit il, *eſt & ſubſiſte dans l'Etat.* Cette façon de s'exprimer, prouve qu'il n'entend pas même la queſtion, puiſqu'il confond l'Egliſe comme Corps myſtique, avec l'Egliſe comme Corps politique; c'eſt-à dire, comme le réſultat des Miniſtres du Culte. Fixons donc là-deſſus ſes idées. L'Etat eſt la maniere d'être d'une Société civile, or la maniere d'être de la France, eſt la Catholicité;

donc

donc l'Eglise n'est pas dans l'Etat, mais elle fait partie de l'Etat. Elle est identifiée avec l'Etat, de maniere que l'Etat tel qu'il est, ne peut pas subsister sans l'Eglise, quoiqu'il pût exister comme Royaume, sous d'autres modifications : Si des esprits mal faits, vouloient nous prendre par ces mots : *La maniere d'être de la France est la Catholicité* : des esprits justes & judicieux, sentiront que nous sommes allés au-devant de la querelle en nous expliquant comme nous l'avons fait. Et si on n'en étoit pas satisfait, nous renverrions ces gens difficiles, au Discours (*) que le Président Guillard fit aux Chambres assemblées. Si enfin on nous demande comment l'Eglise & l'Etat ne font qu'un tout parmi nous, de sorte que l'un n'est pas plus dans celui là, que celui-là est dans l'autre ; nous dirons que c'est par l'effet des Loix Civiles & Canoniques, qui sagement combinées, font ce qu'on appelle l'Etat. Cela posé, nous conclurons qu'on n'a que des vues courtes & même fausses, en fait de politique, lorsque l'on ne sçait pas les allier avec les vues Religieuses de l'Etat. Or, où est la politique de celui qui traite notre Religion d'enthousiasme, qui accuse un Or-

(*) Le Roi Louis XI, disoit ce Président, a toujours eu cette révérence à la Religion Chrétienne, qu'il ne vouloit que les Chroniques de France commençassent au Roi Pharamond, mais à Clovis qui fût le premier Roi Chrétien, disant que les autres Rois précédens qui n'avoient pas eu la Religion Chrétienne, n'étoient pas dignes d'être appellés Princes ni Rois. *Registre du Conseil du Parlement, cotte 66. pag. 470.*

Ordre Religieux d'irréligion, qui suppose qu'un Institut approuvé par le Saint Siége, & confirmé par un Concile général, est le fanatisme réduit en principe & en régles ? Où est la politique de celui qui ne craint pas de traiter l'autorité du Vicaire de Jésus Christ de despotisme, qui attribue hardiment des prétentions ambitieuses aux Souverains Pontifes, qui ose dire que les Papes n'ont favorisé l'établissement des Ordres Religieux, que pour accroître & pour assurer leur Puissance Spirituelle & Temporelle ; qui enfin fait des vœux pour le schisme, en traitant d'hommes inconsidérés les Evêques qui sont unis au Saint Siége ? Celui qui parle ainsi du centre de réunion des Fidelles, du Chef visible de l'Eglise, d'une Assemblée où le Saint Esprit a présidé, qui donne le nom odieux de despotisme, à une autorité dont Dieu est la source, qui appelle la sagesse de la Croix une folie, & le zèle des Chrétiens un délire ; est-il, nous ne disons pas Catholique, mais politique ? Est-ce un Magistrat Chrétien qui parle, ou un Rheteur de l'ancienne Rome, qui déclame, lorsqu'il invective contre les saintes Pratiques de la Vie Religieuse, qu'il fait du Supérieur un Tyran, & des Inférieurs des Esclaves, qui prétend que les Ordres Religieux ruinent & dépeuplent l'Etat ? De tels propos découvrent les sources où l'on a puisé, & plus encore la main qui les a puisées ; & si un reste de pudeur le retient, ses mauvais desseins contre la Religion, percent à travers ses protestations affectées. Il a beau s'envelopper ; c'est un ennemi de la vie célibataire, un de ces Législateurs modernes qui veulent

lent que chacun ſoit comptable à la Société civile de la production de ſon être. Mais quand la Religion ne combattroit pas ce ſyſtême, le droit de la nature & des Gens ne ſe chargeroit-il pas de ce ſoin ? Aſſujettir un Etre à des loix pour leſquelles la Nature a pu lui donner une répugnance inſurmontable, ou du moins lui refuſer l'inclination & l'aptitude néceſſaire ; n'eſt ce pas contraindre la Nature, la forcer dans ſes retranchemens, & violer ſes droits, qu'on ne ceſſe de reclamer quand on veut ſe ſouſtraire à la Loi Divine ? Si à cette raiſon on joint les motifs ſurnaturels de la Religion, que deviendront ces ſyſtêmes, ces calculs, ces miſes perſonnelles ? Veut-on nous faire croire que ces maximes n'ont pour objet que le bien de la Société civile ? Que l'on commence par forcer les Célibataires du ſiécle à ſe marier. Cette Race eſt bien plus deſtructive de l'eſpece humaine, que celle des Eccléſiaſtiques. Ceux-ci en ſe vouant au Célibat, mettent leurs Freres & leurs Sœurs en ſituation de ſe marier, & dans ce ſens leur Conſécration à Dieu, eſt un ſacrifice fait à la Patrie. Les autres, au lieu de lui être de quelque ſecours en ne ſe mariant pas, ſont pour leur parenté une charge accablante, qui retombe par contre-coup ſur l'Etat. Ils ont beſoin de toute leur fortune pour vivre dans le monde, ſouvent même cette reſſources étant inſuffiſante, ils ont recours à celle qu'une mauvaiſe politique de l'Etat leur fournit. Et loin de ſoulager leur famille pendant leur vie, ils la privent d'un bien qui lui auroit fait retour après leurs mors. Enfin, leur continence apparente eſt

eſt preſque toujours une incontinence réelle ; parce que la Religion n'en eſt ni le principe, ni la fin ; & ce genre de vie eſt la ſource empoiſonnée de mille maux, dont la dépopulation eſt le moindre. Que l'on prenne la peine de réfléchir aux conſéquences qui découlent des principes de l'Auteur, & on verra clairement qu'il en veut bien moins à la Société, comme Monarchie gouvernée par un Deſpote, que comme milice toujours prête à rompre des lances pour la Religion. C'eſt donc à la Religion qu'il en veut, & attendu qu'elle eſt identifiée avec l'Etat, il en veut par contre-coup à l'Etat, d'où il eſt naturel de conclure, que c'eſt un mauvais politique.

Nous voudrions bien le trouver meilleur Serviteur du Roi : ce ſeroit au moins une raiſon de douter s'il n'eſt pas Magiſtrat. Le vrai Magiſtrat eſt le Promoteur & l'Apôtre de l'Obéiſſance. Il la fait obſerver & la prêche d'exemple. Celuici la détruit au moins par ſon diſcours. Le Magiſtrat apprend aux hommes à regarder leur Supérieur comme leur Pere. Celui-ci en traitant l'Obéiſſance des Jéſuites d'Eſclavage, porte les ſujets à regarder leurs Souverains comme des Tyrans. Mais à quel titre les Jéſuites obéiſſent-ils à leur Général, qui n'en ſoit pas un pour les ſujets à l'egard de leur Prince ? N'eſt-ce pas l'Apôtre qui en fait un précepte à tous les inférieurs, & lorſque notre Ecrivain trouve étrange & même mauvais qu'on obéiſſe à ſon Supérieur, comme à Jeſus-Chriſt, n'efface-t-il pas d'un trait de plume la Loi Evangélique, qui commande aux Sujets

jets d'obéir aux Princes ? L'Homme du Roi doit-il resserrer ces liens ou les rompre ? S'il étoit effrayé de bonne foi de cette obeissance, qu'il lise l'Examen général, il verra qu'on la rend à un mauvais cuisinier, & que les Peres obéissent à la voix de ce Frere dans sa cuisine, comme si Jesus-Christ parloit. „ Si jubeat & dicat fac hoc vel illud significabit magis quod ut Christus homini loquatur quandoquidem ipsius loco jubet atque ita qui obedit considerare ac perpendere vocem à coquo vel alio qui sit Superior egressam debet ùt si à Christo Domino egrederetur ut omnino placere divinæ Majestati possit. *Exa. Gen. IV.* n. 30. " Mais il lui plaît de s'allarmer de tout, ou du moins de montrer de l'inquiétude de tout. Eh ! Comment l'obéissance ne lui en causeroit elle pas, quand il se fait un monstre des priviléges ?

Personne n'ignore que les Papes ont comblé la Société de Priviléges. On sçait aussi que les Jésuites n'en sont pas privilégiés en France, *compte rendu* (*p.* 35.) & qu'à leur entrée dans le Royaume, ils renoncerent à l'usage de tant de graces contraires à nos maximes. L'Auteur en convient. Il étoit donc assez inutile d'en grossir le catalogue en supputant jusqu'aux colonnes qui les contiennent. Cette affectation est une petitesse indigne d'un écrivain supérieur ; elle dépare son Ouvrage & décele son intention. Le calcul des Lettres que le Général recoit chaque année, n'est pas moins misérable. On voit bien qu'il

cher-

cherche à faire ombrage ou illusion : mais à qui persuadera-t-il qu'on doit s'allarmer de ces privi-léges, & que lui même en est effrayé ? faisons lui ce diléme : ou vous montrez une inquiétude que vous n'avez pas, ou prenant la chimere pour la réalité, vous vous battez contre votre ombre. De ces deux rôles, l'un est celui d'un Acteur de Scarron, l'autre est celui du Héros de Cervantes, aucun ne convient à un Magistrat. Ecrire vingt mortelles pages sur des priviléges auxquels tout le monde sçait que les Jésuites ont renoncé en 1561, c'est se faire des monstres pour les combattre, ou montrer des larves aux enfans pour les effrayer. Quand les Papes auroient accordé à la Société autant de graces de cette nature que Dieu promit de descendans au Patriarche des croyans, nous ne devrions pas en prendre plus d'ombrage, que si le Souverain Pontife donnoit aujourd'hui à cette Compagnie l'investiture des Terres Australes. Ce grand étalage d'exemptions qui n'exemptent de rien en France, n'est donc pas fait de bonne foi.

Mais en doit-on attendre d'un Ecrivain, qui au moment où il en affecte le plus, fait de fausses citations, en rapproche des textes tout à fait disparates, donne des interprétations forcées (*) aux écrits,

(*) *Note de l'Editeur.* Pour ne rien laisser à desirer au Lecteur, nous lui ferons remarquer ici trois faussetés manifestes. La premiere est celle qui regarde les Congrégations. Il est faux que *le Général des Jésuites exerce une Jurisdiction dans la plûpart des Villes du*

écrits, suppose du mystere dans les autres, avance hardiment que l'Institut de la Société n'a jamais été representé, tandis qu'il convient que l'Evêque de Paris prononca là-dessus, & que M. Servin disoit, (a) que cet *ordre étoit plus fonde en priviléges qu'en régles.* Quelle idée nous donne-t-il des Magistrats qui s'opposoient à l'enregistrement des Edits concernant l'Etablissement des Jésuites. Ces hommes équitables jugeoient-ils sur l'habit de ces Religieux qu'il falloit les rejetter ? Prononça-t-on solemnellement au Conseil

 de

Royaume, à l'ègard des Congrégations. Plus faux encore, que ces *assemblées soient des Paroisses créées sur d'autres Paroisses*; nous défins l'Auteur de prouver ce avancé à la page 76. de son discours. La seconde fausseté est celle du prétendu mystere des Constitutions. Il est faux qu'il soit défendu de les communiquer en entier aux Religieux : l'Auteur n'a pu supposer ce fait qu'en adoptant la traduction infidelle d'un de ses Confreres, qui rend les mots *non oportebit*, par ceux-ci, *il ne faudra pas*, tandis que la suite du Discours fait voir qu'ils signifient, *il ne sera pas nécessaire*. La troisieme regarde la Bulle de Grégoire XIII. de 1571. L'Auteur a eu la méchanceté de relever ces mots, *juris & facti*, & il voudroit faire entendre que le Pape accorde à la Société le droit d'user des voies de fait, tandis que cette expression ne signifie rien de sinistre. On peut en juger par les mots qui suivent : *Pœnis etiam pecuniariis arbitrio moderandis inhibendo.* Cet Ecrivain *demande à quel dessein on a pu ajouter une pareille clause ?* Nous demandons à notre tour, à quel dessein il en fait la remarque. Est-ce mauvaise foi ou ignorance ? Nous ne pouvons pas croire l'un d'un Magistrat : nous ne sçaurions soupçonner l'autre d'un homme de Lettres. Voyez les pages 36. & 118. de son Mémoire.

(a) Compte rendu, page 29.

de Louis XIV. ſur l'affaire des vœux ſimples, ſans avoir vu les Conſtitutions de la Société ? Eh ! combien d'autres contradictions n'apperçoit-on pas dans ce Diſcours. L'Auteur prétend que l'Inſtitut eſt un ſecret d'Etat pour les Jéſuites, & en même tems il parle de pluſieurs Editions de ce Code. Fait-on imprimer un Ouvrage que l'on a intérêt & intention de tenir caché ? N'étoit-il pas entre les mains de tout le monde avant qu'il ait été dénoncé ? L'envie qu'il a de perſuader que ces Conſtitutions ſont un myſtere impénétrable, lui fait oublier la maxime du Sage : *Ne parle pas de ce que tu ignores ; car tu paſſerois pour un ignorant.* Il s'étonne de ne pas trouver un privilége de l'Empereur à l'Edition de Prague, parce qu'il ignore que l'Univerſité de cette Ville a le privilége de faire imprimer tout ce qu'elle veut. Dira-t-il pour excuſer cette ignorance, je ne le ſçavois pas : *Non eſt ſapientis dicere, non putabam.* Cet Auteur nous repreſente le Général comme l'Eſclave du Pape, & bientôt après il nous le donne pour un Monarque, qui ne reconnoît point de Supérieur ſur la terre, pas même le Pape. La dépendance totale & l'indépendance entiere s'allient-elles dans un même ſujet ? Il a dit (*p.* 38.) que ſaint Ignace n'avoit que de bonnes vues. " Un zèle ardent l'enflamma pour „ le ſalut des ames. Il ne tendoit qu'à la per- „ fection des Conſeils Evangéliques. Son but „ n'étoit que la ſpiritualité. Celui qui fit les „ Conſtitutions étoit bien éloigné du crime & „ du vice. „ (*Pages* 17, 177. & 186.) Tel eſt l'hommage forcé qu'il rend à ce Saint ; mais

im-

immédiatement après, il lui attribue des vues ambitieuſes pour l'accroiſſement de ſa Société. „ Le zèle de Saint Ignace pour la gloire de Dieu, „ *dit-il*, ne l'empêchoit pas, ſans doute, d'être „ flatté de la gloire de ſa Compagnie. C'eſt ainſi que cet Auteur, plutôt que d'édifier, abat d'une main ce qu'il a élevé de l'autre.

Quelques étranges que ſoint ces premieres contradictions, ce ſont les moindres de celles qui ſe trouvent dans cet Ouvrage. On y voit cet Auteur avancer (*Pages* 74. *&* 131.) Que les Conſtitutions des Jéſuites ſont le fanatiſme réduit en régle & en principe. (*P.* 196.) *Il dit que le régime de la Société eſt fanatique par état, par devoir & par habitude.* Cependant il reconnoît que preſqu'aucun membre n'eſt fanatique. (*Page* 75.) Il les *diſculpe tous, & ſur tout les François.* Comment peut-il donc ſe faire que le régime ſoit tel, & que ceux qui ſont régis ne le ſoient pas? Seroit ce parce qu'ils ne ſuivent pas leur *ſaint Inſtitut*, comme on l'a prétendu en Portugal? mais alors qu'a-t-on à craindre d'eux, s'ils ſont aſſez ſages pour ſe refuſer à l'accompliſſement d'une regle défectueuſe; où s'ils la ſuivent fidélement, & qu'aucun des François n'en ſoit devenu fanatique. Ne faut-il pas convenir que de ſa nature elle ne ſçauroit les rendre tels? Prétendre d'une part que le fanatiſme eſt, *l'état, le devoir & l'habitude* d'une Société & de l'autre avouer qu'aucun membre n'eſt fanatique; n'eſt-ce pas ſe contredire ſans pudeur, & raiſonner ſans juſteſſe?

L'Auteur (*Pag.* 77.) *accuſe l'eſprit du Corps*, & il juſtifie les Membres, autre contradiction

 ma-

manifeste dans laquelle les Jésuites ne tomberoient pas s'ils étoient chargés de rechercher la conduite de certains autres Corps, dont l'esprit est bien plus contraire (*Pag.* 75.) *au repos & à la sureté des Etats* que celui de leur Compagnie. Ils conviendroient même sans peine avec lui (*Page* 77.) que *cet esprit de Corps est aussi souvent nuisible qu'utile.*

Il croit qu'*il seroit injuste de rendre responsables des vices qui se trouvent dans des Loix, ceux qui ne les ont pas faites.* Et cependant il poursuit à outrance ces hommes pour ces mêmes Loix. Il veut qu'on les dépouille de leur état, sans avoir égard ni à deux siecles de possession, ni à cent cinquante-neuf ans de prescription, ni à l'approbation de dix-neuf Papes, ni aux Edits & Déclarations de huit Rois, ni à la confirmation d'un Concile général.

Il *n'accuse pas les particuliers de croire véritablement les maximes que les Livres de la Société établissent*, & il ne veut pas se contenter de leurs désaveux les plus solemnels. Peut-on douter de la sincérité d'un désaveu, lorsque l'on est persuade, que celui qui le fait, n'est point attaché à la maxime qu'il désavoue.

S'il faut l'en croire, il est (*P.* 107.) *fort éloigné de vouloir troubler l'accord qui régne entre Rome & les Princes*, & au moment où il fait cette belle profession de foi, il la rétracte en jettant des soupçons injurieux sur la conduite du Saint Siége, & sur les Evêques qui y sont unis. Il rappelle le souvenir de quelques démêlés des Papes. Il ramasse, il compile, il invoque tout jusqu'à la Légende de Grégoire VII, sans faire attention qu'il titre sur les Troupes du Parti; car

c'eſt ſous le Pontificat d'un Dominicain qu'on fit cette Légende ; & lorſqu'il dit (*P.* 12.) que *les Evêques de France ſe ſont joints à Rome, qu'encore de nos jours il y en a qui s'y joignent plus inconſidérément* ; n'eſt-ce pas faire des vœux pour le ſchiſme ? Quel eſt le plus inconſidéré de celui qui s'attache au centre d'unité, ou de celui qui oſe blâmer cet attachement, au ſein d'un Royaume Catholique, ſous les yeux d'un Roi très-Chrétien, & au milieu de la Nation Bretonne, ſi fidelle à ſon Dieu, ſi ſoumiſe à l'Egliſe ? Un Ecrivain qui ſe permet des licences & des contradictions pareilles, n'autoriſe-t-il pas ceux qui ont une juſte idée de la ſage Magiſtrature, a croire qu'il n'eſt point Magiſtrat ? Il le paroît bien moins encore lorſqu'il ſe fait des objections auxquelles il ne peut pas répondre. Telles, par exemple, que celle des autres codes Religieux, où une obéiſſance plus grande que celle de l'Inſtitut eſt preſcrite. Il eſſaie d'abord d'employer le menſonge, tantôt en affirmant hardiment que l'Egliſe n'a jamais autoriſé ces expreſſions ; tantôt en aſſurant fauſſement qu'elles ſont *plus fortes* dans les Conſtitutions des Jéſuites que par-tout ailleurs. Puis ſentant qu'il ne peut pas délier ce nœud, il le rompt, en diſant (*P.* 158.) qu'un *abus quel qu'il ſoit, ne peut couvrir un autre abus ni le juſtifier*. Quelles difficultés ne réſoudroit-on pas avec de tels ſubterfuges ?

Ces preuves ne ſont pas plus ſolides que ſes réponſes. Forcé de nous donner des garants de ſes aſſertions périlleuſes, il aporte en témoin des Auteurs décriés, ſuſpects, intéreſſés, apocry-

 phes,

phes, prévenus ou surpris; décriés comme *Mariana*, dont le caractere inquiet & turbulent est connu de tout le monde; suspects comme *Melchior Canus*, que sa seule robe rendroit récusable, si ses démêlés avec les Jésuites étoient moins notoires; intéressés comme l'*Université* qui étoit la partie publique de la Société; Apocryphes comme l'Archevêque de *Dublin*, que ceux qui ne croient pas aux Prophéties voudroient faire passer pour Prophête; prévenus comme M. *de Thou* qui a adopté toutes les calomnies des Hérétiques contre les Jésuites; surpris comme *Guillaume du Bellay*, qui après avoir suspecté l'Institut, ne tarda pas à lui rendre justice. Tels sont ces personnages dont l'Auteur invoque le témoignage. Si tous ces procédés réunis n'étoient pas suffisans pour déterminer à croire que l'ouvrage où ils se trouvent consignés est indigne d'un Magistrat, en voici d'autres dont les inductions sont encore moins équivoques.

L'homme public & mesuré dans ses démarches, ne propose rien qu'il n'en ait balancé les avantages avec les inconvéniens, qu'il n'en ait prévu les conséquences & préparé les moyens. On propose au Roi d'ôter l'enseignement aux Jésuites; il doit, dit-on, en résulter deux biens: celui du progrès des Lettres, & celui de la fidelité des Lettrés. Ce double motif est sans doute louable: il est fâcheux seulement qu'il soit moins le fruit de la réflexion que de l'imagination. Tout projet sage doit avoir un objet nécessaire. Or, où est la nécessité démontrée d'un meilleur enseignement? où a donc pris l'Auteur, que *l'éducation des Colléges, & sur-tout de ceux des Jésuites, est*

vicieuse & barbare ? Hélas ! Peut-être, n'est elle que trop bonne à certains égards. C'est elle qui, en apprenant les élémens de la Latinité à une infinité de François, a formé cette nuée de demi-sçavans si inutiles à l'Etat, & si nuisibles à la Religion. C'est elle qui, en donnant la clef des Sciences, a ouvert la porte à tous ces Ecrits qui nous inondent au détriment de la tranquillité publique. Elle n'a fait que des demi-sçavans ; mais il ne faut pas pour cela qu'on l'accuse d'être *vicieuse & barbare*. On ne peut guere rapporter des Colléges que le goût de l'étude & l'art d'étudier. Et lorsque l'on veut approfondir ces nouveaux systêmes d'enseignement, enfans d'une spéculation oisive, on se persuade bientôt qu'ils sont impraticables, parcequ'ils ne sçauroient convenir à la multitude, d'où il faut conclure que si l'éducation est *vicieuse & barbare*, elle n'est que ce qu'elle peut être au moins pour le grand nombre. Enfin, si les Jésuites ont des Colléges foibles, les Universités en ont encore plus : Nous nous en rapportons au témoignage de celle de Paris, si dédaigneuse pour ses sœurs ou ses filles. La Société assez généreuse pour s'en remettre au jugement de sa Rivale, ne craint pas que cette Fille de nos Rois se laisse vaincre en générosité. Cependant, comme les organes de ses sentimens ne sont pas toujours aussi nobles qu'elle, nous croyons qu'il est sage en tout événement de nous appuyer d'un témoin que sa seule célébrité rend respectable. C'est l'illustre Chancelier Bacon : il nous dira si l'éducation que l'on reçoit chez les Jésuites est vicieuse & barbar.

 Quant

Quant aux ſentimens que l'on inſpire aux Ecoliers, relativement à l'amour pour le Souverain : ſuſpecter les principes qu'on leur donne ſur ce devoir eſſentiel, c'eſt faire injure à la portion la plus noble de la Nation. Les Jéſuites ont élevé plus de deux millions de François depuis que la Société a des Colléges dans le Royaume. La fidélité de ces élevês dépoſe en faveur du ſoin que leurs Préfets & leurs Régens ont pris de former leurs cœurs à l'attachement pour la Perſonne Sacrée du Roi. Eſt-il de Nation plus affectionnée, plus ſoumiſe que la nôtre? On nous traiteroit à bon droit d'enthouſiaſtes, ſi nous diſions que les François ont puiſé ces ſentimens dans la Nature. Les hommes ne naiſſent point vertueux, leur cœur a une tendance naturelle vers l'indépendance. C'eſt donc à la bonne éducation qu'il faut attribuer la ſoumiſſion, la fidélité & l'amour pour le Souverain. On la reçoit cette éducation dans les Colléges, & le grand nombre eſt entre les mains des Jéſuites. Il eſt donc abſurde, pour ne pas dire pis, de fonder la ſuppreſſion de leurs Colléges, ſur le prétexte qu'ils n'élevent pas la jeuneſſe dans l'obeiſſance & l'amour dus au Souverain. Deux ſiécles d'expérience, & deux millions de témoins raſſurent contre cette crainte.

Mais, qui raſſureroit le Roi contre les ſuites de cette ſuppreſſion. On ne la propoſe que comme un moyen de former l'eſprit des François aux Sciences, & leur cœur à la fidélité, & on manque ſon objet. Ce n'eſt point ici un paradoxe : l'intérêt de la République des Lettres, & celui de l'Etat bien entendu, demandent que l'éducation ne ſoit pas confiée à un ſeul Corps. Appre-

nons cette maxime du plus grand Miniſtre qu'ait eu la France : c'eſt le Cardinal de Richelieu. Il examine s'il eſt avantageux ou dangereux, qu'il y ait différentes Ecoles dans le Royaume, & il ſe décide pour la variété. Non-ſeulement parce qu'il regarde comme un bien l'émulation qui naît de la rivalité, mais encore parce que ce ſeroit un mal de laiſſer entre les mains d'un ſeul Corps le cœur de toute la jeuneſſe. Mettons ici ſes propres paroles (*a*) "La raiſon qui doit décider de toutes ſortes de différends, ne permet pas de fruſtrer un „ ancien Profeſſeur de ce qu'il poſſede avec titre, „ & l'intérêt public ne peut ſouffrir qu'une Compagnie, non ſeulement recommandable par ſa „ piété, mais célebre par ſa Doctrine, comme „ eſt celle des Jéſuites, ſoit privée d'une fonction „ dont elle peut s'acquitter avec grande utilité „ pour le public. " Voilà ce Miniſtre équitable & judicieux qui ne veut pas que l'on détruiſe les Univerſités, mais qui veut qu'on leur aſſocie les Jéſuites, non ſeulement à cauſe de leur piété & de leur Doctrine, mais auſſi, (*Ibid.*) parce que „ Si les Univerſités enſeignoient ſeules, il ſeroit „ à craindre qu'elles ne revinſſent avec le tems à „ l'ancien orgueil (*b*) qu'elles ont eu autrefois,

G 5 qui

(*a*) Teſtament politique du Cardinal de Richelieu, premiere Partie, Ch. 2. Sect. 10.

(*b*) *Remarque de l'Editeur.* Il vient de paroître dans le moment un Mémoire anonyme trop défectueux pour qu'on puiſſe le regarder comme l'Ouvrage de l'Univerſité, dont il emprunte le nom, & trop mince à tous égards, pour qu'il mérite d'être, réfuté. L'auteur s'y fait l'objection du Cardinal de Richelieu, & il n'y répond pas. Nous ſommes bien éloignés de ſuppoſer

„ qui pourroit être à l'avenir aussi préjudiciable
„ qu'il l'a été par le passé. Lorsque ce grand Ministre parloit ainsi, il se rappelloit, sans doute, ce tems d'ignorance & de trouble où l'Université étoit moins célebre par les Ecoliers qu'elle formoit, que fameuse par les mouvemens qu'elle excitoit ; tems ou une Servante de Hongrie eût remporté le prix de la Latinité sur cent Docteurs ; tems où une seule classe d'Ecoliers mettoit en fuite plusieurs escouades ; tems où l'Université peu satisfaite du ministere, arrêta qu'on cesseroit les leçons, que tous ses Membres s'obligeroient par serment, à poursuivre une vengeance éclatante contre le Güet de Paris. Le Cardinal de Richelieu se souvenoit aussi d'avoir lu dans Jean Major : “ Que les Grands Seigneurs du Royaume
„ ne s'adresserent au Pape Zacharie pour la déposition de Childéric, que parce que l'Université
„ ne florissoit pas encore „ comme si ç'eût été à elle qu'on eût dû s'adresser. Il sçavoit aussi, que s'il

dans l'Université telle qu'elle est composée aujourd'hui, des sentimens qui puissent faire craindre pour la Religion & pour l'Etat; mais ce n'est pas ainsi que le Politique juge : il voit derriere lui ce qui s'est passé, & en conclut que pareille chose pourroit arriver. Les événemens dépendent souvent bien moins du cœur des hommes que des circonstances où ils se trouvent : quelquefois même elles les menent plus loin qu'ils ne voudroient aller. L'Auteur s'abuse donc, s'il croit que le Cardinal de Richelieu, penseroit aujourd'hui différemment. Le seul nom de Citoyen inconnu à nos Peres, & répété si souvent dans son Ouvrage, auroit suffi à ce grand Ministre pour lui faire rejetter un plan qui risqueroit de soumettre de nouveau l'Autorité Royale à la férule de mille pédans.

s'il y avoit quelqu'inconvénient à laiſſer l'enſeignement à une Compagnie qui fait profeſſion de *n'avoir autant qu'il ſe peut qu'un même ſentiment*, il n'étoit pas moins dangereux pour la foi Catholique de ſe repoſer du ſoin de l'éducation ſur les ſeules Univerſités. Il avoit devant les yeux l'exemple d'une grande partie de celle de Prague, qui ſe laiſſa entraîner dans l'erreur de Jean Hus, de celles de Wittemberg & de Léipſic, qui ſuivirent Lûther, de celle de Paris, dont pluſieurs Docteurs célebres, embraſſerent la Doctrine de Calvin. Rouſſel, Farel, Ramus, Buchanan, Copus, Spiſame, diſtingués par leur ſcience, ſe diſtinguerent auſſi par leurs erreurs. Ils occupoient dans l'Univerſité les premieres places, & même le Rectorat, dont la dignité n'eſt aujourd'hui que l'ombre fugitive de ſa conſidération d'autrefois. Si elle en conſerve le ſouvenir, c'eſt pour en pleurer la perte. Son Recteur fait encore entrer dans ſes ornemens une ſorte de ſac qui, pendu à ſa ceinture, bat ſon chaſte flanc, malgré la gravité de ſa marche. Il lui rappelle, dit-on, le tems où les Placets preſentés au Roi, paſſoient par les mains de ſes Prédéceſſeurs. Pourquoi ce ſac vuide ne lui rappelle-t-il pas auſſi le mauvais ſouhait que Néhémie faiſoit à celui qui n'aideroit pas ſes Freres, *ſic de domo ſuâ & de laboribus ſuis excutiatur & vacuus fiat.* (Eſdras, Lib. 2, Cap. 5, v. 13.)

Ce ſage Miniſtre concluoit de toutes ſes réflexions, qu'il étoit utile à la Religion & à l'Etat d'admettre différentes Ecoles, dont la rivalité pouvoit augmenter le progrès de Lettres, & qu'il ſeroit dangereux pour l'un & pour l'autre de confier l'en-

ſeignement à un ſeul Corps, parce qu'il pourroit ſe rendre maître des eſprits, former des confédérations, exiger des ſermens, exciter des troubles, ce qui arriva ſi ſouvent dans l'Univerſité de Paris, que cette Fille aînée de nos Rois en a perdu tous ſes Priviléges. (*Ibid.*) Eh! que n'auroit-on pas à craindre, à plus forte raiſon d'un Régent ou d'un Profeſſeur qui ne tenant à ce Corps que par un fil que le ſeul éloignement rendroit aiſé à rompre, & ne datant d'ailleurs de rien, ſeroit peut-être capable de tout? L'entrepriſe du Pédagogue qui voulut livrer une partie de la jeuneſſe Romaine à l'ennemi des Romains, nous apprend ce que peut un homme iſolé.

Le Cardinal de Richelieu, conſidérant toutes ces choſes, dit: " Puiſque la foibleſſe de notre „ condition humaine requiert un contrepoids en „ toutes choſes, & que c'eſt le fondement de la „ juſtice, il eſt plus raiſonnable que les Univer„ ſités & les Jéſuites enſeignent à l'envi, afin que „ l'émulation aiguiſe leur vertu„ & que les ſci„ ences ſoient d'autant plus aſſurées dans l'Etat, „ qu'étant dépoſées entre les mains de leur Gar„ diens, ſi les uns viennent à perdre un ſi ſacré „ dépôt, il ſe trouve chez les autres."

Si on ne refuſe pas au Cardinal de Richelieu un génie ſupérieur, on doit nous accorder que celui dont le projet eſt diamétralement contraire aux vues politiques de ce grand Miniſtre, n'a pas prévu de quelle conſéquence il ſeroit pour l'Etat de remettre l'enſeignement dans les ſeules mains des Univerſités, ou de le confier à différens pelotons de gens iſolés, qui, ne tenant à aucun Corps, auroient autant de méthodes d'enſeigner que de claſ-

ſes a faire. Mais cet Auteur a-t il mieux jugé des moyens que des conſéquences? Examinons s'il eſt facile de remplir un plan de cette étendue.

Suppoſons ſeulement cent vingt cinq Colléges aux Jeſuites, ils en ont beaucoup plus, ſi on y comprend les Séminaires. Chaque Collége a beſoin de cinq Régens, de deux Profeſſeurs, & d'un préfet d'étude ou Principal; en tout huit perſonnes par Collége. Il faut donc mille Sujets pour remplacer les Jéſuites qui rempliſſent actuellement ces emplois. On ne peut les prendre que chez les Religieux, où dans les Univerſités. Quant aux Religieux, il ſe preſente pluſieurs difficultés, 1o. il n'eſt pas ſûr qu'ils veuillent ſe charger de cette beſogne; 2o. il paroît qu'on ne veut pas les en charger; 3o. ils ne ſont pas dreſſés a ce genre d'emploi, & on ne peut diſconvenir que les Claſſes demandent un talent particulier & un goût décidé que la ſeule habitude donne; 4o. comme la plupart des Ordres Religieux ſont aſſez humains pour partager la peine des Jéſuites, & aſſez ſages pour prévoir que bientôt leur tour viendra, il eſt a préſumer qu'ils ne s'empreſſeront pas a les remplacer. Il ne faut pas être bien prévoyant pour juger qu'en facilitant la deſtruction d'une Société Religieuſe compoſée de quatre mille Sujets, on affoiblit conſidérablement la ſomme de réſiſtance de toutes les Sociétés Religieuſes conſidérées en maſſe.

5o. Le refus des autres Ordres n'eſt pas une ſimple conjecture; & ſi quelques Dominicains, qui ne s'honorent pas en cela, ont pouſſé leur jalouſie d'école juſqu'à ſe preſenter, il n'eſt pas à craindre que leur exemple ſoit contagieux. On

ſçait que le Révérend Pere Général des Bénédictins a blâmé le zèle trop empreſſé de ſes Religieux qui vouloient ſe charger d'un Collége. Que cet Acte de ce reſpectable Chef d'Ordre ait la générosité ou la charité pour principe, ſon procédé eſt trop honnête pour que nous laiſſions échapper l'occaſion de le publier & de l'en remercier.

De tout ce que nous venons de dire, il eſt permis d'augurer que les Ordres Religieux ne ſeront d'aucune reſſource dans l'arrangement qu'on doit s'être propoſé. Il faudra donc recourir aux Univerſités. Voici les inconvéniens qui ſe preſentent à l'eſprit. 1o. Où trouvera-t-on mille Sujets capables d'enſeigner? Sera-ce ſur les lieux ou dans Paris? On ne nous perſuadera pas que Mauriac, Nevers, Roanne, Fontenay-le-Comte, & tant d'autres Villes, puiſſent fournir leur contingent. Il faudra donc faire venir ces recrues pédanteſques de la Capitale. Mais trouvera-t-on beaucoup de perſonnes qui veuillent quitter Paris pour aller ſe confiner dans les montagnes d'Auvergne, du Périgord & des Pirenées. 2o. Où prendra-t-on les fonds néceſſaires à l'entretien de ces Régens? Le projet n'eſt pas ſans doute d'ôter aux Jéſuites tout moyen de ſubſiſter. Or, il eſt reconnu qu'ils ont à peine de quoi vivre: donc on ſçauroit faire le moindre retranchement ſans les réduire à la mendicite. 3o. Ce retranchement, s'il n'eſt pas total, ſuffira-t-il pour entretenir les nouveaux Régens? On dit qu'on a propoſé à des Profeſſeurs juſqu'à douze cens livres d'appointemens. Cette ſomme n'eſt pas trop forte pour celui qui s'expatrieroit; mais elle eſt infiniment au-deſſus des moyens de preſque tous les Colléges des Jéſuites.

Il faudra donc réduire de moitié le nombre des nouveaux Régens, & chasser tous les anciens, jeunes & vieux. Dans cette supposition qui répugnera certainement à l'humanité de Messieurs les Magistrats, pourquoi la passion y va-t elle à deux fois, & que ne dit-elle des Jésuites ce que les Romains disoient des plus grands ennemis de la République : *aquâ & igni arceantur*? 4o. Passons aux faiseurs de projets qui trouveront assez de Sujets pour remplacer les Jésuites, & assez de fonds pour les entretenir. Nous demandons quelle est la précaution que l'on a imaginée pour assurer des Régens à la génération qui nous succédera? Où en seront les pépinieres? On voit bien dans ce moment le germe qui a pu les produire, & la chaleur qui les nourrit; mais dans vingt ans, n'y ayant plus de Jésuites a molester, il y aura moins d'empressement à remplir ces misérables places; il faut même espérer que l'esprit qui anime ces hommes de bonne volonté, ne se perpétuera pas parmi nous. C'est alors qu'on pourra appeller à bon droit *l'éducation vicieuse & barbare.* 1o. N'a-t-on fait entrer pour rien dans ce beau plan le concours des Evêques? Les Edits & Déclarations leur donnent un droit d'inspection sur l'enseignement; & ce droit est d'autant plus légitime, que la premiere éducation de la jeunesse décide du sçavoir, des mœurs & de la Religion des hommes, & surtout de ceux qui doivent se consacrer au culte des Autels. Or il est à présumer que tout ce qui aura été arrangé sans les Evêques, sera révisé tôt ou tard par eux; ainsi l'édifice manquera presque par-tout de solidité. Comme il est difficile que celui qui de son cabinet en a fait le plan, ait pu

reme-

remédier à tant d'inconvéniens, dont un seul renverse son systême, il est permis de croire qu'il ne s'est pas occupé des moyens; & en cela, comme dans tout le reste, il deshonore le nom de Magistrat qu'il emprunte. Heureux ce nom, s'il ne le compromettroit pas davantage en se montrant un homme peu versé dans les Lettres.

Quelle idée donne-t-il en effet de ses connoissances comme Littérateur, lorsqu'il parle avec tant de mépris des Auteurs de la Société? A peine en trouve-t-il cinq ou six dignes d'être nommes, tandis qu'il n'est point de corps d'où il soit sorti tant d'excellens Ouvrages en tout genre. Les Jésuites n'ont-ils donc produit que quelques hommes oubliés? Le P. Bourgeant est il le seul qui ait quelque mérite? L'Auteur nous feroit croire, en le triant sur le volet, qu'il ne s'est pris d'affection pour lui, qu'à cause de son Ouvrage sur *le Langage des Bêtes*. Produisons en d'autres, afin qu'on oublie, s'il est possible, l'écart de celui-ci.

Entrons dans ces Bibliothéques publiques, dépositaires du génie & des plus riches productions de l'esprit humain. La Religion y conserve encore ses droits quand elle les a presque tous perdus dans le cœur des hommes L'Ecriture-Sainte est le premier & le plus grand objet qui se presente. Que d'Editions dans les Langues diverses données par les Jésuites? Quel Interpretes que les *Cornelius à Lapide*, *Bonfrerius*, *Sanctius*, *Maldonat*, *Menochius*, *Tournemine*. Après les divines Ecritures, les sacrès Canons des Conciles sont nos Regles. A-t-on oublié, oublie-t-on encore les services que nous ont rendus en ce genre *Sirmond*, *Labbe*, *Cossart*? Les

Les Conciles des Gaules, que l'on doit au Pere Sirmond, méritent seuls la plus grande reconnoissance de la part de l'Eglise Gallicane. C'est à ce Pere que nous devons aussi les découvertes les plus curieuses & les plus intéressantes pour la Religion. C'est lui qui nous a montré l'origine, les progrès & la chaîne de la secte des Prédestinatiens. Quelle suite nombreuse que celle des Saints Peres qui nous ont transmis la tradition par leurs Ecrits. Quelle science toujours utile & toujours applaudie dans les Editions de Saint *Chrysostome* données par *Fronton du Duc*, de *S. Epiphane* par *Petau*; d'*Eusebe* par *Viger*; de *Marius Mercator* par *Garnier*; de *S. Ephrem* par *Benedetti*, & d'une infinité d'autres; car qui nombrera des Livres que les Jésuites ont donnés en ce genre? Ce qui étoit innombrable, ce que la plus longue vie de l'homme permettroit à peine de lire, cet assemblage d'Auteurs, dont notre prétendu Magistrat, avec tout son esprit, ignore les noms, *Petau*, le saisit tout entier dans ses Dogmes Théologiques. Il en fait l'extrait le plus lumineux & le plus digne de la majesté de la Religion. Si cet Ouvrage immortel eût paru plutôt, la Scholastique eût paru elle-même avec bien plus de science & de dignité; mais quelque grande qu'ait été la réputation de Petau, elle n'obscurcit pas entiérement celle d'un grand nombre de Jésuites, aux travaux scolastiques desquels on rend encore justice. S'ils sont trop négligés dans ce siecle pour être nommés, ils sont trop célebres pour être ignorés.

Quelques éloges que S. François de Sales &

plusieurs personnages illustres aient donnés aux Jésuites, qui ont composé des livres de Morale, nous souhaiterions que la Société eût eu moins d'Ecrivains en ce genre de science. Un grand Magistrat * l'appelloit autrefois l'art de chicaner avec Dieu; & dans ces derniers tems elle est devenue l'art funeste de chicaner les hommes. Si les Jésuites avoient eu moins de Casuistes, la gloire de *Lugo*, de *Comitolus* & d'*Antoine* en eût été moins célebre; mais la passion n'eût point eu de prétexte, ni la Société de sujet de demander grace pour des Auteurs qui n'ont erré qu'en prenant pour guides les plus grands hommes de tous les Ordres & de toutes les Nations.

De ces sciences consacrées par la Religion, passons à celles où la lumiere de la raison conduit. Les Mathématiques, soit caprice, soit utilité réelle, tiennent maintenant le premier rang: quels génies n'ont-elles pas produit dans la Société? *Clavius*, *Guldin*, *Grégoire de Saint Vincent*, *Tacquet*, *Grimaldi*, *Riccioli*, *Laloubere*, *de Châles* & *Pardies*, seront toujours des noms fameux. On les admirera également, & pour les lumieres qu'ils ont eues dans leur siecle, & pour celles qu'ils ont préparées aux siecles futurs. De quel front l'Auteur a-t-il donc pu dire que la Société n'avoit point de Mathématiciens? L'agréable & sçavant Fontenelle pensoit bien différemment, son cœur droit & reconnoissant ne laissoit jamais échapper l'occasion de faire hommage aux Jésuites, de ce que lui & ses Confreres leur devoient de connoissances dans cette science.

La

* M. le Président de la Moignon.

La Philoſophie n'a pas eu moins de noms célebres; & les Ouvrages de *Peres*, d'*Eſparſa*, de *Sylveſtre Maure*, de *Kirker*, de *Cabée*, de *Schot* & de *Lana*, n'ont pas aujourd'hui toute la célébrité qu'ils eurent du tems de Leibnitz & de ces grands Maîtres qui ſe ſont formés ſur leurs principes, c'eſt parce que nous vivons dans un ſiecle où l'on ſçait peu, où l'on raiſonne encore moins, & où l'on s'eſtime & déraiſonne beaucoup.

Entrerons nous dans cette carriere immenſe de la Littérature? Poëtes, Orateurs, Diſſertateurs, ſe preſentent en foule à l'eſprit. Il y en a dans toutes les langues & de tous les pays. Ne ſortons pas de la France, un plus grand détail ſeroit à l'infini. Il n'y a que notre prétendu Magiſtrat qui puiſſe ignorer les noms & les Ouvrages de *Vavaſſeur*, de *Rapin*, de *Commire*, de *Jouvency*, de *Bouhours*, de *la Rue*, de *Brumoy*, de *Sanadon*, de *Vaniere*, de *Porée*, de *Baudory*, &c. Nous pourrions dire avec vérité que quelques-uns de ces Auteurs on écrit dans la langue des Romains. Mais les François ne ſont pas en état d'admirer, comme Bayle, les beautés de Sidronius, & malheureuſement l'ingratitude les a plus gagnés que l'ignorance. Faiſons la rougir, ſi elle en eſt capable, cette ingratitude, en lui opposant un témoignage éclatant du grand Corneille. Ce créateur de la Tragédie Françoiſe, couronné de lauriers, ſe ſouvenoit avec reconnoiſſance des mains qui avoient dreſſé les ſiennes à les cueillir; & il conſigna ſes ſentimens de gratitude à la tête d'un de ſes Ouvrages.

Patribus Societatis Jesu.
Colendissimis Præceptoribus suis.
Grati animi pignus
D. D. Petrus Corneille.
Dii Majorum Umbris tenuem & sine pondere terram;
Qui Præceptores sancti voluere parentis
Esse loco.

Nous laissons au Lecteur le soin de comparer cet hommage du plus grand de nos Poëtes, avec les Sarcasmes qui nous viennent tous les jours des bords du lac Leman.

Passons à des connoissances qui tiennent plus à l'humanité que la Littérature, & jettons rapidement un coup d'œil sur les monumens qui nous montrent la situation des lieux, les révolutions des tems, & les fastes immenses des vertus & des crimes. Le parallele de la Géographie ancienne & moderne, conçu par Briet, est le plus beau qui ait été formé en ce genre. Si l'on consulte les Maîtres de l'art, & les plus excellentes cartes de Géographie, on verra les obligations que l'on a sur ce point aux Jésuites répandus sur toute la Terre. Petau est encore regardé comme le créateur de la science des tems. Basse jalousie ne soyez pas surprise que ce grand homme soit souvent nommé: c'est le Sçavant, le plus universel & le plus profond qui ait encore paru; mais quelque grande que soit sa gloire, d'autres Jésuites la partagent sans la diminuer. *Decker*, *Tournemine*, *Souciet*, *Lacary*, & une infinité d'autres, ont répandu la lumiere sur le cahos des tems.

Faut-il que, pour confondre un Auteur peu instruit,

inſtruit, nous mettions ſous les yeux du Lecteur cette multitude de volumes que la Société a produits ſur toutes ſortes d'Hiſtoires; faiſons-le donc rapidement. Celle de l'Egliſe ſe preſente d'abord au cœur & à l'eſprit du Chrétien. Un ſeul Ouvrage ſuffira pour donner la plus grande idée des Auteurs de la Société; c'eſt l'*Acta Sanctorum* : ce plan heureuſement tracé par Bollandus, & exécuté avec tant de ſuccès par ſes Continuateurs, ſera toujours un objet d'admiration pour les amateurs de la piété & de l'hiſtoire. Les noms de Labbe & de Pouſſines vivront autant que le ſouvenir des Grecs; & les Romains ſe glorifieront longtems des Ouvrages que les devoirs de l'inſtruction publique ont fait multiplier à l'infini par les Jéſuites.

Mais quelle obligation n'auront pas les Nations aux Auteurs de la Société : ſi elles ſont connues, ſi la plupart des Royaumes & des Etats ont leurs Annales écrites avec nobleſſe & fidélité, n'en ſont-ils pas redevables aux plumes des Jéſuites? La France doit les ſiennes au P. Daniel, dont le P. Griffet a enrichi l'Ouvrage par des Obſervations critiques, auſſi judicieuſes qu'intéreſſantes. L'Eſpagne doit la connoiſſance de ſes faſtes à Mariana, l'Angleterre à d'Orléans, la Flandres à Strada, Mayence à Serrarius, la Bohême à Balbinus, l'Inde à Maffée, la Chine à Martini & à Duhalde, le Japon & le Nouveau-Monde à Charlevoix. Tous ces Auteurs ont tiré d'une main sûre le voile que les ſiecles les plus reculés avoient

jetté ſur les faits & les mœurs des Nations. L'ignorance tenoit la vérité hiſtorique captive, la pareſſe la laiſſoit languir dans les fers, un travail aſſidu & pénible l'a délivré du joug des tems & de l'éloignement ; & l'envie la plus livide ne ſçauroit refuſer à la Société, ni l'honneur de l'entrepriſe, ni la gloire des ſuccès. Les Auteurs de cette Compagnie que nous venons de nommer, & une infinité d'autres, ont transmis à la poſtérité tous les événemens des quatre parties du Monde. Ils ne ſe ſont pas bornés à nous faire connoître les hommes, ils ont fait paſſer juſqu'à nous leurs arts, leurs connoiſſances & leurs inventions utiles & ſalutaires. Y a-t-il une ſeule Académie en Europe qui n'ait avoué publiquement les obligations que la république des Lettres avoit en ce genre aux Jéſuites? Les noms des Parennin, d'Incarville & de Gobil ſont trop récens pour que l'on ait oublié en France leurs bienfaits : & nous ne les nommons ici qu'afin que notre Dictateur littéraire n'ignore pas qu'ils ont exiſté. Il eſt bon auſſi qu'il ſçache que toute l'envie de la Terre & de l'Enfer n'empêchera pas qu'on n'admire la majeſtueuſe Latinité de Strada, la pompeuſe Eloquence de Maffée, & la noble Elégance de Turſelin, Auteur plus jalouſé que condamnable, auſſi laconique, mais plus clair que Florus. Rien n'empêchera qu'on ne ſoit étonné du courage de Daniel, de la beauté de ſa diction, de ſes heureuſes tranſitions, de cet art avec lequel il raſſemble tous les événemens d'un Régne à la mort de celui qui a
régné

régné. Le ſeul Régne de Henri III. eſt un chef d'œuvre que perſonne ne ſurpaſſera, que peu de monde égalera, & que tous les connoiſſeurs admireront.

Ne craignons pas d'ajouter à tant de noms célébres quelques-uns inférieurs en mérite parmi leurs Confreres, & Supérieurs à preſque toutes les autres plumes malgré leurs défauts; ni les longues périodes de Maimbourg, ni les détails minutieux de Catrou & Rouillé, ni la différence de ſtyle qui ſe fait un peu trop ſentir dans l'Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane, ne ſçauroient ôter leur mérite à ces Ouvrages. Et pourquoi ne comprendrions-nous pas dans cette liſte le P. Berruyer? Trop fidele copiſte des rêveries du P. Hardouin, il a erré avec lui; & les Jéſuites ſont les premieres à condamner hautement en cela l'un & l'autre. Mais nous répondons pour eux dans ce moment à un Auteur qui ne paroît pas fort affecté de ces ſortes de torts. Nous pouvons lui propoſer le P. Berruyer comme un Auteur dont le ſtyle & le coloris méritent autant d'éloges que ſes écarts ſont dignes de blâme.

A ce détail aſſez long pour humilier notre Auteur, & trop court pour épuiſer une matiere à peine entamée, nous ajouterons ſeulement les ſervices que Scheiner a rendus à l'Aſtronomie, Hardouin à l'Hiſtoire naturelle, Segnery, Cheminais & Bourdaloue à l'éloquence. Les Jéſuites connoiſſent tout le mérite de ce dernier; ils voudroient bien que celui qui ſemble le déſigner dans le reproche

qu'il leur fait d'avoir pour lui moins d'estime que le Public, le trouvât assez bon Orateur pour le lire.

Quoique nous n'ayons qu'ébauché la liste des Auteurs de la Société, nous nous reprocherions d'en avoir fatigué le Public s'il n'étoit pas question de confondre un Ecrivain qui cherche à déprécier le mérite d'un Corps à qui des hommes d'un tout autre poids que lui ont donné les plus grands éloges. Nous ne reclamerons point ici leur témoignage. Les mettre vis-à-vis d'une si mince autorité, seroit les compromettre. Qu'il dise donc, tant qu'il voudra, *que les Jésuites ont eu cinquante mille Professeurs de Philosophie, & pas un Philosophe*; nous en convenons pour eux si, pour être Philosophe, il faut ressembler à ceux qu'il admire & qu'il copie. Qu'il dise qu'ils *ont eu autant de Professeurs de Belles Lettres, & très-peu de bons Livres de Littérature.* Il est évident qu'avec tout son esprit il ne s'y connoit pas. Qu'il dise qu'ils ont eu deux mille Professeurs de Mathématique, & fort peu de Mathématiciens, le Public ne l'en croira pas sur sa parole, jusqu'à ce qu'il ait produit un plus grand nombre d'Auteurs en ce genre sortis d'un même Corps. Qu'il dise que Petau est déjà ancien, la postérité se rira de son jugement, & trouvera Petau toujours nouveau. Qu'il ne compte enfin pour tout Historien Latin que le moindre de tous ceux que nous avons nommés; qu'il prenne son Latin dur & ferré pour le langage du siecle d'Auguste, & qu'il

mette

mette le P. Bougeant au-dessus de Peres d'Orleans & Daniel, nous dirons hardiment qu'il ne s'y connoît pas, & nous prendrons le Public instruit pour Juge : c'est lui qui décidera si ce Prévôt du Parnasse a été assez favorisé des Muses pour recevoir de leurs chastes mains le peloton dont il devoit se munir avant d'entrer dans le labyrinthe où son humeur mélancolique & sa légéreté l'ont fait descendre. Comme on ne peut pas présumer qu'un Magistrat s'y soit engagé témérairement, nous en conclurons toujours à notre maniere que cet Auteur (*) a usurpé le le nom dont il s'honore, & ce n'est pas la seule de ses usurpations.

Si à tout ce qui nous décide pour refuser à son discours les caracteres qui désignent l'homme public, nous joignons la comparaison de cet Ouvrage avec le Réquisitoire de Messieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris. Quelle différence ne trouverions-nous pas entre ces deux Discours ? Celui de M. l'Avocat Général de Fleury est plein d'équité, de sagesse, de modestie, de modération, d'humanité & de Religion. L'autre détruit l'équité sous prétexte de justice : sa sagesse est celle

---

NOTE DE L'EDITEUR.

(*) L'Auteur de cet Ouvrage posthume s'explique assez obscurément dans cet endroit : voudroit-il parler de la noblesse d'extraction ? dans ce cas il faut convenir au moins qu'on peut dire de celui auquel nous répondons : *Nobilitatem suam multis rebus nobilitaverat.*

du ſiecle; ſa modeſtie eſt celle du Philoſophe. Il ne prend un ton modéré que pour mieux ſéduire ceux qu'il auroit pu révolter; il ne ſe montre Religieux que pour ſaper la Religion; Il eſt cruel en affectant d'être humain. Ce n'eſt donc point l'Ouvrage d'un Magiſtrat; auſſi ne s'eſt-il produit au jour qu'avec les précautions d'un Ouvrage clandeſtin anonyme.

Veut-on ſçavoir en derniere analyſe le fond & le mérite de cet écrit ſi bien accueilli d'un certain Public? C'eſt un ſyſtême ingénieux dont la chimere eſt la baſe, & la fiction le couronnement. Deux Cariatides giganteſques ſervent de colonnes à cet édifice conſtruit ſuivant les régles de l'optique. L'une eſt le double pouvoir du Pape; l'autre eſt un groupe de privilége ſans vigueur. De ces deux coloſſes imaginaires, le premier ſuppoſe que le Général des Jéſuites, inveſti de toute l'Autorité Papale, & perſuadé de la réalité de cette Puiſſance, l'exerce non-ſeulement ſur ſes inférieurs, mais la fait exercer par eux ſur toute la Terre; de façon que de ſa petite célulle il eſt en état de faire trembler les Trônes les mieux affermis. Ainſi, ſelon ce ſyſtême, les Jéſuites ſont dans la main du Souverain Pontiſe par l'entremiſe de celle de leur Général, comme ces Anges de Apocalypſe : *Quibus datum eſt nocere Terræ & Mari.* Voilà donc le Saint Pere de moitié de tous les prétendus forfaits de la Société. Le ſecond coloſſe eſt cet aſſemblage de priviléges ſurannés avec leſquels on prétend que les Jéſuites peuvent tout entreprendre, quoique de fait ils n'entreprennent rien. On ſçait

qu'ils

qu'ils n'en uſent pas, cependant l'art de l'Auteur va juſqu'à faire croire qu'ils en abuſent. La tête de ces deux Supports ſe perd comme cet Ecrivain dans les nues; & comme lui, ils foulent aux pieds des monceaux de Thiares & de Couronnes. Non loin de-là paroiſſent l'ignorance & la ſuperſtition, filles de l'intérêt & de l'oiſiveté des Moines; l'une met les ſept ſceaux ſur les excellens Livres des Philoſophes; l'autre veille pour que ces ſceaux ne ſoient pas rompus. De ces deux monſtres naiſſent l'enthouſiaſme & le fanatiſme: l'un prêche les peuples & les Rois, l'autre les aſſaſſine. L'entablement eſt chargé de groteſques repréſentant diverſes Sociétés Religieuſes. Les Jéſuites y ſont vêtus en Artilleurs braquant les canons de l'Egliſe contre la France. A ces figures Symboliques, l'ingénieux Architecte a joint pour ornement les graces du ſtyle, & la hardieſſe des expreſſions. Un fronton couronne ce palais de l'illuſion. On voit en bas reliefs dans le timpan une aſſemblée de Peres conſcripts, qui ſur la Parole d'un enthouſiaſte, cherchent des yeux le Chef de la République auquel il croit parler: tel eſt l'enſemble de cet agréable Roman (*), qui plaît & ſe ſoutient juſqu'au bout ſans le ſecours du vraiſemblable.

C'eſt

Note de l'Editeur.

(*) Il a paru des Remarques ſur cet Ouvrage, où il eſt ingénieuſement comparé à un feu d'artifice. Il y manquoit la charpente & la décoration, on les trouvera dans ces Ouvrage poſthume.

C'eſt le ſecond moyen dont une main habile & plus legere que la premiere s'eſt ſervi pour ſurprendre la credulité de la multitude. Il n'eſt pas étonnant qu'il ait fait fortune, *facile erat vincere non repugnantes.* Il a d'ailleurs tout ce qu'il faut pour plaire à un certain Public. Mais cette fortune paſſera-t-elle juſqu'à la ſeconde génération? Des gens judicieux en doutent: elle n'eſt pas aſſez ſolidement établie pour réſiſter à un examen de ſang-froid. Il eſt aiſé de défigurer & d'outrager l'inſtitut des Jéſuites. Le deshonorer, c'eſt autre choſe. Le malade de la Reine, en traveſtiſſant l'Enéïde, ſçut faire rire ſon Lecteur; mais ce Poëme ſe rit encore aujourd'hui de la maſcarade. Si nous pouvions nous flatter que tant de perſonnes reſpectables qu'il a ſurpris auroient la complaiſance de lire avec quelque attention ce que nous avons oſé écrire en faveur de l'inſtitut, nous prendrions la liberté de leur addreſſer ce qu'une Macédonienne dit à Philippe qui ne s'en offenſa pas. Elle appella à ce Roi de ſon propre jugement: *Ad te, Philippe, dùm expergiſcaris, & attentiùs audias cauſam.* Il eſt certain, & nous ne ceſſerons de le dire, que l'Inſtitut des Jéſuites n'a pas été bien entendu: il n'eſt pas moins vrai que la Doctrine qu'on leur reproche n'eſt point la Doctrine conſtante & perpétuelle de la Société, & moins encore celle des Jéſuites de France; c'eſt ce qui nous reſte à démontrer.

Fin de la premiere partie.



LA DOCTRINE REPROCHÉE aux JESUITES, *n'est point la* DOCTRINE *constante & perpétuelle de la* SOCIE'TE', *& n'a jamais été celle des* JE'SUITES *de France.*

ON est tellement accoutumé à faire des crimes de tout aux Jésuites, qu'en entreprenant de justifier un corps dont quelques Membres ont erré, la prudence demande, ou plutôt la prévention publique exige que nous fassions précéder cette justification d'une protestation solemnelle. Nous déclarons donc, que notre dessein n'est pas d'excuser le délire des quelques Auteurs, que le premier Tribunal du Royaume a très-sagement proscrits. Nous reconnoissons leurs torts, nous blâmons leur témérité, nous condamnons leurs maximes. Et plus séveres que les ennemis de la Société, nous les condamnons par-tout où elles se trouvent sans acception de personne, *Tros Rutulusve fuat.* Mais qu'il nous soit permis d'addresser à tous les Ordres de l'Etat ce que la sagesse incarnée dit aux Juifs acharnés contre la femme adultere. En est-il quelq'un prêt à nous jetter la pierre, dont nous ne pussions arrêter le bras, si la discrétion ne nous arrêtoit la main ? Quel est celui qui n'auroit pas à rougir des écrits ou des actions de quelques-uns de ces Membres, si on remontoit jusqu'à ces tems d'intrigues, de cabale, de confusion, de perfidie, où Jean-Petit prostitua sa plume en la consacrant à la défense d'un assassin, où plu-

plusieurs Docteurs employerent leurs subtilités pour appuyer l'erreur meurtiere de ce Confrere, où le Dominicain, Jean Porée, Evêque d'Arras, sçut par une éloquence criminelle, suspendre quelques tems les foudres du Concile de Constance, & en soustraire en partie une doctrine qui les avoit si bien mérités?

Avant cette époque deshonorante pour la Nation Françoise, l'Ange de l'Ecole, & après lui le Chancelier Gerson, avoient enseigné des maximes aussi pernicieuses, & les Docteurs qui vinrent immédiatement après eux, ne s'en éloignerent pas. Si la chaîne de cette tradition monstrueuse parut être interrompue pour quelque tems, on en vit bientôt les chaînons se raprocher au signal de la Ligue. Les maximes ultramontaines prirent la place des opinions républicaines, & les Rois qu'on avoit fait dépendre des caprices du peuple, furent livrés au pouvoir des Papes. La France étoit tellement imbue de cette maxime, que Jansénius, dans l'ouvrage qui lui mérita l'Evêché d'Ypres, trouvoit étrange (a) qu'il y eût quelque François d'un sentiment

(a) O quam diversa, adversaque quorumdam Francorum Doctrina est, qua persuadere moliuntur, hæreticum Regem, etiam cùm Religionis vastitate, tolerandum esse, intactaque ejus persona, & summo imperio, precibus ad Deum fusis, emendationem ejus cœlitùs præstolandam! Et cum hanc præclaræ suæ pietatis basim jecerint, mox omnium sibilis se explodendos immolant, dum Catholicum Regem Provinciis suis paternis exactum eunt prætextu tuendæ fidei, &c. Mars Gallicus. Lib. 2. Cap. 30. an. 1637. Edit. Noviss.

ment different. O *quàm diversa adversaque quorumdam Francorum Doctrina est!* Il n'y avoit donc, selon cet Ecrivain de Philippe II, c'est-à-dire, du plus grand ennemi qu'ait eu la France, que quelques François opposés à cette opinion. Elle étoit donc reçue du grand nombre. Or les Jésuites n'ont jamais fait le grand nombre de la Nation. Donc le pouvoir du Pape sur le temporel des Rois étoit reconnu, avoué, soutenu en France indépendamment des Jésuites. Aussi vit-on un Archevêque de Lyon etaler toute son éloquence dans les Conférences de Surene, pour établir comme une vérité incontestable que la France ne pouvoit reconnoître un Roi hérétique. Aussi vit-on le Cardinal de Pellevé, le docte Genebrard, Archevêque d'Aix, & Guillaume Rose, Evêque de Senlis, appuyer ces principes ultramontains de tout l'étalage de leur érudition. C'est dans ce même tems que l'on vit sortir d'une assemblée de la Sorbonne un Decret des plus séditieux; mais si soixante-dix Docteurs le scellerent de leur suffrage, plus de mille l'ont effacé dans la suite par leur regret. Et il ne reste aujourd'hui de cette tache, que le souvenir nécessaire pour immortaliser leur repentir. C'est dans ce même tems que l'on vit les Curés de Paris, & des Religieux de différens Ordres, débiter en Chaire des discours qui respiroient & qui n'inspiroient que l'esprit de révolte. C'est dans ce même tems que le Docteur Boucher donna au public des ouvrages capables de déterminer les hommes aux plus noirs attentats. Qu'Edmond Richer soutint une Thèse

dont

dont les propoſitions font encore rougir & frémir l'humanité; que les Pariſiens porterent au dernier excès leur fanatiſme contre le Roi Henri III. au bruit de la mort tragique des deux Guiſes. En ces mêmes Bourgeois ne montrerent-ils pas une joie ſacrilége à la nouvelle de l'aſſaſſinat de ce Monarque ? On prodigua les plus grands éloges à Jacques Clément, on profana le ſaint nom de Martyr en l'aſſociant à celui de ce Dominicain parricide. Que l'on ſe rappelle cette ſatanique proceſſion où ſe trouverent les Ordres Religieux, les Eccléſiaſtiques & une foule innombrable de peuple de tout âge, de tout ſexe, de tout état. On y vit les Moines cuiracés ſe préparer à la révolte en invoquant le Dieu de paix, marcher à la ſédition ſous les étendards de celui qui aima mieux périr injuſtement de la main des hommes, que d'appeller des légions d'Anges ſon ſecours, arborer la Croix de Jeſus-Chriſt après en avoir détaché la Lance. Etoit-ce donc là les effets de la ſeule doctrine de la Société ? Les Jéſuites préſidoient-ils aux Conférences des Prélats à Surene, aux aſſemblées des Docteurs dans le Collége de Fortet, aux délibérations des Bourgeois dans l'Hôtel-de-Ville? Faiſoient-ils parler à leur gré les Curés, écrire les Docteurs, ſortir les Religieux de leurs cloîtres? (*a*) Aucun Jéſuite n'avoit encore écrit ſur cette matiere, tandis qu'il exiſtoit mille volumes compoſés par des Ecrivains de tout ordre

(*a*) Le premier ouvrage des Jéſuites ſur cette Matiere, eſt celui d'Emmanuel Sa ; il ne fut imprimé q'uen 1590.

ordre & de toute Nation. Ne rejettons ſur perſonne cet excès : attribuons-les plutôt aux emportemens d'un faux zèle, & à la haine implacable de deux partis, dont l'un vouloit s'élever ſur les ruines de l'autre. Il eût été à ſouhaiter que les ennemis des Jéſuites euſſent connu cette regle d'équité, ils n'auroient pas réveillé des affaires dont la mémoire devroit être entiérement enſevelie pour l'honneur de la Religion & de la Nation. Mais puiſqu'il leur a plu de rejetter un parti où tout le monde auroit trouvé ſon compte, il faut, au riſque de leur déplaire, montrer les ſources de ces excès. Arrachons donc, quoique d'une main tremblante d'horreur, le voile que le tems avoit jetté ſur les Auteurs des pernicieuſes maximes dont les Jéſuites ſont bien moins les peres que les victimes.

La Doctrine qu'on leur reproche ſe réduit à ces trois points. La maxime du tyrannicide, le ſentiment de la défenſe de ſoi-même contre tout injuſte aggreſſeur, & l'opinion ultramontaine du pouvoir du Pape ſur le temporel des Rois.

La premiere Doctrine eſt déteſtable, la ſeconde eſt très-dangereuſe, la troiſieme eſt abſolument contraire aux droits légitimes des Souverains. Toutes trois doivent être bannies des Ecoles, le Magiſtrat ne ſçauroit donc être trop attentif à empêcher que de pareilles maximes ne ſe renouvellent.

Mais le zèle toujours louable lorſqu'il n'eſt pas l'effet de la paſſion, ne doit point avoir acception de perſonne; & ſi les Tribunaux ont cru

 qu'il

qu'il étoit de leur devoir de sévir contre des Auteurs surannés, au risque de réveiller des questions assoupies, ne pourroit-on pas demander pourquoi ce même zèle s'est borné à la condamnation des seuls Auteurs Jésuites? ou l'activité du bras vengeur s'est épuisée en tombant sur les ouvrages de quelques-uns de la Société, au point de n'avoir plus de force pour frapper d'un même coup une înfinité d'autres Livres qui renferment la même Doctrine, ou les Magistrats ignorent que ces maximes mille fois plus condamnables que condamnées, ont été avancées autrefois par plusieurs Saints, & qu'une multitude de Docteurs, de Religieux, & de Jurisconsultes les ont soutenues. Il ne seroit pas difficile d'en produire une liste effrayante; mais notre dessein n'étant pas de sauver quelques criminels à la faveur d'une foule de coupables, nous les dérobons à la connoissance du public, autant par prudence que par honneur. Il ne s'agit pas non plus d'excuser ces *quelques Auteurs*, en montrant les guides après lesquels ils se sont égarés. Nous ne voulons que faire sentir de quelle conséquence il seroit pour tous les Ordres de l'état Séculier & Régulier, d'être condamnés en masse pour les délits & le délire de quelques-uns de leurs membres, après quoi nous reclamerons en faveur des Jésuites la même justice que l'on accorde avec raison à ces différens Ordres. Elle est de droit étroit; par tout où l'on n'admet pas deux poids & deux mesures. Voyons donc s'il paroîtroit juste aux Religieux, aux Docteurs & aux Jurisconsultes d'être décriés & proscrits pour

les fautes de ceux qui les ont précédés. Nous commencerons par les R.R. P.P. Dominicains, en suppliant le public de ne point rejetter sur les Jésuites le scandale qui résultera de cette sorte de révélation de complices.

Comme nous n'avons pris la plume que long-tems après que plusieurs mains habiles avoient laissé la leur à force d'écrire d'excellentes choses, pour justifier la Société en général, & les Jésuites de France en particulier ; nous convenons qu'il ne nous eût rien resté à dire sur cette matiere si nous avions voulu suivre la route commune. Que pouvions-nous ajouter en effet à la solidité des démonstrations du Mémoire imprimé à Rennes, aux raisons de celui de Toulouse, imprimé à Avignon, au coup d'œil de Nancy: & aux cinq lettres? Il manquoit à tous ces ouvrages un certain degré de feu que l'état Religieux des Jésuites & la position fâcheuse où ils se trouvent réduits, leur avoient interdit. *Un ami de la vérité* y a suppléé avec esprit & avec force. Ainsi nous n'aurions à dire que ce qui a déjà été dit, & nous aurions eu bien de la peine à le dire avec la netteté des uns, l'énergie des autres & l'agrement du style de ce dernier. Il a donc fallu se former un plan de défense, dont les moyens ne fussent pas usés; car les François veulent toujours du nouveau. Il a fallu aussi assortir notre defense aux Loix du Tribunal devant lequel nous plaidons. C'est la raison que nous avons choisie pour Juge : il ne lui faut que des raisonnemens simples, mais pressans, des parités, des argumens *ad hominem*.

Nous avons affaire à la passion, la raison ne sera pas fâchée de nous voir prendre cette ennemie à la gorge ; on ne l'a que trop ménagée depuis quatre ans. Voici donc notre maniere de procéder.

Nous avons pris l'Arrêt du 6 Août 1761, qui condamne plusieurs Auteurs Jésuites *in globo*, & un ouvrage anonyme plus verbeux que fidele, qui a paru sous le titre „ d'Assertions soutenues, „ enseignées, & publiées perséveramment, & „ dans tous les tems, par les soi-disant Jésui„ tes. „ Nous n'avons trouvé tant dans l'Arrêt que dans cet écrit anonyme, que vingt-cinq noms d'Auteurs. Nous avons examiné ces Assertions, & sans vouloir en défendre une seule nous avons cru que nous pouvions les ranger sous trois classes, savoir; du tyrannicide, du pouvoir du Pape, de la défense de soi-même. Dans cette division tripartite, il nous a paru que l'on ne peut guere comprendre au-delà de douze Auteurs dans la classe des Ecrivains tyrannicides, encore a-t-il fallu y mettre Martin-Antoine Delrio, qui n'apartient pas plus aux Jésuites qu'à tous ceux qui prennent intérêt aux Commentateurs des anciens Poëtes, puisque cet Auteur commentoit les Tragédies de Séneque quinze ans avant qu'il songeât à entrer dans la Société.

Des autres Auteurs, il y a *Azor & Lorin* qui ont avancé à peu-près la Doctrine de Buzembaum sur la défense de soi-même. Les dix autres n'ont soutenu que l'opinion ultramontaine du pouvoir direct ou indirect du Pape sur le

tem-

temporel des Rois. Suivant ce procédé, voici notre premier argument.

Argument contre les Jésuites.

Douze Jésuites étrangers ont enseigné la Doctrine tu tyrannicide; leurs ouvrages ont paru avec l'approbation de trois des leurs, & la permission du Provincial. L'Institut recommande aux Jésuites de n'avoir, *autant que faire se pourra*, qu'un même sentiment dans la Doctrine d'opinions. Donc la Doctrine du tyrannicide, est la Doctrine constante & perpétuelle de la Société.

Parité du Argument.

Saint Thomas & après lui beaucoup de Dominicains, ont enseigné la Doctrine du tyrannicide. Un de ces Freres Prêcheurs dit à l'occasion du tyrannicide, que c'est le sentiment le plus commun (*a*) parmi les Disciples de Saint Thomas. Leurs ouvrages ont paru avec l'approbation de leurs Docteurs, & même du Géneral. Un de ces sages Maîtres étoit lui-même Général de l'Ordre. Parmi ces ouvrages il y en a eu d'imprimés dans leurs Colléges. Les Freres Prêcheurs sont obligés par leurs Constitutions de suivre la Doctrine de Saint Thomas, donc la Doctrine du tyrannicide est la Doctrine constante & perpétuelle de l'Ordre de Saint Dominique.

(*a*) Et est communior sententia apud Discipulos Divi Thomæ, Bannès in 2da, 2dæ S. Th. t. 12. art. 2.

Preuve de la Majeure.

S. Thomas en commentant le deuxieme Livre du Maître des Sentences, dît, en parlant du tyran d'usurpation, "que si on ne peut pas avoir „ recours (*a*) à une autorité supérieure qui fasse „ justice de cet usurpateur, alors celui qui le tue „ pour délivrer la patrie est loué & mérite une récompense. „

Il dit ailleurs, „ que l'on peut détrôner le „ tyran, à moins que le trouble (*b*) qui en résulteroit ne fut plus grand que le tort que le „ Prince fait à ses Sujets. „

Il dit encore au sujet du Prince légitime, „ que la multitude (*c*) en se soulevant contre „ son Souverain, ne manque pas à la fidélité „ quoiqu'elle la lui ait jurée, parce que ce Prince a mérite ce traitement en se comportant „ mal dans le gouvernement de la multitude. „ Il fortifie son sentiment de deux exemples, en di-

---

(*a*) Cùm non est recursus ad superiorem per quem judicium de invasore possit fieri, tunc enim qui ad liberationem patriæ tyrannum occidit, laudatur & præmium accipit. Lib. 2. Sent. dist. 44. q. 2da. art. 2.

(*b*) Ideo perturbatio hujus regiminis non habet rationem seditionis, nisi fortè, quando sic inordinatè turbatur tyranni regimen, quod multitudo subjecta majus detrimentum patitur, ex perturbatione subsequenti, quàm ex tyranni regimine. 2da. 2dæ. q. 42. a. 2.

(*c*) Non putanda est multitudo infideliter agere, tyrannum destituens, etiam si eidem in perpetuum se subjecerat.... quia hoc ipso meruit in multitudinis regimine se non fideliter gerens, ut exigit Regis officium, quod ei pactum à subditis non reservatur. Opusc. 39. lib. 1. cap. 6.

disant, „ c'est sur ce fondement que le Sénat tua „ l'Empereur Domitien, (*a*) & qu'Aod (*b*) en „ tuant Eglon, avoit été censé se défaire plutôt „ d'un ennemi que d'un Roi. "

Ce Docteur plus Métaphysicien que Royaliste, dit enfin, que tout gouvernement tyrannique est un gouverement injuste, (*c*) d'où il conclut que tout ce qui se fait pour renverser (*d*) une domination pareille, ne mérite pas le nom de sédition. Il ajoute que le tyran est bien plus séditieux, lui qui donne lieu à la sédition.

Cajetan dans sa petite somme des péchés & sur la question, si un particulier peut tuer un tyran, en distingue de deux sortes. Celui que la République n'a point reconnu, ou ne peut suporter, & celui qui a un droit à la souveraineté, il décide, *que tout particulier peut tuer le premier*, il est même louable (*e*) de le faire. Qu'à l'égard de l'autre, le Concile de Constance a décidé le contraire. Que d'ailleurs la république n'acquiert pas un droit sur sa vie par le seul fait.

 Qu'elle

(*a*) Sic etiam Domitianus, dùm tyrannidem exercet à Senatu Romano interemptus est. *Ibid.*

(*b*) Magisque Aod judicandus est hostem interemisse quàm populi rectorem, licet tyrannum. *Ibid.*

(*c*) Dicendum, quod regimen tyrannicum non est justum, 2da. 2dæ. q. 42. art. 2.

(*d*) Et ideo perturbatio hujus regiminis non habet rationem seditionis.

Magis autem tyrannus seditiosus est, qui in populo sibi subjecto discordias & seditiones nutrit. *Ibid.*

(*e*) Laudabiliter tyrannus qui per violentiam se fecit Dominum, occiditur à privatâ personâ. In 2da. 2dæ. q. 64. art 3.

Qu'elle doit en premier lieu recourir à l'autorité supérieure pour détourner injustice de cette sorte de tyrans. Que si cette voie ne réussit pas, les Etats assemblés doivent le déposer, & le déclarer ennemi de la patrie. Que jusques-là, il n'est permis à aucun particulier d'attenter à sa personne; mais qu'après ces formalités „ il est „ dans la classe du tyran usurpateur, & alors „ tout particulier (*a*) peut s'en défaire en vertu „ du droit de sa propre défense. „

Pierre de Ledesma dans la somme (*b*) écrite en langue Espagnole, dit „ que la république „ peut tuer le Prince supérieur qui gouverne en „ tyran, fut-il le Pape ou l'Empereur, & s'il „ n'est pas aisé de le faire, la république pourra le déposer par sentence, & le condamner „ à la mort, s'il est nécessaire. „

Dominique Soto, l'un des plus célebres Docteurs de l'Ecole Thomiste, dit, que si le Prince (*c*) s'est emparé du gouvernement, chaque particulier a droit de le tuer, parce qu'il est permis de repousser la force par la violence. Il ajoute que c'est sur ce fondement que Cicéron a loué

(*a*) Licitè potest à quolibet de populo occidi tyrannus pro libertate populi. *Ibid.*

(*b*) Elle est imprimée à Saragosse en 1611, voyez la seconde partie, page 322.

(*c*) Si tyrannide invasam rempublicam obtinuit, neque unquam ipsa consensit, tunc quisque jus habet ipsum extinguendi, nam vim vi repellere licet. *De justitia & jure lib. 5. q. 1ma. art. 3.*

a loué (a) l'affassin de César, & que Decius Brutus mérita des louanges pour avoir éteint la la race des Rois, en chassant Tarquin.

Sylvestre de Prieras, définit le tyran, (b) celui qui ne regle pas son administration selon le bien public, mais pour son utilité particuliere, d'où, selon Saint Thomas, on n'est pas coupable de sédition, lorsque l'on trouble ce gouvernement, à moins qu'l n'en résulte plus de mal pour les sujets, qu'ils n'en éprouvent de la conduite du tyran.

Dominique Bannès, ce Confesseur de Sainte Therèse, & l'un des plus grands interpretes de Saint Thomas, distingue après son maitre, deux sortes de tyrans; après quoi, il décide hardiment qu'il est permis (a) à tout particulier de tuer le tyran d'usurpation.

A ces six autorités, on peut joindre celle de Jean Martinez de Prado, dont l'ouvrage fut imprimé

(a) Eademque ratione Tullius, *lib. de officiis quem B. T.* loco citato auscultat, interfectores Cæsaris laude commendat, quippe qui per tyrannidem dominatum fuerat adeptus; & pariter Decimus Brutus commendatur, qui excitato Tarquinio Reges exegit. *Ibid.*

(b) Tyrannus ut patet 30. Paul. & 8. Ethic, est is cujus regimen non ordinatur ad bonum commune, sed ad privatum regentis: undè perturbatio regiminis ejus secundum S. Thomam 2da. 2dæ. q. 13. a. 2. ad 3tium, non habet rationem seditionis nisi ita inordinatè fiat, quod multitudo subjecta majus detrimentum patiatur ex perturbatione consequenti quàm ex regimine tyranni. Sil. de Prier, Sum. verbo, *Tyrannus.*

(c) Circumque privatæ personæ licitum est interficere tyrannum. Bannez de homicidio, q. 63. art. 3.

primé à Compoſtelle dans le Collége de Saint Thomas. Ce Jacobin, de peur de n'être pas cru ſur ſa parole, cite Soto, Cajetan, François Silvius, Menochius, Diana, Solereamus, Vincent Candide & Gonzalés Salcedo, qui appelle à ſon tour en témoins dix-ſept Auteurs. On peut ajouter hardiment à ces graves Maîtres, ſelon la maniere de procéder contre les Jéſuites, tous ceux qui en donnant des éditions des œuvres de Saint Thomas, ont commencé le texte, ou ne l'ont pas combattu. Or, les Dominicains ſe glorifient d'avoir rempli les Bibliothéques des ouvrages de ce Saint. On en compte juſqu'à ſoixante éditions, de ſorte que c'eſt grace faiſant, que nous ne comptons à notre tour que ſoixante-douze Jacobins, complices des douze Jéſuites.

Preuve de la Mineure.

C'éſt faire injure à nos Freres, les Freres Prêcheurs, que de douter de la vérité de la Mineure. Leurs Livres font foi de l'approbation de leurs Docteurs, & leurs diſputes d'école, prouvent encore mieux leur attachement à la Doctrine de Saint Thomas. Ils y ſont tellément aſſervis que plutôt que de s'en écarter, ils refuſent à la Mere de Dieu le privilége excluſif d'avoir été conçue ſans tache originelle. Enfin, leur régle (*a*) fait à ces Peres une obligation étroite de

(*a*) In Theologicis Doctrinam S. Thomæ, ut eſt in litterâ ſingulariter, ſpecificè, & expreſſè, nedum quantùm ad ſubſtantiam ipſam, ſed etiam quantùm ad verba exactiſſimè, proponant, explicent, doceant, & defendant. *Summar. decl. & ordin. pro regimine ſacri ord. præd. Pariſiis* 1619. *in-in* 12. *pag.* 453.

de cet attachement, il eſt dit, “ que l'on ſera „ tenu ſingulierement, ſpécialement & expreſ„ ſément, de dicter, expliquer, enſeigner & „ défendre la Doctrine de Saint Thomas, non „ ſeulement quant à la ſubſtance, mais encore „ quant à la lettre. “ Et voilà ſans doute pourquoi ils regardent le ſyſtême de la Prémotion Phyſique dont Bannès eſt l'heureux inventeur, comme la Doctrine de l'Ange de l'école, parce que dans tous ces ouvrages volumineux, on trouve une ſeule fois le verbe latin *Præmovere.*

Nos deux prémiſſes bien prouvées, il faudroit en conclure, donc la Doctrine de tyrannicide eſt la Doctrine conſtante & perpétuelle des RR. PP. Dominicains. Non ſans doute, ils l'ont abjurée au moins tacitement depuis la fin tragique du Prieur Bourgoin. Cette anecdote nous amene à une autre objection que nous réſoudrons de même.

Second Argument contre les Jéſuites.

Jean Châtel porta ſa main ſacrilege ſur Henri IV. Ce ſcélérat avoit fait ſa Philoſophie aux Jéſuites. Ajoutons pour plus grande exactitude, qu'il avoit fait ſes autres Claſſes dans un Collége de l'Univerſité. C'eſt à M. de Saint-Foix que nous devons cette découverte. Ce parricide ſubit la peine due à ſon horrible attentat; les Magiſtrats ſçachant par ſes aveux qu'il avoit étudié aux Jéſuites, ordonnerent une deſcente de Commiſſaires au Collége de Clermont, & on pourroit induire de cette démarche, que Châtel n'avoit point chargé les Jéſuites. Le Pere

Guignard

Guignard étoit Bibliothécaire de ce Collége; on fouilla dans ses papiers, & on trouva sous son pulpitre, un écrit contenant quatorze propositions très-factieuses. Ce Jésuite étoit au moins réfractaire à l'Arrêt du Parlement qui portoit défenses à tout Sujet du Roi de retenir aucun écrit pour la Ligue. Il fut pendu, & le même jugement bannit du Royaume tous ses Confreres. Il est bon d'observer, que, de l'aveau du Premier Président de Harlai, les Magistrats se comporterent comme à une sédition & émeute populaire, ce qui suppose beaucoup de précipitation dans ce jugement. Enfin au but de huit ans, le Roy Henri IV. rappella les Jésuites. Donc tous les Jésuites sont des régicides. Voyons si un argument à peu près semblable paroîtroit convaincant aux Révérends Peres Dominicains.

Argument de parité.

Jacques Clément, Dominicain d'habit & de profession, porta sa main sacrilége sur Henri III. On ne citera rien de ses aveux, parce qu'on le poignarda sur le champ; mais sa robbe rendant suspects ses Confreres, on arrêta son Prieur nommé Bourgoin, & il fut écartelé. Pierre Arger & Jacques Ridicovi, tous deux Dominicains, furent rompus vifs en place de Greve. Quant au Prieur Bourgoin, il dit pour tout signe de repentir avant d'être supplicié : *Nous avons fait ce que nous avons pu, & non ce que nous avons voulu.* On ne bannit pas du Royaume les Dominicains; mais la mort tragique de Henri III. parut si bien être l'ouvrage des Freres Prêcheurs, qu'il fut déci-

décidé dans le Conſeil du Roy, que pour en éterniſer l'horrible mémoire, le Bourreau porteroit la cucule de S. Dominique; & ſi cet habit reſpectable n'a pas été deshonoré de la ſorte, c'eſt à la bonté (*) de Henri IV. que les Jacobins en ont l'obligation.

Preuve de la Majeure.

Perſonne juſqu'ici n'a révoqué en doute que Henri III. périt miſérablement de la main d'un Dominicain; & ſi quelqu'un vouloit élever là deſſus une controverſe, nous le renverrions d'une part au Martyrologe des Freres Prêcheurs, & de l'autre à l'Apothéoſe de Jacques Clément ordonné par Arrêt du Parlement de Toulouſe.

Preuve de la Mineure.

Pour établir que les Révérends Peres Dominicains furent regardés comme les inſtigateurs du parricide de Henri III. nous avons des autorités & des faits. Les autorités ſont Bayle, le plus grand Critique de notre tems, & Mr. Godefroy, dont les aſſertions font foi parmi les Savants; le premier démontre la choſe juſqu'à l'évidence: il va même juſqu'à blame de Maimbourg d'avoir biaiſé là-deſſus par ménagement pour l'Ordre de S. Dominique.

Le ſecond a fait une Diſſertation pour refuter le

(*) Les Jacobins n'en furent guères reconnoiſſants envers ce Grand Roi; car les Moines Pierre Arger, & Jaques Ridocovi, conſpirerent contre ſes jours, & furent rompus vifs en place de Greve.

le Livre, que les Jacobins firent paroître sous le titre de fatalité de Saint Cloud près Paris. Les faits sont 1. La Requête, que la Veuve de Henri III. présenta à Henri IV. pour demander la punition des Jacobins & sur tout d'Edmond, Bourgoin, comme auteurs de l'assassinat de son Mari. 2. La defense faite aux Freres Prêcheurs de paroitre à une Procession générale, où Heri IV. assista le 29 Mars 1594. c'est à dire 5. ans après l'assassinat de Henri III. 3. Ce que dit Bourgoin avant son supplice pour tout signe de repentir: *Nous avons fait ce que nous avons pû.* Et *non ce que nous avons voulu.* 4. Ce qui fut proposé au Conseil du Roi pour éterniser l'ignominie des Jacobins, on vouloit que l'Exécuteur de la Haute Justice portât la livrée de Saint Dominique. (*a*)

Voilà nos deux prémisses bien prouvées; si nous en concluions, à la maniere des ennemis des Jésuites, il faudroit dire, donc tous les Dominicains sont des régicides. Cette conséquence ne seroit-elle pas aussi injuste que révoltante? Eh! que diroient les RR. PP. Dominicains, le Maître du Sacré Palais, tous les Grands Inquisiteurs du Monde Chrêtien, les Freres du Tiers-Ordre, & nos Sœurs du Rosaire?

Passons à un autre Ordre; l'argument contre les Jésuites servira toujours de parité.

Argu-

(*a*) Si l'on veut en savoir d'avantage, que l'on consulte l'Histoire de Mr. de Thou; voyés aussi la veritable fatalité de Saint Cloud près Paris &c. On la trouve au troisieme Volume du Journal de l'Etoile Edition 1744.

Argument contre l'Université de Paris.

Maître Jean Gerson a enseigné le tyrannicide; on peut même dire avec vérité que ce promoteur de la condamnation des maximes de Jean Petit, a rencheri sur S. Thomas. Ce Docteur étoit Chancelier de l'Université. Il est encore en si grande vénération dans l'Ecole, que les quatre Facultés sont prêtes à se découvrir, quand on prononce son nom. Sa doctrine tyrannicide fut suivie par les Docteurs Jean de Maire, Jacques Almain, le Bachelier Tanquerel, Edmond Richer, J. Boucher, & beaucoup d'autres. Elie Dupin a donné une édition de ses Ouvrages, où à la vérité il blâme ses maximes meurtrieres; mais c'est dans une petite note imperceptible, tandis qu'il le loue ouvertement dans sa Préface, & beaucoup plus que les Journalistes de Trévoux n'ont loué Busembaum. Jean Petit, autre Docteur de l'Université, eut pour defenseurs un grand nombre de ses Confreres, & le Dominicain Jean Porée: donc la doctrine du tyrannicide est la constante & perpetuelle de l'Université.

Preuve de la Majeure.

Le Chancelier Gerson en definissant le tyran (*a*) dit, *que le Prince est un tyran lorsqu'il surcharge son peuple d'impôts, de tributs, de corvées*, ET QU'IL S'OPPOSE AUX ASSOCIATIONS ET PROGRÈS DES LET-

(*a*) Tyranni populum opprimunt per exactiones, corvaitas, tributa.... impediunt insuper studium ne scientia acquiratur, defendunt omnia consortia. *Gers. Serm. Coram Rege Franciæ nomine Universitatis Parisiensis Tom. IV. Edit. d'Elie Dupin.*

Lettres. Remarquons en paſſant qu'aucun des douze Jéſuites juſtement proſcrits, n'a donné à ſi bon marché le titre de tyran à un Prince, & que Maître Gerſon prêchoit, comme on dit pour ſon Saint, lorſqu'il vouloit que l'on regardât comme un tyran celui, qui, en s'oppoſant au progrès des Lettres, nuiroit au pécule des Régens d'Univerſité.

Ce zèlé Chancelier ne s'en eſt pas tenu à cette définition. Il a dit, *c'eſt une erreur d'avancer* (a) *que le Prince n'eſt tenu à rien envers ſes Sujets, tant que la Souveraineté ſubſiſte : s'il leur fait un tort manifeſte & conſtant, la régle naturelle de repouſſer la violence par la violence a lieu.* Ce grave Maître, plutôt que de laiſſer cette déteſtable maxime ſans appui, cite Cicéron, & ce vers de Séneque : *Il n'y a pas de victime plus agréable à Dieu qu'un Tyran.* Qu'on nous permette de faire obſerver que Jean-Antoine Delrio a été condamné pour s'être aviſé de commenter ce vers quinze ans avant qu'il fût Jéſuite.

Ce même Docteur, dans la premiere de ſes dix *Conſidérations très-utiles aux Princes*, avertit les Rois, (b) & les Princes Chrétiens de prendre garde

(a) Error eſt dicere terrenum Principem in nullo ſuis ſubditis dominio durante obligari.... ſi & eos manifeſtè, & cum obſtinatione in injuria, & de facto proſequatur Princeps, tum regula hæc naturalis, *vim vi repellere licet*, locum habet, & id Senecæ in Tragœdiis : nulla Deo gratior victima quàm Tyrannus. *Conſider.* 7. *T.* 4. *col.* 624. *Edit.* 1706.

(b) Ante omnia, unuſquiſque Rex aut Princeps Chriſtianus cavere debet, ne per malam informationem, aut quovis alio modo, cadat in aliquos errores noſtræ fidei, & ſanctæ doctrinæ repugnantes..... quia multum ab illo eſt peccatum

garde ſur toutes choſes, que des mauvais conſeils ou autres motifs les faſſent tomber dans quelques erreurs contraires à la Foi & la ſaine Doctrine, parce qu'il *n'eſt point de péché qui les rendit plus déſagréables aux yeux de Dieu, ni plus infâmes à ceux du monde*], *au point même d'attirer ſur eux & ſur toute leur race, une perſécution par le fer & par le feu, à quoi*, dit-il, *les Loix Civiles & Eccléſiaſtiques autoriſent.*

Comme nous ne voulons pas faire de la défenſe des Jéſuites, un Index de propoſitions enfantées par le fanatiſme ou l'erreur des tems, nous prions le Lecteur de nous diſpenſer de rapporter celles des autres Docteurs. *Ab uno diſce omnes.* Nous ne craignons point qu'on attribue cette diſcrétion à impuiſſance, perſonne n'aura garde de nous en faire le défi. Mais au defaut d'un défi, on pourroit nous faire un reproche, ou ſuſpecter nôtre fidelité & notre intention, pour avoir mis le célèbre Rollin dans la Cathegorie des tyrannicides, nous ne pouvons donc nous diſpenſer de rapporter ce qu'il a dit, le voici. „ Tarquin „ le Superbe, n'avoit d'autre droit pour régner „ que la force, il n'etoit monté ſur le Trône, „ qu'en foulant aux pieds tous les droits de l'hu„ manité & toutes les Loix de l'Etat : Brutus me„ rita donc beaucoup de gloire, en chaſſant du „ Trône un Uſurpateur, qui uſoit tyrannique-

 „ ment

quod adeò diſplicentem Deo, & infamem mundo Regem aliquem aut Principem reddat, uſque ad perſecutionem per ignem & gladium, & omnem ſuam progeniem; & ad hoc conducunt Eccleſiaſticæ Leges & Civiles. *Ibidem, Conſ.* I. *col.* 22. Gerſon a répété la même choſe à la colonne 606.

„ ment d'une puiſſance injuſtement acquiſe. „

Plein de ménagement pour le célèbre Profeſſeur, l'Idole du pays Latin, nous aurions autant craint d'y toucher qu'à l'arche, ſi la neceſſité d'une juſte defenſe n'avoit enhardi notre main : achevons donc de juſtifier cette ſorte de témerité ; elle ne le ſeroit qu'à demi, ſi nous ne prouvions, que les loüanges données à Brutus ſont une apologie formelle du tyrannicide d'adminiſtration. Tarquin, le ſuperbe, n'étoit pas uſurpateur. Il étoit parent de Tarquin l'ancien, & il avoit épouſé ſa petite fille Tullia, qui lui porta la Couronne en Dot. Ainſi il réuniſſoit les droits des mâles à ceux des femelles. Le meurtre de ſon Beau-Pére Servius Tullius, ne fut pas même le motif de ſon expulſion. Les Romains lui âvoient prêté ſerment de fidelité, & il regna ſur eux 24. ans. Ce fut donc le ſeul abus tyrnnnique de ſa puiſſance, qui le rendit odieux à ſes Sujets. Ainſi il fut chaſſé du Trône, non, comme un tyran d'uſurpation ; mais comme un tyran d'adminiſtration ; & c'eſt cette expulſion, que M. Rollin loue dans Brutus, d'où il eſt évident, que ce célèbre Profeſſeur a autoriſé par ſes éloges, les entrepriſes des ſujets ſur les Droits & la Perſonne Sacrée des Rois. Le voilà donc, quoi qu'on en puiſſe dire, dans la claſſe des tyrannicides anciens & modernes. Paſſons à la concluſion de l'argument.

Donc la Doctrine du tyrannicide eſt la Doctrine conſtante & perpétuelle de l'Univerſité. Si pour ſauver les Jéſuites à la faveur d'une ſi grande multitude de ſçavans hommes, & de fideles ſerviteurs du Roi, il falloit tirer cette affreuſe conſéquence

ſéquence, noûs oſons avancer au nom de la Société, qu'elle aimeroit mieux périr que de voir faire cette injuſtice à ce Corps reſpectable. Ce ſentiment eſt ſans doute généreux ; mais il n'en eſt pas moins ſincere.

Nous diſons d'avance, pour eux, la même choſe à l'égard des Juriſconſultes dont nous allons parler. Remonter juſqu'au tems des premiers Empereurs Chrétiens, ſeroit aller chercher bien loin des complices. Nous en trouverions plus d'un dans le Code Juſtinien ; mais la raiſon nous oppoſeroit qu'il eſt ſi peu lu, que nous ne ſçaurions en tirer une parité. Citons-en donc de plus récens, dont on connoiſſe au moins les noms.

Argument tiré des Ecrits des Juriſconſultes.

Luc de Péna, Barthole, Antoine Rampinus, Louis Carreri, Jérôme Gigas, Antoine Maſſa, Hector Capicius, Fernand Vaſquez, Thomas Actius, Jacques Novelle, Cataldinus de Boncompagno, Paul Voet, André Lanfranc, Conrard Brunn, Charles Dumoulin, Jean Bodin, & ſon Abbréviateur moderne, ont décidé la queſtion du tyrannicide d'une maniere meurtriere & déteſtable. Donc la Doctrine du tyrannicide eſt la Doctrine conſtante & perpétuelle des Juriſconſultes.

Preuve de la Majeure.

La même raiſon qui nous a fait ſupprimer quantité de textes de Docteurs de l'Univerſité de Paris, retient dans ce moment notre main. Nous prions donc le Lecteur de ſe contenter de quelques paſſages pris des Juriſconſultes de toutes les Nations.

Le

Le fameux Barthole, Italien, l'un des plus ſçavans hommes de ſon ſiecle, mérita de la part de l'Empereur Charles IV. l'honneur de porter les armes de Bohême. Ce bienfait ne l'empêcha pas d'écrire fortement ſur le tyrannicide. Selon lui, le Roi eſt privé (a) de ſon Royaume à raiſon de ſes pechés; & dès-lors il eſt tyran, parce qu'il n'a plus de droit pour gouverner.

Louis Carreri, Vénitien, que Jacques Thomaſſin loue dans ſes *Hommes illuſtres*, enſeigne (b) *que l'on peut ſe défaire de celui qui exerce la tyrannie.*

Conrard Brunn, Allemand, dit au mot *Sédition*, que les Juriſconſultes définiſſent (c) le tyran, celui qui ne gouverne pas la République ſelon le droit & la juſtice, & que cela arrive de deux manieres; l'une, s'il uſurpe l'autorité ſans un titre légitime; l'autre s'il uſe de l'autorité plutôt pour ſon intérêt particulier, que pour le bien public. Que pour éviter toute ſédition qui pour-

---

(a) Apparet ergo quòd propter peccata Rex privatur Regno, & extunc eſt tyrannus, quia non jure principatur. *Tract. 6. de Tyran. num. 3. Baſileæ*, 1572.

(b) Imò nedum licet Regi de facto procedente reſiſtere, ſed etiam occidere exercendo tyrannidem & vim inferendo. *Lud. Carer. in Pract. Crim. Edit. Lugd.* 1550. *V.* Homicid. §.

(b) Tyrannum Juriſconſulti eum eſſe definiunt qui non jure in Republica dominatur; id autem duobus modis accidit: uno, ſi dominationem ſine legitimo titulo uſurpet: altero, ſi privati magis quàm publici commodi qui dominatur rationem habeat. On peut voir le reſte du paſſage, il a été traduit fidelement du Traité de Droit, *de Séditione, cap. 3. Tom. XI. pag.* 141. *num.* 2.

pourroit naître de la crainte de la tyrannie, le seul remede est d'éloigner la tyrannie & ce qui peut la causer. Que pour y parvenir, il faut s'occuper uniquement des moyens de renverser le tyran du Trône, ou de lui enlever l'autorité, ou de l'engager à en mieux user. Il prétend que cet expédient est très-difficile, parce que, suivant le proverbe : *le loup change de poil & non pas de caractere.* Que pour chasser le tyran, les Anciens ont usé de deux principaux moyens. Ils ont cru qu'il falloit attaquer le corps du tyran pour lui enlever son autorité. Que pour attaquer le corps, ils ont pensé que l'on pouvoit tendre des embuches au Prince, ou l'attaquer sans détours, jusqu'à ce qu'on l'eût *chassé ou tué.*

Nous nous arrêterions par l'horreur que cette maxime inspire, s'il ne falloit pas plus de preuves pour faire suspecter un Jurisconsulte, que pour faire condamner tous les Jésuites. Qu'il nous soit donc permis d'en citer quelques autres, nous ne sortirons pas de la France pour les trouver.

Charles Dumoulin, dont la réputation honore la Nation Françoise, étoit si célèbre qu'on l'a apellé le *Papinien François.* Scevole de Sainte-Marthe & Pasquier lui ont donné les plus grands éloges. M. de Thou dit de lui, *qu'il étoit un excellent Citoyen, qui aimoit sa Patrie plus que l'on ne sçauroit dire.* Or cet Auteur tant célebre & tant célébré, l'un des oracles de la Magistrature, a dit dans ses Remarques sur les *Clementines*, en parlant des Tyrans, *qu'il ne faut avoir aucun commerce avec eux, & qu'il est même glorieux de les*

 tuer.

tuer. (*a*) Voilà celui que M. de Thou appelle un bon Citoyen, plein d'amour pour sa patrie. Dumoulin joint l'autorité profane à la divine pour appuyer sa détestable maxime. Il cite les Offices de Ciceron, & le passage des Proverbes, où il est dit que *le Prince sans pitié à l'égard du pauvre est semblable à un lion rugissant, & à l'ours affamé.*

Jean Bodin, Jurisconsulte Angevin, connu par divers ouvrages qui ont fait soupçonner sa religion & sa soumission pour le Prince, se fait la question dans son Livre de la République : S'il est permis de porter la main sur le Tyran ? Voici quelle est sa décision détestable. *Qu'on tienne pour certain, qu'il est permis à tout le monde & à chaque particulier de tuer celui qui a enlevé la Souveraineté au Roi légitime ; ou qui dans un Etat Populaire ou Oligarchique, c'est à dire, des Grands, n'étant qu'un des membres, veut réduire à lui seul toute l'autorité.* Il se fait encore la question : Si le Prince élu par le Peuple ou par les Grands, ou devenu Roi par succession, par guerre, ou même par oracle divin, & qui viole tout droit divin & humain, ce qui fait qu'on l'appelle communément Tyran, peut être tué licitement ? Il dit à cela que plusieurs Interprêtes du Droit Civil & Canon décident l'affirmative, & il en cite plusieurs.

Celui qui a fait l'*Abregé de la République de Bodin*, imprimé en 1756, (nous taisons son nom par respect pour la Magistrature,) a ramassé comme en

---

(*a*) Quibuscum nulla societas, sed necare honestum. *Cic. lib.* 3. *de Officiis. Et Prov. c.* 28. Leo rugiens & Ursus esuriens Princeps impius super populum pauperem. *Annot. ad Clement. lib.* 3. *tit.* 15.

en un miroir ardent, tout le venin de la doctrine de cet ouvrage. Voici ses propres paroles : „Les „ Anciens ont pensé qu'il étoit permis de donner „ la mort au Tyran qui usurpoit la souveraineté „ de sa Patrie; non-seulement ils ont cru que „ cette action étoit permise, mais ils en ont fait „ un devoir. Ils l'ont regardée comme digne „ de tous les éloges, ils ont nommé le meurtrier „ du Tyran, le libérateur de la Patrie, le ven- „ geur de la liberté publique, ils lui ont érigé „ des Statues.

„ On peut demander si le meurtre du Tyran „ une fois autorisé, on peut le commettre avant „ que le dessein de l'Usurpateur ait éclaté, & s'il „ est permis de prévenir la voie de fait.... lorsque „ la tyrannie sans être absolument ouverte, est „ sur le point d'éclater, que le rapport que l'on „ feroit à la Magistrature ne feroit que hâter le „ moment de l'exécution? On ne peut proposer „ la loi de Solon.„ (*)

On voit par tous les textes que nous venons de citer, que les Jurisconsultes ne sont pas plus exempts de reproches qu'aucun autre Ordre; mais s'ensuit-il qu'ils soient tous coupables? La conséquence intéressoit trop de monde pour qu'on osât la tirer, quand même elle seroit juste : aussi nous contentons-nous de la laisser entrevoir.

Voilà donc plus de soixante-douze Dominicains, Saint Thomas à leur tête, qui ont enseigné, comme lui, ou en le commentant, la doctrine du *tyrannicide*.

(*) Cette Loix défendoit les voyes de fait à l'égard des Tyrans.

Voilà au moins quarante Docteurs de l'Université de Paris, six à la suite du Chancelier Gerson, & un grand nombre après la mort même de Jean Petit. L'Histoire nous apprend que le Dominicain Jean Porée la protégea à Constance de toute son éloquence parricide. Il y parut *magna comitante catervâ.* Plus de trente Docteurs, dont la plume & la langue étoient vendues au Duc de Bourgogne, écrivoient & crioient de toutes leurs forces en faveur de cette détestable maxime. Et que l'on ne se récrie pas sur le nombre que nous supposons : il falloit qu'il fût bien considérable pour que les Peres du Concile ayent appellé cette doctrine pernicieuse l'*erreur de la France.*

Voilà enfin vingt-cinq Jurisconsultes de toutes les Nations, sans excepter la nôtre, dont les décisions réunies forment un Code très-meurtrier. Il est même mille fois plus dangereux que celui de tous les Casuistes ensemble, parce que les décisions de ceux-ci se bornent à appaiser la conscience après qu'elle s'est rendue criminelle, au lieu que celles des autres enhardissent les hommes, arment les mains des assassins, en les rassurant contre la terreur des supplices.

Que l'on compare à present & que l'on juge sans partialité, & les Jésuites n'auront rien à craindre. Soixante-douze Dominicains, quarante Docteurs de l'Université de Paris, & vingt-cinq Jurisconsultes, ne valent-ils pas, quant au poids & au nombre, douze Jésuites ? Les considérerons-nous comme Auteurs ces douze Jésuites, & relativement à tous ceux de la Société qui ont écrit ? Il est sorti plus de cent vingt mille volumes

des

des Compagnons de S. Ignace ; il faudroit donc qu'à raison de soixante-douze Dominicains, il fût sorti de dessous le manteau des enfans de S. Dominique, sept cens vingt mille volumes grands ou petits. Il faudroit qu'à raison de quarante sages Maîtres qui ont enseigné le tyrannicide, il fût sorti quatre cens mille volumes de dessous le bonnet de Docteur de la Faculté de Théologie. Il faudroit qu'à raison de vingt-cinq Jurisconsultes, il y en eût deux cens cinquante mille qui eussent donné au Public des Ouvrages autres que des *Factums*.

Considérerons-nous ces douze Jésuites relativement à la totalité de ceux qui ont existé ? Il s'est écoulé onze générations de vingt années chacune depuis la Bulle confirmative de Paul III. Chaque génération a dû donner aumoins vingt mille Jésuites, puisqu'aujourd'hui, où ce corps Religieux n'est pas dans son ancien éclat, ils sont même au-delà de vingt-trois mille. Retranchons la premiere génération, où la Société ne faisant que de naître, ne devoit pas être fort nombreuse. Dans cette supposition, que nous pourrions encore réduire, si on nous chicanoit, il a dû exister en tout deux cens mille Jésuites. Sur une masse aussi considérable, douze Ecrivains hardis, indiscrets, coupables, sont comme six sur cent mille. Or en comparant ce petit nombre à celui des autres Corps, il faudroit que depuis le moment où S. Dominique imagina le doux expédient de l'Inquisition jusqu'à nos jours, & dans l'espace de seize générations, la première non comprise, il eût existé douze cens mille Freres Prê-

cheurs ; c'est-à-dire, soixante-quinze mille par génération. Quelque nombreux qu'ait été cet Ordre respectable, lors même qu'il fournissoit des Docteurs aux Ecoles, des Prédicateurs aux Fideles, des Confesseurs aux Rois, & des Evêques aux Eglises ; lorsqu'il excitoit tant de troubles par ses disputes, qu'il étoit aux prises avec l'Ordre entier de S. François, & qu'il tracassoit l'Université de Paris, nous ne croyons pas qu'ils étendent si loin leurs prétentions quant au nombre. Il résulte donc de ce calcul, que la masse des Freres Prêcheurs a été plus infectée de la doctrine meurtriere que celle des Jésuites. Si nous ne faisons pas le même calcul proportionnel à l'égard des Docteurs & des Jurisconsultes, c'est pour passer à d'autres argumens de parité ; mais avant d'entrer en matiere, il est essentiel d'établir l'état de la question.

Tout le Royaume retentit depuis cinq ans du cri confus & effrayant de Busembaum. Le bruit que l'on a fait à l'occasion d'une proposition très-dangereuse de cet Auteur, a empêché le Public d'entendre la question : il faut donc le mettre au fait, afin qu'il juge avec connoissance. Herman Busembaum étoit de Nottelen en Westphalie. Il vivoit au commencement du siecle passé, & il y a cent ans qu'il est mort. Ce Jésuite composa un Traité de morale dont le volume portatif renfermoit d'excellentes décisions. Ce Casuiste avoit donné dans le relâchement sur plusieurs points ; mais il étoit mort long-tems avant que les Papes Alexandre VII. & Innocent XI. eussent proscrit un grand nombre de propositions relâchées que l'on trouve

trouve encore par-tout. N'en déplaise aux RR.PP. Bénédictins, Dominicains, & autres, les Jésuites n'ont erré qu'en marchant sur leurs pas. Busembaum avoit adopté les décisions de ceux qui l'avoient précédé, erreurs sans doute; mais dont la raison ne lui fera point un crime à lui seul. Le Saint-Siége ne les avoit pas encore foudroyées. Cet ouvrage, judicieux, méthodique, & d'un très-petit volume, avoit eu tant de vogue qu'on en avoit déja fait plus de cinquante éditions, lorsque le P. Lacroix, autre Jésuite, le commenta. Cet *in-12.* fut tellement grossi par les argumentations de ce Confrere, qu'il devint un ouvrage de deux volumes *in-folio.* On l'imprima à Cologne en 1706, aux dépens d'une Société de Libraires. Un Livre qui a du débit, lorsque l'on peut se le procurer pour vingt-cinq sols, & le mettre dans sa poche, risque souvent de devenir un fonds de boutique, lorsque par sa grosseur, il n'est propre qu'à parer une Bibliothéque, & que d'ailleurs le prix en est considérable. Tel fut le sort de Busembaum commenté par Lacroix. Soit que l'un des Associés en fût chargé, ou qu'il trouvât son compte à échanger une portion de son lot contre d'autres Livres, une partie de cette édition passa entre les mains des Freres de Tournes, Imprimeurs & Libraires de Lyon & de Geneve. Nous ignorons l'époque de ce troc, mais nous en démontrerons la réalité. Nous ne sçavons pas mieux si ces Imprimeurs sont Catholiques: nous présumons seulement le contraire de leur établissement à Geneve. On comprend aisément l'intérêt que nous aurions à sçavoir quelle est la Religion qu'ils

pro-

professent; si c'est la Protestante, un reste de cette haine bien méritée par les Jésuites, a pu rendre ces Libraires suspects à la Société.

Avant que le troc fût consommé, on fit une Addition au premier de ces deux volumes; elle consiste dans un Avis aux Confesseurs, & dans les propositions de Baïus, de Jansenius & de Quesnel, avec les Bulles qui les ont condamnées. Les Freres de Tournes voulant se procurer le débit de la portion qu'ils avoient acquise, mirent en usage une ruse de Libraire dont ils ne sont pas les inventeurs, & dont les Jésuites ont été victimes. Il falloit réveiller de goût des Bibliomanes, pour cela ils mirent un nouveau frontispice aux deux volumes, & daterent de l'an 1729. L'artifice auroit été trop grossier, si on n'avoit rien ajouté à cette premiere page. La netteté du caractere & beauté du papier auroient démasqué les Libraires. Ils imaginerent donc de mettre plus de distance entre frontispice imprimé en France, & le corps de l'ouvrage imprimé à Cologne. L'Avis au Lecteur du P. Lacroix fut réimprimé, & on ajouta un Index des matieres qui regardent l'Avis aux Confesseurs, les propositions condamnées, & les Bulles qui les condamnent.

Il y avoit alors à Lyon un Jésuite nommé le P. Montausan: ils s'addresserent à lui pour la composition de cet Index. Ce Pere aussi ignorant qu' ignoré, se chargea de cette besogne sans en prévoir les conséquences. Peut-être aussi y travailla-t-il avec plaisir en considération de la matiere. Le frontispice, l'Avis du P. Lacroix & Index, occupent en tout, avec les blancs, trois feuilles.

Ce

Ce Jésuite, fier de son érudition, voulut faire passer son nom à la postérité, & il y réussit mieux qu'il ne croyoit, & qu'il ne méritoit. Il corrigoit les épreuves de l'Histoire de Lyon du Pere Colonia, qui en reconnoissance de ce travail très-méchanique, lui donna une petite place dans la partie Littéraire. D'un autre côté, les Jésuites faisoient imprimer le Journal à Trévoux, & ne présumant pas que l'on dût leur faire un crime d'avoir annoncé la nouvelle édition de Busembaum, ils le publierent à la priere des freres de Tournes. Que la redaction de cette annonce ait été l'ouvrage de ces Journalistes, ou qu'ils n'aient inséré que la notice envoyée par ces Imprimeurs, c'est une chose de bien petite conséquence. Que contient en effet cette notice ? C'est l'extrait de l'Avis au Lecteur du Pere Lacroix, qui avertit que ce Traité de Morale a été imprimé plus de cinquante fois. On a donné à Busembaum l'éloge d'Ecrivain judicieux & méthodique ; mais cet éloge ne se rapportoit pas à la proposition justement proscrite. Les Journalistes pouvoient ignorer qu'elle fût contenue dans cet ouvrage. Ils pouvoient même sçavoir qu'elle y étoit, & ne s'en point scandaliser. Elle n'avoit pas encore été condamnée, & on la trouve par tout. Elle est d'ailleurs noyée dans une infinité de bonne choses : *ubi plura nitent in carmine, non ego paucis offendar maculis.* Enfin ne pourroit-on pas les justifier en disant, que S. François de Sales a loué Lessius ; que M. Godeau fait l'éloge des Controverses de Bellarmin ; que M. Bossuet a recommandé à ses Ecclésiastiques la lecture d'Azor & de Tolet ;

Tolet; que le Cardinal le Camus, & M. de Vialard, Evêque de Chaalons-sur-Marne, exaltent ce dernier Auteur; que le Docteur Dupin annonce la Théologie de Becan comme la plus claire qu'il connoisse; qu'enfin Benoît XIV. n'a pas dédaigné de donner une place à Busembaum dans ses Statuts Synodaux de Boulogne? Tous ces grands hommes seroient sans doute plus circonspects aujourd'hui dans leurs éloges, parce que ces ouvrages ont été condamnés. Mais pourroit-on faire le procès à leur mémoire, parce qu'ils les ont loués avant qu'ils fussent proscrits? La passion répondra, oui, sans hésiter; la raison dira, non, & n'hésitera pas d'avantage.

Jusqu'ici nous n'avons donné que des conjectures. Ce devroit être assez pour justifier tout autre que des Jésuites; mais comment se contenteroit-on de conjectures à l'égard de ceux que l'on condamne même sans conjectures? Il faut donc des preuves; en voici.

Nous avons dit que le Traité de Busembaum, *in fol.*, avec le Commentaire de Lacroix, n'a jamais été imprimé à Lyon, ni même deux fois à Cologne. C'est un fait démontré par la seule inspection de ces deux volumes. Que l'on prenne la peine de l'examiner: on les trouvera dans toutes les Bibliothéques. Il n'est pas nécessaire d'être versé dans l'art Typographique, il suffit d'avoir des yeux. On verra un caractere Allemand, des lettres épatées, un papier gris & molasse, une édition sans grace, telle, en un mot, que l'on ne sçauroit y méconnoître le goût du terroir. On le sentira bien d'avantage, si l'on compare les trois premieres feuilles du premier volume avec le

reste

reste de l'ouvrage. Les caracteres en sont beaux & nets; le papier en est blanc, ferme & sonnant. Il contraste tellement avec celui d'Allemagne, qu'un Quinze-vingt ne s'y méprendroit pas, le tact suppléeroit à la vue.

Nous avançons plus, sans crainte d'être démentis: il n'y a jamais eu qu'une édition de Busembaum *in-folio* : elle est de 1706. L'Addition qui feroit présumer le contraire, parce que la condamnation de Quesnel est de 1713, sert de preuve à cette vérité. On a ajouté soixante-huit pages à cet Ouvrage, n'importe qu'elle année, & parce que l'Imprimeur a jugé à propos de la placer à la tête du premier volume; on observe que ne pouvant pas se servir de lettres indicales, il les a suppléés par des étoiles mises au bas de chaque page. Ces lettres, que les Imprimeurs appellent signatures, servent à l'assemblage des feuilles; le bas des pages de l'ouvrage en étoit déjà timbré, il n'étoit donc pas possible de se servir de ces caracteres pour les feuilles de l'addition, & on eut recours aux étoiles, c'est encore un fait démonstratif.

Si les personnes qui aiment à croire les Jésuites coupables, ne veulent pas se rendre à ces raisons, voici des preuves auxquelles toute prétention doit céder.

Lorsque l'orage s'éleva dans les pays Méridionaux à l'occasion de Busembaum, les Jésuites de Toulouse écrivirent à leurs Confreres de Lyon, pour sçavoir s'il existoit une nouvelle Edition de ce Traité de Morale, & s'ils y avoient quelque part. Ceux-ci écrivirent à leur tour aux freres de Tournes de Geneve, qui firent la réponse que voici.

Copie

Copie de la Lettre de Messieurs de Tournes au Pere Bertran, Procureur Général des Jésuites de la Province de Lyon.

MON REVEREND PERE,

Il ne nous est pas difficile de vous donner sur notre nouvelle Edition de la Croix *Theologia*, les éclaircissemens que vous nous faites l'honneur de nous demander, Celle de 1757. est semblable à celle de 1748, celle-ci à celle de 1741, celle de 1741. á celle de 1729. Dans toutes nos Editions, le titre porte : *Editio novissima diligenter recognita & emendata ab uno ejusdem Societatis Jesu Sacerdote Theologo.* Ainsi c'est sans raison que l'on rapporte ces termes à notre nouvelle Edition, à laquelle aucun Pere de votre Société n'a travaillé. Nous sommes avec beaucoup de considération,

MON REVEREND PERE,

Vos très-humbles & très-obeissans Serviteurs les Freres DE TOURNES.

A Lyon ce 19 Septembre 1759.

Ces Libraires auroient dû parler plus clairement ; mais ils se faisoient sans doute quelque peine d'avouer la petite supercherie dont ils s'étoient servis pour donner un air de nouveauté à ce reste d'édition de Cologne. On dit qu'ils écrivirent à M. le Premier Président du Parlement de Toulouse, d'une maniere tout à-fait contraire, chose que nous ne nous persuaderons jamais. Il seroit bien surprenant, en effet, que ces Libraires se fussent oubliés au point d'avoir avancé, par écrit, un fait sur lequel le seul ouvrage pouvoit leur donner un démenti formel. S'ils ont été capables de cette mauvaise foi, ce ne sera

plus

pas nous qui les confondrons : une Lettre de leur propre main va se charger de ce soin, tant pis pour eux s'ils en rougissent, tant pis encore plus s'ils n'en rougissent pas. M. l'Abbé de Saint Etienne, l'un des Visiteurs des Carmélites de France, connu par sa rare piété, avoit fait venir de Geneve un Busembaum commenté par Lacroix; la différence qu'il apperçut entre les premieres pages du premier volume, & le papier & les caracteres du second, lui fit croire que les Libraires s'étoient trompés, & lui avoient envoyé le second volume de l'ancienne édition. Il écrivit aux freres de Tournes, pour les engager à réparer cette méprise. Ils lui répondirent avec plus de sincérité qu'aux Jésuites : on en jugera par leur Lettre.

Lettre de Messieurs de Tournes à Monsieur l'Abbé de Saint Etienne, Visiteur des Carmélites.

MONSIUR,

Pour répondre à la Lettre dont vous nous avez honoré, nous vous dirons qu'il n'y a pas eu de méprise dans l'envoi qui vous a été fait d'un exemplaire du *Theologia* de Lacroix. La différence que vous avez apperçue dans l'impression du premier volume, vient d'une addition que nous avons faite de peu de conséquence ; car ce n'est pas nous qui avons fait l'édition. Nous l'avons tirée il y long-tems de Cologne.

 Nous

Nous avons l'honneur d'être avec respect,

MONSIUR,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs,

Signés, les freres DE TOURNES,

A Lyon, ce 19. *Mai* 1749.

Il est donc constant qu'il n'y a jamais eu d'édition faite à Lyon : il est constant aussi que les freres de Tournes ont mis un nouveau frontispice dés l'an 1729. Les Jésuites n'ont donc pas pu présider à une Edition qui n'a jamais été faite. Nous ignorons combien de fois les freres de Tournes ont répété leur stratagême typographique. On dit qu'il y a eu un frontispice nouveau en 1741, & un autre en 1757. Cela est possible ; mais que peut on en conclure, si ce n'est que les freres de Tournes n'ont que leur propre industrie pour complice, supposé que les ennemis des Jésuites n'aient pas eu part au frontispice de 1757.

Nous nous sommes engagés trop avant dans la discussion de ce point critique, pour rester en si beau chemin. Le Lecteur attend de nous des Anecdotes sur la maniere dont l'orage se forma à Toulouse, les voici. Un Ecclésiastique que nous n'aurions pas craint de qualifier de grand Janséniste avant la Loi du silence, & que nous ne nommerons pas, par respect pour cette Loi, dénonça à Messieurs les Gens du Roi du Parlement de Toulouse, Busembaum commenté par Lacroix. Il n'étoit pas question alors d'une Edition de 1757. L'exemplaire qu'il remit étoit de 1729. Le Vengeur public connoissoit le dénonciateur, & le motif du zèle qui l'affectoit. Monsieur le Procureur-Général

ne croyant pas qu'un ſeul exemplaire, qui avoit vingt huit ans de date, méritât ſon animadverſion, répondit à ce Zélateur que le Miniſtere public ne pouvoit être intéreſſé qu'autant qu'un certain nombre d'exemplaires ſe trouveroient exposés en vente chez un Libraire. On en fit venir un ſeul & unique de Geneve, ſans doute parce que les fonds deſtinés à ces ſortes de bonnes œuvres ne ſont pas auſſi abondans en Languedoc qu'ailleurs. Mais on ramaſſa tous ceux qu'on put dans les Bibliothéques; on en compoſa une pacotille de quinze ou ſeize exemplaires de différentes dates. Le plus grand nombre étoit de celle de 1729, & on les expoſa en vente. Il fallut donc que Meſſieurs les Gens du Roi requiſſent la condamnation de Buſembaum. Tout les y engageoit, juſqu'au nom de ce Jéſuite, qui ſonne de lui-même le tocſin, qui en effet ne ſeroit effrayé du nom d'Herman Buſembaum? il peut mieux que Stentor,

Ære ciere viros Martemque accendere cantu.

Cet Auteur fut donc condamné par un Tribunal, ſous les yeux duquel on l'avoit imprimé cinquante neuf ans auparavant, avec permiſſion du Magiſtrat, & ſur les Concluſions du Procureur du Roi. A la vérité, c'eſt le Buſembaum portatif qui fut imprimé en 1700. à Toulouſe, & c'eſt l'*in-folio* que l'on y a fait brûler en 1757. On fut ſans doute effrayé de voir qu'un ſi petit Livret s'étoit métamorphoſé en deux gros volumes. Ce n'eſt pas la premiere fois que des *in folio* ont effrayé. Il n'y a pourtant pas un mot de plus dans le Buſembaum de 1729, que dans l'édition de

 1700,

1700, faite à Toulouse. Le Pere Lacroix n'a pas même commenté le texte répréhensible. Mais ce Livre a une tache originelle que toutes les eaux du Jourdain n'auroient pu laver. On ne peut pas l'ouvrir sans y voir la condamnation de Baïus, de Jansénius & de Quesnel. Quel creve-cœur pour certaines gens! La flamme pouvoit seule venger cet outrage. Ne cherchons pas ailleurs le motif du zèlé Dénonciateur; disons seulement que si Messieurs les Gens du Roi l'avoient pressenti, ils s'en seroient défiés, & nous n'aurions pas été dans la nécessité de traiter si au long cette matiere.

Pour la terminer d'une maniere à ne rien laisser à desirer au Lecteur, nous ne craindrons pas de dire que l'on a fait une surprise énorme au public en exagérant le tort de Busembaum. Ce Jésuite Allemand avance une maxime très-dangereuse. Elle intéresse la sûreté de la personne sacrée des Rois, & l'Ouvrage mérite, à cet égard, toute l'animadversion des Magistrats. Mais l'Auteur n'a pas dû être compris dans la classe abominable des régicides: il n'a traité que la question de la défense de soi-même contre l'injuste aggresseur. Il l'a poussé si loin, que nous nous rendrions criminels si nous osions l'excuser. Aussi ce que nous allons dire n'est qu'en faveur des Jésuites François & vivans, déchirés par des libelles pour les torts d'un Jésuite Liégeois mort depuis cent ans. Un argument de parité fera sentir toute l'injustice de ce procédé.

Ar-

Argument contre les Jésuites.

Herman Busembaum a décidé (*a*) qu'un particulier pour la défense de sa vie ou la conservation de ses membres, peut tuer l'injuste aggresseur, s'il en est besoin; que le Fils, le Religieux & le Sujet peuvent porter jusques-là leurs défenses contre le Pere, l'Abbé, & le Prince. Il met seulement une restriction à l'egard du dernier : à moins, dit-il, que la mort du Prince n'entraînât après soi de trop grands dommages, comme des guerres, &c. Il s'appuye sur Sylvestre & Bonacina. Azor & Tirin, Auteurs Jésuites, sont de même sentiment.

Argument de parité.

Un grand nombre de Dominicains; ayant Saint Antonin à leur tête, ont enseigné la maxime de la défense de soi-même contre tout injuste aggresseur, sans excepter les Princes. Or cette doctrine est contraire à la sûreté de la vie des Rois & des Citoyens, donc l'Ordre entier de Saint Dominique enseigne une doctrine contraire à la vie des Rois & des Citoyens.

Preuve de la majeure.

Dans la triste extrêmité où les adversaires de la Société ont réduit les Jésuites, personne n'auroit droit de trouver mauvais que nous entassions les

 cita-

(*a*) Ad defensionem vitæ & integritatis Membrorum licet etiam filio, Religioso, & subdito se tueri, si opus sit, cum occisione contra ipsum Parentem, Abbatem, Principem : nisi fortè propter mortem hujus secutura essent nimis magna incommoda, ùt bella, &c. Sylv. Bon. p. 8. medul. theol. mor. lib. 3. tract. 4. cap. 1. dub. 3. pag. 295. Edit. *in folio*. Coloniæ 1729.

citations pour prouver cette majeure ; mais ce qu'une défenſe légitime nous permet, une prudence réfléchie nous l'interdit. Nous ne rapporterons donc que trois textes : nous y ajouterons ſeulement les noms de pluſieurs Auteurs Dominicains, dont on pourra conſulter les Ecrits, ſi notre diſcrétion rendoit notre fidélité ſuſpecte. Tels ſont Sylveſtre de Prieras, Jean Martinés de Prado, Dominique Soto, Pierre de Ledeſma, Dominique Bannez, Vincent Candide, Conrad Kœllin, François de la Victoire, Barthelemy Fumus, Michel Zenardus, Jean de la Cruz, Jean de Saint Thomas, Marc Serry, Samuel de Labblitz & Daniel Concina. Dix ſept Auteurs Dominicains valent bien ſans doute trois Jéſuites. Cependant ſi ce n'étoit pas aſſez, on n'a qu'à le dire ; avec un peu de peine, nous en produirons dix-ſept fois autant, mais il en coûteroit plus à notre cœur qu'à notre eſprit. Notre intention n'eſt point de trouver des torts à nos freres. C'eſt par le même motif de diſcrétion que nous nous bornons à citer un texte.

Saint Antonin, qui, après avoir paſſé par toutes les dignités de ſon Ordre, fut élevé à celle d'Archevêque de Florence ſa Patrie, a examiné la queſtion de la défenſe de ſoi-même. Il décide (*a*) que dans le cas de la violence, on peut en uſer

---

(*a*) Licitum eſt cuilibet ſe defendere modo prædicto contra quoſcumque injuſtè invadentes, unde & contra ſuperiorem ſuum quando ſcilicet conſtat, quod injuſtè invadit..... Item contra judicem aut poteſtatem injuſtè invadentem ut occidat..... Item contra patrem

user contre quiconque, & tuer son Juge ou son Supérieur. Il dit, que le fils peut tuer son pere, quand même il ne seroit que mineur ; que le Moine peut tuer son Abbé ou tout autre constitué en dignité. Ce Saint dit aussi, qu'il est licite au Domestique de tuer son Maître, ou au Sujet son Souverain, au Disciple son Précepteur, à la Femme son Mari.

Jean Martinez de Prado prétend (a) que, dans le cas d'une injuste attaque, un Particulier peut tuer une personne publique quoiqu'elle soit fort utile à l'Etat ; si celui qui est assailli croit être en péché mortel. Remarquons que la condition à laquelle ce Dominicain attache la permission de tuer l'aggresseur, est une absurdité ou une ignorance : & que fait l'état de péché mortel à un homme qui sacrifieroit sa vie plutôt que de l'enlever à son ennemi ? Ne seroit-il pas dès-lors martyr de la charité ? Martinez ajoute, que l'on peut tuer un Juge qui machineroit la mort d'un Particulier. Que ce Particulier, pourroit pareil-

 le-

---

credo filio licitum se defendere etiam degenti in patris potestate & multo magis emancipato..... Item contra Abbatem & alios Prælatos licitum est Monacho.... Item contra Dominum licet servo..... Idem dicendum est de vassallo contra Dominum, de discipulo contra Magistrum, de uxore contra maritum *Tom.* 3. *cap*, 3. *tit.* 4. *p.* 224. & 225, de Bello particulari.

(*a*) Si aggressus sit persona privata & aggressor persona publica, multum utilis rei publicæ ; potest aggressus licitè illum occidere, si putet aggressus, se esse in peccato mortali. Martin. de Prado Theolog. Mor. *tom.* 2, *cap.* 20. de homicidio, *p.* 198. Edit. Compluti 1656.

lement prévenir celui, qui voudroit le faire tuer par un Domestique assassin.

Daniel Concina, qui a fait du bruit par ses Ecrits, & sur-tout par neuf Lettres contre la morale relâchée, adressées au P. Noceti, n'est pas fort rigoriste dans sa décision sur la défense de soi-même. Voici comme ce Jacobin pense & s'exprime : (*a*) "Soto, dit il, ajoute que si l'aggres-„ seur est un Roi, un Prince, ou une personne „ extrêmement utile à la République, celui qui „ en est attaqué doit se laisser tuer. Cette déci-„ sion n'est point de mon goût : elle est encore „ moins

(*a*) Dominicus Soto lib. 8. quest. 1. art. 8. addit, quod si is qui adoritur, sit rex, princeps vel alia persona valde utilis reipublicæ, tunc subeunda sit mors personæ invasæ, omittendaque defensio. Hæc Soti sententia mihi sanè non arridet, nec probatur, hominis quippe innocentis vita suaptè naturâ melior est vitâ hominis sontis, tametsi principis; porrò quisque ordine tum naturæ tum charitatis, magis diligit propriam quàm alterius vitam. Simul hæc duo jungantur; innocentia quæ semper magis prodest reipublicæ quàm iniquitas, & naturalis inclinatio quæ cuique insistat defendendi propriam vitam, & continuo apparebit evidens ratio quæ concedit jus defendendæ vitæ adversus quemcumque invasorem sive principem, sive regem, qui utilis reipublicæ minimè est, cum subditorum vitæ insidias struit; sed potius comparatur lupo devoranti gregem. Juxtà illud Ezechiel. 22. principes ejus in medio illius quasi lupi rapientes prædam ad effundendum sanguinem; ex quo infert D. Thomas 2. 2. quest. 69. art. 4. Sicut licet resistere latronibus, ita licet resistere in tali casu malis Principibus, nisi forte propter scandalum vitandum, cùm ex hoc aliqua gravis dubitatio timeretur. Daniel Concina. tom. 4. lib. 7. in Decal. diff. unicâ de homicidio cap. 5. n. 2.

„ moins fondée ſur des principes ; car la vie d'une
„ perſonne innocente eſt plus précieuſe à conſer-
„ ver que celle d'un coupable , fût-il Prince.
“ Le Dominicain ajoute, que„ dans l'ordre de
„ la nature & de la charité, chacun aime plus
„ ſa vie que celle d'autrui ; & que ſi l'on joint
„ ces deux vérités de ſentiment, il en réſultera
„ auſſi tôt le droit de ſe défendre, contre quel-
„ que aggreſſeur que ce ſoit, fût il Prince ou
„ Roi, qui n'eſt nullement utile à la Républi-
„ que, puiſqu'il tend des piéges à la vie de ſes
„ Sujets ; qu'au contraire il eſt ſemblable au loup,
„ dévorant ſelon ce qui eſt écrit au chapitre 22.
„ d'Ezéchiel : Ces Princes ſont au milieu de ce
„ Peuple comme les loups qui enlevent leur proie,
„ & prêts à faire couler le ſang. Concina cite S. Thomas, qui dit, que de même qu'il eſt permis de réſiſter à des voleurs, de même on peut en ſemblable cas réſiſter à de mauvais Princes, à moins qu'on ne ſoit arrêté par la crainte de cauſer du ſcandale, lorſqu'il y auroit à appréhender un grand trouble. Il eſt bon d'obſerver que ce Religieux eſt le Héros de l'Auteur des *Erros impios*, contre les Jéſuites, attribué au Roi de Portugal, ou du moins imprimé dans ſa Capitale. On y fait l'éloge de Concina comme d'un Docteur rigoriſte qui a combattu & réfuté la morale relâchée des Jéſuites. Or ce cenſeur ſévere a enſeigné, comme on vient de le voir, une maxime bien plus monſtrueuſe que celle qu'on reproche à Buſembaum, d'où il faut conclure, ou que le Roi de Portugal ne met pas la propoſition du Jéſuite au rang de celles qui menacent la vie des Princes,

ou que l'Auteur des *Erros impios* éleve d'une main ce qu'il abbat de l'autre. Disons plutôt qu'il n'a été que l'écho des bruits de certains François, & qu'il y a trop loin de Paris a Lisbonne pour que ces bruits n'aient pas été dénaturés en chemin.

Preuve de la mineure.

Nous pourrions nous dispenser de prouver cette mineure. Il est hors de doute que de pareilles décisions peuvent déterminer les hommes aux plus grands forfaits. Pourquoi traiter des questions de cette nature, dont les cas sont d'ailleurs tout-a-fait métaphysiques ? Les faiseurs de sommes de péchés, & de traités de morale, ne devroient-ils pas sentir que de mille personnes qui se laisseroient tuer par un injuste aggresseur quelconque, parce qu'-elles ignoreroient le droit, quechacun a' a sa propre défense, il n'y en auroit pas une seule qui commît par-là un péché véniel, tandis qu'il pourroit s'en trouver, qui, en donnant trop d'extension a ce droit, seroient capables de commettre les plus horribles attentats ? Il est donc vrai que cette maxime est contraire a la sûreté du Souverain & du Citoyen, & on ne peut excuser ces Auteurs qu'en disant que leurs Ouvrages étoient faits pour servir de regle aux Confesseurs, & non de conseil aux pécheurs. C'est un graud mal qu'ils aient été imprimés; mais c'en est un encore plus grand qu'ils aient été divulgués. Toute personne sensée conviendra de la vérité de ces deux propositions.

Quoiqu'il en soit, voilà un grand Saint de l'Ordre de saint Dominique,qui ne met aucune restriction a la proposition de Busembaum. Voilà un

an-

ancien Maître de cette Ecole qui la pousse de beaucoup plus loin, & s'il ne nomme pas les Rois, il les comprend d'une maniere assez explicite dans le nom de *Supérieur*. On diroit même qu'il avoit perdu quelque grand procès lorsqu'il décidoit ce cas de conscience, tant il en veut aux Juges. Voilà enfin un Docteur moderne de la morale sévere qui se moque de la restriction de Busembaum. Conclurons-nous de tout cela que l'Ordre entier de Saint Dominique est imbu d'une Doctrine meurtriere & contraire à la sûreté de la vie du Souverain & du Citoyen? A Dieu ne plaise que nous fassions ce tort à ce Corps respectable; la conséquence seroit injuste & absurde, donc celle que l'on tire des décisions isolées des trois Jésuites, est pareillement injuste & absurde.

Argument de parité contre les Docteurs.

Quatorze Docteurs en Théologie de différentes Universités, dont deux de celle de Paris, ont décidé qu'il étoit licite de tuer tout injuste aggresseur. Or, cette maxime est contraire à la sûreté de la vie du Souverain & du Citoyen, donc toutes les Universités enseignent des maximes contraires à la sûreté de la vie du Souverain & du Citoyen.

Preuve de la Majeure.

Notre procédé dans la preuve de cette majeure, sera le même qu'à l'égard de celle qui intéressoit les Révérends Peres Dominicains. Nous n'en voulons pas plus à Messieurs les Docteurs qu'aux

Freres Prêcheurs. La réputation & la tranquillité des uns & des autres nous ſont également cheres. Voici donc le nom des Docteurs. Jacques Almain, Jean Wighers, tous deux de l'Univerſité de Paris. Jean-Gilles Trullench, Paul Palacios de Salazar, Jacques Baïus, Pierre de Navarre, Jean Chapeauville, Nicolas de Rebbe, Antoine Fernandez, Martin Bonacina, Jacques Marchand, Martin Steyaert, Philippe de la Volpiliere. Quant aux autorités de ces graves Maîtres, nous n'en rapporterons que deux par diſcrétion.

Jacques Almain, dans ſes *petits ouvrages d'or*, ſe fait la queſtion, ſi un particulier, (*a*) injuſtement condamné par le Prince, peut ſe révolter contre lui. Il ſe décide pour l'affirmative; il prétend même, que ce particulier peut tuer le Souverain, parce qu'il eſt permis de repouſſer la violence par la violence lorſque l'on eſt injuſtement aſſailli. Ce Docteur s'appuie ſur un paſſage de l'Eccléſiaſtique.

Jean Wiggers, un peu plus circonſpect que ſon confrere, ſe contente de dire (*b*) que plu-
ſieurs

(*a*) Licet damnato injuſtè iſto modo impetere Principem & rebellare ſi poſſit ita quod poſſet vincere vi ſua paret. Unicuique vim vi repellere licet, & hoc quando infertur vis injuſtè; ſed in illo caſu infertur vis injuſtè, ergo in illo caſu licet vim vi repellere & occidere cum moderamine inculpatæ tutelæ. Aurea clariſſimi & accutiſſ. Doct. Theol. M. Jacobi Almain Senon. opuſc. de ſuprema poteſtate laicâ fol. 138. col. Pariſiis Chevallon 1518.

(*b*) Addunt hîc nonnulli quando invaſus eſt perſona

ſieurs Docteurs, parmi leſquels il comprend le Jéſuite Tolet, prétendent qu'on devoit au moins par charité ſe laiſſer tuer lorſque l'injuſte aggreſſeur eſt une perſonne publique fort utile à l'Etat, & que celui qui eſt attaqué eſt peu utile ; mais en même-tems il dit que quelques autres Docteurs, à la tête deſquels il met Emanuel Rodriguez, prétendent le contraire, ſous prétexte que le bien commun ne doit être préféré à l'avantage du particulier, qu'autant que ce bien dérive de la nature de la choſe, & non de la malice de l'homme.

La mineure ayant déjà été prouvée, il ne reſte qu'à conclure. Nous en laiſſons le ſoin au Lecteur, pour rejoindre plus vîte les gens de Loi.

Argument de parité contre les Juriſconſultes.

Douze Juriſconſultes des plus célebres ont décidé qu'il étoit permis du tuer l'injuſte aggreſſeur. Donc la maſſe entiere des Juriſconſultes enſeigne des opinons meurtrieres.

Preuve

---

privata & parum Reip. utilis, invadens autem eſt publica & ſupremus aliquis Princeps, ex cujus morte periclitarentur ſtatus & quies Reip. quod tum ſaltem ex charitate teneatur invaſus potiùs mortem ſuſtinere, quàm ejuſmodi invaſorem iniquum occidere : quia bonum publicum eſt præferendum privato. Ita Julius clarus L. 5. §. homic. Soto ſupra, & Tolet. Lib. 5. Quamvis in oppoſitum inflectuntur Emanuel Rodriguez cap. 135. Summæ, & quidam alii : qui dicunt bonum commune eſſe præferendum privato, quando ita fert ex naturâ rei, non quando id provenit ex ipſius maliriâ Joan. Wiggers. Comment. de jure & juſt. Tract. 2. Dub. 4. Edit 40. 1689.

Paul de Caſtro, Louis Carreri, Philippe Décius, Hyppolite de Marſillis, Jacques Menochius, Proſper Farinacius, Pierre de Plage, Antoine Gomez, Julius Clarus, Paul Voet, Marta, & Henri Zoezius, ſont ces Docteurs. Nous n'en citerons que trois des plus fameux.

Paul de Caſtro, l'un des plus célebres Juriſconſultes du quinzieme ſiecle, Profeſſeur pendant plus de cinquante ans, à Florence, à Boulogne, à Sienne, & à Padoue; étoit tellement eſtimé qu'on diſoit de lui, *ſi Bartholus non eſſet, eſſet Paulus.* Ce Juriſconſulte Napolitain ne ſe contente pas de permettre qu'on tue l'injuſte aggreſſeur, il pouſſe la choſe plus loin & en fait un cas de conſcience. Celui, dit-il, (*a*) qui, pouvant ſe défendre ſe laiſſeroit tuer ſans bonne raiſon, ſeroit damné comme s'il s'étoit tué lui même.

De Plaça de Moraça, (*b*) dit que le droit de défendre ſa vie en tuant celui qui veut nous l'enlever, eſt tellement reconnu par tous les Sçavans en droit civil & canon, qu'il eſt permis dans ce cas de tuer le Pape & l'Empereur, ainſi que l'aſſure Campegius dans ſes déciſions des ſaints Conciles, & Louis Carrery dans ſa pratique criminelle.

Pro-

(*a*) Si cum poſſet ſe defendere, nullâ juſtâ cauſâ ſubſiſtente, & permitteret ſe occidi, eſſet damnatus, ſicut ſi ſeipſum occideret, vel præcipitaret; ità tenet Præfatus Joannes de Lignano. P. de Caſtro Jus gentium tom. 1. pag. 4. Edit. Lugd. 1548.

(*b*) Voyez ſon Abregé des Cauſes Criminelles, Edition de Lyon de 1610.

Profper Farinacius, dont l'habilité, & la févérité lui mériterent la charge de Procureur-Fifcal de Rome, dit qu'il eft loifible (*a*) de tuer le Prince & le Pape dans la néceffité d'une jufte défenfe. Ce Jurifconfulte s'appuie fur l'autorité de Marfilli, de Pierre Calefath, de Cattery & de Decianus.

Il eft tems de nous réfumer. Nous le ferons, en difant:

Voilà dix-fept Dominicains, dont le premier eft un Saint, & le dernier un Ecrivain très moderne. Un feul de ces Docteurs cloîtrés a admis la reftriction de Bufembaum. Les autres, & fur tout M°. Daniel Concina, qui s'en rit, ne l'ont point adoptée. Or, ce Concina vivoit encore en 1756.

Voilà quatorze Docteurs, dont le feul Trullench a mis la modification de Bufembaum.

Voilà enfin douze Jurifconfultes, parmi lefquels on ne trouve que Voet, contemporain de Bufembaum, mort à peu près en même tems que ce Jéfuite, & penfant comme lui. *Nota.* Ce Voet nous avertit, que le Cardinal Tolet, autre Jéfuite, ne croit pas, qu'il foit permis en aucun cas de tuer le Pere de la Patrie.

Nous fupprimerons ici tout raifonnement. Le petit nombre d'Auteurs Jéfuites, auxquels on reproche la décifion dangereufe fur la queftion de la défenfe de foi même contre l'injufte aggreffeur, parle

(*a*) Principem & Papam pro fui neceffariâ defenfione occidere licitum eft. Prax. & Theor. Crim. Pars 40. de homicid. queft. 125. n. 34. Edit. Lugd. 1610.

parle en faveur du Corps entier. Que sont en effet trois Jésuites morts sur vingt-trois mille vivans? Dailleurs on ne peut regarder & traiter la Société comme un assemblage d'hommes meurtriers, qu'a-près que l'on aura déclaré tels les Révérends Peres Dominicains, les Docteurs de toutes les Universités, & les Jurisconsultes de toutes les Nations.

Mais pourroit-on condamner les uns & les autres avec justice? Et combien seroit déplorable la condition des Particuliers, qui unis par des liens extérieurs], deviendroient responsables des fautes de leurs Associés, avec lesquels ils n'auroient jamais vécu, dont peut-être ils n'apprendroient les noms qu'en apprenant leur tort? Quel est le François attaché à un Corps, qui ne dût être saisi d'effroi à la vue d'un procédé si injuste? Une légion entiere de braves Militaires pourroit donc être taxée de lâcheté, parce que quelques-uns de ses Officiers auroient quitté leur rang, jetté leurs armes, & fui il y a quatre-vingt ans à Ramillies. Le premier Tribunal de Justice du Royaume pourroit donc être accusé de défection, parce que tous ses Membres ne le suivirent pas à Tours, & que ceux qui le composoient, il y a cent ans, eurent des torts avec leur Maître. Le Clergé, ce premier Corps de l'Etat, dont le Roi a éprouvé & reconnu tant de fois la fidélité, pourroit donc être soupçonné de manquer d'attachement & de zèle pour la personne sacrée de Sa Majesté, parce qu'un Archevêque de Lyon s'opposa de toutes ses forces à la reconnoissance des droits que le Chef de l'Auguste Race de Bourbon avoit

au

au Trône. Les particuliers, même innocens, peuvent quelquefois souffrir des fautes du Corps entier ; mais il est inoui, que l'on ait jamais rendu responsable le Corps des fautes particulieres. Cette Jurisprudence seroit aussi barbare que nouvelle. Il n'est donc pas à craindre que l'on impute aux Révérends Peres Dominicains, aux Docteurs & aux gens de Loi, les fautes commises par les gens qui les ont précédés, & il faudra espérer qu'un *Mélius-Consulte* vaudra le même traitement aux Jésuites. C'est pour l'obtenir sur tous les chefs d'accusations que nous allons comparer les Auteurs de la Société qui ont écrit en faveur du Pape sur le temporel des Rois, avec ceux des trois Corps qui étoient attachés autrefois à cette opinion ultramontaine.

Quoique des dix Jésuites dont les Ouvrages ont été justement proscrits comme contraires aux maximes du Royaume & à l'indépendance de nos Rois, il n'y ait que le Pere Jouvency de François, encore écrivoit-il a Rome, nous ne nous servirons pas de ce moyen pour les excuser, nous consentons même qu'on leur accorde le droit de naturalisation, afin d'avoir plus de victimes. Nous avons tant de complices de ce tort à dénoncer, que nous ne craignons pas de succomber dans les paralelles sur lesquels nous fondons notre excuse.

Si nous n'écrivions que pour les personnes instruites, nous serions dispensés d'entrer dans des détails historiques ; mais puisque le sort des Jésuites est de se justifier d'un délit commun à tous les Ordres, qu'il nous soit permis de n'en excepter

 aucun

aucun de la récrimination. Nous commencerons par le Clergé de France. Ce Corps a été ultramontain à cet égard sans cesser d'être bon François. Il faudroit ignorer l'Histoire pour ne pas sçavoir, qu'avant l'assemblée de 1682, Nosseigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques, n'avoient rien statué contre cette opinion d'au-delà des Monts. Le Corps de la Noblesse, toujours uni de sentiment avec le Clergé, ne s'en sépara, ni lorsque le Pape Boniface VIII. voulut donner atteinte à l'indépendance de la Couronne de Philippe-le-Bel, ni lorsque le tiers-état voulut agiter en 1614. une question qui ne lui appartenoit pas de mouvoir. Jusques-là donc ce n'étoit un crime à personne de soutenir une opinion que tous soutenoient : ou cette opinion étoit le crime des Prélats & de la Noblesse. Louis XIV. jugea à propos de faire fixer la Doctrine de l'Eglise Gallicane. Les Prélats assemblés par ses ordres en 1682, se conformerent à ses volontés avec tant d'empressement & d'unanimité, que l'on en doit conclure qu'ils étoient moins attachés à cette opinion par intérêt, que par habitude. Les Jésuites François furent les premiers à se conformer à leur décision. Si à dater de cette époque, ils n'ont rien écrit ou enseigné de formellement contraire aux quatre articles, on n'a rien à leur reprocher.

Argument contre la Société, tiré de sont attachement aux maximes ultramontaines.

Dix Jésuites ont composé des ouvrages en faveur du pouvoir des Papes sur le temporel des Rois,

Rois, & de ces dix Auteurs, un ſeul étoit François. Or, cette opinion eſt contraire aux maximes du Royaume, donc quatre mille Jéſuites Nationaux ſont juſtement ſuſpectés d'être attachés, & d'enſeigner des maximes contraires à celles du Royaume.

Argument de parité contre l'Ordre de Saint Dominique.

Saint Raimond de Pegnafort, Saint Thomas, & Saint Antonin ont écrit en faveur du pouvoir du Pape ſur le temporel des Rois, & ils étoient Dominicains. Un grand nombre de Docteurs du même habit, ont ſoutenu la même opinion. Jean Thomas Rocaberti a compoſé trois volumes *in-folio* ſur la Puiſſance du Souverain Pontife. Il a même pouſſé ſon zèle à cet égard juſqu'à recueillir les ſentimens unanimes d'une infinité de Docteurs Ultramontains, & il en a compoſé vingt un volumes *in folio* qu'il fit imprimer à ſes dépens. Or, cette maxime eſt contraire a celle du Royaume, donc tous les Dominicains de France ſont juſtement ſuſpectés, & d'enſeigner des maximes contraires a celles du Royaume, & d'y être attachés.

Preuve de la Majeure.

Saint Raymont de Pegnafort, dit (*a*) dans ſa Som-

(*a*) Punitur autem hæreticus, excommunicatione, depoſitione, rerum ablatione, & militari perſecutione... Depoſitione, quia indiſtinctè, ſive ſit Clericus, ſive Laïcus, Papa vel Imperator, vel quilibet inferior, de-

Somme, "l'Hérétique eſt puni par l'excommuni-
„ cation, le dépouillement de ſes Domaines, la
„ pourſuite a main armée. .... par la dépoſition,
„ parce que ſoit Clerc, Laïque, Pape ou Empe-
„ reur, de même que tout autre inférieur, il doit
„ être dépouillé de ſa dignité. Ce Saint ajoute,
„ que les ſujets doivent ſe regarder abſous du ſer-
„ ment de fidélité, quelque fort que ſoit le lien
„ qui les attache a leur Prince, ſi-tôt qu'il eſt ma-
„ nifeſtement reconnu pour être tombé dans l'er-
„ reur.

Saint Thomas ſe faiſant la queſtion, ſi le Prince deſerteur de la foi perd par cette faute la Souveraineté de ſes ſujets, de maniére qu'ils ne ſoient pas obligés de lui obéir. Il décide (*a*) que lorſque l'excommunication eſt dénoncée, les ſujets ſont délités du ſerment de fidélité.

Saint Antonin dit: "Les Hérétiques ſont punis
„ (*b*) de quatre manieres..... La ſeconde par la
„ dé-

---

bet deponi ab omni dignitate Sum. S. Reym. Romæ. 1603. p. 38. de hæret. §. 2.

(*a*) Cum quis per Sententiam denuntiatur propter apoſtaſiam excommunicatus; ipſo facto ejus ſubditi à dominio, & juramento fidelitatis ejus liberati ſunt. 2a. quæſt. 12. art. 2.

(*b*) Puniuntur hæretici quadruplici pœna... 2o. Depoſitione quia indiſtinctè ſive Clericus, ſive Laïcus, etiamſi Papa vel Imperator, & quilibet alius deponi debet ab omni dignitate. S. Antonin. Ordin. Prædicat. Edit. Veron. 1740. tom. 2. 1157.

.... Quamprimùm aliquis declaratur excommunicatus propter qualemcumque retroceſſionem à fide, eo ipſo eſt privatus dominio, non ſubditur..... tan-

„ déposition, & tous y sont sujets, soit Clercs, „ soit Laïques, fut-il Pape ou Empereur, on doit „ le déposer & le priver de toute dignité.

Dominique Bannés, prétend que dès qu'un Prince est excommunié, dénoncé pour crime d'Apostasie, il est privé de l'autorité souveraine, & ses sujets sont déliés du serment de fidélité. Il ajoute que toute excommunication dénoncée produit le même effet, quoiqu'elle n'ait pas pour motif l'apostasie ou l'hérésie.

Sylvestre de Prieras, décide que les Rois sont obligés d'obéir au Souverain Pontife, comme à Jesus-Christ (*a*) qu'il a sur eux toute jurisdiction spirituelle & temporelle, peut les corriger, & même les déposer pour bonnes causes. Qu'il peut aussi détruire toutes les Loix Civiles, & en faire d'autres. Il n'excepte de cette Puissance législative que le droit naturel & divin. Il prétend que l'Empereur avec tous les Rois des Peuples Chrétiens, ne peuvent rien statuer contre la volonté du Souverain Pontife.

Vincent-Louis Gotti, Auteur très-moderne, a

 fait

tùm privatur dominio, Principes propter excommunicationem latam adversùs apostatas & hæreticos verùm etiam propter quamlibet excommunicationem majorem, dummodo sint manifestè excommunicati. Edit. Duaci. tom. 3. quæst. 12. art. 2. p. 293.

(*a*) Imò dico quod de plenitudine potestatis, ex causa rationabili potest leges omnes civiles evertere, & alias condere, nisi in quantum spectant ad jus naturale aut divinum. Nec Imperator cum omnibus Regibus & Populis Christianis possent contra ejus voluntatem quidquam statuere. Sylvester Prieras, verbo, Papa.

fait un ouvrage *Ex professo* contre l'indépendance des Rois. Il a même cela de particulier cet ouvrage, que ce Disciple de saint Thomas l'a composé pour l'Instruction des jeunes Freres de l'Ordre. Le titre l'annonce (*a*) d'une maniere trop positive pour en douter.

Jacques-Hyacinte Serry, célebre par son histoire de la Congrégation *de Auxiliis*, ne croyoit pas sans doute, que sa qualité de François & de Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, l'obligeât à adhérer aux maximes de l'Eglise Gallicane, touchant l'infaillibilité du Pape. Il a même prétendu que c'étoit autrefois le sentiment (*b*) du Clergé de France & de l'Université, & que ces deux Corps n'en avoient pas changé malgré leur

(*a*) Theologia Scholastico-Dogmatica juxta mentem D. Thomæ Aquinatis ad usum discipulorum ejusdem Angelici præceptoris accommodata. *Per F. Vind. Lud. Gotti-Bononiensem.*

(*b*) Sinistrum nescio quod præjudicium è mentibus vestris evellant; ne me Ecclesiæ Gallicanæ, quæ me Christo peperit, & Academiæ Parisiensi, quæ me Theologiæ Magistrum inauguravit, degenerem filium reputetis? quòd ita de Pontificum indeficientiâ sentiam, ac etiam publicè doceam, præjudicium illud intelligo quod omnium ferme animos occupavit; quòd scilicet vulgo creditur Academiam Parisiensem, Ecclesiamque Gallicanam in contrariam planè Sententiam versari, eandemque dato veluti Sacramento solemniter profiteri. Quàm id falsum, quàm id absonum, quàm ab omni veri specie alienum, palàm vobis hodie faciam; quòd faciliùs in sequentibus prælectionibus ad Pontificiæ quam tueor indeficientiæ probationes accedam. *On trouve ce passage dans l'Ouvrage du P. Serry, intitulé :* Prælectiones Theologicæ Dogmaticæ. Disputat. 2. Prælec. 1. 5.

leur serment solemnel. Nous n'examinerons pas les raisons sur lesquelles ce grave Maître se fonde; nous observerons seulement qu'il portoit une robe de Jacobin, qu'il signa les quatre articles en 1697, lorsqu'il fut reçu Docteur, & qu'il vivoit encore en 1724.

Pour derniere preuve de cette majeure, nous dirons, que le Général Rocaberti ne fut pas arrêté par les décisions de l'assemblée de 1682, puisqu'il fit imprimer son Ouvrage : *de Romani Pontificis Autoritate*, en trois volumes *in-folio*, onze ans après cette assemblée. Remarquons que tout mauvais qu'il étoit, le Parlement de Paris se contenta d'en défendre le debit par un Arrêt du 20. Décembre 1685.

Nous ne finirions pas si nous voulions donner ici une liste de tous les Peres Dominicains, complices des dix Jésuites. Et pourquoi ferions-nous de plus grandes recherches, notre intention n'est point d'indisposer les Tribunaux séculiers contre cet Ordre Religieux, & nous en avons extrait assez de coupables pour établir, que les Jésuites ne le sont pas plus que les Jacobins, quant au fait, & le sont beaucoup moins, quant au nombre. On peut ajouter aussi, quant à l'intérêt. La Société n'en a point de directe pour rompre des lances en faveur du saint Siége. Ce n'est pas chez elle que l'on va chercher un Maître du sacré Palais, ce n'est pas chez elle que l'on tire les grands Inquisiteurs. Et lorsque le saint Pere honore de la Pourpre les Chefs d'Ordres, le Général des Jésuites n'a aucune part à cette éminente faveur. Ainsi dans l'hypotèse que l'intérêt du Corps &

des Particuliers feroit le principe de l'attachement des Jésuites pour le Pape, on devroit en soupçonner un beaucoup plus vif dans les Peres Dominicains. Leur crédit est grand à Rome : ils approchent le Souverain Pontife de plus près. Ils le voient à toute heure sans qu'on les observe, & par leurs emplois, ils assiégent pour ainsi dire le Saint Siége. Oseroit on conclure de-là que les Jacobins de France sont autant d'ultramontains ? Ce seroit leur faire tout-à la fois trop d'honneur & trop d'injustice. Trop d'honneur dans le sens que leur réputation ne passe pas les monts. Trop d'injustice, parce que si elle pouvoit en grimper le sommet, leur inclination pour la France les retiendroit sans doute au pied des Alpes, comme elle arrêtera toujours les Jésuites François.

La mineure n'ayant pas besoin d'être prouvée à des François, nous passerons à la conclusion, & nous ne craindrons pas de dire qu'il seroit injuste de faire retomber les torts de ces Docteurs Jacobins sur ceux qui sont en France, bien que le Cardinal Orcy du même Ordre, décédé l'année derniere, ait fait quatre volumes *in*-4o. pour combattre les quatre articles de l'assemblée du Clergé.

Argument de Parité, contre l'Université de Paris.

La sacrée Faculté de Théologie de Paris, assemblée solemnellement dans la Maison de Sorbonne, fit un Decret par lequel elle déclaroit que le Prince hérétique ou schismatique, ne doit pas être reconnu pour Roi légitime des François. Elle a été tellement attachée à l'opinion Ultramontaine

tou-

touchant le pouvoir du Pape ſur le temporel des Rois, qu'elle refuſa pendant cinq mois de ſouſcrire aux quatres articles de l'aſſemblée du Clergé, & fut interdite de ſes fonctions à raiſon de cette réſiſtance. Pluſieurs de ces Docteurs ont avancé des propoſitions ſéditieuſes par attachement à ces maximes. Or, ces maximes ſont contraires à celles du Royaume, donc les Docteurs d'aujourd'hui & le corps entier de la Sacrée Faculté de Paris, doivent être ſuſpectés d'attachement à ces maximes Ultramontaines.

Preuve de la majeure.

Nous tirerons notre preuve d'un fait hiſtorique. Il parut pendant la Ligue un écrit, qui continoit une propoſition conçue en ces termes : *Les Princes, Prélats, Seigneurs & Etats Catholiques, reconnoiſſent le Roi que Dieu leur a donné, & ils lui font ſervice, comme ils y ſont naturellement obligés.* Le Cardinal de Plaiſance voulut ſçavoir ce que les Docteurs de ce tems penſoient là deſſus Ils s'aſſemblerent dans la Maiſon de Sorbonne en 1593, & cenſurerent la propoſition. Ils déclarerent (*a*) 1o. qu'elle étoit fauſſe

(*a*) Generali conventu in Sorbonæ Collegio maturâ deliberatione factâ PRONUNTIATUM EST propoſitionem illam contextu ſuo primum falſam & abſurdam, tùm quia affirmat hæretico & relapſo & nominatim excommunicato jus ad regnum atque adeò Chriſtianiſſimum, idque à Deo eſſe, atque exhibitam ipſi ſervitutem probat, plenè hæreticam blaſphemam ſchiſmaticam inſuper & perduellionis plenam eſſe. Voyez

& absurde dans sa contexture, parce qu'elle affirmoit qu'un Hérétique, un Relaps, & un Excommunié pouvoient avoir droit au trône, & sur-tout au trône d'un Roi Très-Chrétien. 2o. En ce qu'elle avançoit que ce droit venoit de Dieu. 3o. En ce qu'elle établissoit que les Sujets étoient soumis à tel Prince, enfin ils la déclarerent pleinement hérétique, blasphématoire, & de plus schismatique & criminelle de lèze-Majesté. Ce Décret fut scellé du suffrage de soixante-dix Docteurs. Telle étoit alors la Doctrine de la Sacrée Faculté de Paris. C'est à regret que nous en renouvellons le souvenir amer. Nous avons même hésité avant de le faire, mais nous n'avons rien trouvé de plus propre à excuser le délire de quelques Jésuites, que de rappeller celui du plus sage & du plus illustre Corps Ecclésiastique de la Chretienté, & si sa totalité a pu se laisser entraîner par le torrent de la séduction, est il étonnant que quelques particuliers n'aient pas sçu y résister ? C'étoit l'injure du tems, disoit Henri IV. La Sorbonne en a rougi, elle en gémit, la Société en fait de même. La violence que nous nous sommes faite pour rapporter ce fait historique, ne nous permet pas de pousser plus loin la preuve de notre majeure. Et nous nous bornons à conclure qu'il seroit bien dur & bien injuste de confondre tant de sages Maîtres de cette génération, avec ceux qui vivoient il y a cent soixante-dix ans.

Ar-

---

l'Ouvrage qui a pour titre : *Theologorum Parisiensium ad illust. Card. Placent. Postulata Responsum*, imprimé à Rome en. 1593.

Argument de parité contre les Gens de Loi.

Un grand nombre de Juriſconſultes ont décidé que le pouvoir du Pape s'étendoit ſur le temporel des Rois. Or cette opinion eſt contraire à nos maximes, donc tous les Juriſconſultes ſont attachés à des maximes contraires aux nôtres.

Preuve de la majeure.

Paul de Caſtro, Proſper Farinacius, Pierre de Plage, Julius Clarus, Philippe Decius, Hyppolite de Marſillis, Jacques Menochius, Nicolas Tudeſchi, appellé l'Abbé ou le Panormitan, Conrard Brunn, Fernand Vaſquez, Paul Voet, Antoine Gomés, Martha, André Zoezius, le Chancelier Thomas Morus, Tiraqueau & Louis d'Orléans, forment un corps d'autorités ſuffiſantes. Comme on peut conſulter ces Auteurs, & une infinité d'autres, nous nous bornons à rapporter le ſentiment d'un Anglois & de deux François.

Thomas Morus, dont on connoît la fin tragique, avoit mérité l'eſtime de ſon Roi Henri VIII, qui le fit périr ſur un échaffaud, où ſon zèle pour la défenſe de la Religion Catholique le conduiſit. Si l'on veut prendre la peine de lire ſa réponſe à l'Ouvrage de Luther contre ce Prince, on y verra le pouvoir du Pape ſur le temporel des Rois auſſi bien établi que ſi un Jéſuite l'avoit compoſé. Il mourut pourtant avant qu'il y eut des Jéſuites au monde.

André

André Tiraqueau, Poitevin, fut successivement Lieutenant Civil dans son pays, Conseiller au Parlement de Bordeaux, & Grand Chambrier de celui de Paris. Ce Jurisconsulte étoit un Auteur & un mari bien fécond : on dit qu'il eut trente enfans, & qu'il accouchoit tous les ans d'un Livre, & sa femme d'un enfant. Or ce Poitevin, ce Lieutenant civil, ce Conseiller de Bordeaus, ce grand Chambrier de Paris, étoit un ultromontain des plus décidés, & son attachement *inconsidéré* pour le S. Siege, ne l'empêcha pas de passer du petit Baillage de Fontenay-le Comte à la grand Chambre de Paris.

Louis d'Orléans, connu sous le nom d'Avocat Général de la Ligue, étoit un des plus furieux de ce parti. On en jugera par ce qu'il écrivoit à un de ses amis, Conseiller au Parlement de Paris, & l'un de ceux qui avoient eu la sagesse de se retirer à Tours. « Auriez vous oublié, dit-il, (*a*)
„ ces Loix qui devroient être écrites en lettres
„ d'or, & gravées au fond des cœurs de tous les
„ Chrétiens. Loix par lesquelles les Princes sont
„ obligés d'extirper les hérésies, qu'ils en ont fait
„ le serment, que s'ils négligent de s'en acquit-
„ ter, ils doivent être admonestés ; que s'ils
„ n'obéis-

(*a*) Ludovici d'Orleans expostulatio. Lutetiæ, apud Morel. an 1593. pag. 174. jam verò, inter istas sanctiones, num primæ meministis quæ prorsus aureis litteris insculpenda & omnium Christianorum animis infigenda, Principes Hæreticum Terris eradicanto, id se facturos juranto, si neglexerint; admoneantur, ni paruerint, excommunicati Regnis exauctorantor, Exauctoratis subditi ne obsequuntor.

„ n'obéissent pas, ils doivent être excommuniés;
„ que dès qu'ils le sont, ils perdent leurs Souverainetés, & qu'une fois qu'ils en sont dépouillés, leurs Sujets ne doivent plus leur obéir. „ Il faut lire le Latin de cet extrait pour se persuader que cet Avocat-Général a fabriqué lui-même la Loi qu'il cite. On reconnoîtra aisément ce stratagême au style qu'il a emprunté; c'est celui des douze tables Romaines. C'est ainsi qu'après lui le Cardinal de Retz abusa, s'il faut l'en croire, tout le Parlement de Paris, en lui citant un passage qu'il attribuoit à un Ancien, & qui n'avoit jamais existé que dans sa tête.

Ce que nous avons déjà dit si souvent, nous le répétons pour la derniere fois. Les Jurisconsultes & gens de Loi, ne doivent pas être responsables des sentimens de ceux qui les ont précédés, & quoique leurs ouvrages soient bien plus dans les mains de tout le monde, que les Ecrits de quelques Jésuites qui étoient presque tous ensévelis dans la poussiere, ce seroit un excès de prudence, le comble de l'injustice de s'allarmer de ce qu'ils ont écrit, & d'en faire un crime aux personnes qui sont obligés de les lire par état.

Comme au moment où nous écrivons ceci, les plus grandes accusations formées contre les Jésuites ne sont point celles qu'on pourroit tirer de la morale relâchée, nous n'avons pas crû qu'il fût nécessaire d'employer pour excuser les erreurs de leurs anciens Canonistes, de recourir au même moyen dont nous venons de nous servir, mais il nous paroît important d'observer, que dans le cas qu'on voudroit faire revivre les accusations ren-

fermées dans les Lettres Provinciales & dans la Morale Pratique, on trouveroit de quoi y répondre chez les Casuistes de tous les Ordres, de toutes les Nations.

C'est assez argumenter *à pari.* Faisons une réflexion sur les conséquences que l'on pourroit tirer des moyens dont la passion se sert pour rendre la Société odieuse & criminelle. On vient de voir que tout ce qu'il y a de plus respectable dans l'Ordre Civil & Ecclésiastique a eu ses taches, c'est-à-dire, a produit des hommes qui se sont égarés. En conclure que ces différens Corps sont imbus de la Doctrine meurtriere dont quelques-uns de leurs Membres eurent l'esprit infecté plutôt que le cœur, seroit une conséquence fausse & injuste. Fausse, parce que d'une proposition particuliere on n'a jamais tiré une conclusion générale. Injuste, parce qu'il est contre l'équité de rendre la multitude responsable des torts de quelques-uns.

Aucun Tribunal n'a encore déclaré les hommes solidaires dans le moral, & si les Juifs portent chez toutes les Nations la peine due au Déicide de leurs peres, c'est parce qu'ils s'y soumirent d'eux mêmes : *Sanguis ejus super nos & super filios nostros.* Il faut donc convenir que le systême inventé pour perdre la Société, est contre la raison & l'équité, ou qu'il se replie naturellement sur tous les Ordres de l'Etat. Or comme ces Ordres ne trouveroient ni bon, ni juste, ni honnête qu'on les deshonarât pour des délits auxquels ils n'ont eu aucune part, ne sera-t-il pas permis aux Jé-

suites

ſuites de demander qu'on les traite de la même maniere dont ces Ordres ſoulevés exigeroient qu'on les traitât ? La raiſon & l'équité ſollicitent pour eux cette juſtice. Les Loix Divines & Humaines la leur accordent : il n'y a que la paſſion aveugle qui puiſſe la leur refuſer. Il nous ſemble l'entendre cette paſſion, répéter ſans ceſſe que l'Inſtitut recommande à tous les Jéſuites de n'avoir, *autant qu'il ſera poſſible*, qu'un même ſentiment. Retranchée dans ce fort mille fois pulvériſé, elle s'y tiendra juſqu'à ce qu'on l'en chaſſe. Elle auroit pourtant dû ſe retirer devant ces mots, *autant qu'il ſera poſſible*, comparés à ceux que l'on trouve dans la Regle de ſaint Dominique, ou conclure que cette Société reſpectable, aſſujettie par la Regle à expliquer, ſoutenir & défendre la Doctrine de ſaint Thomas, non ſeulement quant à la ſubſtance, mais auſſi quant à la lettre, explique, ſoutient & défend conſtamment & perpétuellement les maximes que cet Ange de l'Ecole a enſeigné touchant le tyrannicide. Mais récriminer malgré nous, n'eſt pas répondre. Il plaît aux adverſaires de la Société de diſculper les Jacobins, & d'inculper les Jéſuites. C'eſt ceux-ci que l'on attaque, qu'ils répondent. Le tour des autres viendra un jour, & peut-être ce jour n'eſt-il pas ſi loin qu'on le penſe. Nous allons donc répondre il ne nous en coûtera que la peine de tranſcrire pluſieurs morceaux des Ouvrages des Jéſuites. Mettons avant tout l'argument en forme.

Ar-

Argument qui prouve que la Doctrine du tyrannicide n'est pas le sentiment constant, perpetuel & unanime de la Société.

Si le ſentiment de quelque particulier annonçoit celui du Corps entier, il ne pourroit pas ſe trouver d'autres particuliers qui euſſent avancé, avec l'approbation de ce Corps, un ſentiment diamétralement oppoſé à celui des particuliers. Or il y a beaucoup plus de Jéſuites qui ont écrit contre le tyrannicide ; qu'il n'y en a qui ont ſoutenu les maximes contraires ; donc la Doctrine du tyrannicide n'eſt pas la Doctrine conſtante, perpétuelle & unanime de la Société.

Preuve de la majeure.

Il n'y a point de Doctrine uniforme dans un Corps où les Particuliers peuvent avec l'approbation du même Corps ſoutenir des ſentimens contraires. Or, pour dix Jéſuites qu'on a dénoncés & proſcrits comme ayant ſoutenus la maxime du tyrannicide, il y en a plus de vingt, preſque tous François, qui ont écrit avec l'approbation de leurs Corps en faveur des maximes contraires, donc il n'y a point de Doctrine uniforme dans la Société.

Preuve de la mineure.

Cette preuve n'eſt pas difficile à faire. Elle ne nous coûtera, comme nous l'avons dit, que la peine de tranſcrire des lambeaux d'Ouvrages, tous munis du ſceau eſſentiel de l'approbation de

la

la Société, à l'exception d'un seul, qui par sa nature devoit être anonyme, (c'est d'Avrigny) il n'est pas à craindre qu'on le regarde comme suspect à la Société; il l'est bien plus à ses ennemis. On verra dans cette collection des Historiens s'écarter de leur sujet, pour semer leurs Ouvrages de maximes favorables aux Rois, & propres à instruire les sujets de la soumission & du respect qu'il doivent à ces têtes sacrées. On en verra un blâmer les ménagemens dont le Concile de Constance usa à l'égard de Jean Petit, & ce blâme approuvé par la Société, ôte tout l'equivoque qu'il a plu de trouver en dernier lieu dans le Decret du Pere Aquaviva. On y verra aussi des Interpretes de l'Ecriture Sainte, des Traducteurs du Nouveau Testament, des Prédicateurs, des Canonistes, saisir toutes les occasions pour relever la Majesté des Rois, & imprimer dans le cœur des hommes l'idée de grandeur & d'excellence qu'ils doivent se faire de ces images de la Divinité.

Commençons par les Interpretes de l'Ecriture Sainte.

Tolet, dont Henri IV. honora la memoire qu'on vient de deshonorer, ne borna pas ses talents & son zéle à servir ce Roi auprès du S. Siege, & tandis qu'il negocioit pour ce grand Prince, il écrivoit en faveur de tous les Souverains.

„ Comme nous devons, dit-il (*a*) être soûmis à Dieu, de même nous devons obeïr à ceux qu'il a mis sur nos têtes. Manquer de soumission à leur volonté, c'est resister à Dieu même, c'est renver-

N ser

(*a*) Tolet in Cap. 13. Epist. ad Rom.

ſer l'ordre de la Providence. La Puiſſance, qui éleve le Prince au deſſus des autres hommes, vient de Dieu, ſoit qu'il ſoit Fidele, ou qu'il ne le ſoit pas.

Cornelius à Lapide, en commentant le 24e. (*a*) Chapitre du premier Livre des Rois, décide que David ne pouvoit pas tuer licitement Saül. Cet Interprete tire du Chapitre 26. (*b*) du même Livre une morale bien inſtructive. Apprenez de David, dit-il, à révérer vos Supérieurs & les Rois, quoiqu'ils ſoient méchans & vous faſſent du tort. Ils ſont les Oints du Seigneur, votre bouche ne doit point s'ouvrir pour les offenſer, & vos mains encore moins ſe porter ſur leur perſonne.

Tirin, ſur le même Chapitre, rapporte deux ſentimens contraires, mais il n'héſite pas à ſe décider en faveur de celui qui impoſe aux ſujets le devoir indiſpenſable de reſpecter les têtes ſacrées.

Eſcobar, dans le même Chapitre, s'écrie (*c*) „ eſt-il quelqu'un qui puiſſe étendre ſa main ſur „ le Chriſt ou l'Oint du Seigneur, ſans ſe ren-

„ dre

(*a*) Non decebat Davidem privatum occidere Regem Iſraëlis.

(*b*) Diſce à Davide, quàm prælatos & Principes etiam improbos & nobis adverſantes revereri debeamus quaſi Chriſtos Domini, nec eos verbo multo minùs verbere lædere.

(*c*) Quis ſine graviſſimæ culpæ reatu manum in Chriſtum ſeu in inunctum à Domino virum extendet, percuſſurus haud poteſt privatus in principem abſque ſcelere injicere.

„ être coupable d'un très-grand crime ? Aucun „ particulier ne peut se laisser aller à cette extrê„ mité sans commettre un forfait. Le même Auteur dit, (a) que David n'ayant aucune autorité sur Saül, ne pouvoit pas porter sa main sur ce Prince. Il ajoute que rien n'est plus prope (b) à contenir les sujets que cette réflexion.

„ Mon Supérieur est l'Oint du Seigneur, & son „ Vicaire.

Mendoça n'est ni moins tranchant ni moins énergique, lors qu'il parle du respect; que les Sujets doivent à la personne Sacrée de leur Roi; Entendez le, vous tous, qui affectez tant d'amour pour vôtre Souverain; Si ce sentiment est gravé dans vos coeurs, vous ne serez pas fachés de le voir sortir de la bouche d'un Jésuite (c) " on doit „ même respecter les mauvais Rois, dit cet au„ teur; mais parmi les Rois d'Israël & de Juda, „ dira quelqu'un, il y en a eu trés peu de justes „ & d'equitables, j'en conviens, cela n'empêche „ pas cependant, qu'on ne doive les traiter com„ me des Rois & leur donner le nom de Justes. „ C'étoit autrefois un usage constant de sacrer, „ non seulement les bons Rois, comme David, „ mais les méchants comme Saül; & les héréti„ ques, comme Jehu, Roi d'Israël; & les ido„ lâtres, comme Azaël; Roi de Syrie.... pour-

(a) Quia nulla in Saulem jurisdictione fungi poteṡat.

(b) Nulla efficacior ratio ad comprimendos subditi adversùs præsulem impetus, Christus Domini est à Deo mihi præpositus tamquam ejus Vicarius.

(c) Comment. in Reg. tom. 1. pag. 65.

„ quoi donc répandre l'huile ſacrée ſur la tête des
„ Rois indignes ſi ce n'eſt parce qu'ils étoient les
„ Oints du Seigneur, que la Couronne les éle-
„ voit à la dignité du Meſſie ; & que par cette
„ raiſon, ils devoient être honorés & reſpectés,
„ comme participant à Sainteté.

Sopranis examinant les motifs du ſcrupule de David, en tire un ſujet d'inſtruction pour tous les hommes. "Quelle fut donc, dit-il (*a*) la raiſon,
„ qui porta David à ſe repentir d'avoir coupé le
„ bord de la robe de Saül ? il n'étoit pas irrité
„ contre lui : c'eſt par ce que cette action avoit
„ une apparence d'injure & d'outrage fait au Roi,
„ & que c'eſt un crime de toucher ſans reſpect
„ même la robe de celui qu'on doit reſpecter en
„ tout.

Menoch mort vingt-ſix ans avant qu'on pût faire un crime auz Jéſuites François d'être Ultramontains, s'exprime comme un Gallicau décidé (*b*) " N'attribuons, dit-il, le pouvoir de donner
„ la Royauté & l'Empire qu' au vrai Dieu, qui
„ n'accorde le bonheur dans le Royaume des
„ Cieuz qu'auz juſtes, mais qui donne l'Empire
„ auz Juſtes & aux Impies comme il lui plait,
„ quoi que rien d'injuſte ne lui plaiſe.„

On pourroit chercher à infirmer ce témoignage en diſant, que c'eſt le ſentiment d'un Docteur particulier. Mais que dira-t-on pour affoiblir celui d'un Général de la Société, c'eſt *Oliva*. Illuſtre par

(*a*) Ex lib. 1.Reg. cap. 24. pag. 146. in fol. edit. Lug. 1663.

(*b*) Menoch. in Epiſt. Paul, ad Rom. cap. 13.

par ſon ſavoir & ſa piété, plus illuſtre encore par la confiance, dont quatre Papes l'honorerent, cette faveur diſtinguée n'empêcha pas, qu'il n'écrivît comme s'il avoit eu une révélation ſur l'exiſtence future des quatre Articles. Obſervons d'abord, qu'il mourut un an avant que le Clergé de France eût fixé ſa Doctrine ſur l'indépendance des Rois. On n'en ſera que plus ſurpris d'entendre ce Deſpote Ultramontain dire: " Un Prince peut lui même poſer ſa Couronne, mais il n'y a „ que Dieu, ou une main ſacrilege, qui puiſſe „ la lui ôter. „

Si ce n'eſt pas aſſez pour un Général des Jéſuites, Prédicateur du ſacré Palais, de s'être exprimé ſi nettement, qu'on liſe ſon Commentaire ſur le VII. Chapitre du I. Livre d'Eſdras. Nous allons en donner un petit Extrait; peut-être inſpirera t il la curioſité de l'aller chercher tout entier dans ſa ſource.

„ C'eſt Neron *(a)*, mais c'eſt auſſi céſar. C'eſt „ une Hydre, mais elle eſt couronnée. C'eſt „ un meurtrier, mais c'eſt un Roi, c'eſt un mon„ ſtre, pour qui un incendie eſt un ſpectacle, „ mais.

(*a*) Nero eſt, ſed Ceſar, Hydra eſt, ſed coronata. Jugulat, ſed imperat. Amphibium monſtrum naumachiam in igne inſtituit; ſed amphibium quoque habetur Numen, terra marique dominatum. Omnia, ſodes, cùm in unum faſcem complicaveris Neronis ſcelera, iis potentiores ſunt Cæſaris faſces ad extorquendum erga Principem obſequium. Non ut viveret : ais, ſed ut peccaret licentiùs, parentem occidit. Hoc tu flagitio viperam conflas, non difflaſti Cæſarem. Perſtat propterea in favorem quoque parricidæ vox Petri: *Regem honorificate.*

„ mais c'eſt auſſi un Souverain, qui commande à
„ la Terre & à la Mer. Reuniſſez, ſi vous vou-
„ lez tous les crimes de Néron ; les faiſceaux de
„ Céſar, plus puiſſants que ſes crimes, forceroi-
„ ent l'Univers à plier devant lui. Mais, direz-
„ vous, ce n'eſt pas l'amour de la vie, mais le
„ deſir de faire le mal avec plus de licence, qui
„ lui a fait percer le ſein de ſa mere? ce crime en
„ fait une vipere : il n'en eſt pas moins Ceſar :
„ ainſi l'oracle de Pierre, *Honorez le Roi*, ſub-
„ ſiſte en ſa faveur, tout parricide qu'il eſt.

Jusqu'ici nous n'avons cité aucun Jéſuite François, & nous en tirons avantage; c'eſt la preuve la moins équivoque, ou de la liberté de ſentiment, ou de l'uniformité de bonne Doctrine ; lorſque des Auteurs de païs & d'interêts différents ſe réuniſſent pour enſeigner une même morale, malgré le préjugé des Nations & le reſpect humain, on doit en conclure, ſi l'on eſt juſte, que leur façon de penſer eſt ou indépendante de celle des autres, ou conforme à celle de leur Société ; & dans l'un & l'autre cas, le reproche fait aux Jéſuites eſt ou denué de fondement, ou plein de mauvaiſe foi & de malice.

Mais quand des Ultramontains auroient écrit comme on penſe par-delà les monts, pourroit-on avec juſtice en rendre reſponſables des François, qui adhérent à la Doctrine du Clergé de France. Nous ne ceſſons de le dire, on ne veut pas nous en croire ſur notre parole, il faut donc le prouver par nos écrits.

Tout le monde connoit les reflexions morales du Pere Lallemand ſur le nouveau Teſtament.

C'eſt

C'eſt l'ouvrage de pluſieurs mains. Ouvrez le, & liſez l'endroit, qui ſuit la leçon que S. Paul fait aux Romains lorſqu'il leur dit : qu'en réſiſtant aux Puiſſances on réſiſte à Dieu. Après un oracle ſi précis, que faudroit-il penſer, dit l'Auteur. (*a*) De ces cris de la ſédition qui porteroient la fureur juſqu'au Trône ? ne ſeroit-ce pas un jeu également inſolent & impie de méconnoître l'autorité de Dieu dans celle des Puiſſances, & de s'autoriſer de la cauſe de Dieu pour les outrager ! Réſiſter aux Puiſſances, eſt ce ſeulement ſe ſoulever contre elles, & leur refuſer l'obéiſſance ? Non, c'eſt auſſi en parler ſans reſpect, c'eſt décrier leur Gouvernement, accuſer leur Conſeil, noircir leurs intentions.

Le Pere Talon (*b*), dans ſon Hiſtoire Sainte, tire le reſpect dû aux Rois de l'excellence de leur origine, & les repreſente comme des créatures privilégiées, ſorties plus particulierement de la main de Dieu. Dieu ſeul, dit-il (*c*), peut donner des Maîtres au monde ; il n'y a que cet Etre abſolu, indépendant & ſouverain qui puiſſe aſſujettir les hommes aux hommes mêmes. Un Roi eſt un objet qu'on ne peut preſque pas toucher. (*d*) L'aveugle Abiſaï ne voyoit pas la Majeſté d'un

 Roi

(*a*) Réflex. mor. tom 6. p. 318. édit. de 1716. Si on veut s'Inſtruire & s'édifier, il faut lire toute la ſuite de ce chapitre. On y apprendra des Jéſuites, ces prétendus Régicides, jusqu'où s'étend le devoir de la ſoumiſſion & du reſpect envers le Souverain.

(*b*) Talon, Hiſtoire Sainte, tom. 2. pag. 1.

(*c*) Ibid.

(*d*) Ibid.

Roi cachée sous les voiles de la nuit, & il faut croire que les ombres & les ténébres l'empêcherent de reconnoître ce visage sur lequel il eût pû voir une onction qu'il ne pouvoit violer sans sacrilége & sans impiété.

Nous voudrions bien, que le P. Berruyer n'eût jamais écrit. Mais puis que cet auteur a sû tromper la vigilance de ses Supérieurs, tirons au moins de ses écarts quelques traits qui puissent, non l'excuser, mais nous justifier sur les sentiments que la passion nous attribuë; voici comme s'exprime cet Ecrivain.

„ Il n'est pas necessaire, que nous examinions „ ici, quelle est l'étenduë de la prééminence que „ Jesus-Christ accorde à Pierre & à ses Succes„ seurs. Nous présentons aux Fidéles les paro„ les du Fils de Dieu; elles ne sont pas assés dif„ ficiles à entendre, pour avoir besoin d'un Com„ mentaire, si ce n'est peut-être qu'il fût à pro„ pos de prévenir ici les Fideles peu éclairés ou „ mal instruits, contre les pretentions odieuses „ de ceux qui étendroient la promesse que Jesus„ Christ à fait à Pierre, jusqu'à une Supériorité „ directe ou indirecte sur les Puissances de ce „ monde, quant au Gouvernement temporel de „ leur Empire. Dieu seul, dont ils ont reçu le „ pouvoir Souverain & independant, qu'ils ex„ ercent sous son autorité, est en droit de leur „ faire rendre compte à son Tribunal de l'usage „ qu'ils en font. Le Royaume de Jesus-Christ „ étant une Monarchie toute spirituelle, le Divin „ Legislateur n'a prétendu communiquer à Pierre, „ qu'il a fait son Vicaire sur la terre, & à ses Suc-

ces-

„ ceſſeurs après lui, que le pouvoir de former, „ de conduire, d'étendre & de gouverner ſon „ Egliſe, par les moyens auſſi ſpirituels, qu'il à „ lui même employés à l'établir, à la fonder, & „ à l'acquerir au prix de ſon ſang.

Voici d'autres témoins à entendre, ils ſont d'autant moins ſuſpects qu'ils ont écrit pour tous les Fideles, grands & petits, pauvres & riches, nobles & roturiers.

Le Pere ſuffien dans ſon Année Chrêtienne dit, (*a*) que " le Roi a ſon Royaume de la même main „ de la quelle il a reçu ſon ame; que le même, „ qui l'a fait homme, l'a fait Empereur ou Roi, „ que celui qui murmure contre le Prince, mur- „ mure contre Dieu, & c'eſt reſiſter à Dieu, que „ de reſiſter au Prince.

Le ſeul titre d'un Chapitre du Pere Filaire annonce plus d'amour pour le Souverain, que tous les Ecrits de ceux, qui oſent reprocher aux Jéſuites d'en manquer, il eſt conçu en ces termes: *Motifs pour s'exciter à cherir cordialement le Maiſon Royale.*

On ne s'occupe gueres du ſoin de porter les hommes à aimer quelqu'un qu'on ne cherit pas.

Le Pere *Buſée* dans ſon Manuel de Meditations, plûtôt que de ne pas prêcher la ſoumiſſion, en tire l'obligation d'une reflexion forcée. (*b*) " Con- „ ſiderez, dit cet Auteur, en meditant ſur ces pa- „ roles; Rendez à Céſar ce qui eſt à Céſar, que

 le

(*a*) *Année Chretienne*, tom. 2. chap. 2. art. 6. ſect. 3.

(*b*) Meditations premiere partie, troiſieme Dimanche d'aprés la Pentecôte.

„ le Sauveur met ici César devant Dieu, par ce „ que celui là ne peut obeir à Dieu, qui est re„ belle & desobeïssant à son Roi.

Dupont dans ses meditations, qu'un Jésuite François a traduites, est encore un des grands Apôtres de l'obeissance & du respect, qu'on doit au Souverain, *(a)* “ Resister dit-il au Prince, c'est „ resister à Dieu. Quoique Saül fût méchant Da„ vid le respecta, parce qu'il étoit Roi.

Théophile Raynaud n'a rien oublié, dans son *Traité des Vertus & des Vices*, (*b*) pour établir l'étendue de l'obéissance que les Sujets doivent au Souverain. Personne n'a tant rassemblé que lui d'autorités pour venir à l'appui de celle des Rois. Cet Auteur fonde le devoir de l'obéissance sur trois motifs. Le premier, parce que le Prince veille pour la sûreté de chacun & de tous. Le second, parce qu'il est à l'égard du peuple ce qu'est l'ame à l'égard du corps. Le troisieme enfin, parce que le Prince represente Dieu sur la Terre. Théophile Raynaud invective ensuite contre Luther & Calvin, qui ont osé parler sans ménage-

ment

(*a*) Traité de la perfection de la Republique chap. 3.

(*b*) *De virtutibus & vitiis*. Tom. 4. pag. 606. 609, 608. & 609, Edition de 1695. 1o. Ex eo quod princeps excubat pro salute singulorum & Universorum. 2o. Ex eo quod princeps se habeat ad populum ùt anima ad Corpus. 3o. Ex eo quod princeps sit Dei vicarius..... ut Deus ad mundum ita se rex ad civitatem habet..... Rex imperium gerens nulli obnoxium, & lex vera existens, Dei figuram inter homines repræsentat..... At meminisse sanè tantos pusilli gregis arietes oportuerat quantum sit nefas principi populi sui maledicere & Diis detrahere, ùt scriptura loquitur.

ment & sans pudeur de l'autorité & de la puissance des Princes. Ce grand conducteur d'un petit troupeau, dit il, auroit dû se souvenir combien il est criminel de mal parler du Prince de son propre peuple ; & pour nous servir de l'expression de l'Ecriture, de déchirer les Dieux.

Une de plus belles leçons qui ait jamais été faite aux hommes touchant la soumission envers le Souverain : c'est celle que l'on trouve dans le Pere Julien Hayneuve. *(a)* Voici comme il s'exprime: „ Apprenons bien une fois que ce n'est point sur „ la vertu des Rois que leur autorité est fondée, „ mais sur la toute-puissance de Dieu qu'ils repre„ sentent, qui n'étant point changeante comme „ leur volonté, les maintient inébranlablement „ dans leur Trône, & nous doit maintenir in„ violablement dans la fidélité & dans l'assujet„ tissement. Il n'y a donc jamais de rebellion „ qui ne soit punissable, quelque prétexte que l'on „ puisse prendre pour la couvrir. Car ce n'est „ pas tant contre le Prince qu'on se souleve, que „ contre celui qui lui a mis la couronne sur la tête, „ & de la part de qui il commande. ..... C'est „ contre le Ciel qu'on prend insolemment les ar„ mes ; c'est de Dieu même dont on se plaint & „ dont on murmure ; puisque c'est lui qui a permis

(*a*) Julien Hayneuve, tom. 1. Partie 1re. de l'ordre. Discours XIV. pag. 206. & suivantes. Tout ce Discours roule sur l'obéissance & la vénération dûe aux Princes. Le Pere Houdry l'a cité comme un modele au sixieme volume de la Bibliothéque des Prédicateurs. Ainsi c'est un Jésuite François de plus, qui reconnoît & publie des maximes bien contraires au Régicide.

„ mis que celui qui commande fût le Maître des „ autres. Ainsi, il n'est rien qui nous doive „ faire sortir jamais du respect & de la soumis- „ sion.

Le Pere Gibalin, dans sa Science Camonique, est encore un des Auteurs qui a le mieux apris aux hommes à respecter les Rois. Ce n'est point une de ces leçons vagues que la décence suggere, c'est un précepte qui tire toute sa force de la Loi de Dieu (*a*) " Comme la dignité Royale dit cet Au- „ teur, brille toujours dans un Prince, fût-il „ mauvais, on doit le respecter, quoiqu'il ait „ perdu toute vertu, tout amour pour son Peu- „ ple, & qu'il laisse à peine à ses Sujets la liberté „ de respirer. Quand le Gouvernement de l'Etat „ seroit entiérement détruit par les vices, l'ava- „ rice & la cruauté du Chef, on ne doit pas en „ avoir moins de respect pour sa personne; car „ ce respect est fondé sur la Majesté de l'Em- „ pire. Les premiers Chrétiens, instruits par les „ Apôtres, & par d'autres grands Maîtres de „ notre sainte Religion, ont honoré des monstres de

---

(*a*) Cum dignitas Regia in malo etiam Rege fulgeat, expulsâ quamvis virtute, extincto populi amore, extinctâ ferè respirandi libertate, libidinibus, avaritiâ & crudelitate corruptâ Reipublicâ, eâdem observantiâ coli debet; hujus enim cultûs titulus est, Majestas imperii. Monstra humani generis reveriti sunt prisci Christiani ex Apostolorum, aliorumque Religionis nostræ Antistitum Jussis, quod in ejusmodi Imperatoribus ex omnium libidinum & flagitiorum colluvie compositis, Dei majestatem intuerentur. Gibalin, Scientia Canonica, tom. 1. pag. 515. Il faudroit lire tout ce chapitre de Gibalin sur l'autorité & la Majesté des Princes.

„ de l'humanité, parce qu'ils voyoient reluire
„ l'image de Dieu à travers les crimes & les dé-
„ ſordres de ces Empereurs. „

Des champs neufs ne ſe borne pas à recomman-
der d'obéir au Roi, il veut auſſi, qu'on obéiſſe
à ceux qui le repréſentent. Entendons le dans ſa
Pratique de la veritable Devotion. (*a*) “ Celui qui
„ reſiſte aux Puiſſances & aux Magiſtrats, réſiſte
„ aux ordres de Dieu, & reprend tacitement les
„ diſpoſitions de ſa Divine Providence, qui ne
„ peuvent être que très ſages, & la rebellion de
„ ceux qui refuſent l'obéiſſance, à qui elle eſt
„ duë, ne demeurera pas impunie. Les Servi-
„ teurs, dit ailleurs cet auteur, ne doivent pas
„ ſe diſpenſer de l'honneur & de l'obéiſſance qu'ils
„ doivent à leurs maitres, quoiqu'ils menent une
„ vie licentieure.

Voilà des Ecrits, qui ſont journellement dans
les mains des vrais Fideles; voici des diſcours
dont nos Chaires ont retenti & dont les murs de
preſque toutes les Egliſes du Royaume rendront
témoignage au jour des vengeances, quand Dieu
les interrogera pour confondre nos ennemis.

Parmi les Prédicateurs dont nous pourrions ici
accumuler les témoignages, nous choiſiſſons par
préference le P. Bourdaloue. (*b*) Sa mémoire n'eſt
pas encore effacée de l'eſprit & du cœur des Fran-
çois. Il prêchoit ſur la ſainteté & la force de la
Loi Chrétienne, & il diſoit: “ Cette Loi de Je-
„ ſus-Chriſt qui autoriſe toutes les Loix humai-
„ nes,

(*a*) Chapit. 46. ſect. 2. & 4.

(*b*) P. Bourdaloue, tom. 1. des Sermons des Dimanches.

„ nes, puisqu'outre l'obligation civile & politi
„ que de les garder, elle y en ajoute une de con
„ science qui est inviolable & qui subsiste tou
„ jours ; puisqu'elle fait respecter les Supérieur
„ légitimes, non pas en qualité d'hommes, mai
„ comme les Lieutenants & les Ministres de Dieu
„ puisqu'elle maintient leur autorité, non seule
„ ment quand ils sont Chrétiens & Fideles, mai
„ quand ils seroient Païens & Idolâtres : non
„ seulement, dit S. Pierre, quand ils seroien
„ vertueux & parfaits ; mais même quand ils se
„ roient remplis de vices ; non-seulement quan
„ ils sont doux & favorables, mais quand ils se
„ roient importuns & & fâcheux : pu sque hor
„ ce qui est positivement & évidemment contr
„ Dieu, cette Loi veut qu'il soit obéi comm
„ Dieu même. Ne séparons point ces deux pré
„ ceptes, *Regem honorificate, Deum timete*
„ craignez Dieu & honorez les Puissances, e
„ nous avertissant sans cesse que l'un est essentiel
„ lement fondé sur l'autre. „

Ce même orateur Chrêtien rappelloit à son au ditoire, ce que Tertullien disoit aux Infideles & aux Payens pour leur faire comprendre la puret de nôtre Religion & pour effacer les fausses idée qu'ils en avoient. (*a*) " C'est cette Religion qu
„ nous apprend, disoit ce Pere de l'Eglise, à fair
„ tous les jours des voeux à nôtre Dieu pour l
„ prosperité de vos Cesars, lors même qu'ils nou
„ persecutent, & à offrir pour eux le sacrifice d
„ nos autels ; au même tems qu'ils sacrifient l
„ sang

(*a*) Sermon sur la Religion & la probité.

„ ſang de nos freres à la rigueur de leurs Edits.
„ C'eſt cette Religion qui nous apprend à ſervir
„ dans vos armées avec une fidélité ſans exemple,
„ puiſque vous êtes obligé de reconnoitre, que
„ vous n'ayés point de meilleurs Soldats que les
„ Chrêtiens. C'eſt cette Religion, qui nous ap-
„ prend à payer exactement & ſans fraude les Tri-
„ buts & les impots publics.

Qu'il nous ſoit permis de faire une reflexion, ceux qui prêchent de la ſorte, ſont-ils donc les Ennemis de Céſar, & n'eſt-ce pas plûtôt ceux qui veulent leur fermer la bouche.

Le Pere *Texier* diſoit à ſes Auditeurs. (a) "Ren-
„ dés vous obéiſſants avec tout le reſpect poſſi-
„ ble, non ſeulement à vos maitres qui ſont bons,
„ modeſtes & vertueux, mais encore à ceux, qui
„ ſont rudes, difficiles, & vicieux, vous ſouve-
„ nant, que quand il s'agit d'obeïr, ce ne ſont
„ pas les moeurs que nous regardons, mais ſeu-
„ lement l'autorité. C'eſt en cela, que paroitra
„ la Grace du Chriſtianiſme. Si votre douceur
„ & vôtre patience vous fait ſouffrir en vuë de
„ Dieu les mauvaiſes humeurs, les emportements
„ déraiſonnables, & les perſecutions injuſtes d'un
„ maitre qui abuſe de ſon pouvoir.

Le P. Cheminais voulant célébrer les vertus de S. Louis, tire de ſa fermeté la matiere d'un bel éloge. Et s'il ne blame pas la Cour de Rome, il louë beaucoup ſon Héros Chrêtien d'avoir ſû diſcerner les bornes d'une autorité que l'orateur ne craint pas de reſtraindre au ſeul ſpirituel.

Le

(a) Sermon pour le 2me dimanche aprés Pâques.

Le Panégyrique de S. Pierre par le P. la Ruë, eſt encore une ſorte de ſignature des quatre articles. Cet orateur célébre ſait relever la dignité de la Chaire du Prince des Apôtres, ſans abbaiſſer les trônes des Rois; il donne les clefs du Ciel à Pierre, & laiſſe celles des Villes, des Provinces & des Empires aux Souverains. Il étend la domination du Vicaire de Jeſus-Chriſt d'un pôle à l'autre, & de l'Orient à l'Occident; mais en même tems il la borne aux choſes ſpirituelles. Eſt-on l'Eſclave ou même le *flateur* de la Cour de Rome, lorſque ſans la braver on combat tacitementl les prétentions?

Claude de *Lingendes* plein de reſpect pour la Perſonne ſacrée des Souverains, en mettoit juſques dans les reflexions de David fuyant devant Saül. " David fuit, dit ce Jéſuite, & fuyant il ſe „ fortifioit dans les ſentiments du pieux reſpect, „ qui lui fit épargner celui, qui cherchoit à le „ perdre.

Le Pere *Binet*, chargé de l'Oraiſon funebre de Henri IV, un an après ſa déplorable mort, employe à la maniere de ces tems-là les imprécations les plus fortes, contre le Parricide Ravaillac. Il eſt à ſes yeux un *Datan*, que la terre auroit dû engloutir, un *Antropophage*, que le Ciel auroit dû foudroyer, un *Lucifer*, dont la main auroit dû être arrêtée par l'Ange, qui arrêta le bras d'Abraham, un *Antechriſt*, que Dieu devoit anéantir avant qu'il tuât le Chriſt du Seigneur, L'imagination fournit-elle de pareilles couleurs pour peindre un Criminel, lorſque le cœur eſt ſon complice?

Le

1° Le Pere *Vevrin* dans une pareille fonction oublie presque son Hêros pour differter sur le tyrannicide. Eh, qu'avoit-il à faire de combattre cette détestable Doctrine, si c'étoit celle de sa Société? Ne pouvoit il pas louer un grand Roi, sans blamer un sentiment, que S. Thomas avoit enseigné, que le Disciple de cet Ange de l'Ecole soûtenoit, & venoit de reduire en pratique ? Il est bon d'observer, que ce Prédicateur est mort vers l'an 1611. Ainsi il a prêché le Décret d'Aquaviva dez qu'il commença à paroître ou même avant qu'il parût.

Aux Orateurs Chrêtiens nous pouvons joindre les Rhéteurs profanes. Commençons par la harangue que le P. *de la Baune*, prononça au College de Louis le Grand à l'honneur du Parlement de Paris, qui y assista en Corps. Le Tribunal respéctable se rappellera peut-être avec reconnoissance un hommage, que la Société lui rendit avec plaisir; mais si les Magistrats l'ont oublié, les Jésuites s'en souviennent encore. La harangue roula sur les fureurs de la Ligue, & l'Orateur sût tirer des éloges, d'un évenement qui n'en laisse esperer à aucun Corps de la Nation.

Jouvency, ce Jouvency, qu'on a jugé deux fois, contre la Loi, *non bis in idem*, sans doute parce qu'on n'avoit pas assés de Jésuites à condamner. Ce jouvency, dis-je, nous a laissé un modele d'eloquence, & une Leçon d'amour filial dans une de ses harangues prononcée au College de Louis le Grand. Ce morceau est si beau, qu'il ne perd rien à être traduit. Qu'il nous soit donc permis de l'inserer ici, on l'y verra avec plaisir, si on aime son Roi avec tendresse.

„ Il eſt une Loi, non ſeulement de toutes les
„ Nations & de tous les Legislateurs, mais encore
„ annoncée par le cri de la nature & gravée dans
„ le cœur de tous les hommes, celle de regarder
„ comme ſacrée la Majeſté des Rois; prononcer
„ le nom de Roi, c'eſt rappeller un Pere des
„ Peuples, un Aſtre bienfaiſant, qui éclaire la
„ Terre, une vive & fidele image de la Divinité,
„ ou plûtôt des Dieux ſenſibles, que Dieu a pla-
„ cés dans l'univers pour y commander en ſon
„ nom, & avec qui il ſemble avoir voulu parta-
„ ger ſon pouvoir & ſa gloire. Delà ce reſpect
„ qu'inſpirent leurs perſonnes, & cette majeſté,
„ pour la defenſe deſquelles tous les Peuples ſe
„ ſont toûjours regardés comme heureux de ſa-
„ crifier leur fortune, leur liberté & leur vie.
„ Delà cette averſion naturelle, & cette haine
„ profonde, que nous ſentons pour les Traîtres &
„ les Criminels de Leze Majeſté. Leur nom ſeul,
„ leur ſimple ſouvenir nous fait friſſonner, & non
„ ſans raiſon; car ôtez ce reſpect & cet amour
„ tendre qui eſt dû à la Majeſté Royale, vous
„ anéantiſſés d'un même coup la ſainteté des Loix,
„ l'autorité des Magiſtrats, la punition des cri-
„ mes, l'union des familles & la tranquillité des
„ Royaumes. Attenter ſur la perſonne du Sou-
„ verain c'eſt attaquer l'Etat dans ſon principe:
„ il en eſt l'ame & la vie: Ici ma voix ſe refuſe
„ au récit de l'attentat horrible & inoui, commis
„ il

(*a*) Jaques II. Roi de la Grande Bretagne, chaſſé de ſon Royaume, & dépouillé de ſes Etats par le Prince d'Orange en 1688.

„ il y a deux ans, contre (*a*) un Roi. Un outra„ ge si affreux, un crime si noir, devoit être „ puni; & l'Europe affligée en demandoit la ven„ geance, l'Univers étonné l'attendoit.

Voici un Rhéteur, qui apprenoit aux autres à le devenir. Voici un de ces prétendus corrupteurs de la jeunesse, qui prend occasion du forfait de Brutus pour former l'esprit de ses éléves à l'éloquence & leur cœur à la vertu. Excitez-vous Manes de *le Jai*, & produisez vos écrits pour justifier vos Confreres. Répétez à ces François ingrats & injustes, ce que vous leur disiez il y a trente ans, & reprochez leur de l'avoir oublié.

„ Ce fut toûjours (*a*) le propre du crime de „ jetter dans un aveuglement funeste les cœurs, „ qui lui sont asservis. Il est cependant bien „ étrange, que Brutus ait pû s'aveugler au point „ de faire perir César par une cruauté jusqu'alors „ inouie.

„ Quel fut donc le principe de cette cruauté? „ Qu'est-ce qui alluma dans son cœur une fureur „ si implacable? Quoi! Brutus, la sainteté du „ lieu, la Majesté du Prince, son air de Dignité „ & de grandeur, le souvenir de ses bienfaits, le té„ moignage de sa tendresse paternelle, les malheurs „ où la mort d'un si grand Homme alloit plonger la

 „ Re-

(*a*) Quamquam ea est sceleris omnis funesta quædam & nunquam penè evitanda conditio, ut eos, qui flagitiosum quidpiam meditantur, cœcos statim efficiat; mirum est tamen eò cæcitatis atque dementiæ venire Brutum potuisse, ut Cæsarem inaudito hactenus & novo crudelitatis genere interficeret, &c.

„ Republique, rien n'étoit donc capable de t'é-
„ mouvoir, d'arrêter ton bras parricide?

„ Oui, Messieurs, les maux, que nous souffrons, & qui déja vous arrachent des larmes, „ c'est Brutus qui en est l'Auteur. César, triomphant, avoit éteint le flambeau de la guerre „ civile, Brutus l'a rallumé : la paix & la tranquillité ne regnent plus dans Rome & dans nos „ Provinces. Brutus l'a bannie. Les Loix se taisent dans le tumulte des armés, l'autorité du „ Sénat est avilie, la liberté de la Republique est „ expirante : tous ces malheurs partent de la main „ de Brutus.

Voyez-le cependant s'applaudir aprés avoir „ réuni tant de crimes en un seul, se glorifier „ d'avoir retabli la liberté dans sa premiere splendeur, insulter fiérement aux malheurs des ses „ Concitoyens.

„ Scélérat, (*a*) impie, parricide, meurtrier „ de la Republique entiere, est-il de nom si odieux que tu ne merites? en effet si c'est un crime „ de tuer un Citoyen Romain, même coupable; „ si c'est un forfait de mettre à mort un innocent; „ si

(*a*) Quis ergò, Marce Brute, non sceleratum te solùm, sed impium; neque impium modò, sed etiam parricidam; neque parricidam tantùm, sed etiam totius Reipublicæ interfectorem non appellet? Nam si facinus est Romanum civem, etiam nefarium, occidere, scelus, innocentem trucidare, parricidium, optimum Principem de medio tollere; quid dicemus Patrem Patriæ, totiusque Imperii Romani columen ac præsidium sustulisse: Biblioth. Rhetorum tom. 1. p. 56. in 4o. 1725.

„ si c'est un parricide de faire périr un bon Prin-„ ce, quel attentat d'avoir arraché la vie au Pere „ de la Patrie, l'appui & le soutient de l'Empire „ Romain?

Le Pere *Porée*, dont les cendres sont encore chaudes, malgré les larmes qui les arroserent, n'est pas sans doute entierement effacé de la memoire de ceux, dont il avoit sû s'attirer le double hommage du respect & de l'admiration. Qu'on lise ces mêmes harangues, où l'on couroit en foule. On y verra ces couleurs tendres, ces traits brillants, ces coups de Maître, qui charmoient toute la France, lors qu'elle n'avoit pas tout-à-fait perdu le gout du beau, & que le frivole relegué dans quelque coin de la Capitale, guétoit à peine l'occasion d'établir son Empire sur les ruines du solide. Cet Orateur ne prenoit jamais la plume, qu'il ne la consacrât à la gloire de son Roi, & a l'instruction de ses Concitoyens! " Représentés „ vous ici, leur disoit-il, tous les ornements de „ la Dignité Royale, toutes les marques de la „ Souveraineté, qui furent jamais accordées aux „ différents Rois, vous le trouverez toutes réu-„ nies en un seul jour dans la personne de Louis. „ Que signifie cette (*a*) main de justice, ce sceptre „ d'équité, confié à ses mains? si ce n'est qu'il „ est constitué Juge dans ses Etats pour juger tout „ le monde, sans pouvoir être jugé par per-„ sonne. „

 Ne

(*a*) Quid porro illa demonstrat virga æquitatis, &c. pag. 19. tom. 2. on nous dispensera de citer le texte latin que nous abregeons : le livre est assez répandu.

Ne negligeons rien de ce qui peut couvrir de confuſion celui qui a oſé nous reprocher de n'avoir rien écrit pour detruire ou affoiblir l'idée deſavantageuſe, que quelquesuns de nos auteurs ont pû donner de la Doctrine du Corps entier.

Parmi la foule de Poëtes Latins de la Société, nous en choiſirons deux ſeulement. C'eſt aſſés pour prouver, que les Jéſuites ont manifeſté leurs bons ſentiments en Vers comme en Proſe. Le Pere Aubery déploroit en 1616. la malheureuſe mort de Henri IV, & charmoit par ſes Vers la douleur des bons François.

** Scelus! ô Francis nimium contraria Regnis
Numina.......
Sacrilege, immanis, paricida, inceſte, nefande,
Quò tibi mens! Rex eſt: impie, ſiſte manum
Tune, ſceleſte, decus Regum Patriæque Parentem
Tollere! Te tantum, tene patrare nefas!
Ah! monſtrum, ah nullis non excruciande procuſta
ſuppliciis!

Le Pere *Joſſet* plein de l'horreur que l'on doit avoir pour tout attentat contre ſon Prince, ſe laiſſe emporter par ce ſentiment, & mêle un Ouvrage hiſtorique de reflexions morales, qui naitroient en vain du ſujet, ſi elles n'avoit pris racine dans le cœur du Poëte. Voici comme il s'exprime

*........ Nec unquam
Subditus in Regem juſté movet arma, rogare,
Nec pugnare licet, precibus, votiſque, pioque
Obſequio contende. Truci contendere pugna;
Id verò extremum ſcelerum eſt, ſcyticoque propinquum.
Ingenio; & Stygii natum phlegethontis in undis.

Nous

Nous voici arrivés aux Hiſtoriens. Nous commencerons par ceux, qui ont écrit les annales de l'Egliſe Gallicane.

Le P. Brumoy, en parlant de Boniface VIII. s'exprime comme auroit fait l'Hiſtoriographe de Philippe le bel : " C'étoit un génie extraordinaire „ & l'un des plus grands Papes, s'il n'eût paru „ vouloir s'attribuer l'autorité qui n'appartient „ qu'au Roi des Rois, Maître unique du tempo- „ rel des Souverains.

Le Pere Longueval n'eſt pas plus reſervé à l'égard des prétentions de la Cour de Rome, il dit ſans detour, en parlant de l'excommunication dont le Pape menaçoit le Roi. " (*a*) qu'elle ne „ devoit empêcher le François d'obeïr à leur Prin- „ ce; qu'en ce qu'il leur auroit commander con- „ tre la loi de Dieu ; que Gregoire paſſoit viſi- „ blement les bornes de ſon autorité dans les me- „ naces qu'il faiſoit au Roi ; que le Pape auroit „ dû ſe contenir dans les juſtes bornes de l'admi- „ niſtration ſpirituelle, ſans vouloir étendre ſon „ autorité ſur le temporel des Souverains qui ne „ tiennent leur Couronne que de Dieu. „ Tout ce morceau eſt parſemé de maximes que le Procureur Général le plus zèlé pour le maintien de nos libertez, adopteroit ſans peine.

Le Pere *Berthier*, continuateur de cette Hiſtoire, ſemble n'avoir été chargé de ce ſoin, que

(*a*) Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane tom. 7. année 1073, 1074, 1085.

pour rencherir par la force des expressions sur ceux qui l'avoient précédé. Les Personnes qui on fait entendre que les Jésuites enseignent constamment une doctrine meurtriere, auront peine à croire que le morceau suivant soit sorti de la plume d'un de ces Peres. (*a*) Il parle de l'affaire de Jean Petit, & il s'exprime en ces termes : " Ces Théologiens étoient des ames vénales, témoin le Docteur Jean Petit, le plus connu d'entr'eux, & le plus détesté par ses affreuses maximes qu'il a mises au jour dans cette occasion. Il étoit depuis long-tems aux gages du Duc de Bourgogne. Ce peu de mots qu'il avança dans la Conférence d'Amiens, payoit déjà les bienfaits du Prince par le sacrifice le plus évident de la raison & de la conscience; mais ce n'étoit encore là que le plan général de la scène étonnante où ce Docteur devoit se montrer bientôt, & que nous représenterons d'après les monumens de l'Histoire, en gémissant d'une part, qu'il y ait eu un tems où l'on ait publié une Doctrine si pernicieuse, & en nous consolant de l'autre par les témoignages du zèle que donna l'Eglise Gallicane pour la faire condamner solemnellement. "

Le même Auteur, après avoir rapporté le discours de Jean Petit, & qualifié par-tout l'opinion du tyrannicide, de systême détestable & de maxime monstrueuse, ajoute : (*b*) " L'action lâche & cruelle du Duc de Bourgogne a mérité toute

,, l'in-

(*a*) P. Bertier, tom. XV. pag. 237. année 1408.
(*b*) Ibid. pag. 242.

„ l'indignation de la poſtérité, auſſi bien que le
„ pitoyable diſcours dont nous venons de don-
„ ner le précis. „

Le P. d'Orléans, *(a)* dans les Révolutions d'Eſpagne, parlant de l'uſurpation de la Couronne de Caſtille, par Henri de Tranſtamare, dit :
„ *Sans doute ſi les crimes de Pierre le cruel avoi-*
„ ent rendu l'ambition de Henri moins odieuſe
„ devant les hommes, elle ne l'avoit pas excuſé
„ devant Dieu. „

Le P. Daniel, *(b)* dans ſon Hiſtoire de France, n'a pas oublié l'épiſode de Jean Petit, & il en a profité pour manifeſter d'une maniére non équivoque, ces ſentimens de reſpect pour les Rois, & d'horreur pour le tyrannicide. Voici comme il s'exprime : " Le Docteur Jean Petit entra en
„ matiere par de grands lieux communs qui ten-
„ doient tous à établir la Doctrine déteſtable du
„ tyrannicide... Cette harangue également inſo-
„ lente & déteſtable pour les maximes qu'elle con-
„ tenoit, fut écoutée avec un grand ſilence. „

Si on veut s'aſſurer davantage de la façon de penſer de ce célebre Jéſuite, il faut lire le grand morceau contre les fureurs de la Ligue, & contre les Prédicateurs fanatiques de Paris. Il faut voir

 com-

(*a*) P. D'Orléans : Révolutions d'Eſpagne, tom. 2, pag. 327. & 328.

(*b*) P. Daniel : Régne de Charles VI. année 1408.

comment il s'exprime en parlant du cas qui fut proposé contre Henri III. « Un tel cas, dit-il, „ n'étoit pas assurément de la competence de la „ Sorbonne, & on n'auroit pu même, sans cri- „ me de lèze-Majesté, le proposer à une Assem- „ blée des Etats généraux du Royaume. „

Que l'on lise enfin l'article concernant la mort tragique de Henri III, (*a*) & celui du regne de Henri IV, & on demeurera persuadé que cet Historien n'avoit ni la langue ni le cœur régicide.

Le P. Griffet, à qui nous devons la derniere Edition de cette Histoire, n'a pas marqué moins d'horreur pour ces maximes détestables. Il semble qu'il n'a fait ces sçavantes & judicieuses observations, que pour y consigner par-tout des sentimens qui honorent l'humanité, qui respirent l'amour du Prince, & font détester les malheureux fruits de la Ligue. Les Ouvrages de ce solide & pénible Ecrivain sont autant dans les mains de tous les curieux, qu'il est lui-même dans le cœur de tous les honnêtes gens. Il seroit donc superflu de donner des extraits de ses réflexions sur cette matiere, on en feroit un volume si on prenoit la peine de les rassembler toutes. (*b*)

Nous

(*a*) Regne de Henri III, année 1589.

(*b*) Voyez ses observations sur l'Histoire du P. Daniel, tome 12. page 60. & 647. Voyez aussi son Histoire de Louis XIII.

Nous pourrions joindre à ces autorités celles de trois Jésuites (*a*) qui ont écrit l'Hiſtoire en Latin. Mais nous croyons qu'il ſuffit d'indiquer les lieux où l'on peut les trouver réunies. Un ſçavant Evêque (*b*) les a portées en témoignage dans une Lettre écrite à un de ſes Confreres. Ceux qui iront les chercher dans cette ſource reſpectable ſeront bien dédommagés de leur peine par tout ce qu'ils y trouveront d'ailleurs de judicieux, de réfléchi & de recherché.

Dans la crainte de fatiguer le Lecteur, nous nous contenterons auſſi de le prier de recourir aux Tables Chronologiques du Pere *Gaultier*. Il y verra les couleurs les plus fortes employées à peindre l'affreux parricide, qui enleva à la France un de ſes plus grands Rois. Il appelle à bon droit cette action *inouie*, *exécrable*, & l'attribuë à une *main armée par l'enfer*.

Si ce n'eſt pas aſſez de ces Hiſtoriens, qu'on liſe le morceau de l'Hiſtoire de l'héréſie par le Pere *Bonnefoi* à l'occaſion de l'attentat commis ſur le dernier des Valois. Nous le ſupprimons par ménagement pour nos chers freres les Freres Prêcheurs. Ils y gagneront quelque choſe, & nous n'y perdrons rien. Le tems que nous conſumerions inutilement à mettre ſous les yeux du Lecteur des horreurs qu'il faudroit effacer de la mémoire

(*a*) Les Peres Petau, Briet & Buffiere.
(*b*) Lettre de M. L'Evêque de Grenoble, à M. l'Archevêque de Narbonne, Edition de 1762. page 70.

moire des hommes, nous l'employons à produire de nouvelles preuves de nôtre ancien Zéle pour nos Souverains.

Le Pere Verjus, dans sa Vie de Saint François de Borgia (*a*) a sçu ménager tout a la fois, & l'occasion de rendre public l'attachement des Jésuites pour Henri III, & son propre sentiment d'indignation contre les fureurs de la Ligue. " On peut „ remarquer ici a la gloire de notre Saint, dit ce „ Panégyriste, que les Peres de sa Compagnie qui „ furent mis de sa main au service du Duc d'An-„ jou, lui donnerent toujours depuis des marques „ d'une extrême fidélité, dans le tems même que „ les personnes qui avoient été les plus attachés à „ leurs devoirs cesserent malheureusement de l'être, „ & qu'une espece d'enchantement furieux faisoit „ oublier presque à tout le monde, sous le pré-„ texte de Religion, *un des préceptes* des plus es-„ sentiels de la nôtre. En les faisant manquer à „ cette obéissance fidele qu'on doit à son Prince, „ & qui est si recommandée par les Apôtres, & „ par Jesus-Christ même. „

A ce témoignage d'autant moins équivoque, qu'il ne naît que bien indirectement du sujet, nous en ajouterons un autre qu'on auroit bien dû se rappeller avant que d'accuser la Société de professer constamment & perpétuellement la doctrine du tyrannicide. Il y a cent dix-huit ans qu'on fai-

(*a*) Voyez Livre 2. page 346. année 1672.

faisoit le même reproche aux Jésuites, & qu'ils s'en défendoient en mettant sous les yeux du Public des maximes toutes contraires enseignées par des Auteurs de la Compagnie. C'est à cette occasion que le Pere le Moine louoit & confirmoit la doctrine d'un Professeur, qui avoit enseigné universellement que les personnes des Rois sont sacrées, & qu'elles doivent être inviolables. Que n'ayant point de Supérieur en Terre, ceux-là même qui abusent de leurs pouvoirs, doivent être laissés au jugement de Dieu, & aux formes de l'autre vie. Que c'est une hérésie de soutenir qu'on puisse entreprendre sur eux, & se faire justice de leurs violences. Remarquons en passant que ce Professeur n'avoit point trouvé d'équivoque dans le *cuique* du Décret d'Aquaviva.

Les Peres Catrou & Rouillé, en parlant du meurtre de César, disent : (*a*) "Voilà jusqu'où „ peut aller la fureur, lorsqu'on a sçu se la dé„ guiser sous le masque d'une fausse vertu."

Ces Jésuites ne se contentent pas de manifester une

(*a*) Histoire Romaine, tom. 17. pag. 358.

une ſeule fois leurs ſentimens d'indignation, ils diſent encore plus bas : " Brutus *(a)* & Caſſius, „ & leur troupe, ne ſe juſtifieront jamais d'avoir „ employé la rrahiſon pour enlever à Rome, avec „ Céſar, la tranquillité qu'il y faiſoit régner.... „ Ces aſſaſſins furent de véritables parricides, „ dignes de toute la colere du Ciel & de la „ Terre.

" *(b)* Si la ſéduction n'avoit pas détaché Brutus „ de Céſar, il ſe ſeroit épargné un parricide dont „ le Ciel punit, à Philippes, les deux principaux „ auteurs. „

Nous ne plairons pas ſans doute à certaines gens en leur citant le Pere d'*Avrigny*; mais nous ne pouvons pas nous diſpenſer de le faire, perſonne n'ayant mieux écrit que lui en faveur de l'indépendance des Rois, & pour la sûreté de leurs Perſonnes Sacrées. Tout ce que nous pouvons faire pour être moins déſagréables à ces mêmes gens, c'eſt de renvoyer le Lecteur aux Ecrits de ce Jéſuite. Ce court extrait l'y engagera. *(c)* "Il n'y a

Le

(a) Page 367.

(b) Tome 18. p. 227.

(c) Mémoires Chronologiques & Dogmatique, par le Pere d'Avrigny, tom. I. p. 216. anneye 1610.

„ peut être point de Doctrine plus révoltante „ „ dit cet agréable Historien, que celle qui en- „ seigne qu'il est quelquefois permis de tuer les „ Rois. Ils sont toujours les Oincts du Seigneur, „ quelques déréglés qu'ils puissent être. „ Voilà, en quelques mots, de quoi lever la prétendue équivoque du Decret d'*Aquaviva.*

Le Sentiment du Pere *Davrigny* est tellement celui de tous les Membres de la Société, que le Pere *Charlevoix* n'a pû s'empêcher de le consigner dans son Histoire du Japon. C'est à l'occasion d'une circonstance, où, si l'esprit de l'Evangile étoit compatible avec celui de la revolte, ceux que cet Ecrivain blâme, seroient bien excusables. Les personnes qui aiment à s'affermir dans la foi, par l'exemple de ceux qui ont souffert pour la foi, ont sans doute lû la fin tragique & édifiante d'un grand nombre de Jésuites dans le Japon. La terre y est encore teinte du sang qu'il verserent pour arroser l'arbre de la Croix. Les persécutions qu'on suscita aux nouveaux Chrêtiens exciterent d'abord des murmures, & finirent par allumer le feu de la sédition, sur tout à Arima. Cet Historien en racontant cet événement n'hesite pas à blamer fortement *ceux qui prirent les armes contre leur Souverain qui les persécutoit à cause de la Religion.*

Nous

Nous n'avons encore apporté en témoignage que des Commentateurs de l'Écriture Sainte, des Faiſeurs de Méditations, des Sermonaires, des Rhéteurs, des Poëtes & des Hiſtoriens, & il ſemble, que nous entendons les adverſaires des Jéſuites dire avec dépit, c'eſt de Caſuiſtes qu'il faut produire. En voici donc des Caſuiſtes, puis que vous en voulés. Liſés d'abord ce qu'ont écrit touchant la Doctrine du Clergé de France, *Gisbert* & *Antoine* vos Contemporains & vos Concitoyens. M. Boſſuet auroit été content de la déciſion du premier. Noſſeigneurs les Evêques le ſont des ſentiments du ſécond.

Voulés vous des leçons ſur l'obéiſſance, écoutez *Salien*, *Simonet* & *Lemoine* " l'un, dit l'Apôtre (*a*) ordonne ou pour mieux dire Jeſus-
„ Chriſt, notre Maître par la voix de l'Apôtre :
„ que toute perſonne ſoit ſoûmiſe aux Puiſſances
„ d'un ordre Supérieur ; tels ſont les Rois, les
„ Princes, & les Magiſtrats, qui ont reçu d'eux
„ un pouvoir légitime.

L'au-

(*a*) Mandatum Apoſtoli eſt, atque adeò per Apoſtolum Chriſti Domini, ut omnis anima Poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit, quales ſunt Reges & Principes & Magiſtratus qui legitimam ab eis poteſtatem accepere. pag. 307. edit. Pariſiis 1631.

L'autre dit (a) „ Les Fidéles ſont obligés en „ conſcience d'être ſoumis & d'obéïr aux Prin„ ces Séculiers, quoiqu'infidéles & méchants, „ leur reſiſter en transgreſſant leurs Loix, c'eſt „ réſiſter à l'Ordre de Dieu, & par cette re„ ſiſtance ſe rendre digne d'une damnation éter„ nelle. Ainſi il faut néceſſairement leur obéïr, „ non ſeulement pour éviter les peines impoſées „ aux tranſgreſſeurs des Loix, mais même pour „ ne pas bleſſer la conſcience, parceque les Prin„ ces, quoiqu'infidéles & méchants, doivent „ être régardés comme les Miniſtres de Dieu, „ qui veut que les Peuples, dans le temporel, „ ſoient regis pas eux & pas leurs Loix.

Le troiſieme vous fait une Leçon bien ſage; comme elle n'eſt pas tout-à-fait hors de ſaiſon, nous l'inſererons ici quoi qu'un peu longue. „ S'il étoit permis aux ſujets de ſe méſurer avec „ le Prince, dit ce Jéſuite, de péſer leurs droits „ avec les ſiens, d'attirer ſes volontez à leurs „ intêrets, & des les y faire joindre par force „ & avec les armes, quand ils y trouveroient „ de la réſiſtance, il n'y auroit perſonne qui ne „ ſe crût bien fondé de lui demander raiſon de

P ſes

(a) Poteſtas condendi leges, ſive civiles, ſive eccleſiaſticas, non dependet à fide aut moribus Legislatoris ...... unde illis obtemperare neceſſe eſt, non ſolùm ad vitandas pœnas, legum tranſgreſſoribus impoſitas, ſed etiam ne lædatur conſcientia; quia quantumvis infideles & improbi ſpectandi ſunt, ut Miniſtri DEI volentis per illos, & leges ab illis latas communitatem regere in temporalibus. *Inſtitutiones Theologicæ ad uſum Seminariorum. Tractatus 8. de Legibus. Diſput. 5. art. 2. p. 265. Tom. 2. in fol. Venetiis* 1731.

„ ſes Edits d'examiner ſes Ordonances, d'établir „ une inquiſition dans ſon Conſeil, & tous les „ jours on lui donneroit pour le moins des „ Examinateurs, ſi on ne lui donnoit des Com- „ miſſaires & des Juges. Ainſi toute dépendan- „ ce étant rompuë & toute harmonie déconcer- „ tée, les membres prenant la place & les fonc- „ tions de la tête, & la tête cédant à la violence „ & aux uſurpations des membres, il n'y au- „ roit rien de plus monſtrueux que la figure „ d'un ſemblable corps, & ſa ruine bien aſſu- „ rée ne ſe feroit pas long tems attendre. „

„ Je ſais bien, que les Princes ont leurs paſ- „ ſions, comme tous les autres hommes ont les „ leurs. Je ſais bien encore, que les paſſions, „ qui ſe voyent ſi haut, ſont étrangement les „ maitreſſes, & qu'aſſez ſouvent elles donnent „ lieu à d'étranges deſordres. Mais je ſais bien „ auſſi, qu'un déſordre, ne peut jamais être la „ la juſtification d'un autre deſordre, & que la „ violence du Prince paſſionné n'autoriſe point „ la revolte du ſujet rebelle. Les Requêtes, „ les Remontrances, les Supplications ſont les „ ſeules armes que le droit permet aux Sujets, „ pour ſe défendre de ſemblables violences. „ Toutes autres armes entre leurs mains ſont „ illégitimes, ſont injuſtes, ſont criminelles. „ On a beau les bénir, on ne les ſanctifie point „ en les beniſſant: on a beau y faire des croix, „ elles ne ſont pas conſacrées par les croix „ que l'on y fait: & de quelque ſpécieuſe deviſe „ qu'on les pare, on ne les purifie point de la tache de félonie.

Voulez-

Voulez-vous à préſent ſerieuſement ne plus trouver d'équivoque dans *cuique de l'aquaviva?* Liſez d'abord le Trait de Morale *d'André Mendo.* Il ôte tout lieu de douter à ceux qui l'ont fait de bonne foi, & tout prétexte de chicaner à ceux qui en font métier & marchandiſe. „ Il n'eſt jamais permis de tuer un Prince, dit „ *cet Aſſaſſineur* des Rois *(a)* ſous prétexte de „ tyrannie. Le ſentiment contraire eſt inſou„ tenable. Et dans la Compagnie de JEſus il „ a été défendu, ſous les plus griéves peines, „ d'enſeigner, qu'il puiſſe en aucune façon être „ ſoûtenu. „

S'il vous reſte encore quelque ſcrupule, *Serrarius* vous vous le levera. Ce Jéſuite, mort en 1609. avoit écrit long tems avant le Décret d'Aquaviva; *que la mort Tragique d'Eglon ne pouvoit & ne devoit ſervir de préjugé ou d'exemple aux déteſtables aſſaſſins parricides & meurtriers de leurs Rois.*

On trouvera ce même ſentiment dans les Apologies des P. P. *Barny*, *Richeome*, *Cotton* & *Cauſſin.* Elles ont, pour la publicité, un merite au deſſus de tous les Commentateurs, qui ſont enſevelis dans la pouſſieres des Bibliohetques,

(a) Nunquam licet occidere Principem prætextu tyrannidis. Oppoſitum nequit ſuſtineri. Et in Societate JEſu ſub graviſſimis pœnis prohibitum eſt, ullo modo defendi poſſe. *Epitome opinionum moralium ordine alph. verb.* Homicidium. *Autore R. P. Andrea Mendo Lucronienſi, è Soc. JEſu Regum Cath. Philippi. 4. & Caroli 2. Concionatore Lugd.* 1674.

theques, de tous les Hiſtoriens, qui ne ſont lûs par les Savants, de tous les Caſuiſtes que ſouvent les Caſuiſtes mêmes ne liſent pas, au deſſus enfin de livres de piété qui ont paſſé de mode.

Nous ajouterons pour celui qui prétend, que *les Jeſuites n'ont pas même un Catéchiſme* (comme s'embarraſſoit beaucoup, qu'il y en eût) que ces Religieux en ont un, dont la lecture, s'il l'avoit miſe à profit, lui auroit fait reſpecter d'avantage la Religion, & lui auroit épargné des dégoûts, dont il ſe venge ſur ceux meme, qui le lui ont adouci. C'eſt *l'Expoſition de la Doctrine Chrêtienne.* Par ſon Héros littéraire & excluſif le P. *Bougeant.* Refuſeroit-il le nom de Catéchiſme à cet Ouvrage, par ce qu'il ne s'annonce pas ſous ce tître? Les leçons de ſoûmiſſions qu'on y trouve, demanderoient plus d'indulgence de-la part de l'Homme du Roi. Voici comment ce Jéſuite inſtruit les Sujets à l'obéïſſance.

D. *Eſt-on obligé ſous peine de pêché d'obéïr aux Loix des Princes temporeles?*

„ R. Oüi, parceque leur autorité vient de „ Dieu, & qu'ils ſont les images de Dieu ſur la „ terre. Ainſi, quelque vicieux qu'ils puiſſent „ être, on eſt toûjours également obligé de leur „ obéïr en tout ce qui n'eſt point contraire à „ la Loi de Dieu; parceque c'eſt Dieu lui-mê„ me, qui commande dans leur Perſonne. C'eſt „ ſur-tout dans cet eſprit de Religion, que les „ Chrêtiens doivent obéïr à leurs Princes, & „ non pas par de vîces baſſes d'interêt, ni par la

crainte

„ crainte de leur puiſſance, comme les Payens, „ que leur obéïſſance ſervile rend de vrais „ Eſclaves.

Tous les Ecrits, que nous venons de citer, ne ſeroient que des leçon ſpéculatives, ſi nous ne prouvions pas, que les Jéſuites s'en ſont ſervis dans la pratique. Comme les occaſions ſont, Dieu merci, aſſez rares, pour que les hommes ne ſoient pas dans l'affreuſe néceſſité d'y avoir récours, nous eſperons qu'il ne paroitra pas étonnant, que nous n'en rapportions qu'un Exemple, M. de Thou nous a préſervé cette précieuſe anecdote (*a*) & quand on dit M. de Thou, on entend l'Hiſtorien le moins favorable à la Société. Tout ce qu'il a écrit contre elle, ou plûtôt tout ce qu'il a copié des ſatyres Calviniennes, met ſon témoignage à l'abri de toute ſuſpicion. Cet Hiſtorien raconte l'entrevuë de Guillaume Parry avec le Jéſuite *Wiat*, qu'il alla conſulter pour ſavoir, s'il étoit licite de tuer la Reine d'Angleterre „ Wiat, dit cet Au„ teur, lui fit preſque abandonner ſon projet. „ Il fit voir par quantité de paſſages de l'Ecri„ ture & des Peres, qu'il n'étoit jamais permis „ de troubler la tranquillité publique, ni d'ex„ citer de ſoûlevements contre les Souverains, „ même quand il s'agit de la Religion, & lui „ cita beaucoup d'Auteurs Jéſuites qui ſoute„ noient cette opinion. „

Voilà donc un Jéſuite qui a conſeillé ce que

(*a*) De Thou, Tome IX. pag. 101.

les autres Jésuites ont prêché, enseigné, décidé. Voilà aussi beaucoup d'Auteurs dela Société, qui dés l'an 1584. avoit consigné leur bonne Doctrine dans des Ouvrages.

„ C'est par-là qu'ils faisoient taire l'ignoran-
„ ce des hommes insensés qui les accusoient
„ d'affecter dans tout une criminelle indépen-
„ dance. A la vérité, ils aimoient mieux mou-
„ rir, que de renoncer à leur Religion, mais
„ en même-tems ils aimoient mieux mourir que
„ d'être rebelles,.

„ Ils ne prétendoient point se servir de cette
„ liberté que JEsus-Christ leur avoit procurée
„ pour *couvrir leurs mauvaises actions*; ils ne s'en
„ servirent que pour agir toujours *en verita-*
„ *bles serviteurs de Dieu*, c'est-à-dire, en hom-
„ mes qui méprisant les biens de la vie presen-
„ te, trouvoient le secret d'être toujours fidè-
„ les à Dieu, sans être jamais infidéles à leurs
„ Princes.

Lorsque les ames chrétiennes lisent ce bel endroit, & qu'elles réflechissent sur tout ce q'on dit tous les jours contre les Jésuites, comment leur esprit peut-il concilier ce qu'elles voient d'édifiant & de soumis dans leurs Ecrits, avec ce qui se trouve d'affreux & d'atroce dans les libelles? Comment leur cœur peut-il ne pas s'attendrir sur le sort de ces innocentes victimes de la passion, & ne pas les soulever contre ceux qui en sont les Ministres?

Après tout ce que nous venons de rapporter, que deviendra le systême de la communauté de sentiment parmi les Jésuites? il ne peut subsister

qu'en

qu'en l'étayant de celui de la ſolidité dans le moral, choſe inouie & barbare. Si le dernier Auteur (*a*) qui vient d'écrire contr'eux avec plus d'agrément & de malignité que de droiture, avoit eu connoiſſance des Ouvrages que nous venons de citer, nous préſumons qu'il auroit eu aſſez de pudeur pour ne pas avancer que les Jéſuites n'ont rien écrit ſur cette matiere qui puiſſe diſculper la Société. Il n'auroit pas défié hardiment ces Religieux de prouver par leurs Ecrits qu'ils déteſtent la doctrine exécrable qu'on leur reproche. Qu'il conſulte mieux une autre fois les Bibliotheques avant d'écrire; qu'il liſe au moins les Ouvraqes du Pere Griffet, ſon contemporain, il y trouvera de quoi l'inſtruire, & le confondre.

Faiſons une réflexion ſur ce que nous venons de rapporter. Pour trouver vingt-cinq Jeſuites répréhenſible, il a fallu que leurs adverſaires parcouruſſent tout le monde chrétien & l'eſpace de deux ſiecles. Et nous ſans tans de ſoins, ni tant de courſes, ſans preſque ſortir de ce Siécle & de ce Royaume nous en produiſons ſoixante qui ont écrit, prêché ou enſeigné une Doctrine irreprochable. Cinquante ſont francois; plus de vingt ont été nos contemporains ou le ſont encore, & tous enſemble forment une chaîne, qui nous conduit juſqu'à ce moment, ſans que ſes ſe chaînons ſoient ſéparés l'un de l'autre de plus de cinq années. Où eſt à préſent cette ſorte de tradition meurtriere, qu'on reproche aux Jeſuites? Où eſt cette Doctrine conſtante & perpétuelle de la Société, où eſt cette uni-

formité de ſentiments dans la Compagnie? Que deviendra enfin le reproche, qu'on oſe nous faire de n'avoir jamais rien écrit ſur cette matiere qui puiſſe nous diſculper? On conçoit comment la paſſion peut tenir ce langage & on le lui pardonne. Mais on doutera toujours, & l'on ne comprendra jamais comment un Magiſtrat a voulu en être l'écho, & c'eſt en vain qu'on le lui pardonnerait, il ne ſe le pardonnera pas lui même. L'indulgence perſonnelle ne va pas juſqu'à triompher de la confuſion interieure. Or, nous ſuppoſons aſſez d'amour propre à celui que nous refuſons, pour croire, qu'il rougira à la vûë de ſon chef d'œuvre diſſequé & mis en piéces. Il ne nous reſte donc qu'à réunir & reſſerrer d'avantage les inconſéquences, les abſurdités & les falſifications qu'il a ſû couvrir de dangereuſes graces du ſtyle, pour en compoſer ſa chimére.

Hircum
Pectus & ora lea, caudam ſerpentis habebat.
Ovid.



CON-

CONCLUSION.

S'il nous étoit permis d'interroger ceux qui ont juré la perte des Jésuites de France, nous leur demanderions, non par quel motif ils s'y sont déterminés, & quel est l'esprit qui les anime; mais sur quel fondement ils se sont flattés de faire illusion aux personnes judicieuses, & d'éviter le blâme de la postérité? Ont-ils cru dans leur conscience que l'Institut de la Société étoit vicieux? L'est-il en effet comme on le publie? Cela est faux. Il ne respire que zèle & charité, qu'amour de Dieu & du prochain. Et par-tout où il ne surpasse pas en sagesse les regles des autres Ordres Religieux, nous ne craignons pas de dire qu'il les égale.

Est-ce parce que le Général des Jésuites exerce une autorité *arbitraire*? Cela est faux. On a vu que son pouvoir étoit mitigé par celui de la Société. Ce prétendu despote n'a de Puissance que pour opérer le bien.

Est-ce parce qu'il a le droit de changer les constitutions? Cela est faux. Ce monstrueux en apparence ne fut donné à Saint Ignace & à ses compagnons que pour les premiers momens, où sa regle n'avoit pas encore toute sa consistance. D'ailleurs depuis deux cens ans qu'il leur a été accordé, il est inoui qu'ils en aient usé.

Est-ce parce qu'il exerce un despotisme spirituel en captivant l'entendement de ses inferieurs, & les assujetissant à penser comme lui, cela est faux, l'aveu d'un Géneral de

nôtre Société ſera nôtre garant. (a) „ Je
„ ſuis ſi éloigné, dit-il, de vouloir obliger
„ ceux qui me ſont ſoûmis à ſe conformer à
„ ma façon de penſer, que je puis dire comme
„ S. Auguſtin: je n'aurois point de répugnance
„ à chercher la verité dans le cas où je ne ſe-
„ rois pas ſûr de l'avoir trouvée, ni de honte
„ d'être mieux inſtruit, ſi je donnois dans
„ l'erreur.

Seroit-ce parce que l'autorité donnée par le Saint Siége à ce Général, bleſſe celle des Conciles? Les Peres aſſemblés à Trente, plus intéreſſés que les François à la conſervation de leurs droits, ne s'en ſont pas inquiétés. Et n'eſt-ce pas une dériſion de voir des gens qui diſputent à ce Concile le pouvoir de faire des loix de diſcipline, ſe mettre en peine pour lui de la conſervation d'une autorité qu'ils méconnoiſſent? Eſt-ce parce que cette même puiſſance du Général donne atteinte à celles des Papes, des Evêques & des Rois? Cela eſt abſurde. Ce n'eſt point par des clauſes de ſtyle, & avec des privileges auxquels les Jéſuites ont renoncé, qu'on peut ſe ſouſtraire à l'autorité des deux Puiſſances.

Seroit-ce parce que les Jéſuites ne ſont tenus d'obéir qu'au Pape ſeul? Cela eſt faux. Et nous ſommes à comprendre comment on a oſé l'avancer. Qu'on prenne la peine de lire la Bulle de Paul III, on n'y trouvera point cette obéiſſance excluſive. (a) D'ailleurs

[a] Il y a *ſoli Domino ſervire*, ce qui n'a jamais ſignifié obéir au Pape ſeul.

leurs les Jéſuites n'obéiſſent-il pas tous les jours aux ordres de leur Souverain ? n'ont-ils pas même déſobéi à ceux du Pape dans les affaires de la Régale, pour n'écouter que la voix du devoir primordial ?

Eſt-ce parce que les Profès font un quatrieme vœu au Saint Pere ? Ce vœu dont on veut effrayer les François, ne regarde que les miſſions, & les Jéſuites n'y vont qu'avec la permiſſion du Roi, qui les a fondées.

Eſt-ce parce que l'obéeiſſance qu'ils rendent au Général eſt ſans bornes ? Cela eſt faux. On la voit par tout reſerrée dans les limites de la charité & du devoir naturel. Seroit-ce parce que les expreſſions employées à cet égard dans l'Inſtitut, ſont *plus fortes* que celles des Conſtitutions des autres Ordres Religieux ? Cela eſt faux. Saint Ignace n'a point recommandé à ſes compagnons, comme Saint Benoît, de faire l'*impoſſible*, ni d'être dans la diſpoſition de *mourir*, plutôt que de déſobéir, comme l'ordonne la Regle des Carmes Déchauſſés.

Eſt-ce parce que les Jéſuites doivent obéir à + la celle de JEſus-Chriſt ? Si cette expreſſion conſacrée par l'Eſprit-Saint, bleſſe nos prétendus défenſeurs de l'Evangile, qu'ils commencent donc par dire anathême, non ſeulement aux Conſtitutions, de toutes les autres Sociétés Religieuſes, mais auſſi à l'Apôtre Saint

celle la comme a+

Paul,

Paul, qui en fait un précepte aux fideles à l'égard des Supérieurs temporels.

Eſt-ce parce qu'il eſt ordonné de faire un myſtere de l'Inſtitut aux Novices ? Celà eſt faux. Douze ou quinze jours n'étant pas ſuffiſans pour lire deux volumes *in-folio*, on a eu ſoin d'y ſuppléer par un ſommaire. Eſt-ce parce qu'il eſt défendu pareillement de communiquer les Conſtitutions aux Externes? Cela eſt faux. La Regle ſe borne à exiger la permiſſion des Superieurs, & cette conduite eſt le effet d'une ſageſſe conſommée ; les enfans du ſiecle étant plus diſpoſés à ſe ſcandaliſer qu'à s'édifier des ſaintes pratiques d'un Ordre Religieux.

Eſt-ce parce que le Général des Jéſuites réſide à Rome ? Que trouve-t-on à dire à cette préférence du ſéjour ? Le centre d'unité de tous les fideles, ne doit-il pas être naturellement l'habitation d'un Chef d'Ordre ? Ne peut-il fixer ſa demeure dans le pays de la Catholicité, ſans devenir ſuſpect à une Nation Catholique ? D'ailleur les Généraux des Dominicains, des Auguſtins, des Capucins & de pluſieurs autres Sociétés Religieuſes, ne demeurent-ils pas dans cette Capitale du monde Chrétien. Et lorſqu'on affecte d'une part de rendre ſuſpect le Général des Jéſuites parce qu'il réſide à Rome, & que de l'autre on oſe blâmer les Evêques qui ſe *joignent*, dit-on, *inconſidérément au S. Siége*, ne nous donne-t-on pas lieu de croire qu'on veut nous préparer à une ſéparation ? Les Sujets

du

du Fils aîné de l'Eglise peuvent-ils être unis de trop près au Chef visible de l'Eglise? Les prétendues richesses des Jésuites sont-elles le prétexte de leur destruction: quand on les aura détruits, on verra ces biens tant enviés suffire à peine pour payer leurs dettes, & fournir à leur mince entretien, ils s'évanouiront à l'approche du calcul, & il ne restera de cette reverie que le vuide & la surprise du reveil. C'est alors qu'on pourra dire de ceux qui connoissent ces richesses jusqu'en dormant; *dormierunt somnum suum & nihil invenerunt in manibus suis.*

Régarderoit-on la Société comme une Compagnie de Négocians qui envahissent le commerce au préjudice des défenses de l'Institut, & à la faveur d'une permission que le Général Aquaviva surprit, dit-on, du Pape? Cette concession est au contraire une preuve de plus de la fidélité des Jésuites à suivre leurs Constitutions. Elle ne leur fut accordée que pour fournir aux Missionnaires du Japon le moyen de subsister, & le Souverain Pontife la borna aux commerce de cinquante balles de soie. Or si la cupidité avoit sollicité les Jésuites de commercer au préjudise des Constitutions qui le leur défendent, auroient ils eu la délicatesse de recourir à une permission, quand ils pouvoient prendre cette licence sans craindre d'être découverts, l'éloignement favorisant leur entreprise? Cette assertion est donc fausse dans sa généralité. Aquaviva ne surprit point le Pape, & si quelqu'un est coupable de surprise, c'est celui qui l'en accuse.

Le

Le grand nombre de privilèges que les Souverains Pontifes ont accordé aux Jésuites seroient-ils le prétexte de leur destruction? Il est certain qu'ils y ont renoncé en entrant en France, & il est faux qu'ils en usent malgré cette renonciation. D'ailleurs ils les ont presque tous en communication avec les autres Ordres Religieux qui n'y ont jamais renoncé par des actes solemnels; qui en ont même usé plus d'une fois d'une maniere éclatante. Seroit-ce parce qu'ils se choisissoit des Juges Conservateurs? Cela est faux. On défie les grands Scrutateurs de la conduite des Jésuites d'en produire un seul exemple.

Est-ce parce que le Général érige par les Congrégations *des Paroisses dans les paroisses?* Cela est faux. Nous en appellons à Nosseigneurs les Evêques: nous consentons aussi sans peine qu'on entende la-dessus Messieurs les Curés?

Est-ce parce qu'il y a en France des Jésuites de robe courte? Cela est faux. Mais en est-on allarmé bien serieusement, & ne dément-on pas cette inquiétude affectée, lorsqu'on se dispose à les détruire? C'est alors qu'on pourra dire à bon droit, qu'il y a dans le Royaume non un ou deux Jésuites de robe courte, mais quatre mille. Que d'assassins on va répandre sur la surface de la terre? Ceux qui pour trouver des prétextes de destruction dans la doctrine & dans la conduite des Jésuites, affectent une inquietude qu'ils n'eurent jamais, ont-ils bien reflechi sur l'inconsequence de leur procédé? Ils se conduisent à peu près

comme

comme un Apoticaire, qui forcé par état à avoir des viperes nourries avec du son, leur donneroit la liberté, non seulement après les avoir fait jeûner, mais encore sans leur procurer le moyen de vivre, cet inconsidéré Pharmacopole n'auroit-il pas lieu de craindre pour lui, pour ses enfants, & pour tous ceux qui viendroient en sa boutique? Telle seroit l'impudence des adversaires de la Société, s'ils étoient persuadés que les Jésuites sont des hommes méchants; & lorsqu'on les traite avec la derniere rigiceur, on les lave, sans le vouloir, des crimes dont on les accuse. A-t-on juré la perte de ces Religieux parce qu'ils professent & enseignent constamment une *Doctrine contraire à la sûreté de la vie du Souverain & du Citoyen*? Cela est faux. Quelques Jésuites Espagnols, Italiens ou Allemands ont avancé des maximes très-pernicieuses, mais un plus grand nombre des Jésuites François ont enseigné, écrit ou prêché la soumission. la fidélité & l'amour à l'égard des Rois. Il est question aujourd'hui des juger de vivans & non des morts; de proscrire des François & non des Etrangers. D'ailleurs c'est un délit passé, enfanté par le délire, & pour lequel tous les Ordres de l'état ont plus besoin d'indulgence que les Jésuites. Nous en appellons à l'Histoire, qui n'a que trop conservé ces honteux monumens de la Nation.

Est ce parce que les Jésuites ont fait réimprimer en 1757 les cas de conscience de *Busembaum*, avec le commentaire du P. *La-*

croix?

troix? Cela eſt faux. Ce Livre n'a jamais été imprimé en France.

Eſt-ce parce que les Journaliſtes de Trévoux ont loué cet Ouvrage? Ils le pouvoient, abſtraction faite d'une propoſition qui n'avoit jamais été condamnée par aucun Tribunal Eccléſiaſtique ou Séculier. Ils le pouvoient, à l'exemple de Benoît XIV, qui cite cet Auteur dans ſes Statuts Synodaux. Ils le pouvoient ſur la Foi des Magiſtrats de Lyon & de Toulouſe, qui avoient permis que ce Livre fût imprimé en 1657 & en 1700. Ils le pouvoient enfin, puiſque le Roi avoient accordé à différens Libraires de Lettres du Sceau pour l'impreſſion de cet Ouvrage. D'ailleurs cette propoſition que les Jéſuites condamnent auſſi ſincérement que perſonne, ſe trouve dans les Ouvrages des Saints, des Docteurs, des Religieux, des Juriſconſultes.

Mais ce qui eſt encore plus ſurprenant, c'eſt qu'au moment où les Magiſtrats ont ſévi contre les Jéſuites pour la prétendue réimpreſſion de *Buſembaum*, la propoſition qui a excité leur zele & ranimé leur vigilance, venoit d'être imprimée ſous leurs yeux dans l'Encyclopédie. *(a)* Ils l'ignoroient ſans doute. Mais de quel front un Encyclopédiſte Breton a-t-il pû reprocher aux Jéſuites une maxime avancée par ſes Maitres?

Les

(a) Voyez l'Article, Défenſe de ſoi-même.

Les attaqueroit-on ſous prétexte de leur morale relâchée? Vieille querelle, qui n'a dû autrefois ſon ſuccès qu'aux agréables plaiſanteries d'une plume légere. Ceux qui la renouvellent dans ce moment, nous menacent d'un lourd ouvrage qui figurera mal avec le coloris de ce brillant pinceau; mais ce ne ſera ſans doute qu'une menace. Nos ſages Magiſtrats ſont trop prudens pour ſouffrir qu'on remette ſous les yeux d'un peuple Chrétien des maximes capables de ſalir les imaginations, de ſcandaliſer les forts, de corrompre les foibles. Ils ne voudront pas mettre les Jéſuites dans la triſte néceſſité de faire voir que ces maximes relâchées étoient le délit commun d'une infinité de Docteurs Séculiers & Réguliers; de montrer que les Freres Prêcheurs ſont les Peres du *Probabiliſme*; de dire que Saint Auguſtin a favoriſé les *Reſtrictions mentales*, dans le tems même qu'il écrivoit le plus fortement contre le menſonge; de prouver que S. Thomas a ouvert la porte aux *équivoques*, à l'occaſion du ſecret de la Confeſſion, & à l'infraction du jeûne, en décidant que celui qui s'enivre, ne péche pas contre cette loi. Quel triomphe pour les Sectes, quelle dériſion pour les libertins, quelle honte pour le Chriſtianiſme, ſi les Jéſuites forcés de ſe défendre, venoient à raſſembler toutes les autorités ſur leſquelles quelques-uns de leurs Caſuiſtes ont fondé autrefois leurs déciſions relâchées? Mais eſt-ce ſérieuſement qu'on leur reproche aujourd'hui leur relâchement? Ils prêchent, ils confeſſent, ils dirigent: voilà les témoins ſur leſquels il faut les juger, & non ſur des écrits

qu'ils ont plus en horreur que leurs accusateurs. Qu'on entende ceux qui assistoient le plus assidument à leurs Confessionnaux, qui se portent dans ce moment avec empressement à leurs Sermons, est-il une seule voix qui s'éleve contre eux? Toutes au contraire ne déposent-elles pas en leur faveur? Et quel est celui de leurs ardens adversaires qui oseroit à se vanter de faire la dixieme partie de ce que les Jésuites prêchent?

Est-ce parce que les Jésuites ont voulu déposer leur Général *Tyrse Gonzalès*, en haine de ce qu'il avoit écrit contre le *Probabilisme*? Cela est triplement faux. 1ò. L'excés de rigidité sur la question du *Probabilisme* n'est pas une erreur, tous les prétendus Rigoristes nous accordent cette majeure. Or, suivant les Constitutions, le Général de la Société ne peut-être déposé pour cause de doctrine, qu'autant qu'il auroit erré sur la doctrine. 2ò. *Tyrse Gonzalés* avoit écrit contre l'excés du *Probabilisme* vingt ans avant d'être élû. Son ouvrage étoit dédié au Général, & il n'avoit pas empêché qu'on ne le choisît unanimement pour gouverner la Compagnie. 3ò. *Mutio Viteleschi* avoit fait un Décret pour prévenir l'abus du *Probabilisme*, & aucun Jésuite n'avoit réclamé contre ce Diplôme (*a*) pourquoi donc se seroit-on élevé contre les Ecrits de *Tyrse Gonzalés*? Quelques esprits inquiets & brouillons, (car il y en a dans tous les Corps & dans tous les Païs, dans les Tribunaux de Justice comme dans les Sociétés Religieuses) essayerent d'inquieter *Tyrse Gonzalés*. Mais

(*a*) Voyés le Mém. attribué au P. Griffet pag. 326.

Mais cette petite bourrasque produite par les vapeurs mélancoliques de quelques Espagnols, fut aussi dissipée que formée. Eh! comment la Congregation auroit-elle pû écouter les plaintes contre son Général, à raison de ses Ecrits touchant *le Probabilisme*, elle qui lui recommanda d'user de la plus grande attention & severité, pourque la Morale relachée ne fut pas enseignée. (*a*) Or le *Probabilisme* pris dans le mauvais sens, est compris dans les opinions rélachées : donc la Congregation n'a jamais pu faire un crime à Son Général de ce dont elle lui faisoit une Loi (*b*) on voit même par le Décret de la treizième Congrégation, la liberté qu'elle laisse à chacun de penser suivant ses lumieres, touchant les matieres sur les quelles l'Eglise n'a pas prononcé, & c'est une preuve, que la Société n'a jamais voulu assujetter les esprits

Q 2 com-

(*a*) Commendat imprimis Patri nostro, ut non tantùm Transgressores loco & cathedra moveat, aliísque gravibus pro modo culpæ pœnis subjiciat, sed ipsos etiam Superiores, si quando in cohibendâ liberiori illa operandi licentia negligentiores fuerint, severè puniat. *Decret. XI. Congreg.*

(*b*) Voici le Décret de la Congregation. C'est celle ou Tyrse Gonzalés fut élu, & la suivante loua son zéle. Congreg. XIII. Decr. XVIII. Cùm relatum fuisset ad Congregationem, aliquos in ea esse persuasione, quod Societas communibus quasi studiis tuendam sibi sumpsisset eorum Doctorum sententiam, qui censent, in agendo licitum esse sequi opinionem minùs probabilem, faventem libertati, relictâ probabiliore, stante pro præcepto, declarandum censuit Congregatio, Societatem nec probibuisse nec prohibere, quò minùs contrariam sententiam tueri possent, quibus ea magis probaretur. Cette Congregation élut Tyrse Gonzalés. *Mut. Vittelleschi Mém. du P. Griffet pag.* 358.

comme nous l'avons déja dit. A toutes ces preuves, que la raison trouvera concluantes, nous ajouterons une présomption. *Tyrse Gonzalés* fit réimprimer son ouvrage la sixieme année de son Généralat. L'auroit-il fait, s'il avoit crû déplaire à sa Compagnie, ou craint de perdre sa plece? Mais c'est trop s'arrêter à combattre les assertions d'un Ecrivain qui a déja perdu toute croyance. Continuons à le convaincre de faux.

Voudroit-on faire un crime aux Jésuites de France de leur ancien attachement aux maximes Ultramontaines? C'étoit le sentiment commun des Ecoles, la doctrine même du Clergé de France, qne les Jésuites l'ont trouvée etablie dans le Royaume. La Sorbonne, ce Corps respectable & lumineux, ne put s'en détacher qu'avec peine: il fallut cinq mois de négociations pour lui faire signer les quatre articles de l'Assemblée du Clerge; tandis que les Jésuites y souscrivirent dès qu'ils parurent. Depuis ce tems-là, ils les ont fait soutenir en These à *Bourges*, à *Rouen*, à *Montpellier*, à *Toulouse*, à *Rennes*, à *Vannes*, & dans beaucoup d'autres Colleges. Ils n'ont jamais refusé de fournir là-dessus toutes les déclarations qui leur ont été demandées, & il y a de la mauvaise foi de suspecter la sincérité de leurs aveux ou désaveux. Quel est en effet le Corps ou le Particulier que l'on ne pourroit pas noircir ou perdre, en supposant que de pareils actes ne sont pas sinceres? Les Magistrats ne s'en contentent-ils pas à l'egard des autres Ordres Religieux? Suspectent-ils les RR. PP. Bénédictins, parce que d'Aguire, Religieux de leur Ordre, fut décoré de la pourpre pour

avoir

avoir écrit côtre les quatre articles? Suspectent-ils les RR. PP. Dominicains, parce que le Cardinal Orsy, de leur Ordre, qui vient à peine de mourir, a composé quatre volumes contre les mêmes articles? Suspectent-ils les RR. PP. Augustins, parce que le Pere Berty, qui vit encore, vient de donner un grand Ouvrage là-dessus, & qu'il l'adresse à tous les Etudians de son Ordre? Ces Auteurs sont Etrangers; mais ils tiennent à des Sociétés Religieuses établies en France. Les Jésuites François ne sont pas plus coupables que les Bénédictins, Dominicains & Augustins François, il est donc de l'exacte équité qu'ils soient traités de même.

Suspecteroit-on les sentimens des Jésuites, sous prétexte qu'ils n'ont pas combattu la mauvaise Doctrine. On a bien osé les en accuser, mais le reproche est faux : nous avons cité 60. de leurs Auteurs presque tous François qui se sont élevés contre ces maximes pernicieuses. Voudroit-on enfin persuader au Public, que les Jésuites manquent d'attachement & d'amour pour la personne sacrée de leurs Rois? Qu'on se départe de ce moyen, il est absurde. La postérité ne prendra pas le change : ils ne subsistent que par les bontés des Rois de France, ils ne mettent de confiance que dans le souvenir de ces mêmes bontés. Si elles viennent à leur manquer, ils sentent qu'ils périront. Que la passion aveugle ne se flatte donc pas de faire illusion aux esprits éclairés, *illius est scelus cui prodest.* Et si l'inclination & le devoir ne portoient pas les Jésuites à aimer leur Souverain, la reconnoissance & l'intérêt les en solliciteroient.

 Mâ-

Mânes des Rois dont les bons François chérissent la mémoire, permettez-nous de vous interpeller. Vous GRAND HENRI, dont l'ame généreuse & magnanime triompha des sollicitations redoublées d'un partie conjuré contre ces Défenseurs de la Foy, des représentations de vos Magistrats, des intrigues de votre Université, de la haine de vos Ministres hérétiques. Vous qui, malgré tant d'obstacles réunis, rappellâtes les Jésuites dans votre Royaume ; qui donnâtes à leur rétablissement la consistence la plus solide & la plus légale; qui les comblâtes de biens pour les dédommager des torts qu'ils avoient soufferts; qui leur donnâtes l'habitation la plus chere à vos yeux & aux nôtres, puisqu'elle fut l'heureux berceau de l'auguste race des Bourbons. Vous qui ajoutant à cette faveur un présent au-dessus de tout don, voulûtes que ceux dont vous possediez les cœurs pendant votre vie, fussent les dépositaires du vôtre après votre mort. Dites-nous, Grand Roi, si vous croyiez que ces hommes étoient les ennemis de la Royauté.

LOUIS LE JUSTE, vous dont les lumieres & les vertus ont été respectées par la satyre; vous qui joigniez aux connoissances d'un Monarque judicieux les conseils du plus grand des Ministres, qui en élevant un temple au Dieu vivant, éleviez à votre piété un monument de gloire, où la plus noble partie de vous-même repose encore, avez-vous donc prétendu confier ce dépôt précieux à des mains teintes du sang de votre pere?

Et vous, LOUIS LE GRAND, dont le seul nom fait encore frémir les ennemis de l'Eglise & de l'Etat;

l'Etat ; vous qui, jaloux de vos droits sacrés, avez sçu en concilier la conservation avec le respect dû à l'Eglise Romaine ; vous qui avez favorisé, protégé, aimé jusqu'à la mort les Jésuites ; qui en donnant votre nom d'éternelle mémoire à leur premier Collége, leur avez donné votre cœur à garder ; doutâtes-vous un seul instant de leur fidélité ? Et si vos mânes sont encore sensibles, ne doivent-elles pas se courroucer à la vue de l'insulte qu'on veut leur faire en détruisant votre ouvrage ?

Troublez-vous aussi, cendres des Bourbon-Condé, qui repose dans le Mausolée que vous vous êtes choisi. Mânes d'Henri de Bourbon, dont on célebre tous les ans les vertus dans une pompe funebre, nous n'exigeons pas de vous un témoignage à titre de reconnoissance, dites-nous seulement ce que vous pensiez des Jésuites, lorsque vous leur confiâtes l'éducation de votre illustre Fils. Dites nous, si après avoir été enlevé à l'hérésie par un Grand Roi & persévérant constamment dans la foi de vos Ancêtres, vous ne croyez pas perpétuer ces sentiments dans vos Augustes Descendants, en confiant l'instruction de l'Héritier de vôtre nom aux Jésuites.

Nous vous le demandons aussi, à vous Grand Condé, qui passâtes du berceau dans les mains des Jésuites de Bourges ; N'est-ce pas sous ces Maîtres que vous avez appris les devoirs de fideles Sujets ; & si des circonstances fâcheuses ont emporté votre bouillante jeunesse dans des écarts dont vous ne tardâtes pas à rougir, le souvenir des leçons que vous aviez reçues, ne vous a-t-il pas ramené à la soumission ?

Paroissez, ombre d'Henri Jules, qui remplissiez de votre grand nom les classes qui vont être bientôt fermées, qui ne dédaignant pas d'y venir assiduement vous confondre avec une multitude d'éleves, en rapportâtes des connoissances supérieures en tout genre; dites-nous si vous y avez appris quelques maximes contraires à la sûreté des Souverains, à la pureté des mœurs, à la foi Catholique?

Armand de Conti, qui présidiez avec édification à ces exercices de piété qui vont être abolis pour toûjours, pourquoi votre effigie, que l'on conserve encore dans le lieu de ces assemblées Chrétiennes, ne peut-elle pas s'animer dans ce moment? Elle répéteroit aux François tout ce que vous avez vu & senti d'édifiant dans ces Congrégations. Les murs de ce lieu consacré à la Protectrice de ce Royaume, retentissent encore d'instructions redoublées, de cantiques sacrés & de prieres ferventes pour la conservation de nos Rois. Et personne n'a le courage d'attester ce que les pierres attesteront au jour des vengeances. Prévenez ce terrible moment, pour épargner la riguer à une Nation contre laquelle le Ciel s'irrite. Dites lui pour la confondre & pour la ramener, que c'est dans ces exercices de piété qu'on jetta les premieres semences de vertu & de religion dans votre tendre cœur; & qui si elles furent quelque tems sans produire des fruits de vie, elles ne pousserent qu'avec plus de force, dez que l'âge des passions ne s'opposa plus au développement de ces germes précieux.

Char-

Charles de Bourbon, qui fites de vôtre Palais un lieu de repos (*a*) pour des hommes accablés ſous le poids des travaux & des années, venez reprocher à la Nation ſa barbarie. On viole cet aſyle de Vieillards, que les anciens Sarmates auroient reſpecté à ce ſeul titre. Des Religieux, nos Freres dans l'Ordre de la Nature & nos Peres dans celui de la grace vont être reduits à manquer de tout. On les depouille de leurs biens, on les chaſſe de leurs maiſons, on leur envie juſqu'à la triſte gloire d'être ſupérieurs à leur infortune, & on n'oublie rien pour les forcer par la crainte d'une indigence totale à trahir l'honneur & la conſcience. Paroiſſez donc, Mânes paiſibles, pour juſtifier au moins vos bienfaits.

Miniſtre du plus juſte des Rois, ferme ſoûtien de l'autorité Royale, RICHELIEU, dont on ne ſuſpectera pas le témoignage, ſi on ſe ſouvient encore de vôtre zèle pour l'Autel & le Trône; vouliez-vous donc préparer des moyens de deſtruction de l'Egliſe & de l'Etat, quand vous defendiez ſi puiſſamment ceux qu'on accuſe aujourd'hui d'avoir conſpiré contre ces deux Puiſſances.

FRANÇOIS DE LA ROCHEFOUCAULD: (*b*) qui, chargé de réformer deux Societez Religieuſes,

(*a*) Charles III. Cardinal de Bourbon donna aux Jéſuites ſon Hôtel de la ruë Saint Antoine pour l'emplacement de la Maiſon Profeſſe; & y bâtit & fonda le College de Rouën qui vient d'être fermé.

(*b*) Le Cardinal de la Rochefoucauld réforma les Meſſieurs de Sainte Geneviéve, & les Bénédictins de Saint Maur. Il s'aida des conſeils du Pere Sirmond, & de quelques Jéſuites.

associâtes les Jésuites à vos travaux, auriez-vous jamais imaginé, que ceux dont le zèle & les lumieres vous étoient assés connus pour en emprunter le sécours, seroient traduits cent ans après dans tous les Tribunaux du Royaume comme des enthousiastes & des fanatiques, comme des hommes sans conscience, sans mœurs, sans religion.

Et vous sage Ministre, qui avez fait jouir si long tems l'Eglise & l'Etat, d'une tranquillité qui a disparu avec vous de la terre, pensiez-vous, que les Jésuites en étoient les ennemis, lorsqu'ouvrant votre cœur à un Confrere (*a*) sur les vrais auteurs des troubles qui nous agitent, vous lui écriviez : *Il est facheux que les Jésuites baissent de credit, parce qu'il faut convenir qu'il n'y a presque qu'eux qui défendent l'Eglise, & qu'ils sont les seuls Prédicateurs qui nous restent. Ils m'étoient très peu favorables sous le feu Roi, & m'en avoient donné des preu-*

(*a*) Lettre du Cardinal de *Fleury* au Cardinal de *Tencin*, du 9. Fevrier 1740. si quelques personnes sont fachées de ne pas trouver ici la lettre en entier, d'autres en seront bien-aises; mais qu'elles ne nous en sachent aucun gré : c'est la prudence & non la Générosité qui nous a retenu la main. On auroit dit : *Voyez cét Ex-Jésuite Breton, il viole la loi* du silence. Cette crainte nous empêche de donner une autre Lettre tout au long, elle est du même Cardinal au Cardinal de *Tencin* en date du 30. Avril 1742. Nous n'en insererons donc qu'un Extrait, par discretion pour les uns & à titre de dédommagement pour les autres. *Sans vouloir être le Partisan aveugle des Jésuites*, dit ce Cardinal, *il est* certain que le premier échelon dont on se sert pour attirer les gens dans le parti, est toûjours une haine implacable, & un décri général de tous ces Péres, cela leur est honorable.

preuves bien convaincantes ; mais je crois, qu'il est du bien de la Religion de les soutenir, & je le fais efficacement sans rancune. Vous les régardiez donc alors comme les étais prêcieux de la Réligion, Vénérable Vieillard, & aujourd'hui on veut les faire passer pour les destructeurs de ce Saint Edifice. Vous sacrifiez à ce bien des mécontentemens réels, & on le sacrifice lui même à un ressentiment injuste. Vous travailliez efficacement à les soutenir, & on travaille sans relache à les perdre; les bons François avoient-ils besoin de ce contraste pour vous regretter?

Joignez-vous à ces témoins respectables, nombre innombrable d'Eleves des Jésuites; reconnoissez leurs soins par vos éloges, ou accablez les de reproches, s'ils ont négligé votre éducation.

Mais pourquoi invoquer les morts, quand une foule de vivans s'offre à nos esprits, & ne se refusera pas à nos cœurs? Nous oserions vous interpeller, illustre descendant d'Arnaud de Conti, si l'affection que vous portez à votre ancien Maître, (*a*) & que votre auguste Mere partage avec vous, n'étoit pas l'aveu le plus autentique, & le fruit le moins équivoque des bonnes leçons que vous en avez reçu.

Princes Lorrains; Bouillon, Rohan, Soubise, & vous Grands du Royaume, qui environnez le trône, faites-le retentir des éloges, ou du blâme dont vous croyez les Jésuites dignes.

Et

(*a*) Le Révérend Pere De la Tour.

Et vous, respectables Magistrats qui allez les proscrire, dites-vous à vous-mêmes, si vous avez jamais rien vu en eux qui méritât un pareil traitement? Dites-nous, s'ils ont corrompu votre jeunesse, ébranlé votre fidélité, altéré votre foi? Quelqu'un de vous oseroit-il les en accuser, sans que tout votre corps s'élevât contre lui? Nous en appellons à votre propre conscience. Cependant vous allez prononcer l'Arrêt de leur proscription. Quatre mille François vont être détruits, pour expier les torts de vingt-cinqs Allemands, Flamands, Italiens, Espagnols ou Portugais. On va priver quatre mille Citoyens du droit du Cité; quatre mille hommes du droit de la nature; quatre mille Religieux du droit sacré de la Religion, pour perdre nos modeles dans la piété, nos émules dans la soumission, nos Maîtres dans les lettres, nos Peres dans l'instruction, nos freres en Jesus-Christ, nos amis, nos parens, nos semblables. Deux cens ans de possession sont sans mérite; cent soixante ans de prescription sont sans force, les Edits & Déclarations de huit Rois sont sans poids; des maisons élevées par des mains Royales, ne sont plus pour eux un asile assuré, ni le pied des autels qu'ils embrassent un refuge. Ils ont beau invoquer la protection des loix, l'autorité des Rois, les Arrêts des Parlements, l'estime des gens de bien, l'urbanité de la Nation, le cri de l'humanité, la foi publique, aucun de ces moyens, favorables aux plus grands criminels, n'est pour ces Innocens une ressource. C'est en vain que leur zèle pour la Religion, que leur attachement pour l'Etat,

l'Etat ; que leur amour pour le Souverain, que leur ſoin pour ſes Sujets, que leurs mœurs, leurs ſervices, leur modération, leur réſignation, leur innocence; que tout juſqu'à leur ſilence parle en faveur de ces victimes. Tant de titres confondent ſans doute leurs ennemis ; mais ils ne les déſarment pas. La compaſſion s'en émeut, la paſſion s'en irrite. On veut détruire la Société en France, on la détruit : Elle eſt détruite.

Dans cette triſte extrêmité, à qui adreſſeront-ils leurs plaintes & leurs gémiſſemens ? A vous raiſon humaine, qui êtes étonnée de ce qu'on a fait contre eux, qui ſouffrez de ce qu'on va faire ; vous avez été donnée aux hommes pour les conduire, ſervez au moins dans ce moment à les redreſſer ; il eſt tems encore de ramener les eſprits, votre empire n'eſt pas entiérement détruit chez les François; intéreſſez leur honneur, & vous diſſiperez les preſtiges, qui vont les deshonorer : Que diront en effet les Nations qui nous jalouſent ? Que diront celles qui nous aiment ? Que dira la poſtérité ? Nos neveux ne voyant aucun crime dans les Jéſuites, ne pourront excuſer leur proſcription, qu'en l'attribuat à la ſurpriſe & à la foibleſſe qui n'excuſent pas. Ils demanderont des motifs & ne verront que des prétextes; ils chercheront que des victimes ; ils rougiront pour cette génération de ce qu'elle aura fait ; ils gémiront pour toutes les autres de ce qui en ſera la malheureuſe ſuite, & le ſiecle le plus éclairé & le plus doux paſſera dans leur eſ-

prit

prit pour un tems de ténébres & d'orages.

Illuſtres Magiſtrats, ſur qui toute l'Europe a les yeux ouverts, faites qu'ils ſoient pour vous des regards d'admiration; la cabale vous demande la proſcription d'un Corps vertueux & utile, un intérêt nationnal attend de vous ſa conſervation. Balancerez-vous entre les déclamations indécentes d'un Parti effréné & les vœux réunis de l'humanité & de la Religion? *Revertimini ad Judicium*, il en eſt tems encore *revertimini*, & les Jéſuites ſont ſauvés. Si au contraire vous perſiſtez dans vos Arrêts, ils périront, mais leur mémoire ne périra pas; ils emporteront malgré leurs adverſaires, l'eſtime du Roi & de ſon Auguſte Famille, les éloges du premier Corps de l'Etat, les (*a*)

Let-

(*a*) Le Clergé de France aſſemblé à Paris par ordre du Roi, au nombre de cinquante deux écrivit à Sa Majeſté une Lettre en date du mois de Decembre mil ſept cent ſoixante-un; c'eſt le temoignage le plus authentique de la bonne Doctrine, de la ſaine Morale, du Zèle, de la Soûmiſſion & des Services des Jéſuites. Si on y trouve un projet de Réglement, c'eſt un excès de ſageſſe & de précaution qui l'a ſuggeré à ces reſpectables Prélats. Leur amour pour la paix demandoit d'eux, qu'ils paruſſent ſe rapprocher des vuës des Parlements; & ils s'en ſeroient trop éloignés, ſi, au moment, ou tous les Tribunaux du Royaume s'accordoient à publier, que les Jéſuites étoient un Corps indépendant des deux Puiſſances, les Evêques n'avoient pas propoſé au Roi quelques moyens pour aſſurer de la ſoumiſſion de ces Religieux. Si on doutoit des motifs de ces Réglements, on les trouveroit conſignés dans l'attention que Noſſeigneurs les Prélats ont euë d'y comprendre tous les autres Ordres Religieux.

Lettres écrites au Roi ou à Mr. le Chancelier par presque tous les Evêques de France, les attestations d'un grand nombre de Chapitres, de Curés, & de Corps de Ville, de Commandans de Places & de Provinces, les vœux des Gens de bien, l'affection de la multitude, les larmes de leurs amis, le respect de leurs ennemis, peut-être aussi vos regrets. Accablés sous le poids de vos Arrêts, ils joindront à tant de consolations celle du témoignage de leur conscience. Enveloppés dans leur propre vertu, & fiers de leur innocence, ils pourront dire avec vérité ce qu'un grand Roi disoit dans ses désastres : *Nous avons tout perdu fors l'honneur.*

FIN.



Le Lallemand Auteur des Reflexions Morales sur le nouveau Testament, avec des Notes &c. pag: 198, & 199


£ 40,000





